Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France

Anta Niang

▶ **To cite this version:**

Anta Niang. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France. Psychologie. Université Rennes 2, 2019. Français. NNT : 2019REN20026 . tel-02372297

HAL Id: tel-02372297
https://theses.hal.science/tel-02372297

Submitted on 20 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

THÈSE / UNIVERSITÉ RENNES 2

sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

pour obtenir le titre de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Mention : Psychologie

École Doctorale - Éducation, Langage, Interactions, Cognition, Clinique

Présentée par

Anta Niang

Préparée au LP3C (EA 1285)

Université Rennes 2 – UFR Sciences Humaines

Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication

Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France

Thèse soutenue le 23 septembre 2019

devant le jury composé de :

Sid Abdellaoui
Professeur des Universités, Université de Lorraine
Examinateur

Nathalie Przygodzki-Lionet
Professeure des Universités, Université de Lille
Rapporteure

Manuel Tostain
Professeur des Universités, Université de Caen
Rapporteur

Chloé Leclerc
Professeure agrégée, École de Criminologie, Université de Montréal
Co-directrice de thèse

Benoît Testé
Professeur des Universités, Université Rennes 2
Directeur de thèse

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Crédits photo : istockphoto.com/cyano66

Sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

UNIVERSITÉ RENNES 2

École Doctorale – Éducation, Langage, Interactions, Cognition, Clinique (ED 603)

Unité de Recherche LP3C (EA 1285)
Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication

Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France

Thèse de Doctorat

Discipline : Psychologie

Présentée par Anta NIANG

Directeur de thèse : Benoît Testé
Co-directrice de thèse : Chloé Leclerc

Soutenue le 23 septembre 2019

Jury :

Sid Abdellaoui
Professeur des Universités, Université de Lorraine / *examinateur*

Nathalie Przygodzki-Lionet
Professeure des Universités, Université de Lille / *rapporteure*

Manuel Tostain
Professeur des Universités, Université de Caen / *rapporteur*

Chloé Leclerc
Professeure agrégée, École de Criminologie, Université de Montréal */ co-directrice de thèse*

Benoît Testé
Professeur des Universités, Université Rennes 2/ *directeur de thèse*

Remerciements

Le moment est venu de remercier l'ensemble des personnes qui ont fait de cette thèse, au-delà d'une expérience professionnelle, un moment de partage et de grande générosité. J'espère que ces remerciements refléteront le plus justement et le plus fidèlement possible tout le soutien qui m'a été apporté.

À mes directeurs de thèse,

J'adresse en premier lieu mes remerciements à mes directeurs de thèse, Benoît Testé et Chloé Leclerc. Ces quelques mots ne suffiront certainement pas à leur témoigner toute ma reconnaissance pour la qualité de leur encadrement tout au long de ces années. Cette codirection de thèse n'a fait que renforcer mon plaisir de la recherche, ainsi que ma volonté de travail pluridisciplinaire. J'ai beaucoup appris à leurs côtés à travers nos riches échanges, leur disponibilité, leur exigence, leur patience, leur enthousiasme pour la recherche. Je les remercie également de m'avoir toujours encouragée dans les projets qui m'animaient en parallèle de la thèse. Mais je tenais surtout à dire que c'est très certainement par leur humanité et leur soutien lorsque nécessaire, qu'ils m'ont permis d'aller au-delà de ce dont je pensais être capable. Pour tout cela, un grand merci. J'espère évidemment que la finalisation de cette thèse ne constitue que les prémisses d'une longue collaboration…

Aux membres du jury,

Je remercie Sid Abdellaoui, Nathalie Przygodzki-Lionet et Manuel Tostain, d'avoir accepté de participer à mon jury, d'avoir lu mon travail de thèse et d'y avoir contribué par leurs précieuses réflexions et leur regard critique.

À mes collègues,

Je tiens évidemment à remercier l'ensemble de mes collègues doctorants et docteurs du LP3C pour leur présence, leur aide, leurs relectures, à un moment ou un autre durant la thèse, et qui ont rendu mon expérience au sein de l'université plus riche et nettement plus stimulante ! J'ai en mémoire les moments agréables passés autour de verres, de repas, des traditionnels anniversaires, de séminaires, et j'en passe. Pour tout cela, je remercie Adelaïde, Anne-Laure, Anne-Sophie, Antoine, Bantiebou, Benjamin L. H., Brivaël, Camille S., Cédric, Célia, Gaëlle, Gaëtan, Fanny O., Genavee, Lise, Marc, Medhi C., Mehdi Ch., Mélissa, Nicolas, Pauline, Salomé, Tiphaine, Vanina. Je n'oublie évidemment pas Anne-France, Benjamin M., Charleyne, Chloé, Fanny, Lisa, Maxime, Mickael P., Murielle et Quentin, avec qui j'ai pris grand plaisir à travailler et/ou à échanger, dans le cadre de la belle aventure autour des premières journées transversales et des activités du laboratoire junior. Enfin, mon expérience n'aurait pas été aussi riche sans Corentin et Cindy et plus généralement l'ensemble des collègues des Doctoriales avec qui je partage beaucoup !

Enfin, une attention toute particulière aux doctorants qui ont rendu la dernière année de cette thèse beaucoup plus simple et l'ont ponctuée de grands moments de joie, de discussions passionnantes et passionnées et surtout d'un incroyable soutien dont j'avais bien besoin : ma p'tite Alice pour son éternelle bienveillance, ses projets aussi passionnants les uns que les autres et pour toute l'énergie qu'elle m'a transmise ; Jean-Charles et Kevin, le binôme de choc, pour leur exigence culinaire, nos pauses à la recherche du soleil et leurs adorables attentions ; Marie-Stéphanie pour sa zen-attitude, son écoute attentive et ses précieux conseils.

Un grand merci également à Gwenaëlle Grandil et Christelle Bracciali pour m'avoir fait confiance et m'avoir tant appris durant mon stage pour le titre de psychologue. Anne, Maeva, Wafaa, je

n'oublie évidemment pas tous nos petits moments et nos discussions très constructives, merci !
Merci enfin à toutes les personnes qui ont permis la réalisation de ce travail : l'ensemble du personnel de l'université Rennes 2 et de l'université de Montréal, ainsi que les personnes qui ont accepté de participer à mes études.

À mes amis,

Mes susus, plus de vingt ans d'amitié déjà ! Des heures et des heures à tenter de refaire le monde…si spéciales à mon cœur : Carmen, Carole, Camille, Constance, Jeny, Ro. A Souad, Tatiana, Nath, à mes amies Montréalaises Diana et Masarah, et à mes amis bretons qui partagent mon quotidien et m'ont tant soutenu : Loïc, Véra, Lolo, Claire-Myla pour m'avoir garanti une vie culturelle, Just pour être mon binôme, Lionel, Mickaël B. pour la fine (héhé), son authenticité et pour avoir été un socle quand il le fallait, Gwenn pour notre belle amitié, sa douce folie, sa grande empathie, sa présence, et Johanna, avec qui je partage tant au quotidien, pour ses relectures attentives, ses conseils avisés, nos rendez-vous hebdomadaires aux Champs Libres et pour son soutien à toute épreuve.
À Alex, Guillaume, Jérôme, mes précieux amis, pour toutes nos escapades, nos soirées, nos franches rigolades, nos discussions plus ou moins intellectuelles, pour leur grain de folie et leur présence depuis tout ce temps.
À Chris, pour m'avoir recrutée au GENEPI, là où tout a commencé, et nous avoir permis de créer cette belle amitié ! Pour toutes les étapes traversées ensemble, nos soirées folles, nos traditionnels moments à la Lichouille, à l'Albertine, aux quatre coins de la France, pour toute cette authenticité qui anime nos échanges, pour me connaître si bien et être un soutien essentiel à chaque étape. Un grand merci.

À ma famille,

À mes oncles Kamel, Bernard et Robert.
À mon beau-frère Théo, ma petite nièce d'amour Lelya, Claudine et Alain pour leurs attentions, Sophie, Julien et Nael.
À ma sœur Yacine qui me rend si fière, pour être ma confidente, pour avoir toujours su trouver les mots justes pour me soutenir et avoir su m'apaiser dans les moments plus difficiles. Mais surtout, pour être mon grand rayon de soleil, toujours enthousiaste, drôle et si forte. Pour tout cela, je l'aime et je la remercie.
À ma mère Hadjila que j'aime tant, pour les valeurs riches et humaines qu'elle m'a transmises et qui ont guidé toute ma vie. Sa force, son amour, son courage, sa générosité m'ont amenée là où je me trouve aujourd'hui. Je ne pourrai jamais assez la remercier de m'avoir tant soutenue pendant la thèse et de m'avoir encouragée dans tous les moments, y compris les plus durs.
A Pierre, pour être si calme, si discret, mais tellement présent tout au long de ce projet, tellement important. Alors que ma thèse touche à sa fin, notre histoire ne fait que commencer. Il est un pilier dans ma vie et tous nos projets à venir. Je le remercie de m'apporter l'essentiel et de me rendre si heureuse…

Et parce que comme disait Camus, « *parler de ses peines, c'est déjà se consoler* », à ma grand-mère Ferroudja, et à ma tante Dalila, je dédie cette thèse.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE 7

CHAPITRE 1. LE PROCES PENAL EN FRANCE : MISE EN PERSPECTIVE DE LA PROCEDURE PENALE INQUISITOIRE 11

1. LA PROCEDURE PENALE FRANÇAISE : UNE TRADITION INQUISITOIRE 12
2. CONFRONTATION DE LA PROCEDURE PENALE INQUISITOIRE A LA PROCEDURE PENALE ACCUSATOIRE .. 17
3. L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN FRANCE 21
3.1. DEFINITION ET MISSIONS DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ET PSYCHOLOGIQUE 21
3.2. UNE POSSIBLE INSTRUMENTALISATION DE L'EXPERTISE ? 22
4. CONCLUSION DU CHAPITRE 1 25

CHAPITRE 2. L'IMPACT DES EXPERTISES SUR LES JUGEMENTS JUDICIAIRES 27

1. LES DIFFERENTS TYPES D'EXPERTISES 28
2. L'IMPACT DE L'EXPERTISE CENTREE SUR LE TEMOIGNAGE OCULAIRE SUR LES JUGEMENTS JUDICIAIRES 30
2.1. L'IMPACT DU TEMOIGNAGE DE L'EXPERT 30
2.2. L'IMPACT DU TYPE D'EXPERTISE DANS LE CHAMP DU TEMOIGNAGE OCULAIRE 33
3. L'IMPACT DE L'EXPERTISE CENTREE SUR LA VICTIME 35
4. L'IMPACT DE L'EXPERTISE CENTREE SUR L'ACCUSE 38
4.1. L'IMPACT DU TYPE D'EXPERTISE 38
4.1.1. Expertise biologique ou neuroscientifique 38
4.1.2. Expertise clinique versus expertise recherche 40
4.1.3. Le contexte d'évaluation du risque de récidive : expertise clinique versus expertise actuarielle 40
4.2. L'IMPACT DU CONTENU DES CONCLUSIONS D'EXPERTISES 48
4.3. L'IMPACT DE L'EXPERTISE : LE GENRE ET L'AGE COMME VARIABLES MODERATRICES 51
5. CONCLUSION DU CHAPITRE 2 53

CHAPITRE 3. POURQUOI PUNIR ? LE ROLE DES FINALITES PENALES DANS LA DETERMINATION DE LA PEINE 55

1. LES CONCEPTIONS PHILOSOPHIQUES DE LA PEINE 56
1.1. LE RETRIBUTIVISME 56
1.2. L'UTILITARISME 57
1.3. LE JUSTE OU L'UTILE ? LE RETRIBUTIVISME LIMITE AU CARREFOUR DU RETRIBUTIVISME ET DE L'UTILITARISME 60
2. LES FINALITES DE LA PEINE 62
2.1. LA RETRIBUTION : UNE FINALITE PENALE A VISEE RETRIBUTIVISTE, TOURNEE VERS LE COMPORTEMENT PASSE 62
2.2. LES FINALITES PENALES A VISEE UTILITARISTE, TOURNEES VERS LE COMPORTEMENT FUTUR 62
2.2.1. La réhabilitation 62
2.2.2. La dissuasion 64

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

2.2.3. La neutralisation 65
3. LES EFFETS DES FINALITES PENALES SUR LA DETERMINATION DE LA PEINE 66
3.1. LA RECHERCHE SUR LE « SENTENCING » (OU DETERMINATION DE LA PEINE) : UNE BREVE MISE EN CONTEXTE 66
3.2. LE ROLE DES FINALITES PENALES DANS LA DETERMINATION DE LA PEINE 67
3.2.1. Une prédominance de la logique rétributiviste sur la logique utilitariste dans la détermination de la peine ? 67
3.2.2. Les travaux sur l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine 69
3.2.3. L'implication de facteurs cognitifs, émotionnels et motivationnels dans la détermination de la peine 75
4. CONCLUSION DU CHAPITRE 3 79

CHAPITRE 4. PROBLEMATIQUE DE LA THESE 81

1. LA PLACE DES EXPERTISES DANS LE JUGEMENT JUDICIAIRE : UN BREF RESUME DES RECHERCHES 81
1.1. L'EXPERTISE SUR LE TEMOIGNAGE OCULAIRE 81
1.2. L'EXPERTISE DE LA VICTIME 83
1.3. L'EXPERTISE DE L'ACCUSE 83
2. LA PLACE DES FINALITES PENALES DANS LE JUGEMENT JUDICIAIRE : UN BREF RESUME DES RECHERCHES 86
3. LA PRISE EN COMPTE DES FINALITES PENALES DANS L'USAGE DES EXPERTISES EN CONTEXTE DE JUGEMENT JUDICIAIRE 89
4. OBJECTIF GENERAL DE LA THESE ET HYPOTHESES 92
4.1. OBJECTIF GENERAL DE LA THESE 92
4.2. PRECISIONS METHODOLOGIQUES 93
4.3. HYPOTHESES GENERALES 94

CHAPITRE 5. ANALYSE DES LIENS ENTRE FINALITES PENALES GENERALES, FINALITES PENALES SPECIFIQUES ET DETERMINATION DE LA PEINE 99

1. VUE D'ENSEMBLE 99
2. PRE-TEST DU QUESTIONNAIRE DE MESURE DES FINALITES PENALES 100
2.1. POPULATION 102
2.2. PROCEDURE ET MATERIEL 102
2.3. RESULTATS DU PRE-TEST 102
3. ETUDES 1 ET 2 : UTILISATION DU QUESTIONNAIRE DE MESURE DES FINALITES PENALES DANS LES ETUDES 1 ET 2 ET LIEN AVEC LA PEINE 106
3.1. PROCEDURE EXPERIMENTALE ET DESCRIPTION DES FINALITES PENALES GENERALES ET SPECIFIQUES AU CONTEXTE 106
3.2. RESULTATS RELATIFS AUX FINALITES PENALES GENERALES 109
3.2.1. Analyse des corrélations entre les items relatifs aux finalités pénales générales 109
3.2.2. Analyse des corrélations entre les finalités pénales générales 110
3.3. RESULTATS RELATIFS AUX FINALITES PENALES SPECIFIQUES 111
3.3.1. Analyse des corrélations entre les items relatifs aux finalités pénales spécifiques 111
3.3.2. Analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques 112
3.4. RESULTATS RELATIFS AUX LIENS ENTRE LES FINALITES PENALES GENERALES ET LES FINALITES

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

PENALES SPECIFIQUES ET INFORMATIONS DESCRIPTIVES 113
3.5. ANALYSE DES CORRELATIONS ENTRE LES FINALITES PENALES GENERALES ET LA PEINE 117
3.6. ANALYSE DES CORRELATIONS ENTRE LES FINALITES PENALES SPECIFIQUES ET LA PEINE 120
4. SYNTHESE ET DISCUSSION DES RESULTATS 120

CHAPITRE 6. USAGE DES INFORMATIONS EXPERTALES RELATIVES A L'ALTERATION MENTALE ET AU RISQUE DE RECIDIVE DANS LA DETERMINATION DE LA PEINE 125

1. VUE D'ENSEMBLE ET HYPOTHESES 126
2. METHODE 128
2.1. POPULATION 128
2.2. CONSENTEMENT, MATERIEL ET PROCEDURE 129
3. RESULTATS 138
3.1. RESULTATS DE L'ETUDE 1 : IMPACT DES CONCLUSIONS EXPERTALES CENTREES SUR L'ALTERATION MENTALE 142
3.1.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire 142
3.1.2. Résultats issus du test des hypothèses 143
3.1.3. Synthèse et discussion des résultats de l'étude 1 159
3.2. RESULTATS DE L'ETUDE 2 : IMPACT DES CONCLUSIONS EXPERTALES CENTREES SUR LE RISQUE DE RECIDIVE 165
3.2.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire 165
3.2.2. Résultats issus du test des hypothèses 166
3.2.3. Synthèse et discussion des résultats de l'étude 2 184

CHAPITRE 7. LE ROLE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DANS L'USAGE DE L'INFORMATION EXPERTALE RELATIVE AU RISQUE DE RECIDIVE LORS DE LA DETERMINATION DE LA PEINE EN FRANCE 189

1. VUE D'ENSEMBLE 189
2. ETUDE PILOTE : VERIFICATION DE LA MANIPULATION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES 191
2.1. METHODE 191
2.1.1. Population 191
2.1.2. Consentement, procédure et matériel 192
2.2. RESULTATS DE L'ETUDE PILOTE 193
2.2.1. Résultats issus des analyses préliminaires 194
2.2.2. Impact des antécédents judiciaires sur la perception de risque de récidive 194
2.2.3. Impact des antécédents judiciaires sur la peine : le rôle médiateur de la perception du risque de récidive 194
2.3. SYNTHESE ET DISCUSSION DES RESULTATS DE L'ETUDE PILOTE 197
3. IMPACT DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES ET DES CONCLUSIONS EXPERTALES CENTREES SUR LE RISQUE DE RECIDIVE (ETUDE 3) 198
3.1. VUE D'ENSEMBLE ET HYPOTHESES 198
3.2. METHODE 200
3.2.1. Population 200
3.2.2. Consentement, matériel et procédure 202
3.3. RESULTATS DE L'ETUDE 3 206

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

3.3.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire 206
3.3.2. Résultats issus du test des hypothèses 207
4. SYNTHESE ET DISCUSSION DES RESULTATS DE L'ETUDE 3 230
4.1. LES ANTECEDENTS JUDICIAIRES COMME VECTEUR D'IMPRESSION SUR LE RISQUE DE RECIDIVE DANS LA DETERMINATION DE LA PEINE INITIALE (AVANT EXPOSITION A L'EXPERTISE) 231
4.2. LES CONCLUSIONS D'EXPERTISES PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE COMME VECTRICES DU CHANGEMENT DE LA PEINE 232
4.3. L'APPORT DE LA MESURE DE LA BALISE DES PEINES (PEINE MINIMALE ET PEINE MAXIMALE) 234

CHAPITRE 8. DISCUSSION GENERALE DE LA THESE 235

1. LES FINALITES PENALES : LE PASSAGE D'UN CONSTRUIT THEORIQUE A UN CONSTRUIT PSYCHOLOGIQUE 236
2. L'EXPERTISE SUR LE RISQUE DE RECIDIVE EN FRANCE : UN IMPACT A NUANCER ? 241
3. L'ATTRIBUTION DES PEINES MINIMALE ET MAXIMALE (AVANT ET APRES EXPOSITION A L'EXPERTISE) : UN OUTIL D'AJUSTEMENT DE LA PEINE ? 244

CONCLUSION GENERALE 247

BIBLIOGRAPHIE 249

INDEX DES TABLEAUX 269

INDEX DES FIGURES 273

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

« Le sens de l'acte de punir oscille entre l'incompréhension qui accuse et la compréhension qui explique ».

Denis Salas, 2005, p.185

Introduction générale

Quel individu ne s'est pas un jour posé la question suivante : « Et si demain j'étais juré ? » Denis Salas avançait en 2010 l'idée selon laquelle, « parmi les institutions, la justice est, en effet, plus que toute autre confrontée au populisme pénal » (p. 233). Il faut dire que la place du peuple en milieu de justice suscite dès l'Antiquité, alors que les citoyens étaient déjà confrontés à la fonction de « juger » en tant que jurés, de nombreux débats et questionnements (Vallini, 2014). Allinne, Gauvard, Jean et Salas (2014) rappellent d'ailleurs combien la participation du peuple dans la fonction de « juger » a pu faire l'objet d'évolutions voire de transformations. Dans ce sens, Vernier et Peyrot (1989) offrent une analyse chronologique de ces transformations. On assiste ainsi en 1808 à la suppression du jury d'accusation qui était en charge d'examiner les preuves présentées dans le cadre d'une affaire criminelle et de statuer sur la poursuite de l'instruction ainsi que sur le renvoi de l'accusé devant un jury de jugement. Dès lors, ne siègent plus au tribunal que la chambre d'instruction composée de trois magistrats professionnels ainsi qu'un jury de jugement. Ce jury de jugement est à l'époque composé de jurés en charge du verdict de culpabilité et de juges seuls décisionnaires de la peine. Ce n'est qu'en 1932 que les jurés se trouvent associés aux magistrats dans l'attribution de la peine. Quelques années plus tard (1941), les juges et jurés sont amenés à décider communément à la fois de la culpabilité et de la peine.

Si la place du peuple, et plus spécifiquement celles de citoyens convoqués lors de procès en Cour d'assises en qualité de jurés, a conduit à nombre de débats, le procès pénal en lui-même a suscité au fil des années un objet de fascination. Cela pourrait s'expliquer en partie par le fait que le procès pénal peut être envisagé comme un combat voire un jeu (Huizinga, 1951 ; Salas, 2010) au sein duquel les deux parties s'affrontent afin d'en ressortir gagnants. Ce caractère théâtral constitue de fait un objet d'intérêt à la fois pour les citoyens et les médias. Si les médias, déjà très présents dans les débats judiciaires durant l'Ancien Régime (Poirmeur, 2012), constituent une source importante d'information pour les citoyens en matière d'affaires criminelles, l'exercice de leur fonction en contexte de justice suscite régulièrement des interrogations à de multiples égards, tels que la préservation du secret de l'instruction ou de la présomption d'innocence (Manchec, Somat, & Testé, 2004). Il ne s'agit pas ici, comme le critiquait Commaille (1994), de dresser une vision caricaturale des relations entre les médias et la justice mais davantage de questionner l'implication d'une telle relation dans la place des informations transmises durant le

procès pénal. Ces questions sont d'autant plus importantes que durant le procès pénal, plusieurs professionnels sont amenés à intervenir. C'est le cas des experts psychologues et psychiatres qui ont pu dans certaines affaires criminelles très médiatisées, telles que l'affaire Outreau ou encore l'affaire Dils, susciter nombres d'interrogations. Plus généralement, les expertises psychologiques et psychiatriques consistent en des évaluations requises par le juge et visant à éclairer la Cour sur des éléments pouvant par exemple relever de la personnalité, de l'histoire du sujet, de son environnement socio-professionnel ou encore de son risque futur. Mais au-delà, la pratique de l'expertise s'avère constituer une source d'interrogation du point de vue de l'usage pouvant être fait des informations expertales présentées aux jurés. Antoine Garapon soulignait en 2012 lorsque nous le rencontrions, un aspect qui nous est paru important et qui témoigne de l'enjeu de l'expertise en termes de construction de sens[1] :

> *Le psychologue, l'expertise psychologique remplit une fonction qui est au-delà de la condamnation. L'expertise psychologique va combler une attente de sens qui est bien au-delà de la psychologie, qui est métaphysique… Donc, la fonction de l'ordonnance psychologique, peut-être plus encore que psychiatrique, est de replacer le crime dans un récit d'une vie d'un homme qui a lui-même été victime. Donc il y a une surdétermination de l'enquête, une surdétermination du rapport d'expertise psy qu'il faut prendre en compte.*

Pour autant, même si l'expert contribue à éclairer les jurés sur l'affaire criminelle qu'ils ont à juger, on pourrait penser que les informations expertales transmises puissent être interprétées différemment suivant la conception même que ces jurés ont de la justice. En effet, pourquoi punir ? Quelles sont les conceptions, les motivations d'un individu sous-jacentes à la justice, à la peine ? Dès lors, ces conceptions peuvent peut-être prendre part à l'usage fait des informations expertales ? Des conceptions qui diffèrent d'un individu à l'autre peuvent-elles conduire à une prise en compte différente d'une information expertale ? Autant de questions auxquelles il est apparu pertinent de tenter de répondre. Plus particulièrement, il s'agit d'examiner dans cette thèse le rôle des finalités (ou motivations) que les individus associent à une peine dans l'usage qu'ils font des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique lorsqu'ils doivent

[1]La publication au sein de la thèse des propos cités ci-après ont fait l'objet d'une validation auprès de M. Antoine Garapon.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

attribuer une peine à l'auteur d'un crime. Pour ce faire, une attention a été portée au cadre de la procédure pénale française, dite « inquisitoire » (Béliveau & Pradel, 2007), afin de mieux comprendre l'usage fait de ces conclusions d'expertises par des jurés d'assises dans leur décision sur la peine d'un auteur lors d'un procès pénal. Le système inquisitoire s'avère un cadre d'analyse intéressant dans la mesure où les informations expertales sont présentées aux jurés d'assises dans le même temps que les aspects relevant davantage de preuves factuelles. De plus, les délibérations effectuées par les membres de la Cour concernent à la fois la culpabilité de l'auteur ainsi que la peine qui doit lui être infligée. Ce n'est pas le cas dans les pays dits de la « Common Law », tel que le Canada, qui sont caractérisés par une procédure en particulier, à savoir la « césure du procès pénal ». Une telle procédure consiste à distinguer la décision sur la culpabilité de celle relevant de la peine. Dès lors, il est apparu pertinent, dans le cadre du contexte pénal français, de s'interroger sur la place des expertises lorsqu'il s'agit d'infliger une peine à l'auteur d'un crime. Les finalités pénales se sont avérées un prisme d'analyse intéressant dans la mesure où ces dernières sont amenées à varier d'un individu à l'autre, et pourrait donc générer des différences dans la prise en compte d'une information, et plus spécifiquement une information expertale.

Afin de répondre à ce questionnement, la thèse a été construite autour de 7 chapitres. Les trois premiers chapitres visent à présenter les concepts théoriques à l'œuvre et mobilisés tout au long de thèse. Plus précisément, le premier chapitre consiste en une description du procès pénal inquisitoire français et des aspects qui peuvent le différencier de la tradition accusatoire. Le second chapitre vise à définir l'expertise et à dresser un état des lieux des travaux ayant examiné l'impact de l'expertise sur les jugements judiciaires. Le troisième chapitre présente les finalités pénales découlant de deux conceptions philosophiques de la peine ainsi que leurs implications dans les décisions judiciaires. Ces trois premiers chapitres ont pour but de conduire progressivement à une mise en lien entre les concepts théoriques mobilisés dans cette thèse afin de définir la problématique qui en découle. Afin de tenter de répondre à cette problématique, plusieurs études ont été conduites et sont articulées selon deux axes de recherche. Le premier axe consiste à examiner l'impact de conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique sur la détermination de la peine en fonction des finalités que les individus lui associent. Le second axe vise quant à lui à approfondir les résultats relatifs à l'impact de l'information expertale relative au risque de récidive sur la peine. Enfin, une discussion est proposée afin d'argumenter autour des

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

résultats obtenus dans cette thèse et d'identifier les éventuelles implications et enjeux qui pourraient en découler.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 1. Le procès pénal en France : mise en perspective de la procédure pénale inquisitoire

Le procès constitue le « lieu privilégié où s'opère la transformation des demandes contradictoires en décisions obligatoires » (Salas, 2010, p. 32). Cette transformation, l'auteur la conçoit comme progressive et résultant de la réalisation de quatre étapes. S'ouvre d'abord une session de débats par un « tiers qualifié », qu'il nomme le « débat/tiers ». Le Président du tribunal, acteur clé du procès, incarne ce tiers, tant il organise le déroulement des débats. C'est ensuite durant le procès qu'est marqué le passage d'une instruction de la preuve, écrite et nécessaire à la mise en cohérence des faits, à sa démonstration orale par les divers acteurs du procès, illustrant ainsi une étape de « débat/écrit ». Une troisième étape ou « débat/enjeu », consiste en l' « incertitude sur l'issue » du procès. Cette étape repose sur une des valeurs fondamentales à la tenue d'un procès sous l'égide de la justice, à savoir la présomption d'innocence. C'est ce qui d'ailleurs fixe le cadre de la détermination de la culpabilité et de la sanction, sous le principe de l'intime conviction. Enfin, le procès se fait le lieu du « débat/jugement », étape décisive de la prise de décision par la Cour et les jurés.

Par ailleurs, le procès se fait également le lieu de l'argumentation autour des nombreuses informations y étant présentées. Sont alors mis en débat les preuves, mais également les témoignages, représentés à la fois par les témoignages oculaires, par les sciences forensiques (neurosciences, biologie, physique, médecine légale, etc.), ainsi que par les expertises psychologiques et psychiatriques, qui feront l'objet du second chapitre de cette thèse. Ces expertises consistent globalement en une évaluation de l'histoire du sujet, son environnement familial, social, professionnel, ainsi que son rapport à l'acte commis.

L'objectif général de ce chapitre est de confronter la procédure pénale inquisitoire à la procédure accusatoire afin d'en saisir les implications relatives à la place des expertises[2]. Après avoir présenté brièvement la procédure pénale inquisitoire, il s'agira de la mettre en confrontation avec un second type de procédure pénale, à savoir accusatoire. Enfin, cette réflexion permettra d'interroger la place des expertises au sein de ces procédures ainsi que d'en présenter le cadre de réalisation.

[2]Tout au long de cette thèse, le terme « expertise » renvoie aux expertises psychologique et psychiatrique. Lorsque ce n'est pas le cas, il est fait mention de la nature des expertises évoquées.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

1. La procédure pénale française : une tradition inquisitoire

De nombreux chercheurs se sont intéressés à la question des procédures pénales, dont la procédure pénale française (Angevin, 1999 ; Béliveau et Pradel, 2007 ; Borricand & Simon, 1998 ; Delmas-Marty, 1995 ; Dumas, 2007 ; Fairgrieve & Muir Watt, 2006 ; Garapon & Papadopoulos, 2003 ; Van Koppen & Penrod, 2003). En France, la procédure pénale est régie par les lois définies au sein du code de procédure pénale et garantes du respect des droits de l'Homme de 1789 (Dumas, 2007). La procédure pénale française s'inscrit dans une tradition inquisitoire, allant de la commission d'une infraction à l'arrestation jusqu'à l'établissement du verdict (Béliveau & Pradel, 2007 ; Dumas, 2007 ; Rassat, 2001). Par ailleurs, il existe en France trois types d'infractions, à savoir les contraventions, les délits et les crimes. Les crimes constituent les infractions les plus graves et les seuls à être jugés en Cour d'assises. Il convient de préciser que cette présentation concerne uniquement les crimes. Les étapes de la procédure pénale inquisitoire dans le cadre de la commission de tels crimes sont brièvement décrites dans le tableau 1.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 1. Résumé des étapes procédurales françaises, inspiré de Béliveau et Pradel (2007)

Avant la poursuite : l'arrestation
Lorsqu'un crime est commis, l'arrestation est réalisée par la police judiciaire (police nationale et gendarmerie). Ce type d'arrestation donne lieu à une entrée en garde à vue durant laquelle la personne concernée peut être interrogée par les policiers. À l'issue de la garde à vue, les officiers de police judiciaire conduisent le gardé à vue auprès du Procureur de la République (Lévy, 1987). Il est toutefois important de noter que la garde à vue ne constitue pas le début de la poursuite.
La poursuite
La poursuite peut être mise en œuvre par le ministère public ou par la victime qui possède la possibilité de se constituer partie civile. La poursuite peut prendre deux formes : l'instruction préparatoire, phase durant laquelle un juge d'instruction recueillera les différentes preuves ou une procédure rapide telle que par exemple la comparution immédiate visant un jugement instantané de l'infraction commise. Ce dernier cas s'applique uniquement dans le cas de certains délits de gravité modérée et non pas pour les crimes. Il n'apparaît donc aucune phase d'instruction.
Après la poursuite : l'instruction
Le juge, dans le cadre de cette instruction, entend les parties et coordonne le recueil des preuves. Lorsque l'accusé est interrogé, cela se produit systématiquement en présence de son avocat, qui dispose de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'instruction. À l'issue de l'instruction, le juge évalue la nécessité de renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises, s'il estime que les éléments le permettent. Il convient de souligner qu'en Cour d'assises le jugement d'un crime est effectué en présence de jurés populaires (Desrichard & Robin, 1996).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Les acteurs du procès

Le président (magistrat)

Le président de la Cour d'assises bénéficie d'un rôle central durant l'audience dans la mesure où il conduit les débats. Il est également en mesure de décider de l'ordre de présentation des preuves et éléments d'information, ainsi que d'interroger l'accusé et les témoins.

Les jurés

Certains chercheurs reconnaissent l'apport des jurés dans la prise de décision, et ceci notamment dans la mesure où ces derniers opèrent de manière complémentaire à la pratique des professionnels de justice (Arce, Fariña, & Egido, 1996). Ces jurés sont des citoyens français, âgés d'au moins 23 ans et sélectionnés par le biais d'un tirage au sort à partir des listes électorales. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des débats, des témoignages, ainsi que des preuves, ils sont invités à déterminer un verdict ainsi qu'une sentence, en concertation avec plusieurs magistrats, à savoir le Président et les assesseurs. De plus, le vote est bien individuel même s'il est effectué à la suite d'une délibération.

Le Procureur et l'avocat de la partie civile

Le Procureur représente le Ministère Public et est placé en position de défenseur de la société. Il peut être amené à poser des questions à charge et à décharge. Au contraire, l'avocat de la partie civile représente les intérêts de la victime. Il est également autorisé à questionner l'accusé, ainsi que les témoins. Ainsi, l'accusé peut être amené durant son procès à faire face à plusieurs accusateurs (procureur et avocat de la partie civile).

L'avocat de la défense

Il représente les intérêts de l'accusé et est autorisé à questionner les différents témoins. Il joue également un rôle de conseil auprès de son client.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Le procès

Le tirage au sort des jurés d'assises

Le premier tirage au sort des jurés d'assises est réalisé 30 jours avant le début du procès. 35 jurés populaires sont tirés au sort ainsi que 10 suppléants (Article 266 du Code de Procédure Pénale en vigueur le 5 juin 2016). Le nombre de jurés devant être tirés au sort est de 6 en première instance et 9 en appel (Article 296 du Code de Procédure Pénale toujours en vigueur le 5 juin 2016). Un second tirage au sort est organisé 15 jours avant le début du procès, permettant la désignation de 6 jurés populaires en première instance et 9 en appel. Lors de ce second tirage, correspondant à la constitution du *jury de jugement*, les parties sont autorisées à récuser des jurés potentiels, à hauteur de 5 jurés en première instance et 6 en appel pour la défense, et de 4 jurés en première instance et 5 en appel pour le Ministère Public. La récusation est faite de manière discrétionnaire, c'est-à-dire que les parties n'ont pas à motiver leurs choix de récusation.

Les auditions

Il est important de noter que les auditions réfèrent à la fois à la culpabilité et la sanction. Le président de la Cour ouvre les débats par l'interrogatoire de l'accusé, suivi de celui des témoins, pour terminer par ceux des experts. Sont ensuite présentées à la Cour les différentes pièces à conviction. Enfin, la liste des questions qui doivent faire l'objet d'une réponse durant le délibéré, est rédigée par le greffier. La Cour et les jurés se retirent ensuite pour délibérer.

La délibération

« La Cour et le jury répondent par oui ou non à la question de la culpabilité pour le crime visé dans la décision d'accusation rendue par la juridiction d'instruction » (Béliveau & Pradel, 2007, p. 635). La Cour et les jurés déterminent la culpabilité et la peine en gardant à l'esprit le principe de l'intime conviction. Le verdict de culpabilité doit être porté à la majorité caractérisée par les 2/3 des votes.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

La procédure de détermination de la peine n'est engagée qu'en cas d'obtention de cette majorité. Dans ce cas, une majorité doit également être obtenue lors de l'attribution de la peine, voire 2/3 des votes dans le cas de l'attribution de la peine maximale encourue par l'accusé. Même si plusieurs types de peines existent au sein du système de justice, les condamnations dans le cas de crimes relèvent généralement de la privation de liberté. Dans ce contexte, « le condamné est tenu de se conformer aux règles qui assurent l'ordre et la sécurité dans la prison en même temps qu'il est soumis à un régime disciplinaire ferme et rigoureux » (Bouloc, 2005, p. 179). Il convient cependant de souligner, au regard de la thématique engagée dans cette thèse, qu'en France a été votée une loi visant à réaffirmer et préciser le principe d'individualisation de la peine. Cette loi, validée le 7 Août 2014, précise que « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'Article 130-1[3] ».

[3]Extrait de l'Article 131-1 du code de procédure pénale français : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Afin de bien saisir la pertinence de l'inscription de cette thèse dans le contexte de la procédure pénale inquisitoire, il paraît important de la situer au regard d'autres systèmes procéduraux. La tradition inquisitoire est notamment régulièrement mise en opposition avec une tradition accusatoire plutôt orientée vers le caractère contradictoire des débats judiciaires. La comparaison entre ces deux types de systèmes judiciaires (inquisitoire *versus* accusatoire) est d'ailleurs placée au cœur du débat judiciaire.

2. Confrontation de la procédure pénale inquisitoire à la procédure pénale accusatoire

Le système procédural inquisitoire repose sur une méthode d'appréciation de la preuve commune au système procédural accusatoire. Le jugement de culpabilité doit être établi en appui sur les faits (Duflot, 1999). La peine, quant à elle, repose sur les informations complémentaires, telles que les circonstances de l'infraction ou encore la personnalité de l'accusé (Bordel, Vernier, Dumas, Guingouain, & Somat, 2004 ; Denève, Askevis-Leherpeux, & Alain, 2007). Les informations sur la personnalité sont notamment apportées par les experts psychologues et psychiatres, en charge de l'évaluation de l'accusé, mais aussi par l'enquête de personnalité et les témoins souvent appelés « témoin de moralité ». Accorder de l'importance à l'évaluation des éléments de personnalité répond à une logique d'individualisation de la peine. Néanmoins, « il n'est pas un colloque, un débat télévisé ou une conversation qui ne se concluent par un appel à la nécessité d'une « remise à plat » de [ce] système pénal, de projets plus « ambitieux » pour la justice que les rafistolages habituels, bref d'une réforme que tous souhaitent « profonde » » (Salas & Carstoiu, 2008, p. 35). Cela traduit la nécessité de comparer le système procédural inquisitoire à d'autres systèmes procéduraux, tant des divergences peuvent apparaître. Le système inquisitoire français, présente justement des divergences avec les systèmes judiciaires accusatoires. Dans le cadre de cette thèse, il apparaît important de mettre notamment en saillance deux de ces divergences : le « plea bargaining », plus communément connu sous le terme de « plaider coupable », et la césure du procès pénal (cf. tableau 2).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 2. Divergences majeures et place des expertises dans les systèmes procéduraux inquisitoire et accusatoire

	« Plea Bargaining »	Césure du procès pénal
La procédure pénale inquisitoire	Dans le système inquisitoire, la majorité des infractions à caractère criminel sont jugées devant la Cour d'assises. Les enjeux relèvent donc à la fois de la culpabilité et de la sanction.	Dans le système inquisitoire, tel qu'en France, les jurés d'assises se voient confier une fonction d'attribution de culpabilité et de sanction, en concertation avec le Président du tribunal et ses deux assesseurs. L'ensemble des informations leur est ainsi exposées, dans un ordre bien établi par le président du tribunal (Saetta, Sicot, & Renard, 2010). Les jurés peuvent donc tout aussi bien être exposés aux preuves factuelles qu'à des informations relatives à la personnalité d'un accusé. Ces informations s'avèrent nécessaires à la compréhension d'un passage à l'acte ainsi qu'à l'établissement d'une vérité judiciaire. Il convient toutefois de préciser que si le système français ne bénéficie pas de la procédure de césure du procès pénal, la question n'en est pas totalement écartée, notamment au niveau correctionnel. En effet, un projet de loi sur la contrainte pénale proposé par l'ancienne Garde des Sceaux du Ministère de la Justice française, Mme Christiane Taubira, et adopté par le parlement le 17 Juillet 2014, prévoit la possibilité pour les juges de recourir à la césure du procès pénal, avec restriction à des délits passibles d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Ainsi, l'Article 132-70-1 de la loi n° 2014-896 du 15 Août 2015 du code de procédure pénale prévoit pour la juridiction de jugement la possibilité d'« ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée. Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine ».

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

	« Plea Bargaining »	Césure du procès pénal
La procédure pénale accusatoire	Dans le système accusatoire, l'absence de reconnaissance de sa culpabilité par un accusé constitue un enjeu majeur pour ce dernier dans la mesure où cela l'expose à un procès au sein duquel sont débattues les preuves afin de statuer sur la peine. Ainsi, l'accusé se voit proposer deux choix possibles : éviter un procès en plaidant coupable ou bien prendre le risque d'être renvoyé devant le tribunal dans le cas d'un déni de culpabilité. Dès lors, une négociation se met en place entre la défense et le Procureur de la couronne. Ainsi, la plupart des procès sont réglés par la méthode du « plea bargaining » (Kellough & Wortley, 2002). La plupart des accusés se retrouvent engagés dans cette procédure de négociation de leur peine, après avoir reconnu le crime.	Dans le système accusatoire, tel que pratiqué au Canada ou aux États-Unis, les jurés sont amenés à se prononcer uniquement sur la culpabilité de l'accusé, l'appréciation d'une sanction étant laissée au juge. Durant le procès, les diverses informations sont présentées en deux temps distincts (Béliveau & Pradel, 2007). Cette procédure de présentation s'est vue attribuée l'appellation de « césure » du procès pénal. Ce principe de la césure veut que « le verdict prononcé par le jury et la sentence imposée par le juge, fassent l'objet de deux auditions et décisions distinctes. De même, sauf s'il s'agit d'une affaire de nature ordinaire, l'audition relative à la peine est toujours ajournée après le verdict pour que les parties puissent préparer la peine qu'ils ont alors à soumettre » (Béliveau & Pradel, 2007, p. 183).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

	« Plea Bargaining »	Césure du procès pénal
La place des expertises psychologiques et psychiatriques	Dans la mesure où les enjeux d'un procès en France se situent à la fois dans le jugement sur la culpabilité et sur la peine, les expertises psychologiques et psychiatriques prennent dans un tel contexte tout leur sens. En effet, les jurés sont amenés à prendre connaissance de l'ensemble des informations présentées devant la Cour, dont les rapports d'expertises psychologiques et psychiatriques. Dès lors, examiner le rôle de ces informations expertales dans la détermination de la peine semble relever d'un grand intérêt en contexte de procès inquisitoire, notamment en France.	Même si les expertises psychologiques et psychiatriques interviennent à la fois dans un système procédural accusatoire, il n'en reste pas moins que du fait de la césure du procès pénal, la plupart des infractions criminelles sont résolues par la procédure du « plea bargaining », tel que pratiqué au Canada (Euvrard & Leclerc, 2017). Ce n'est pas le cas en France où la majorité des procès résultants d'actes criminels se règlent devant la Cour d'assises. Ainsi, les expertises psychologiques et psychiatriques deviennent des objets intéressant d'analyses dans la mesure où elles prennent place parmi l'ensemble des informations communiquées durant un procès.

Finalement, dans un système inquisitoire tel que la France, l'expertise prend place en tant que source d'information nécessaire à la compréhension de l'histoire du sujet et de sa situation sociale, familiale, professionnelle, des témoignages, ainsi que d'un passage à l'acte. Il convient donc de définir les missions relevant de l'expertise ainsi que de mettre en évidence les interrogations que son application dans le champ pénal peut générer.

3. L'expertise judiciaire en France

3.1. Définition et missions de l'expertise psychiatrique et psychologique

Dumoulin (2000) définit l'expertise comme « l'ensemble des formes que prend l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaires » (p. 202). Cette intégration de l'expert au sein du système de justice, cadrée au niveau légal (Moulin, 2011 ; Moulin & Palaric, 2013), est matérialisée par la réalisation d'un rapport d'expertise. À ce titre, l'expert recueille un ensemble d'informations dans le cadre d'un entretien clinique (Colin, 1961), articulé autour de la subjectivité des acteurs (De Greffe, 1947 ; Moulin & Palaric, 2013 ; Penin, 2007). L'expert apparaît ainsi comme un « technicien », « dont les notions d'habileté, d'expérience et d'adresse sont reconnues » (Heckle, 2014 ; Moiraud, 2014). Moulin et Palaric (2013) identifient les missions pouvant être attribuées aux experts psychologues et psychiatres (cf. tableau 3).

Tableau 3. Questions adressées aux experts psychologues et psychiatres en France, telles que présentées par Moulin et Palaric (2013, p. 716)

Questions à l'attention des experts psychiatres
✓ « L'examen de l'intéressé révèle-t-il des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire, et précisez à quelles affections elles se rapportent.
✓ L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
✓ Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
✓ Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
✓ Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
✓ Le sujet était-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ayant aboli son discernement au sens de l'Article 122.1 ?

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

- ✓ Le sujet a-t-il agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas résisté au sens de l'Article 122-2 du Code Pénal ?
- ✓ Le sujet est-il susceptible de faire l'objet d'un traitement dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire au sens de l'Article 222-48-1 du Code Pénal ? »

Questions à l'attention des experts psychologues

- ✓ « Analyser les dispositions de la personnalité du mis en examen dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité et apprécier leur dimension pathologique éventuelle
- ✓ Faire ressortir les facteurs biologiques, familiaux, sociaux ayant pu influer sur le développement de sa personnalité
- ✓ Préciser si les dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction
- ✓ Indiquer, dans quelle mesure le mis en examen est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation
- ✓ Faire toute observation utile »

Il apparaît à travers ces missions des distinctions en termes de clarté de la demande pénale. Les questions adressées à l'expert psychiatre semblent articulées autour de la question de la responsabilité pénale et de la dangerosité. L'expert psychologue se voit davantage questionné sur la personnalité ainsi que l'histoire de vie de l'accusé. Si ces missions confiées aux experts apparaissent de prime abord tout à fait claires et consistantes avec ce à quoi le système de justice pourrait s'attendre d'une évaluation psychiatrique ou psychologique, la place des experts s'avère en réalité plus complexe. C'est pourquoi, il apparaît intéressant de réfléchir à la place de ces experts en milieu de justice.

3.2. Une possible instrumentalisation de l'expertise ?

De par sa mission d'évaluation de la responsabilité d'un accusé, l'expert psychiatre se voit confier une tâche d'évaluation de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pénale de l'accusé. C'est d'ailleurs l'Article 122-1 du Code de Procédure Pénale de 1994 qui définit les termes de cette question de la responsabilité pénale (Senon, Lopez, & Cario, 2008). Le premier alinéa fixe la condition selon laquelle « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

moment des faits, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Le second alinéa apporte une précision en termes de conséquences résultant d'une responsabilité amoindrie, à savoir que « la personne qui était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Ce second alinéa fixe donc la possibilité d'adapter la question de la sanction aux circonstances pénales relevant de la responsabilité. De plus, il convient de préciser que ces deux alinéas relèvent de deux niveaux différents : celui de l'aliénation mentale (alinéa 1) qui renvoie à la question de l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'un crime, et celui de l'altération mentale qui traite davantage de circonstances atténuantes dans la commission de ce crime.

Par ailleurs, les experts psychiatres sont également invités à se prononcer sur la dangerosité de l'accusé. Si un grand nombre d'articles font référence à la notion de dangerosité dans le code pénal (Fiechter-Boulvard, 2009), cette notion semble ne pas faire l'objet d'une définition très précise, ce qui complique de fait la mission de l'expert. Malgré tout, cette notion de dangerosité s'est vue attribuer une place non négligeable dans le débat judiciaire, ceci témoignant d'une volonté de protection de la société. De nombreuses discussions au sein de la communauté scientifique ont d'ailleurs pris place autour de la notion de dangerosité, notion sans cesse réactualisée (Danet, 2007, 2008 ; Moulin & Palaric, 2013), ceci notamment en ce qui concerne la distinction entre une dangerosité psychiatrique et une dangerosité criminologique. D'après Voyer, Senon, Paillard et Jaafari (2009), alors que la dangerosité psychiatrique consisterait en une « manifestation symptomatique liée à l'expression directe de la maladie mentale » (p. 747), la dangerosité criminologique serait un « phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la très grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes et les biens » (p. 747). En 1838, suite à la promulgation d'une loi sur l'aliénation mentale, l'autorité judiciaire s'est vue retirée l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, conférant ainsi une nouvelle place à la psychiatrie moderne. Par ailleurs, cette loi a permis la reconnaissance du statut de « malade » ainsi que la suspension d'une action juridique en cas d'aliénation mentale.

Les questions de la responsabilité et de la dangerosité psychiatrique apparaissent ici étroitement liées dans la mesure où l'examen d'une possible aliénation mentale nécessite l'identification d'une symptomatologie psychiatrique. Il s'agirait donc pour les experts de se voir

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

attribuer un rôle d'éclairage reposant sur une évaluation de l'état mental d'un auteur au moment de son passage à l'acte. C'est de cette évaluation que résulterait un positionnement relatif à la responsabilité de l'accusé. Si cette place accordée à l'expert semble seulement relever d'une aide à la compréhension du passage à l'acte, un paradoxe apparaît dans le contexte de l'évaluation de la responsabilité. En effet, l'expertise n'a pas en théorie (dans les textes de procédure pénale française) à statuer sur les faits. Le fait que l'évaluation de la responsabilité d'un accusé puisse être comprise dans les missions d'un expert témoigne pourtant du contraire. Tout se passe comme s'il s'agissait de confier à l'expert une mission dont il serait difficile qu'il y réponde totalement. Plus précisément, et ceci au regard de la présomption d'innocence, il pourrait apparaître une ambiguité dans la mission confiée aux experts, notamment dans la demande qui leur est faite d'expliquer des comportements criminels qui dépassent en réalité le champ dans lequel ils s'inscrivent (Dormoy, 1995). En fait, cette mission de l'expert pourrait laisser penser que derrière une volonté d'explication de l'acte se cache en réalité une tendance à un alourdissement des peines (Viaux, 2011).

L'expert psychologue, quant à lui, se voit davantage questionné sur les éléments relevant de la personnalité de l'accusé. Il s'agit donc pour l'expert d'apporter des informations relatives aux caractéristiques intrinsèques de l'accusé, plus communément conçues au travers des facteurs de personnalité. Selon Moulin et Palaric (2013), « l'analyse de la personnalité s'inscrit dans la compréhension de la façon dont le sujet interagit habituellement avec son environnement, dans une perspective diachronique, dépassant les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité, énoncés dans les missions expertales des psychologues » (p. 718). À travers cette question de l'évaluation de la personnalité, les experts sont amenés à évoquer la question de la dangerosité criminologique, reposant sur l'identification de facteurs susceptibles d'affecter la probabilité de récidive de l'accusé. En effet, comme le souligne Garraud (2006), dans la mesure où la dangerosité peine à devenir consensuelle en termes de définition, l'établissement de facteurs de risque constitue une tentative d'objectivation de cette notion. L'évaluation de la personnalité s'avère donc complexe dans la mesure où elle peut s'inscrire, au-delà de la biographie du sujet ainsi que de son lien avec le passage à l'acte, dans un contexte de pronostic de la récidive d'un accusé. Debuyst (2009) propose une conception qui pourrait permettre d'éviter de réduire un accusé à des caractéristiques intrinsèques ainsi qu'à des facteurs de risque. L'auteur propose en

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

effet d'aborder cette question de l'évaluation de la personnalité, non pas justement en termes de « personnalité » mais davantage en termes de « sens donné à un comportement ». Afin de préciser cette notion de « sens », l'auteur distingue trois niveaux qu'il convient, selon lui, de prendre en compte dans l'analyse du comportement. Le premier niveau consiste en une élaboration avec l'individu de son rapport à la loi, afin de mieux comprendre par exemple les difficultés de prise en charge par les professionnels (Delteil, 2012). Il convient également de prendre en compte le cadre interrelationnel dans lequel s'inscrit l'individu, dans une logique de compréhension des mécanismes de socialisation. Enfin, une telle conception suppose d'examiner les processus psychologiques à l'œuvre en lien avec le comportement. Penser l'évaluation en termes de sens que l'accusé attribue à son geste lui permettrait de travailler de façon plus pertinente à l'amélioration de son comportement futur. Les experts se prononceraient ainsi davantage sur le rapport de l'accusé à son acte. Même si une telle perspective semble permettre d'éviter de réduire un individu à son acte, il n'en reste pas moins qu'il apparaît difficile de travailler sur le sens d'un acte avec un personne présumée innocente. En d'autres termes, la question de l'instrumentalisation semble également présente dans le contexte de l'expertise psychologique.

Un dernier point mérite d'être soulevé et ceci notamment concernant l'ambiguité de la mission exercée par les experts psychologues et psychiatres, qui se voient (excepté dans le cas de l'irresponsabilité pénale qui ne conduit pas à un procès) inviter à répondre à des questions renvoyant à l'individualisation de la peine. Or, dans un contexte sans « césure » du procès pénal, les éléments dont disposent les experts reposent principalement sur des entretiens ayant eu lieu avant même qu'une culpabilité ait été déterminée. Il pourrait donc apparaître étonnant de prendre en compte dans la décision des éléments utiles pour la détermination de la peine, alors même que la culpabilité n'aurait pas été énoncée. Cela pose question au regard du principe de la présomption d'innocence et introduit un risque relatif à l'instrumentalisation des expertises durant le procès et à la neutralité des experts.

4. Conclusion du chapitre 1

Dans la procédure pénale inquisitoire, telle que pratiquée en France, la majorité des infractions à caractère criminel est jugée devant la Cour d'assises. Dès lors, les informations sur la personnalité, notamment les expertises psychologiques et psychiatriques, constituent des sources d'informations pour les jurés qui statuent à la fois sur la culpabilité et sur la peine. Cette procédure

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

inquisitoire diffère en ce point de la procédure accusatoire au sein de laquelle le poids de la procédure est mis sur la négociation de la culpabilité de l'auteur (« plea bargaining »), ce qui explique pourquoi la majorité des infractions criminelles se règlent avant même qu'un procès ne puisse se tenir. Dans ce contexte, les informations relatives à l'évaluation de la personnalité présentées lors du débat sur la preuve peuvent être perçues comme préjudiciables à l'accusé. Il apparaît donc exclu que les parties ne présentent de preuves de mauvaise réputation, c'est-à-dire des informations relatives aux antécédents judiciaires de l'accusé ainsi qu'à son mode de vie (Béliveau & Pradel, 2007). La mise en saillance des divergences entre ces deux procédures pénales suggère que les expertises psychologiques et psychiatriques présentent un enjeu plus important en contexte de procès pénal inquisitoire, les jurés y étant fréquemment amenés à statuer sur la peine. Ainsi, les expertises psychologiques fournissent aux jurés des éléments de compréhension relatifs à la personnalité de l'auteur d'un crime, à son rapport au passage à l'acte, à son histoire personnelle, ainsi qu'à son risque futur. Autant d'informations dont les jurés doivent s'imprégner afin d'attribuer à l'auteur une sanction la plus adaptée. Examiner le rôle de ces expertises dans le jugement des jurés devient dès lors un objet d'étude à la fois pertinent dans ce contexte procédural, mais sujet également à plusieurs questionnements. Floriot (1968), dans un ouvrage dédié aux erreurs judiciaires abordait la question des témoignages d'experts lors de procès, affirmait ceci : « Hommes de science parfaitement honnêtes, désignés par le juge d'instruction, en dehors des parties qu'ils ne connaissent pas, ils jouissent d'un crédit considérable. Traitant essentiellement de problèmes techniques, le contrôle de leurs travaux échappe généralement aux magistrats comme aux jurés qui adoptent de confiance leurs conclusions. Que l'expert se trompe et l'erreur judiciaire est certaine » (p. 203). Partant de là, et si l'on en croit les missions attribuées à l'expert, on pourrait se questionner sur le poids exercé par les expertises psychologiques et psychiatriques dans la prise de décision des jurés. En d'autres termes, il conviendrait de se demander si, sous certaines conditions, ces expertises seraient susceptibles d'exercer une influence sur les décisions judiciaires. Autant de points qui font l'objet d'un intérêt dans le chapitre suivant.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 2. L'impact des expertises sur les jugements judiciaires

En France, dans le cadre de la procédure pénale inquisitoire, « toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise » (Article 156 de la section 9 du Code de Procédure Pénale toujours en vigueur au 15 novembre 2018). Cet article de loi définit donc les modalités de saisine d'une expertise, cette dernière ayant pour fonction principale de répondre à un besoin d'ordre technique. Dans ce cadre, l'expert, qui est en charge de la réalisation de cette évaluation expertale, voit ainsi l'exercice de sa fonction délimité par les missions particulières lui étant confiées par le juge d'instruction (Dumoulin, 2000). Lors d'un procès, les experts psychologues et psychiatres sont donc amenés à témoigner. Dans la littérature sur le témoignage des experts, les travaux s'organisent autour de trois axes principaux : les témoignages sur le témoignage oculaire, les témoignages sur la victime et les témoignages sur l'accusé. Même si les travaux sur le témoignage oculaire s'inscrivent majoritairement dans le cadre de la procédure pénale accusatoire, il apparaît important de les présenter tant ils permettent de mettre en évidence l'importance de l'enjeu d'un procès dans l'étude du rôle de l'expertise. En effet, la grande majorité des travaux provenant des États-Unis s'inscrivent dans le cadre du procès accusatoire, dont l'enjeu se situe au niveau de la culpabilité d'un auteur. Pour ce qui est des travaux sur l'expertise sur la victime ou sur l'accusé, ils proviennent des deux systèmes procéduraux mais abordent d'autres questions. Par exemple, concernant les expertises sur l'accusé, l'intérêt grandissant pour l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive de l'auteur d'un crime en France pourrait contribuer à la réflexion sur la place de telles expertises. En effet, comme le soulignent Gkotsi, Moulin et Gasser (2015), « en France, les évolutions du cadre législatif et des pratiques montrent que l'évaluation des dangerosités est devenue prépondérante dans le processus de décision judiciaire » (p. 391). C'est dans ce contexte même que les neurosciences ont été introduites au sein des expertises psychiatriques, plaçant la question de la responsabilité au cœur de la démarche. Gkotsi et al. (2015) affirment à ce sujet que cette implication des neurosciences au sein des expertises pourrait profiter à un accusé et le condamner à des sanctions moins lourdes que prévues initialement. L'expertise y apparaît dans ce cas davantage comme un instrument d'influence, pouvant prendre part à la définition de l'avenir judiciaire d'un accusé. Cette inscription de l'expertise dans une dimension d'influence ne se réduit

pas exclusivement à la part prise par les neurosciences en son sein. En effet, d'autres facteurs constitutifs de l'expertise peuvent impacter les décisions de justice, tels que le contenu des conclusions expertales, le type de méthodologie employée, etc. Dès lors, dans un contexte de persuasion tel que celui du procès pénal inquisitoire (Ajzen & Fishbein, 1977 ; Allport, 1935 ; Petty & Cacioppo, 1981, 1986 ; Sherman & Fazio, 1983), il convient d'interroger la place prise par les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique dans le jugement. Plusieurs travaux ont justement contribué à cette question et font l'objet d'une présentation dans ce chapitre.

Afin de faciliter la compréhension, après avoir présenté les différents types d'expertises mobilisées dans les travaux ainsi que les terminologies utilisées par les auteurs, nous faisons état des différents travaux ayant examiné l'impact de l'expertise sur les jugements judiciaires. Une partie de ces travaux est focalisée sur l'expertise sur le témoignage oculaire, une seconde partie sur l'expertise de la victime et une troisième sur l'expertise de l'accusé.

1. Les différents types d'expertises

Les chercheurs ayant testé l'impact de l'expertise sur les jugements judiciaires mobilisent des expertises reposant sur des méthodologies diverses. C'est pourquoi, par souci de clarté, il importe de décrire brièvement chacune de ces expertises : l'expertise clinique, l'expertise recherche et l'expertise actuarielle.

L'expertise clinique trouve son équivalent dans la littérature sous les termes d'expertise « spécifique » ou « concrète », les caractéristiques de ces deux expertises étant comparables. L'expertise clinique repose sur la réalisation d'un entretien qualitatif. S'il convient de souligner que plusieurs types d'entretiens qualitatifs peuvent permettre la récolte d'informations sur un individu afin de répondre aux objectifs fixés (Baribeau & Royer, 2012 ; Marshall & Rossman, 1999 ; Turner, 2010), l'entretien semi-structuré est généralement privilégié par les experts lors de la réalisation d'une expertise clinique. Cet entretien consiste à questionner l'individu en référence à des éléments précis et définis au préalable. Afin d'étayer son propos, l'expert s'appuie souvent sur l'utilisation d'outils psychologiques tels que des tests de personnalité ou d'intelligence (Charest, 2004). Une phase d'analyse découle ensuite des informations transmises par l'individu afin que l'expert puisse par la suite répondre aux questions qui lui ont été confiées dans le cadre de sa mission.

Un second type d'expertise, l'expertise recherche, trouve également son équivalent dans la

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

littérature sous les termes d'expertise « générale » ou « standard ». Elle consiste en une explicitation par l'expert d'un aspect précis en faisant référence à l'ensemble des recherches permettant d'éclairer le tribunal sur cet aspect. L'objectif n'est donc pas de recueillir la parole de l'accusé mais davantage d'apporter un éclairage sur une notion. Par exemple, dans un cas de violences sexuelles, l'expert peut être amené à informer les différents acteurs du procès des conséquences généralement observées chez une victime ayant subi ce type de crime, en s'appuyant sur des recherches théoriques et empiriques.

Enfin, l'expertise actuarielle repose quant à elle sur l'utilisation d'outils actuariels, notamment en Europe (Mary, 2001), dans le cadre de la « nouvelle pénologie », concept introduit par Feeley et Simon (1992, 1994). La nouvelle pénologie consiste en la création de nouvelles grilles d'analyse du crime, permettant de faire face aux transformations pénales aux États-Unis (Slingeneyer, 2007). À l'époque, Feeley et Simon (1992, 1994) ont signé le passage d'une « « ancienne » pénologie concernée par les individus, la culpabilité, la responsabilité, l'obligation, le diagnostic et le traitement des contrevenants à une « nouvelle » pénologie basée sur une justice actuarielle et une acceptation de la « déviance comme un phénomène normal » » (Kemshall, 2013, p. 20)[4]. Il s'agit du passage d'un système pénal basé sur la protection des individus à un système pénal qui deviendrait davantage punitif (Garland, 2001 ; Hannah-Moffat, 2005). En effet, le risque de l'utilisation d'une telle démarche réside dans l'attribution de sanctions plus sévères chez les individus présentant un risque élevé de récidive. Afin de réduire ce biais, les outils actuariels ont fait l'objet d'une évolution importante. Les premiers outils actuariels, dont le but était de fournir aux professionnels (agents de probation, psychologues, psychiatres) des moyens d'évaluer le risque de récidive d'un contrevenant, ont laissé place à d'autres générations d'outils. Les outils de seconde génération reposent sur des facteurs fixes, non modifiables avec le temps, comme c'est le cas des antécédents judiciaires, l'âge ou le sexe. L'utilisation de tels outils, selon Guay (2013), présente deux avantages en particulier, la possibilité de les mobiliser uniquement sur la base des informations présentes dans le dossier, ainsi que l'absence de formation préalable à leur utilisation. En revanche, de par leur caractère statique, ces outils ne prennent pas en compte

[4]Citation originale : « […] an 'old' penology concerned with individuals, guilt, responsability, obligation, and the diagnosis and treatment of individual offenders to a 'new' penology based upon actuarial justice and acceptance of 'deviance as normal' ».

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'évolution de l'infracteur ainsi que l'effet des prises en charge dont ce dernier a bénéficié. C'est ce à quoi a tenté de remédier la création des outils de troisième génération, permettant une évaluation basée à la fois sur des facteurs fixes et sur des facteurs dynamiques, prenant en compte par exemple l'évolution de l'auteur. L'objectif de tels outils est d'accompagner les individus condamnés au sein du dispositif de prise en charge leur étant le mieux adapté (Gautron & Dubourg, 2014). La personnalité a également constitué un facteur important à prendre en compte dans le cadre de ces outils de troisième génération, ceci ayant conduit à la définition de besoins criminogènes. Ces besoins consistent en des « facteurs dynamiques liés au passage à l'acte et qui entretiennent un lien avec la récidive » (Gautron & Dubourg, 2014, p. 3). Enfin, la plus récente génération d'outils permet « non seulement d'évaluer le risque de récidive mais également d'identifier les stratégies les plus à même de le gérer. Certains de ces outils intègrent également des facteurs de protection » (Gautron & Dubourg, 2014, p. 4). Ces facteurs de protection rendent possible le recueil d'informations liées à l'individu et qui pourraient plus particulièrement entraîner une diminution du risque de récidive (le fait par exemple pour l'auteur d'avoir des enfants).

Ces trois types d'expertise ont été mobilisés dans la littérature sur l'expertise afin de tester leur impact sur les décisions judiciaires.

2. L'impact de l'expertise centrée sur le témoignage oculaire sur les jugements judiciaires

En psychologie, l'intérêt pour l'étude de l'influence des expertises dans le domaine du témoignage oculaire a émergé dans les années 1980. Ces travaux avaient montré que les jurés ont tendance à accorder de la crédibilité à ce type de témoignages (Brigham & Bothwell, 1983 ; Lindsay, Wells, & Rumpel, 1981 ; Wells, Lindsay, & Tousignant, 1980). En psychologie, les experts sont justement régulièrement appelés à témoigner durant les procès criminels. Dans ce contexte, les travaux portent sur l'impact du témoignage expertal centré sur le témoignage oculaire sur les décisions judiciaires (Brekke & Borgida, 1988 ; Devenport & Cutler, 2004 ; Hosch, 1980 ; Hosch, Beck, & McIntyre, 1980 ; Kovera, Levy, Borgida, & Penrod, 1994 ; Loftus, 1980).

2.1. L'impact du témoignage de l'expert

Plusieurs chercheurs ont tenté d'examiner le rôle du témoignage expertal centré sur un témoignage oculaire dans l'attribution d'un verdict de culpabilité (Devenport & Cutler, 2004 ; Hosch, 1980 ; Hosch, Beck, & McIntyre, 1980 ; Loftus, 1980).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Parmi ces travaux, certains montrent que la présence d'une expertise ou d'une contre-expertise impacte le jugement relatif à la culpabilité. Loftus examine par exemple en 1980 l'impact du témoignage expertal, focalisé sur le témoignage oculaire, sur le jugement de culpabilité de l'accusé. Deux variables étaient manipulées dans cette étude, à savoir la gravité du crime (violent *versus* non violent) et le témoignage d'un expert psychologue (présent *versus* absent). Dans son témoignage, l'expert intervenait comme un témoin de la défense et présentait aux participants les facteurs pouvant affecter l'exactitude d'une identification. Les participants étaient ensuite invités à décider de la culpabilité ou non de l'auteur. Les résultats montrent que le témoignage de l'expert génère une diminution des taux de culpabilité. Plus précisément, cette diminution intervient davantage dans le cas d'un crime violent que non violent.

Plus récemment, Devenport et Cutler (2004) ont apporté une précision concernant l'impact du témoignage expertal de la défense sur le verdict de culpabilité, et ceci en introduisant au sein du protocole une expertise contradictoire. Les participants prenaient connaissance d'une vidéo du procès d'un individu jugé pour des faits de vol à main armée dans une épicerie. Les chercheurs manipulaient à travers cette vidéo les différents témoignages. Les variables manipulées au cours de ce procès étaient le biais d'identification dans un « tapissage »[5] (identification biaisée *versus* non biaisée), le biais d'instruction (instruction biaisée *versus* non biaisée) et le témoignage de l'expert (absent *versus* expert de la défense uniquement *versus* expert contradictoire). Concernant le témoignage de l'expert de la défense, en condition d'identification ou d'instruction biaisée, ce dernier présentait les biais pouvant opérer pendant les phases d'identification et d'instruction, en termes d'encodage, rétention, restitution et récupération des informations en mémoire. En condition d'identification ou d'instruction non biaisée, l'expert présentait ces mêmes biais comme pouvant opérer pendant un contre-interrogatoire. Pour ce qui est du témoignage de l'expert suivi d'une contre-expertise, ce dernier critiquait, quelle que soit la condition (biaisée ou non biaisée) l'utilisation d'une méthodologie centrée sur les crimes simulés, le recours aux étudiants dans les recherches, ainsi que le manque d'implication des participants du fait du caractère fictif des crimes présentés. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les participants

[5]Le « tapissage » est également connu sous le nom de « parade d'identification ». Elle consiste à présenter à un témoin oculaire ou une victime plusieurs profils d'individus pouvant correspondre à l'auteur d'un crime. Le témoin oculaire ou la victime est ainsi invité à confirmer l'identité du criminel présumé.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

devaient évaluer le degré de culpabilité de l'accusé ainsi que la crédibilité du témoignage de l'expert. Les résultats de cette recherche montrent que les participants sont les moins sévères en termes de culpabilité en condition d'absence d'expertise, en comparaison avec les deux autres conditions. De plus, les résultats suggèrent que le témoignage expertal centré sur un témoignage oculaire est altéré, en termes de crédibilité, par la présence d'une contre-expertise. Ces résultats ont également été confirmés dans une seconde étude dans laquelle ces mêmes auteurs mobilisaient une procédure identique, dans un contexte de faits relevant de l'explosion d'une bombe dans un train. Additionnellement à l'effet de l'expertise contradictoire sur le jugement de culpabilité et la crédibilité de l'expertise, cette étude apporte une précision. Les participants qui ont été exposés aux expertises contradictoires perçoivent le témoignage de l'expert de la défense comme moins crédible que ceux ayant entendu uniquement le témoignage de l'expert de la défense.

D'autres chercheurs suggèrent de s'intéresser également aux processus cognitifs à l'œuvre dans la détermination du verdict de culpabilité (Cutler, Dexter & Penrod, 1989a ; Cutler, Penrod & Dexter, 1989b). Ces travaux montrent que l'effet de l'expertise sur le jugement de culpabilité résulte du scepticisme induit par l'expertise à l'égard d'un témoignage oculaire. C'est le cas de Cutler, Dexter, et Penrod (1989b) qui faisaient l'hypothèse selon laquelle l'exposition d'individus à l'expertise sur le témoignage oculaire les conduirait à se montrer davantage sceptiques à l'égard d'un témoignage oculaire. Pour ce faire, ils présentaient aux participants la vidéo d'un procès simulé à la suite d'un braquage à main armée d'une boutique de vente d'alcool. Le cas criminel variait selon le témoignage de l'expert (absence *versus* présence). Pour ce qui est du témoignage de l'expert, ce dernier discutait à travers son témoignage un ensemble de points relatifs à l'impact des facteurs associés au crime et à l'identification d'un accusé sur les souvenirs de la victime sur le témoignage oculaire. Après avoir pris connaissance de cette affaire criminelle, les participants étaient invités à décider d'un verdict de culpabilité de l'auteur. Les résultats indiquent un effet très faible du témoignage de l'expert sur le verdict de culpabilité. Même si l'effet du témoignage de l'expert sur la culpabilité apparaît très faible, cela suggère néanmoins qu'il est possible que le témoignage de l'expert génère du scepticisme à l'égard d'un témoignage oculaire. Les auteurs concluent sur le fait que ces résultats vont dans le sens de l'utilité du témoignage expertal sur le témoignage oculaire.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Cutler, Penrod, et Dexter (1989a) ont également examiné cette question, en reprenant le protocole utilisé par Cutler et al. (1989b). Ces chercheurs présentaient à des participants une vidéo du procès d'un individu accusé de braquage à main armée. La forme du témoignage de l'expert était manipulée (absence de témoignage de l'expert *versus* témoignage descriptif des facteurs d'influence de l'exactitude du témoignage oculaire *versus* témoignage quantitatif sur l'intensité de l'influence de ces facteurs (magnitude)). L'opinion de l'expert sur l'exactitude du témoignage oculaire variait également, sur une échelle allant de 0 (probablement incorrect) à 25 (probablement correct). À l'issue du visionnage du procès simulé, les participants étaient cette fois-ci amenés à compléter une série de mesures traitant notamment de la crédibilité du témoignage oculaire et du verdict de culpabilité. Curieusement, les résultats montrent qu'en condition de témoignage « descriptif + opinion de l'expert », plus les participants ont confiance dans le témoignage de l'expert, moins ils estiment l'auteur coupable. Ce n'est pas le cas en condition de témoignage « quantitatif + opinion de l'expert ». Dans cette condition, plus les participants ont confiance dans le témoignage de la victime, plus ils estiment que l'auteur est coupable. Ainsi, conformément aux conclusions de Cutler et al. (1989b), le témoignage de l'expert semble dans cette recherche produire du scepticisme, voire de la confusion chez les participants, ceci étant notamment illustré par la relation négative entre la perception de confiance du témoin oculaire et le verdict de culpabilité en condition de témoignage descriptif de l'expert.

D'autres chercheurs ont poursuivi les travaux dans le domaine du témoignage oculaire en examinant l'impact du type d'expertise sur les décisions judiciaires.

2.2. L'impact du type d'expertise dans le champ du témoignage oculaire

Plusieurs chercheurs se sont intéressés à comparer l'impact de l'expertise spécifique à celui de l'expertise générale sur les jugements judiciaires (Brekke & Borgida, 1988 ; Charest, 2004 ; Charest & Alain ; 1995 ; Denève et al., 2007 ; Gabora, Spanos, & Joab, 1993 ; Fox & Walters, 1986 ; Gelinas & Alain, 1993 ; Kovera, Gresham, Borgida, Gray, & Regan, 1997 ; Kovera, Levy, Borgida, & Penrod, 1994 ; Maass, Brigham, & West, 1985 ; Schuller, 1992).

Maass et al. (1985) ont examiné l'impact du type d'expertise (absence d'expertise *versus* basé sur un échantillon *versus* basé sur un entretien avec le témoin oculaire) sur les jugements judiciaires. Même si les auteurs ne le nomment pas précisément, ces deux types d'expertise correspondent en fait respectivement à une expertise générale reposant sur des informations

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

générales relatives à un domaine précis, et à une expertise spécifique mobilisant une méthode d'entretien et des informations spécifiques au témoin. Les participants étaient exposés à un cas criminel (soit un cambriolage, soit le braquage d'une épicerie). Le témoignage de l'expert était manipulé à travers le cas criminel présenté (absence d'expertise *versus* expertise générale versus expertise spécifique). L'expertise générale reposait sur les résultats d'un programme de recherche sur l'exactitude des témoignages oculaires. Au contraire, l'expertise spécifique reposait sur un entretien réalisé par l'expert auprès du témoin oculaire. Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces informations, les participants étaient invités à évaluer le degré de culpabilité de l'auteur ainsi que le niveau de confiance dans leur décision. Les résultats de cette recherche montrent que, quel que soit le type d'expertise, cette dernière conduit les participants à se montrer moins sévères qu'en l'absence d'expertise. En revanche, les résultats ne montrent aucune différence significative entre les deux types d'expertise. Par ailleurs, les participants apparaissent moins confiants dans leur jugement lorsqu'ils ont été exposés à l'une des expertises.

Dans le même sens, Fox et Walters (1986) ont examiné l'impact du type d'expertise (aucune expertise *versus* expertise générale *versus* expertise spécifique) sur les décisions judiciaires. Les participants étaient exposés dans un premier temps à l'une des vignettes criminelles, dont une relative à un cas de braquage d'une épicerie et une autre au meurtre d'un vendeur. Les participants prenaient connaissance, dans le cadre de cette affaire, de l'un des deux témoignages expertaux. Dans la condition d'expertise générale, l'expert présentait un ensemble de concepts théoriques illustrant les processus mémoriels et les différents types de mémoire, afin d'offrir un éclairage sur les facteurs impliqués dans les erreurs d'identification. Dans la condition spécifique, les mêmes informations étaient présentées mais variaient dans la méthodologie mobilisée, cette dernière reposant sur une présentation d'un certain nombre de facteurs pertinents et impactant la perception et la mémoire d'un témoin oculaire dans le cas criminel en question. Les participants devaient dans un second temps indiquer la culpabilité. Ils devaient également indiquer le niveau de confiance associé à leur jugement. Conformément aux travaux de Maass et al. (1985), les résultats ne montrent pas d'impact du type d'expertise sur la plupart des mesures. Autrement dit, les deux types d'expertise produisent globalement le même impact, à ceci près que l'expertise spécifique entraîne davantage de diminution de leur perception de culpabilité de l'accusé que l'expertise générale. De plus, l'expertise générale génère une moins bonne confiance des

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

participants envers leur décision que l'expertise spécifique.

Finalement, l'ensemble des travaux présentés dans cette partie suggèrent que l'expertise intervient dans l'appréhension des témoignages oculaires. Ce résultat est cohérent avec l'idée selon laquelle l'expertise constitue un élément de mise en garde pertinent dans la prise en compte des témoignages oculaires (Fox & Walter, 1986 ; McCloskey & Egeth, 1983, 1984). Même si dans le cadre du système pénal français, l'expertise sur le témoignage oculaire n'est que peu utilisé, ce résultat offre tout de même un éclairage important sur le rôle de l'expertise dans la prise de décision. D'autres travaux ont d'ailleurs étendu cette question à un autre type d'expertise, celui centré sur la victime, ce dernier étant davantage mobilisé en France.

3. L'impact de l'expertise centrée sur la victime

Dans le cadre de la procédure pénale française, il arrive fréquemment qu'une expertise de la victime soit requis par le juge, et ceci par exemple dans le cas de crimes à caractère sexuel ou de violences conjugales. Certains travaux, même s'il en existe assez peu, ont justement porté sur l'impact d'une expertise de la victime dans les jugements des jurés potentiels.

C'est le cas de Brekke et Borgida qui ont examiné en 1988 l'impact du type d'expertise (expertise standard ou générale *versus* expertise concrète ou spécifique) et de l'ordre de présentation de l'expertise (premier témoin de la couronne *versus* dernier témoin de la couronne) dans un cas de viol. Plus précisément concernant la première variable, l'expert intervenait sur les connaissances sur le viol, soit de manière générale (expertise standard) soit en faisant le lien avec la victime (expertise concrète). Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les participants étaient invités à statuer sur le verdict de culpabilité ainsi que sur la sanction à attribuer à l'accusé. Ils étaient également invités à compléter une série de mesures relatives à la probabilité de consentement de la victime. Les résultats montrent globalement que l'exposition à l'expertise « concrète » conduit les participants à des jugements plus sévères en termes de culpabilité et de sanction que l'exposition à l'expertise standard. L'effet du témoignage expertal concret est davantage renforcé lorsque ce dernier constitue le premier témoignage de la couronne. Par ailleurs, les participants attribuent davantage de crédibilité à la victime et moins de probabilité qu'elle ait consenti à l'acte lorsqu'ils ont pris connaissance de l'expertise concrète que de l'expertise standard.

Schuller (1992) a également examiné l'impact du type d'expertise (expertise spécifique *versus*

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

expertise générale) sur les décisions des jurés simulés. Les participants étaient exposés à un cas de violences conjugales dans lequel une femme était poursuivie pour avoir donné la mort à son mari. Ce cas criminel variait dans le type d'expertise présenté. Soit l'expert indiquait que la victime présentait effectivement les caractéristiques comportementales et émotionnelles d'une femme battue (expertise spécifique), soit ce dernier présentait les recherches en sciences sociales ayant porté sur la question des violences conjugales (expertise générale). Par ailleurs, certains participants ne se voyaient présenter aucune expertise. Les participants devaient ensuite rendre un verdict. Les résultats de cette recherche montrent que, comparativement à l'expertise générale, l'expertise spécifique conduit davantage les participants à considérer que le crime n'était pas intentionnel et à considérer la véracité de la version de la victime.

Les résultats de Gabora, Spanos et Joab (1993) vont également dans ce sens. Les auteurs ont mené une étude dans un cas d'abus sexuel sur enfant et ont examiné l'impact du type d'expertise (absence *versus* expertise spécifique *versus* expertise générale) sur les jugements judiciaires. Dans un cas, l'expert présentait les recherches réalisées sur la question des abus sexuels envers des mineurs (expertise générale). Dans l'autre cas, l'expert mettait en relation ces travaux avec les éléments du cas en question (expertise spécifique). Certains participants ne prenaient connaissance d'aucune expertise. Les participants étaient ensuite invités à attribuer un verdict. Les résultats montrent que les participants statuent davantage en faveur de la culpabilité de l'accusé lorsqu'ils sont exposés à l'expertise spécifique.

Kovera et al. (1994) ont également conduit une étude relative à un cas d'abus sexuels sur mineur. À la différence de Gabora et al. (1993), les auteurs ont testé l'impact de trois types de rapports d'expertises sur les décisions des jurés potentiels. Dans le premier rapport d'expertise, l'expert faisait état des recherches ayant mis en évidence les conséquences comportementales et émotionnelles caractéristiques d'enfants victimes d'abus sexuels. Dans le second rapport d'expertise, l'expert présentait aux participants la description qu'avait faite la victime de son abus ainsi que sa conviction de la véracité des propos de cette dernière. Dans le troisième rapport d'expertise, l'expert présentait une méthode basée sur l'utilisation d'une poupée, auprès de la victime afin de décrire l'abus. Enfin, certains participants n'étaient exposés à aucun rapport d'expertise. Le premier et le dernier rapport d'expertise peuvent être respectivement associés à une expertise générale et spécifique. Les résultats ne montrent aucun impact du type d'expertise

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

sur le verdict de culpabilité émis par les participants. En revanche, l'expertise recherche est perçue comme présentant moins d'utilité que les deux autres types d'expertise.

Par ailleurs, en prenant pour angle d'analyse la question du stéréotype de genre, McKimmie, Newton, Terry et Schuller (2004) ont examiné le rôle du genre dans l'impact d'un témoignage expertal sur les décisions judiciaires. Ces auteurs ont testé l'impact de la congruence de genre entre le cas criminel présenté et l'expert sur les décisions de jurés. Les participants étaient dans un premier temps exposés à un cas relatif aux accords de fixation de prix par des entreprises. Dans une condition, les trois entreprises concernées s'inscrivaient dans le domaine du pneumatique et de l'automobile (genre : masculin) et dans une seconde condition ces mêmes entreprises relevaient du domaine cosmétique (genre : féminin). Par ailleurs, le témoignage d'un expert relatif aux dommages causés à la victime dans cette affaire était présenté aux participants. L'expert était soit un homme soit une femme. Il était ensuite demandé aux participants d'indiquer le montant des dommages qu'ils estimaient devoir être versé au plaignant ainsi que le niveau de confiance dans leur décision. Un second temps était consacré à une discussion par groupe. Certains groupes étaient placés dans les conditions congruentes et d'autres dans les conditions incongruentes. La consigne donnée aux participants était d'indiquer le montant des dommages à attribuer aux plaignants. Globalement, les résultats montrent que la congruence entre le genre de l'expert et celui induit par le cas présenté impacte les décisions des jurés potentiels. Plus précisément, lorsque le genre de l'expert et celui généré par le cas sont congruents, les participants se montrent davantage favorable au témoignage de l'expert que lorsqu'il y a présence d'une incongruence. Par ailleurs, les participants estiment le montant des dommages plus élevé qu'en condition d'incongruence. Enfin, ces résultats sont renforcés suite à la discussion des participants en groupe.

Finalement, les résultats des travaux présentés ci-dessus ont permis de mettre en évidence l'idée d'une influence de l'expertise centrée sur la victime dans les jugements. Il conviendrait d'ailleurs de conduire de nouvelles études sur cette question, ces dernières étant peu nombreuses à ce jour. Par ailleurs, si l'expertise de la victime constitue un objet d'étude pertinent dans le cadre procédural français, d'autres chercheurs ont davantage choisi de porter une attention à l'impact de l'expertise, en se focalisant sur des variables relevant davantage de la question de la sanction (évaluation de la dangerosité, internement psychiatrique) que de la culpabilité. Ces travaux visent à examiner le rôle d'expertises centrées sur l'accusé dans les jugements judiciaires.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

4. L'impact de l'expertise centrée sur l'accusé

Dans le cadre de la procédure pénale en France, la saisine d'une expertise de l'accusé soit d'office, soit par le ministère public, soit par les parties, est quasi systématique et régulée au niveau légal (Article 156 du Code de Procédure Pénale). Généralement, les expertises mobilisées en France consistent en des évaluations cliniques. Lors d'un procès, les experts psychologues et psychiatres sont donc régulièrement amenés à rendre compte de leur évaluation d'un accusé devant la Cour. Dès lors, plusieurs réflexions peuvent émerger lorsqu'est posée la question du rôle de ces expertises de l'accusé dans les jugements rendus à l'issue d'un procès. Des chercheurs se sont justement intéressés à l'impact du témoignage expertal centré sur l'accusé sur les décisions judiciaires. Cette partie est organisée autour de la présentation des travaux centrés sur l'impact du type d'expertise, de la valence des conclusions d'expertises et du contenu des conclusions d'expertises. Il apparaît toutefois nécessaire de conduire davantage de recherches portant sur les expertises de l'accusé, tant ces dernières apparaissent peu nombreuses.

4.1. L'impact du type d'expertise

4.1.1. Expertise biologique ou neuroscientifique

La littérature fait état de travaux ayant porté sur la nature des expertises psychologiques et/ou psychiatriques et leurs implications dans les jugements. Dans ce domaine, certains travaux ont porté sur le caractère émotionnel ou biologique de l'expertise (Mazé, Finkelstein, & Quentin, 2004). Mazé et al. (2004) ont réalisé une étude dont le cas criminel traitait de faits relevant d'un homicide involontaire à l'issue d'un accident. Les chercheurs souhaitaient notamment examiner l'impact de la nature de l'expertise médicopsychologique (socio-affective : environnement social, familial et professionnel *versus* biologique : constantes biologiques telles que le pouls, une analyse neurologique, etc.). Les participants recrutés dans cette recherche devaient évaluer la sévérité du jugement. Les résultats montrent que le simple fait de prendre connaissance des éléments expertaux biologiques conduit les participants à se montrer plus sévères envers l'auteur.

Dans le champ des neurosciences, la question de l'impact des expertises sur les jugements judiciaires a également constitué un grand intérêt en France, et ceci notamment via l'introduction dans le champ de la justice d'une « pensée biologique » (Gkotsi, Moulin, & Gasser, 2014, p. 387). Dans ce cadre et au vu de l'intérêt croissant pour ces techniques neuroscientifiques, plusieurs travaux ont vu le jour (Moulin, Gasser, & Testé, 2018a ; Moulin et al., 2018b). Moulin et al. (2018b)

ont examiné l'impact de l'introduction de données neuroscientifiques au sein d'une expertise psychiatrique sur les décisions de 41 juges français. Les juges, répartis selon deux groupes, se voyaient exposés à une vignette clinique au sein de laquelle le rapport d'expertise était manipulé (avec données neuroscientifiques : scanner, techniques morphométriques, analyses de la matière grise cérébrale *versus* sans données neuroscientifiques). Dans la condition de présence des données neuroscientifiques, il était précisé aux juges que la commission du crime pouvait être expliquée par un ensemble de lésions cérébrales révélées par les données. Après avoir examiné la vignette clinique, les juges devaient évaluer le niveau de scientificité de l'expertise, ainsi que sa qualité, sa pertinence, sa crédibilité et son niveau de persuasion. Les juges étaient également tenus, sur certains de ces critères, d'argumenter qualitativement leurs évaluations. Les résultats de cette recherche montrent que l'expertise mobilisant des données neuroscientifiques affecte favorablement la perception de la qualité, la crédibilité, la persuasion, la pertinence et la scientificité de cette dernière par les juges. Cette meilleure perception de l'expertise est davantage mise en saillance chez les juges les plus expérimentés. Enfin, cette différence entre les deux rapports est également soulevée par les réponses qualitatives des juges sur les facteurs de crédibilité, persuasion et scientificité.

Une seconde étude, portée par Moulin et al. (2018a) interrogeait cette même question de l'introduction d'informations issues des neurosciences. Mais, en complément à la précédente, il s'agissait d'en évaluer également les effets sur les conséquences pénales pour l'accusé. La procédure expérimentale ainsi que le matériel étaient similaires à ceux utilisés dans l'étude de Moulin et al. (2018b). La seule différence résidait dans le fait que les juges étaient invités à évaluer les liens entre actes et troubles mentaux, le risque de récidive et le degré d'influence de l'expertise dans leur jugement de justice. Conformément aux résultats de Moulin et al. (2018b), les données neuroscientifiques améliorent bien la perception des juges de l'expertise (crédibilité, scientificité, qualité, etc.) et ceci d'autant plus que le juge possède de l'expérience. Concernant les conséquences pénales pour l'accusé, l'expertise basée sur les informations neuroscientifiques conduit les juges à considérer que le crime commis est lié aux troubles mentionnés dans l'expertise. En revanche, l'introduction de ces informations n'a pas d'impact sur la perception du risque de récidive de l'accusé.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

4.1.2. Expertise clinique versus expertise recherche

Des chercheurs ont conduit une série de recherches visant à comparer l'impact des expertises spécifiques et générales dans la construction des jugements (Charest & Alain, 1995 ; Gélinas & Alain, 1993 ; Jones & Nisbett, 1972). Charest et Alain montraient par exemple en 1995 que l'impact du type d'expertise (expertise « clinique » *versus* expertise « recherche ») pouvait être expliqué par des différences d'attributions causales. Dans leur recherche, ils montrent en effet que les participants exposés à une expertise clinique attribuent davantage de causalité externe à l'acte (malchance). Au contraire les participants exposés à une expertise recherche attribuent davantage de responsabilité à l'accusé. D'autres chercheurs expliquent ces différences d'attributions causales par l'identification des participants à l'auteur du crime. Cette identification les conduirait davantage à attribuer au crime commis des causes externes à l'auteur (e.g. Denève et al., 2007) desquelles résulteraient des jugements moins sévères que dans le cas d'attribution de causes internes (Bodenhausen & Wyer, 1985).

4.1.3. Le contexte d'évaluation du risque de récidive : expertise clinique versus expertise actuarielle

Des recherches ont davantage porté sur l'impact des expertises cliniques, en comparaison aux expertises actuarielles. L'expertise actuarielle repose sur l'évaluation du risque de récidive. Krauss et Sales (2001) ont initié ces recherches. Dans cette étude, les auteurs avaient pour objectif de mettre en évidence laquelle de l'expertise clinique ou actuarielle avait le plus d'influence sur les jugements judiciaires. Les participants étaient invités à lire une vignette criminelle relative à un cas relevant de la peine capitale. Les expertises variaient dans la méthode mobilisée (expertise clinique : opinion de l'expert selon laquelle l'auteur est un sociopathe *versus* expertise actuarielle : description d'un outil actuariel et utilisation de cet outil auprès de l'auteur), et la conclusion de dangerosité de l'auteur (expertise clinique : conclusion basée sur les années d'expérience de l'expert *versus* expertise actuarielle : conclusion basée sur l'outil actuariel). Les experts étaient également soumis à des contre-interrogatoires (contre-interrogatoire non pertinent *versus* contre-interrogatoire pertinent) et des expertises contradictoires (expertise contradictoire de même type que la première *versus* expertise contradictoire d'une autre forme que la première). Dans cette recherche, les participants devaient évaluer la dangerosité de l'auteur du crime et indiquer le niveau de confiance dans leur évaluation à trois reprises (après

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

présentation du cas criminel, après présentation des expertises, après présentation des contre-interrogatoires et des contre-expertises). Les résultats de cette étude montrent que les expertises sur la dangerosité impactent l'évaluation de la dangerosité de l'auteur par les participants. Plus précisément, les conclusions expertales de dangerosité de l'auteur entraînent une augmentation du degré de dangerosité perçue de l'auteur. En revanche, cette influence est plus importante pour l'expertise clinique que l'expertise actuarielle, et ceci même suite à l'introduction des contre-interrogatoires et des expertises contradictoires.

Deux ans plus tard, Krauss et Lee (2003) tentent de répliquer les résultats de Krauss et Sales (2001). À cet objectif, les auteurs en ajoutent deux supplémentaires, à savoir le rôle de la délibération dans la décision ainsi que la tentative d'explication d'une plus grande influence de l'expertise clinique. Les participants étaient exposés au même cas que celui utilisé dans l'étude de Krauss et Sales (2001). La procédure variait simplement en l'ajout d'un temps d'évaluation de la dangerosité de l'auteur par les participants, suite à la délibération (temps 4). Concernant les variables manipulées, la seule différence résidait dans l'absence de présentation d'expertises contradictoires (seuls les contre-interrogatoires avaient lieu). Conformément aux résultats de Krauss et Sales (2001), l'expertise clinique influence davantage l'évaluation de la dangerosité de l'auteur que l'expertise actuarielle, et ceci suite à la présentation des expertises, suite aux contre-interrogatoires et suite à la délibération. Ces résultats traduisent une consistance dans la prédominance de l'influence de l'expertise clinique. Par ailleurs, ces résultats sont renforcés par l'introduction de la condition de délibération, après laquelle l'expertise clinique présente toujours davantage d'influence que l'expertise actuarielle. En revanche, les auteurs ne parviennent pas à offrir une explication de cette plus forte influence de l'expertise clinique et suggèrent la poursuite des recherches dans ce domaine afin d'y parvenir.

Si la plupart de ces résultats semblent s'accorder sur une prédominance de l'influence de l'expertise clinique en comparaison à l'expertise actuarielle, certains auteurs ont toutefois montré qu'il pouvait en être autrement (Dover, Matthews, Krauss, & Levin, 2012). Dans cette recherche, les participants visionnaient une vidéo présentant le procès d'un auteur de violences sexuelles (Sexually Violent Predator). Durant le procès étaient présentées les expertises (expertise clinique *versus* expertise actuarielle). Elles concluaient toutes deux à un risque élevé de récidive de l'auteur d'un crime sexuel mais se différenciaient dans la méthode utilisée (expertise clinique : conclusions

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

basées sur l'entretien avec l'auteur *versus* expertise actuarielle : conclusions basées sur l'utilisation de deux outils actuariels, le RRASOR[6] et le SORAG). L'avocat procédait au contre-interrogatoire de l'expert. Les participants étaient par la suite invités à se prononcer à deux reprises sur l'internement psychiatrique ou non de l'auteur du crime et indiquer le niveau de confiance dans leur décision (avant et après expositions aux expertises). Ils devaient également répondre à des items relatifs au degré de « favorabilité envers l'expertise » à la croyance en un monde juste. Les résultats de cette recherche montrent un impact du niveau de croyance en un monde juste sur la décision d'internement de l'auteur de violences sexuelles, médié par le degré de favorabilité envers les expertises clinique ou actuarielle. Plus les participants croient en un monde juste, plus ils sont favorables aux expertises (clinique ou actuarielle). De cette évaluation des expertises résulte une augmentation de la probabilité que les participants décident d'un internement de l'auteur du crime. En revanche, les résultats montrent que ce modèle apparaît identique quel que soit le type d'expertise, clinique ou actuarielle. Les auteurs ne confirment donc pas dans cette recherche une prédominance de l'influence de l'expertise clinique sur l'expertise actuarielle. Ces résultats mériteraient de faire l'objet d'autres recherches tant ils contreviennent à ceux majoritairement exprimés dans la littérature.

Globalement, les résultats de ces travaux visant à comparer l'expertise clinique et l'expertise actuarielle conduisent au constat suivant : même si les expertises de type clinique ou actuariel ont une influence sur les jugements, l'apport d'une information expertale sur le risque fait l'objet d'une plus grande influence dans l'expertise clinique qu'actuarielle. Cet apport invite à se questionner davantage sur la place de l'expertise clinique dans la décision pénale. C'est justement l'exercice scientifique auquel se sont livrés McKee, Harris et Rice (2007) en essayant de comprendre le rôle des informations cliniques, dans le domaine de la science forensique. Cette science forensique correspond à l'ensemble des disciplines scientifiques à l'œuvre dans la compréhension des faits. Ces sciences, qui constituent généralement une source précieuse d'information dans le déroulement de la procédure pénale, peuvent aussi bien relever de la biologie, que de la balistique, la médecine légale, la psychologie et la psychiatrie et bien d'autres encore. Dans ce contexte, McKee et al. (2007) ont réalisé trois études expérimentales afin

[6]RRASOR : Rapid Risk Assessment for Sexual Offense Recidivism
SORAG : Sex Offender Risk Appraisal Guide

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

d'appréhender le rôle des informations cliniques sur les décisions pénales, et ceci dans le contexte de l'évaluation du risque. Dans la première étude, les chercheurs ont traité le contenu de comptes-rendus d'audiences de tribunal. Les chercheurs prenaient en compte l'évaluation actuarielle du risque de violence du prévenu (via l'outil « Violent Risk Appraisal Guide (VRAG) ») ainsi que celle des traits psychopathiques (via l'outil « The Psychopathy Checklist (PCL-R) »). Les résultats de cette étude montrent que le témoignage de l'expert psychiatre ainsi que les recommandations des cliniciens sont fortement liés aux décisions prises par les tribunaux. Les auteurs décidaient dans une seconde étude de mieux comprendre en quoi les recommandations cliniques pouvaient être liées aux facteurs de risque relevant de l'évaluation actuarielle. Pour ce faire, les chercheurs ont listé les facteurs relatifs au risque de violence. Les résultats montrent que les facteurs les plus reliés à la récidive d'un détenu renvoient à des difficultés au niveau social (tels que la mythomanie, la manipulation), de troubles de l'humeur (par exemple la colère) ou de difficultés liées à la réhabilitation (attitudes criminelles). Enfin, les chercheurs ont conduit une dernière étude afin d'évaluer le degré de concordance entre les facteurs pris en compte par les cliniciens et les facteurs effectivement utilisés par ces derniers. Des cliniciens devaient compléter un questionnaire au sein duquel il leur était dans un premier temps demandé d'indiquer, parmi une liste de 25 facteurs, lesquels pouvaient être déterminants dans l'évaluation du transfert d'un détenu vers un quartier de haute sécurité. Dans un second temps, ces professionnels devaient évaluer l'importance de plusieurs autres facteurs (par exemple la durée d'enfermement, la gravité du crime, le score au VRAG, etc.). Quatre de ces facteurs étaient ensuite manipulés à travers des vignettes (facteurs : élevés *versus* faibles). Les cliniciens devaient, à partir de ces scénarios, émettre une recommandation, allant de l'absence de transfert au transfert dans un quartier de sécurité maximale. Les résultats montrent que les cliniciens n'accordent de l'importance qu'à une partie des facteurs de risque pertinents dans le lien avec la récidive. De plus, après exposition aux scénarios, leur recommandation dénote du peu de rapport entre cette dernière et les facteurs estimés important par eux-mêmes. Cette recherche montre finalement l'avantage de s'intéresser à la méthodologie employée lors d'une évaluation clinique dans le champ du risque. En effet, les auteurs ont mis en évidence la nécessité de « s'assurer que les décisions soient influencées par les éléments à partir desquels elles devraient l'être, et non pas influencés par des éléments dont elles ne devraient pas » (McKee et al., 2007, p. 500). D'autres chercheurs ont justement tenté

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

d'identifier des facteurs de l'influence de l'expertise clinique et de voir si ces facteurs pouvaient expliquer cette différence retrouvée dans la littérature avec l'expertise actuarielle.

4.1.3.1. La théorie cognitive-expérientielle comme première tentative d'explication de l'impact de l'expertise

Krauss, Lieberman et Olson (2004) offrent une explication de cette influence basée sur la théorie cognitive-expérientielle (« cognitive-experiential self-theory ou CEST ») développée par Epstein (1994). Cette théorie consiste à mettre en évidence deux systèmes de traitement de l'information, l'un centré sur un raisonnement par l'expérience, et l'autre centré sur un raisonnement rationnel. Le raisonnement expérientiel consisterait en un traitement superficiel de l'information, reposant sur les émotions alors que le raisonnement rationnel conduirait à un traitement plus complexe, mobilisant davantage un effort d'analyse. Dans leur étude, les auteurs s'appuient sur l'étude de Krauss et Sales (2001). Les participants étaient exposés à un cas criminel en contexte de peine capitale. Dans un second temps, les auteurs présentaient aux participants un document comprenant les manipulations des modes de raisonnement (rationnel *versus* expérientiel). Une fois l'exercice effectué, les participants se voyaient attribuer un compte-rendu du procès contenant une expertise (expertise clinique *versus* expertise actuarielle *versus* expertise structurée). Les expertises comprenaient 4 informations. Tout d'abord, dans chacune des conditions, l'expert détaillait son expérience ainsi que son parcours académique. Un compte-rendu de l'entretien auprès de l'auteur du crime était ensuite présenté, ainsi que l'outil utilisé (expertise actuarielle : le « Violent Risk Appraisal Guide (VRAG) » *versus* expertise structurée : le « Historical-Clinical Risk Assessment (HCR – 20) »). La troisième information reflétait soit l'opinion de l'expert selon laquelle l'auteur présentait un caractère sociopathe (expertise clinique), soit l'utilisation du VRAG (expertise actuarielle), soit l'utilisation du HCR-20 (expertise structurée). Enfin, l'expert concluait en la dangerosité de l'auteur du crime, en se basant soit sur ses années d'expérience (expertise clinique), soit sur les résultats obtenus à partir du VRAG (expertise actuarielle), soit sur les résultats obtenus à partir du HCR-20 (expertise structurée). Après avoir pris connaissance de l'une des trois versions des expertises, les participants recevaient un argument contradictoire à cette dernière. Les conditions contradictoires étaient identiques à celles utilisées par Krauss et Sales (2001). Les résultats de cette recherche montrent que les participants exposés à l'expertise clinique se montent plus sévères en termes d'évaluation

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

de la dangerosité lorsqu'ils ont été conditionnés à un mode de raisonnement expérientiel. Au contraire, l'effet de l'expertise clinique diminue lorsque les participants raisonnent de manière rationnelle. Ces résultats contribuent à une explication de la prédominance de l'impact de l'expertise clinique sur les jugements judiciaires. Les auteurs ont finalement montré que cette influence persiste après introduction de l'information contradictoire chez les individus qui raisonnent de manière expérientielle. Comme le soulignent les auteurs, cela traduit une résistance de ces individus à l'information contradictoire.

D'autres chercheurs se sont appuyés sur cette idée selon laquelle les individus évalueraient selon différents processus (rationnel ou expérientiel) l'information. C'est le cas de Lieberman, Krauss, Kyger, et Lehoux (2007) qui, afin d'élargir les résultats de Krauss et al. (2004) à d'autres contextes criminels, ont examiné l'impact de l'expertise basée sur l'évaluation de la dangerosité sur les jugements judiciaires, en contexte de violences sexuelles. Plus particulièrement, les auteurs interrogeaient à quel point la théorie cognitive-expérientielle (CEST) pouvait constituer une source d'explication dans un tel contexte. Afin d'activer le mode de raisonnement des participants, et en accord avec d'autres études ayant mobilisé ce type de méthodologie (Lieberman, 2002 ; Simon et al., 1997), les chercheurs présentaient une consigne suggérant aux participants de raisonner soit sur un mode rationnel, soit sur un mode expérientiel. Les participants prenaient ensuite connaissance du compte-rendu d'un procès au sein duquel était manipulées les conclusions d'expertises (actuarielle *versus* clinique *versus* mixte). L'expertise mixte est plus connue sous le nom de « Guide Professionnel de Jugement (GPJ) » et consiste en l'usage d'une méthodologie à la fois clinique et actuarielle. Chacun des trois experts concluait en appuyant son argumentation par la méthodologie employée (expertise actuarielle : mobilisation de deux outils actuariels *versus* expertise clinique : entretien clinique *versus* GPJ : jugement clinique structuré par l'utilisation d'un outil). Les participants devaient ensuite indiquer leur perception de dangerosité de l'accusé et rendre un verdict relatif à un potentiel internement psychiatrique de l'accusé. Conformément aux résultats de Krauss et al. (2004), les individus ayant fait l'objet de l'activation d'un mode de raisonnement expérientiel se montrent plus sévères envers l'accusé lorsqu'ils ont été exposés à l'expertise clinique. Au contraire, les participants raisonnant sous un mode rationnel estiment davantage l'accusé dangereux et devant faire l'objet d'un internement lorsqu'ils ont été préalablement exposés à une expertise actuarielle. Les auteurs apportent

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

cependant une nuance dans la mesure où ce pattern est uniquement observé chez les hommes.

Dans le prolongement de ces résultats, Krauss, McCabe, et Lieberman (2012) ont proposé de reproduire les résultats de Krauss et al. (2004), en inscrivant leur recherche dans le contexte d'évaluation de la dangerosité d'un auteur de violences sexuelles (Sexually Violent Predator). Dans un premier temps, les participants étaient invités à compléter le « Rational *versus* Experiential Inventory - RVEI » (Epstein, Pacini, Denes-Raj, & Heier, 1996 ; Pacini & Epstein, 1999), une échelle permettant de mesurer la tendance à la rationnalité et à l'intuition. Dans un second temps, les participants étaient invités à regarder une vidéo dans laquelle était présenté le cas d'un individu ayant été condamné pour des faits criminels d'ordre sexuels envers deux mineures. Dans cette vidéo était également présenté le témoignage de l'expert (expertise clinique *versus* expertise actuarielle). Les deux types d'expertise différaient dans la méthodologie utilisée par l'expert (expertise clinique : témoignage basé sur l'entretien avec l'auteur *versus* expertise actuarielle : utilisation de deux outils actuariels, soit l'outil « d'évaluation du risque des auteurs de violences sexuelles » (RRASOR) et le « guide d'évaluation du risque des auteurs de violences sexuelles » (SORAG). Les participants devaient indiquer à deux reprises (avant et après expositions aux expertises) si « l'auteur était un individu violent sexuellement et s'il devrait être interné », ainsi que le degré de confiance dans leur décision. Les résultats de cette recherche confirment ceux observés précédemment (Krauss et al., 2012), à savoir une plus grande influence de l'expertise « clinique » que de l'expertise « actuarielle » sur la décision d'internement de l'auteur. Additionnellement, l'influence des expertises dépend bien du type de raisonnement des participants. Ceux qui raisonnement préférentiellement sur un mode rationnel sont davantage sensibles à l'expertise actuarielle que ceux qui raisonnent sur le mode expérientiel et qui sont plus influencés par l'expertise clinique.

4.1.3.2. Le besoin de cognition comme seconde tentative d'explication de l'impact de l'expertise

Si le type de raisonnement joue un rôle dans la prise en compte de l'information expertale lors de l'attribution de jugements, d'autres chercheurs évoquent le besoin de cognition (« Need for Cognition, NC ») comme autre processus pouvant expliquer un traitement différencié de l'information (Cacioppo & Petty, 1982 ; Cacioppo, Petty, Kao, & Rodriguez, 1986 ; Cohen, 1957 ; Cohen, Stotland, & Wolfe, 1955 ; McAuliff & Kovera, 2008). Le besoin de cognition consiste en un

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

besoin de comprendre et de donner un sens rationnel à des situations vécues (Cohen et al., 1955). En rapport avec l'expertise, McAuliff et Kovera (2008) ont examiné le rôle du NC dans la sensibilité des participants à une expertise. Les manipulations expérimentales effectuées dans cette recherche s'inscrivent dans un contexte d'infraction civile, à savoir un cas de discrimination liée au genre en environnement professionnel. Le témoignage de l'expert variait selon trois facteurs : la validité écologique (faible *versus* élevée), l'acceptation générale (étude acceptée *versus* étude non acceptée) et la validité interne (étude valide *versus* étude non valide). Par ailleurs, les participants étaient invités à compléter un questionnaire d'évaluation de leur besoin de cognition. Ils devaient enfin indiquer s'ils estimaient ou non l'entreprise coupable des chefs d'accusation. Ils devaient également évaluer l'accusé, l'expert ainsi que la qualité de l'étude présentée par ce dernier. Les résultats montrent que, conformément aux hypothèses des auteurs, les participants présentant un besoin élevé de cognition jugent l'étude présentée par l'expert comme étant de qualité. Ces participants sont également davantage affectés par la validité interne de l'étude que ceux ayant un faible besoin de cognition. Ces résultats suggèrent que la sensibilité des participants aux tâches complexes les conduit à juger avec davantage de facilité la qualité de l'étude présentée par l'expert.

4.1.3.3. L'expertise sur le risque de récidive : un impact à nuancer ?

Les travaux de Van Wingerden, Van Wilsem et Moerings (2014) ont également permis d'examiner l'impact d'une évaluation du risque sur la détermination du type de sanction et la durée de la peine. Mais contrairement aux travaux présentés précédemment, la conclusion sur le risque était présentée dans un rapport présentenciel et non pas une expertise. Même si la procédure française ne mobilise pas ce type de rapport (contrairement au Canada), cette recherche apporte un éclairage sur la question de l'évaluation du risque, qui elle, constitue une information récurrente dans l'évaluation expertale. Dans cette recherche, les chercheurs comparaient en quoi l'évaluation du risque dans le cadre d'un rapport présentenciel (rédigé préalablement à un procès), en comparaison avec l'évaluation du risque postérieurement au procès, pouvait impacter les décisions relatives à la sanction. Les résultats de cette recherche montrent que les individus n'ayant pas fait l'objet d'un rapport et présentant un faible risque de récidive sont davantage exposés à des sanctions visant à les contrôler et moins à des alternatives que ceux en présence de ce rapport présentenciel sur le risque. Ce n'est pas le cas pour les individus présentant un risque

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

élevé de récidive et un rapport qui ne sont pas plus condamnés à des peines visant le contrôle que ceux n'ayant pas de rapport. Enfin, qu'ils aient fait l'objet d'un rapport ou non, les individus ayant un risque élevé de récidive ne diffèrent pas dans la longueur de leur peine. Les résultats de cette recherche viennent nuancer l'impact du risque de récidive dans la détermination de la sanction. Ils suggèrent en effet que d'autres informations que le risque de récidive peuvent impacter l'attribution d'une peine. C'est le cas par exemple des informations présentées dans un rapport présentenciel, qui interviennent également dans les décisions judiciaires relatives à la peine.

4.2. L'impact du contenu des conclusions d'expertises

Le champ des recherches sur l'impact de l'expertise sur l'accusé n'a pas seulement porté sur la comparaison entre les expertises cliniques et les expertises actuarielles, et plus généralement sur la question de l'évaluation du risque. Certains chercheurs se sont par exemple intéressés à l'impact de la valence des conclusions d'expertise sur les décisions des jurés potentiels (Krauss & Scurich, 2014). L'affaire jugée concernait un homme accusé d'attentat à la pudeur envers un mineur. Ce dernier avait déjà suivi un programme de traitement en détention et fait l'objet d'une évaluation psychologique pour déterminer son risque futur. Les chercheurs manipulaient le nombre d'antécédents judiciaires (première condamnation *versus* trois condamnations préalables) et le contenu de l'expertise (risque faible *versus* risque modéré). Les participants devaient dans cette recherche prendre une décision sur l'internement psychiatrique de l'auteur du crime en indiquant également leur niveau de confiance dans leur décision. Ils devaient également évaluer le degré de risque de récidive de l'auteur ainsi que la force de la preuve. Les résultats montrent un impact du contenu de l'expertise sur la décision d'internement. La conclusion de risque modéré de récidive conduit les participants à se montrer plus sévères que celle de risque faible de récidive. Par ailleurs, les participants perçoivent l'auteur comme davantage susceptible de récidiver lorsque ce dernier présente plusieurs antécédents judiciaires que lorsqu'il n'en possède qu'un seul.

Marcoux et Alain (1992) se sont également intéressés à l'impact de la valence des conclusions d'une expertise psychologique sur les jugements judiciaires. Les participants prenaient connaissance de documents relatifs à la cause en question, à savoir un procès-verbal contenant un rapport de police, un témoignage de l'employeur de l'accusé ainsi qu'un rapport d'expertise psychologique. Les chercheurs manipulaient à travers le cas le degré d'incrimination des preuves

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

(peu incriminantes *versus* fortement incriminantes) et les conclusions de l'expertise psychologique (« favorable » *versus* « défavorable » à l'accusé). Les résultats montrent globalement davantage d'influence des conclusions de l'expertise psychologique « défavorables » et ceci uniquement dans le cas de preuves peu incriminantes. Dans ce cas, les participants attribuent davantage de culpabilité à l'accusé et se montrent plus sévères envers ce dernier. En revanche, il n'apparaît aucun impact des conclusions de l'expertise dans le cas où les preuves sont fortement incriminantes.

Bordel, Vernier, Dumas, Guingouain et Somat (2004) ont repris l'étude de Marcoux et Alain (1992), dans le but d'examiner l'impact de la valence des conclusions d'une expertise psychologique sur l'attribution de responsabilité. Les chercheurs distinguaient la responsabilité objective (renvoyant à l'association et la causalité directe) de la responsabilité subjective (intentionnalité et justifications). Les participants prenaient connaissance d'une affaire de meurtre au sein de laquelle étaient manipulés le degré d'incrimination des preuves (peu incriminant *versus* fortement incriminant) et les conclusions de l'expertise psychologique (« favorable » *versus* « défavorable » à l'accusé). Les sujets étaient ensuite invités à évaluer la responsabilité générale, la responsabilité objective et la responsabilité subjective de l'accusé. Les résultats montrent que les participants attribuent davantage de responsabilité générale à l'accusé lorsqu'ils ont pris connaissance des éléments matériels « à charge » (preuves fortement incriminantes). Par ailleurs, l'exposition aux conclusions d'expertise « défavorables » ou aux éléments matériels « à charge » conduit les participants à se montrer plus sévères envers l'accusé en termes de responsabilité objective. En revanche, contrairement à ce qui était observé dans l'étude de Marcoux et Alain (1992), les résultats ne montrent aucune interaction entre la valence des conclusions d'expertise et le degré d'incrimination des preuves.

Si ces travaux suggèrent que le fait de considérer une expertise comme « favorable » ou « défavorable » à l'accusé impacte le jugement sur la culpabilité et la responsabilité, et donc plus généralement les décisions judiciaires, il n'en reste pas moins que les résultats de ces travaux invitent à dépasser cette dichotomie « favorable » *versus* « défavorable ». En effet, le contenu d'une expertise peut-il simplement être considéré comme « favorable » ou « défavorable » à l'accusé ? Une recherche réalisée au cours de la thèse (Niang & Testé, 2013) s'inscrit justement dans cette logique et tentait davantage de considérer un aspect en particulier dans le contenu de l'expertise,

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

à savoir son caractère stéréotypé, plutôt que le caractère « favorable » ou « défavorable » de l'expertise à l'accusé. Plus particulièrement, l'objectif était d'examiner les effets du contenu des conclusions d'une expertise psychologique et du degré d'incrimination de preuves sur la culpabilité de l'auteur et la peine. La première variable manipulée était le contenu de l'expertise psychologique (stéréotypée : l'accusé était décrit par le biais de traits ou comportements renvoyant au stéréotype d'un « délinquant dangereux » *versus* non stéréotypée : l'accusé était décrit par le biais de traits ou comportements ne renvoyant pas au stéréotype de « délinquant dangereux »). Les différents traits mobilisés étaient extraits préalablement à la réalisation de cette étude[7]. Le niveau d'incrimination des preuves était manipulé à travers trois témoignages oculaires. Les participants étaient dans un premier temps exposés à une vignette criminelle relatant des faits de braquage à main armée dans une bijouterie. Après avoir lu la vignette, les participants devaient évaluer la culpabilité de l'accusé et indiquer la peine qu'ils souhaitaient lui attribuer. Les résultats montrent que les participants attribuent davantage à l'accusé lorsque les preuves sont fortement incriminantes. Par ailleurs, les participants se montrent plus sévères avec l'accusé lorsque le contenu de l'expertise est stéréotypé et que les preuves sont peu incriminantes. Ce résultat pourrait suggérer que l'expertise permet aux participants de compenser le doute sur la culpabilité opéré par la présence de preuves peu incriminantes.

Ainsi, si la question de l'impact de l'expertise sur les jugements judiciaires s'avère complexe, l'usage fait des expertises peut l'être également. Les résultats d'une recherche conduite au cours de la thèse (Niang, Leclerc, & Testé, 2014)[8] vont dans ce sens. Plus précisément, il a pu être montré qu'il existait un écart entre l'impact perçu des expertises et l'usage qui en était réellement fait par

[7]Une étude pilote a été conduite afin d'évaluer la perception des participants d'un « délinquant dangereux ». Ces participants étaient invités à évaluer 103 traits sur une échelle allant de 0 (« pas du tout conforme à l'image que les gens ont d'un délinquant dangereux ») à 6 (« tout à fait conforme à l'image que les gens ont d'un délinquant dangereux »). Le choix des traits a été en parti inspiré de deux études (Przygodsky-Lionet et Noël, 2004 ; MacLin & Herrera, 2006). Les différents traits présentés relevaient d'aspects physiques, psychologiques, sociaux et judiciaires. Dix traits ont pu ensuite être sélectionnés, cinq d'entre eux reflétant une vision très stéréotypée d'un « délinquant dangereux » (« impulsif », « menaçant », « ayant des problèmes relationnels », « agressif », « violent ») et cinq autres traduisant une vision moyennement stéréotypée d'un « délinquant dangereux » (« introverti », « distrait », « dépressif », « suicidaire », « délirant »).

[8]Je souhaite remercier Alexe Signori pour sa contribution à cette recherche (réflexion sur la construction du matériel expérimental et participation à l'analyse des données) dans le cadre de son stage de recherche au sein du laboratoire. Cette recherche a fait l'objet d'une communication orale au XVème Congrès de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française, en Mai 2016 à Versailles. Une présentation sous forme de poster a également été effectuée à la XVIème Conférence annuelle de l'Association Européenne de Psychologie et de Droit, en Juillet 2016 à Toulouse.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

les participants. Cette recherche consistait à examiner l'impact du type de procédure pénale (inquisitoire : absence de césure *versus* accusatoire : présence de césure) sur les jugements relatifs à la culpabilité et la peine. Les participants prenaient connaissance d'un compte-rendu de l'ordonnance de mise en accusation d'un individu jugé pour des faits criminels. Dans la première condition (sans césure), les faits et les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique étaient présentés simultanément (niveau élevé de dangerosité de l'accusé). Dans la seconde condition (avec césure), seuls les faits étaient présentés. Dans la dernière condition (avec césure) était proposé aux participants un résumé de l'affaire, à l'issue duquel était précisé que le jury avait déclaré l'accusé coupable, suivi des deux expertises uniquement. Après avoir pris connaissance de ces informations, les jurés étaient invités à répondre à des mesures relatives à la culpabilité et à la peine. Les participants étaient également invités à justifier leurs jugements sur la culpabilité et la peine à l'aide de questions ouvertes. Tout d'abord, les résultats ne montrent aucun effet des conclusions d'expertises sur l'attribution d'un verdict de culpabilité, ni sur la peine. En revanche, les justifications fournies par les participants concernant leur attribution de culpabilité indiquent qu'ils se réfèrent en fait à ces conclusions dans l'attribution de leur verdict. Ces résultats suggèrent que même si les conclusions d'expertises n'ont pas d'impact direct sur la culpabilité, les participants utilisent néanmoins ces expertises pour justifier leur décision. Ainsi, cela pourrait suggérer que le meilleur moyen d'examiner la question de l'influence de l'expertise ne consiste peut-être pas directement à questionner les individus sur cette influence. En d'autres termes, l'expertise, comme le suggérait Antoine Garapon[9] lorsque nous le rencontrions, résulte davantage d'une donnée métaphysique qui viendrait combler les attentes d'individus lorsqu'ils sont amenés à construire un récit cohérent autour des faits.

4.3. L'impact de l'expertise : le genre et l'âge comme variables modératrices

Dans le champ des recherches ayant porté sur la question des stéréotypes, la question de l'influence de l'expertise a constitué objet d'intérêt (Guy & Edens, 2003, 2006 ; Schuller & Cripps 1998 ; Schultz & Shaw, 2003 ; Swenson, Nash, & Roos, 1984). En effet, plusieurs chercheurs ont pensé la question de l'impact de l'expertise sur les décisions judiciaires en relation avec le genre des participants. Guy et Edens (2003) ont par exemple examiné l'impact du type d'expertise sur

[9]Entretien réalisé auprès de Antoine Garapon à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Paris en 2012.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

la décision d'internement psychiatrique. Des étudiants en psychologie ont dans un premier temps été exposés à un cas criminel relatant des faits de violences sexuelles envers deux femmes. Dans ce cadre, une expertise psychologique de l'accusé était présentée, cette dernière variant selon le type de méthode utilisée (test relatif à l'évaluation de la psychopathie *versus* outil actuariel – SORAG – *versus* évaluation clinique). Les conclusions de cette expertise présentaient également divers degrés de risque de récidive (risque de récidive élevé, selon l'accusation *versus* risque de récidive faible, selon la défense). Les participants devaient, à partir de cette vignette criminelle, indiquer s'ils pensaient que l'auteur du crime devrait être ou non interné en hôpital psychiatrique. Les résultats montrent tout d'abord une différence relative au genre des participants dans leur prise de décision. Concernant la décision d'internement, les femmes exposées à l'information de psychopathie se montrent plus sévères envers l'accusé que les hommes. De la même manière, les femmes exposées à cette condition se montrent généralement plus sévères que les hommes exposés aux autres conditions (méthode actuarielle, méthode clinique). Enfin, les différents types d'expertises ne semblent pas être différenciés en termes d'influence par les participants.

Guy et Edens (2006) ont tenté de répliquer cette étude en manipulant les caractéristiques d'un cas criminel, en particulier l'âge. Les chercheurs mobilisaient deux vignettes relatives à des faits de violences sexuelles. Les participants se voyaient présenter les deux cas criminels, variant selon l'âge de la victime (10 ans pour le premier cas et 8 ans durant le second *versus* 20 ans pour le premier cas et 27 ans pour le second). Conformément aux résultats préalables, les femmes se montrent plus sévères que les hommes en termes de volonté d'internement psychiatrique de l'auteur lorsque ce dernier est évalué comme relevant de la psychopathie. En revanche, aucune différence n'apparaît dans l'attribution d'une décision d'internement entre les femmes exposées à la condition de psychopathie et les hommes exposés aux deux autres conditions (méthode actuarielle, méthode clinique). De plus, les résultats relatifs à la manipulation de l'âge de la victime montrent que les femmes se montrent aussi sévères que les hommes en termes de décision d'internement lorsque la victime est un enfant (8/10 ans). Les auteurs en concluent que l'impact du type d'expertise trouve ses limites dans la présence de certaines caractéristiques, qui constituent des éléments de considération importants dans la prise de décision des jurés. En effet, la différence d'impact entre les expertises cliniques et actuarielles généralement observé dans la littérature n'apparaît pas saillante, notamment lorsque la victime est un enfant.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

5. Conclusion du chapitre 2

Globalement, les travaux ayant examiné le rôle de l'expertise dans les jugements judiciaires montrent que ce dernier est non négligeable. Il est en réalité éloigné de la conception de l'expertise comme simple réponse technique et procédurale.

Tout d'abord, les travaux mettent en évidence un impact de l'expertise centrée sur le témoignage oculaire sur le jugement relatif à la culpabilité. Toutefois, la plupart de ces recherches ont été conduites aux États-Unis, et de fait dans le cadre de la procédure pénale accusatoire. Or, dans ce type de procédure, l'enjeu du procès est l'attribution de la culpabilité et l'accent mis sur la question des preuves de culpabilité. Ce n'est pas le cas en France, où la procédure pénale inquisitoire est appliquée. L'enjeu du procès pénal se situe à la fois au niveau de la culpabilité et de la peine. Toutefois, même si l'expertise sur le témoignage oculaire n'est que peu mobilisée dans le cadre de la procédure pénale française, les résultats permettent tout de même d'offrir un éclairage utile sur le rôle de l'expertise dans la décision. En effet, même si les expertises psychologiques et psychiatriques constituent un objet d'étude pertinent davantage dans le contexte d'attribution de la peine que de la culpabilité, rien n'empêche pour autant de s'interroger sur le risque que les jurés utilisent les expertises dans l'attribution de culpabilité, dans la mesure où ces derniers prennent connaissance de l'ensemble des informations durant le procès. Dans ce cas, les expertises seraient considérées comme « favorables » ou « défavorables » à l'accusé, intervenant ainsi sur le versant des circonstances atténuantes ou aggravantes du crime. C'est d'ailleurs ce que Bordel et al. (2004) soulèvent dans leur recherche lorsqu'ils affirment que « l'expertise défavorable semble avoir une influence aussi puissante que des preuves matérielles » (p. 403).

L'opposition opérée dans certaines recherches entre une expertise « favorable » et une expertise « défavorable » mérite d'ailleurs un point d'attention. En effet, la question de l'influence du contenu de l'expertise de l'accusé nécessite d'être traitée au-delà de la dichotomie opérée dans la plupart des travaux sur l'influence du contenu expertale, entre contenu expertal « favorable » ou « défavorable ». Certaines recherches ont toutefois examiné un aspect en particulier au sein de l'expertise, notamment le risque de récidive (e.g. Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001) ou les données neuroscientifiques (e.g. Moulin et al., 2018a, 2018b). Mais ces études manipulaient davantage la méthodologie utilisée (clinique, actuarielle, neuroscientifiques). Pourtant, certaines

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

recherches offrent un début de réponse (Niang & Testé, 2013) et mettent en évidence l'importance de s'attacher à examiner finement les informations contenues dans ces expertises, comme par exemple les représentations sous-jacentes à la question de la dangerosité, aspect fréquemment mobilisé au sein de l'expertise. Ceci apparaît d'autant plus important qu'en France, les expertises psychologiques et psychiatriques ont principalement pour objectif d'éclairer les jurés sur les aspects de la personnalité d'un accusé. Dès lors, l'influence de l'expertise semble constituer un processus complexe, qui rend difficile une définition de ce qui pourrait être à charge ou à décharge pour un accusé. De plus, il pourrait très bien apparaître qu'un même contenu expertal puisse être interprété différemment d'un individu à l'autre. En d'autres termes, deux individus qui conçoivent la justice selon deux visions distinctes ont-ils une sensibilité similaire à une même information expertale ? En font-ils le même usage ? Afin de tenter de répondre à ces questions, une attention pourrait être accordée à l'examen des buts que les individus associent à leur prise de décision, ceci impliquant de porter une attention sur les variations inter-individuelles dans l'attribution d'un jugement. Ainsi, cette question des variations inter-individuelles invite à nous plonger dans ce qui motive profondément un individu à punir. En effet, pourquoi punir ? Dans le contexte du procès pénal, un certain nombre de réflexions, à l'origine philosophiques, ont conduit des chercheurs en psychologie à interroger la place des motivations à punir (ou finalités pénales) dans la prise de décision en contexte de justice. Cela constitue justement l'objet du prochain chapitre.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 3. Pourquoi punir ? Le rôle des finalités pénales dans la détermination de la peine

Pourquoi punir ? Une question qui durant le XVIIIème siècle suscitait déjà un vif intérêt chez les philosophes et les théoriciens du droit (Foucault, 1975) qui s'en sont emparés. Investis d'une volonté de punir autrement, ils clamaient la nécessité de « défaire cet affrontement physique du souverain avec le condamné ; dénouer ce corps à corps, qui se déroule entre la vengeance du prince et la colère contenue du peuple, par l'intermédiaire du supplicié et du bourreau » (Foucault, 1975, p. 75). Il aura fallu attendre le XXème siècle pour que resurgisse une volonté de réhabiliter les détenus, prenant ainsi une place centrale dans la société. À cette époque, « la période de reconstruction de l'après-guerre est dominée par un élan d'intégration des délinquants grâce au « traitement moral » » (Salas, 2011, p. 103). Cette période prendra fin dans les années 1980, avec un retour à des politiques sécuritaires centrées sur la question du risque (Salas, 2005 ; Salas, 2011). Salas (2005) explique comment la peine, si l'on décentre son regard de l'individu pour ne se focaliser que sur ce qu'il nomme le « risque délinquant », pourrait nous détourner « des grands modèles qui ont permis de penser la peine » (Salas, 2005, p. 187). Ces grands modèles trouvent leur origine au sein de réflexions théoriques, philosophiques et juridiques. On oppose traditionnellement deux philosophies pénales[10], le rétributivisme et l'utilitarisme. Ces deux philosophies, une fois ancrées dans la réalité du débat judiciaire, prennent finalement la forme de finalités sur lesquelles reposent le jugement, dont la détermination de la peine. Ces finalités peuvent aussi bien relever d'une logique punitive, comme c'est le cas pour la rétribution, la dissuasion et la neutralisation, que d'une logique corrective pour la réhabilitation[11].

Ce chapitre est consacré à une mise en perspective des différentes conceptions et finalités pénales (ou motivations à punir), sous les prismes philosophiques, historiques et empiriques. Après avoir défini chacune des deux philosophies pénales, ainsi qu'une troisième située au carrefour des deux précédentes, nous nous attelons dans une seconde partie à décrire chacune des finalités pénales qui en découlent. Enfin, une troisième partie permet de dresser un état des

[10]Tout au long de cette thèse, le terme de « conception pénale » sera envisagé comme similaire à ceux de « philosophie pénale » ou « finalité pénale ».

[11]Il existe en réalité plusieurs autres finalités pénales (compensation, responsabilisation, et dénonciation). Cependant, seules les finalités pénales (ou motivations à punir) rétributive, réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice seront abordées dans cette thèse, dans la mesure où elles apparaissent les plus étudiées au sein de la littérature.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

lieux des recherches relatives à l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine.

1. Les conceptions philosophiques de la peine

À l'exploration de la littérature, une opposition apparaît très clairement entre deux philosophies pénales (Cottino, 2008 ; Lau, Tyson, & Bond, 2009 ; Papadopoulos, 2001 ; Ristroph, 2009 ; Vidmar & Miller, 1980 ; Villey, 2003). La philosophie pénale rétributiviste est centrée sur le comportement passé d'un individu - par le biais de la gravité de son acte – et, la philosophie pénale utilitariste repose quant à elle sur la notion d'anticipation ou d'utilité, c'est-à-dire par exemple le comportement futur d'un individu.

1.1. Le rétributivisme

C'est généralement à Emmanuel Kant que l'on attribue cette conception philosophique de la peine (Carlsmith & Darley, 2008 ; Coppens, 2005). S'il faut admettre que Kant n'a que très peu écrit sur la théorie de la peine, il offre une réflexion sur les liens entre imputabilité et causalité (Coppens, 2005 ; Kant, 1980 (réédition)) ayant largement contribué à la création du courant rétributiviste. En effet, dans son élaboration de la conception rétributiviste, Kant conçoit la causalité comme devant être imputée à l'acte. Ainsi, l'auteur d'un crime doit être sanctionné à hauteur de la gravité de son crime : c'est le principe de proportionnalité de la peine, reposant sur la loi du Talion (« œil pour œil, dent pour dent »). Il y a derrière cette conception l'idée du devoir de punir (Moore, 1997 ; Papadopoulos, 2001), mais également celle du devoir de présentation devant la Cour afin de répondre de son crime (Bordel et al., 2004 ; Borricand & Simon, 1998), qui relève de la responsabilité pénale. Ainsi, la responsabilité implique également le fait d'être sanctionné par le juge, ceci étant traduit par un jugement de valeur dont la rétribution constitue l'équilibre. En effet, au-delà des caractéristiques de l'auteur, chaque crime est puni proportionnellement au dommage causé.

Von Hirsch, Ashworth et Roberts (1992) se sont intéressés à la conception rétributiviste en proposant de nuancer la vision de la proportionnalité de la peine proposée par Kant. Les auteurs proposent de concevoir la proportionnalité de la peine selon deux niveaux : un niveau ordinal et un niveau cardinal. Le niveau ordinal consiste à ordonner les crimes selon leur niveau de gravité. Les auteurs des crimes les moins graves devraient donc bénéficier de peines moins sévères que ceux ayant commis les crimes les plus graves. Le niveau cardinal s'inscrit davantage dans une logique d'équité entre la gravité du crime et la sévérité de la peine. La peine est ici pensée en

termes de limites minimale et maximale. À des fins d'illustration, considérons l'auteur d'un vol au sein d'une bijouterie et celui d'un homicide, ces deux individus se voyant attribuer des peines respectives de 6 mois et 1 an d'emprisonnement. Dans ce cas, la sévérité ordinale est bien respectée dans la mesure où l'auteur du délit fait l'objet d'une peine moins sévère que celle attribuée à l'auteur du crime. Pour autant, la sévérité cardinale s'en trouve atteinte dans le cas de l'homicide, du fait de l'absence de correspondance entre la gravité du mal commis et la sévérité de la peine. C'est pourquoi la peine attribuée à l'auteur d'un crime doit correspondre le plus justement possible à la gravité du crime commis.

Il n'est pas surprenant que certains puissent être tentés de résumer cette conception philosophique à l'idée de « vengeance » (voir Faqir, 2015 sur la question de la vengeance comme point d'origine de la rétribution). Certains auteurs se sont pourtant attelés à rappeler l'importance de distinguer le rétributivisme d'une simple réponse par la vengeance (Hospers, 1977 ; Spohn, 2009). Les individus qui adhèrent à la conception rétributiviste partent du principe que l'ensemble des membres d'une société partagent des règles s'inscrivant dans la poursuite du bien commun. La violation de ces règles génère un déséquilibre ne pouvant être rétabli qu'en s'astreignant à un jugement à hauteur du mal commis. En d'autres termes, le rétributivisme s'inscrit finalement dans une conception de la peine centrée sur le comportement passé, que chaque membre d'une société a le devoir de sanctionner.

Nous allons maintenant voir comment le sens de la peine peut relever d'une question d'utilité pour l'individu ou pour la société. L'accent est dès lors mis sur le comportement futur de l'individu.

1.2. L'utilitarisme

D'après Carrithers (1997), « selon la conception utilitariste, les peines sont, au mieux, un mal nécessaire et le droit de punir ne peut être dérivé que de ses conséquences utiles » (p. 40). Cet auteur aborde la réflexion conduite à l'origine par Montesquieu sur les conceptions de la peine, et notamment lorsque ce dernier aborde la question de l'échelle des peines dans son ouvrage « L'esprit des lois » (1748). Carrithers (1997) défend que Montesquieu était convaincu qu'une peine peut être à la fois justifiable par un raisonnement rétributif et utilitariste. Pour ce qui est de sa conception utilitariste, il met l'accent sur la fonction dissuasive à laquelle doit répondre l'attribution d'une peine. Il inscrit également l'équité de la peine au centre de sa réflexion en arguant qu'il n'apparaît pas justifiable d'attribuer des peines similaires pour des crimes de gravité

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

différente. Selon lui, l'utilité de l'établissement d'une graduation dans les peines réside dans la possibilité pour des criminels de prendre conscience que les crimes les plus graves conditionnent les peines les plus sévères. L'auteur précise que cette conception de Montesquieu prend sens dans un contexte de « choix rationnel », au sein duquel la commission d'un crime résulte du calcul entre les coûts et les bénéfices que les auteurs associent à ce crime.

Beccaria est allé dans ce sens par la suite et a grandement contribué à la théorisation de la conception utilitariste de la peine. C'est en effet à ce philosophe que l'on doit l'inscription des principes utilitaristes au sein d'un ouvrage intitulé « Des délits et des peines » (1764). À la différence de Montesquieu, Beccaria assume le caractère utilitariste de la peine en allant jusqu'à le définir. Cela n'apparaît pas étonnant dans la mesure où il était l'un des représentants de l'école classique de Criminologie – les autres étant entre autres Rousseau, Bentham, Feurbach - dont l'objectif principal était de proposer des principes de détermination de la peine plus adaptés à l'individu, contrairement à la volonté de la société de mettre en place des lois tyranniques et, en conséquence, des sanctions très sévères voire barbares (Faqir, 2015). Les principes proposés par Beccaria (1764) reposent au contraire la modération des peines, l'idée étant de rendre ces dernières les plus adaptées. Un des principes développé par Beccaria (1764) repose sur l'idée d'un contrat social duquel résulte le fonctionnement d'une société. En effet, l'ensemble des membres d'une société partage des valeurs et des règles communes, ces dernières étant régulées par des lois. Beccaria précise cependant que l'application de ces lois, de laquelle découle l'ordre commun, nécessite que ces dernières soient rendues claires dans la mesure où « tout citoyen doit savoir quand il est coupable et quand il est innocent » (Beccaria, 1764). Si cet auteur met en évidence l'importance de la clarté des lois, il précise également que l'application de ces lois - en d'autres termes la peine - doit être exposée publiquement, de sorte à réduire le pouvoir discrétionnaire du juge. Beccaria souligne également l'importance de ne pas tenir compte, lors de la détermination de la peine, des circonstances entourant le crime (par exemple, les antécédents judiciaires). Pour autant, malgré l'application d'un tel principe via le code pénal français de 1791, les législateurs ont dû admettre qu'il subsistait une absence d'équité entre les individus récidivistes et les primo-délinquants. Enfin, l'auteur met en lumière le caractère dissuasif que doit présenter la peine. Le calcul des coûts et des bénéfices, théorisé sous la notion de « choix rationnel » (Cusson & Boudon, 2017), constitue un élément sur lequel peut opérer la dissuasion. Plus précisément, les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

inconvénients liés à l'attribution de la peine doivent dépasser les avantages liés à la commission du crime.

Cinquante ans plus tard, Bentham (1802) reprend les principes définis par Beccaria et contribue principalement à y apporter deux nuances. La première nuance prévoit une compensation de la certitude de la peine par sa sévérité. En d'autres termes, à défaut d'apporter la certitude à un individu de la peine risquée en cas de commission d'un acte criminel, la peine risquée doit être élevée, à des fins de dissuasion. Bentham propose également, contrairement à Beccaria, de prendre en compte les circonstances entourant le crime à des fins d'individualisation de la peine. Dans ce sens, d'autres auteurs évoquent par exemple la nécessité de prendre en considération les antécédents judiciaires dans la détermination de la peine (Frase, 2009 ; Morris, 1974).

D'autres chercheurs offrent un regard sur l'utilitarisme en termes d'attractivité (Kymlicka & Saint-Upéry, 2003). Selon ces auteurs, l'utilitarisme implique deux éléments « séduisants » : l'impartialité et le conséquentialisme. S'agissant du conséquentialisme, il renvoie à l'idée selon laquelle le bien-être chez les individus résulte des politiques mises en place. Ainsi, « impartialité » et « conséquentialisme » garantissent l'évaluation d'un comportement par le biais d'un « jugement moral » et non pas d'un « jugement esthétique ». En d'autres termes, pour s'inscrire dans le cadre moral, la critique (ou le jugement d'un comportement) doit pouvoir être justifiée par une altération du bien-être de l'individu lui-même, d'autrui ou de la société. Dans le cas contraire, il ne s'agit ni plus ni moins que d'un jugement superficiel ou esthétique.

Finalement, donner un sens utilitariste à la peine revient, contrairement à ce que l'on attribue au rétributivisme, à s'interroger sur le comportement à venir de l'auteur d'un crime (Spohn, 2009). Le bénéfice de la peine réside dans la volonté de porter une attention particulière au changement, à la transformation d'un individu. Cela peut conduire notamment à tenter de réduire le risque que pourrait présenter l'auteur d'un crime de récidiver. Mais penser la peine en termes d'utilité pour l'auteur ou la société écarte-t-il la possibilité de prendre en compte la gravité du crime ? Peut-on être juste sans être utile ou être utile sans être juste ? Certains auteurs ont justement développé une théorie – le rétributivisme limité – visant à articuler ces deux approches.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

1.3. Le juste ou l'utile ? Le rétributivisme limité au carrefour du rétributivisme et de l'utilitarisme

Envisager la peine selon la conception rétributiviste ou utilitariste revient finalement à s'inscrire dans le débat du « juste » (rétributivisme) ou de l'« utile » (utilitarisme). Cela conduit également à questionner le degré de sévérité des peines en fonction de l'une ou l'autre des conceptions à laquelle adhère un individu.

Pourtant, selon plusieurs auteurs, la peine peut répondre à la fois à une logique de justice et d'utilité. C'est le cas de Norval Morris qui développe en 1974 la théorie du rétributivisme limité. Dans les années 2000, un certain nombre d'auteurs se sont emparés de cette question. Frase (2004) offre dans l'un de ses articles une présentation des conditions d'émergence de la théorie de Morris. Il démontre que la théorie du rétributivisme limité constitue un « modèle consensuel de la sentence criminelle » (Frase, 2004, p.91), c'est-à-dire un modèle pouvant servir de cadre explicatif de la détermination de la peine. Plus tard, ce même auteur présente la notion d'interchangeabilité de la peine, proposée antérieurement par Morris. Cette notion illustre le fait que les juges, lors de la détermination de la peine, procèdent par étape en « identifiant dans un premier temps les finalités principales applicables au cas. Pour ce faire, ils sélectionnent les sanctions les plus adaptées à la réalisation de ces finalités, ceci en s'appuyant sur des échelles d'équivalence de sorte à ce qu'à des niveaux similaires de faute, les contrevenants reçoivent des sanctions globalement semblables »[12] (Frase, 2009, p. 255). Cela revient donc à établir dans un premier temps un intervalle comprenant une peine minimale et une peine maximale acceptables, en s'appuyant sur une logique rétributive. Les individus régulent ensuite la peine par les principes utilitaristes. Par exemple, il apparaît assez évident qu'un vol simple fera l'objet d'une limite de peines moins élevée que des violences sur autrui. Cela rejoint ce que Hart proposait déjà en 1968 concernant la logique rétributiviste qui devait seulement contribuer à délimiter la peine maximale encourue.

La théorie du rétributivisme limité a fait l'objet de plusieurs interrogations. Robinson (2003) souligne le fait qu'il s'avère important de garder à l'esprit les objectifs sous-jacents à la théorie rétributiviste, à savoir que les crimes les plus graves méritent des peines plus importantes

[12]Citation originale : « Judges would first identify the primary sentencing purposes applicable to the case and then select the type of sanction or sanctions best suited to achieving those purposes, using the equivalency scales to ensure that equally culpable offenders receive roughly similar sanction severity ».

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

que les crimes les moins graves. Selon cet auteur, il importe donc que les rangs soient appliqués à la fois en fonction du type de crime mais également du degré de faute ou de responsabilité. En effet, deux types de crime peuvent apparaître de même gravité sans qu'ils ne soient équivalents en termes de niveau de faute ou de responsabilité de l'auteur. Prendre cela en compte permet ainsi d'éviter que la peine « méritée » dans n'importe quel cas criminel se voit réduite du fait de son inscription dans une « gamme restreinte sur le continuum de la peine » (Robinson, 2003, p. 10).

Un autre point soulevé relève de la construction des intervalles de peines lorsqu'il s'agit de différencier un type de crime d'un autre. C'est la question que pose Haist (2008) lorsqu'il tente de comprendre comment les principes utilitaristes peuvent s'inscrire au sein d'une conception rétributiviste limitée. Dans un premier temps, pour ce qui est d'établir différentes échelles des peines, il est assez simple selon lui d'y parvenir dans la mesure où chaque individu possède des croyances générales et morales lui permettant de comparer différents types de crime. Ces croyances confèrent à chacun des facultés intuitives dans le champ de la sanction (Haist, 2008 ; Jacoby & Cullen, 1998). Dans un second temps, le choix de la peine la plus utile dépend des facteurs utilitaristes. L'auteur prend l'exemple des antécédents judiciaires qui constituent un élément déterminant dans le choix d'une peine au sein de l'intervalle préalablement défini. Par exemple, comme il le souligne, un individu ayant déjà été condamné pour des crimes similaires à celui jugé, risque de se voir infliger une peine située sur le versant le plus élevé de l'intervalle des peines. L'ajustement se fait dans ce cas dans une logique neutralisatrice ou dissuasive. Finalement, au premier abord, l'application de la théorie du rétributivisme limité semble ne poser aucune difficulté. Haist (2008) émet cependant une réserve quant à la prise en compte des éléments distinctifs entre les individus devant répondre d'un même crime. Selon lui, la définition des limites minimale et maximale des peines nécessite de prendre en compte les caractéristiques de chaque individu afin d'appliquer une échelle adaptée au degré de faute pour chacun de ces individus.

Finalement, même si ces différentes conceptions de la peine ont le mérite d'offrir un éclairage philosophique sur le sens qui peut être attribué à la peine, elles ne suffisent pas à inscrire la détermination de la peine dans une réalité de prise de décision judiciaire. En effet, s'il est assez aisé de penser que de telles conceptions puissent générer des implications en termes de politiques pénales, on peut s'interroger sur la manière dont elles sont mesurées ou manipulées lors de la

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

réalisation de recherches portant sur la détermination de la peine. L'objectif de la partie suivante est donc de présenter les finalités pénales qui découlent du rétributivisme et de l'utilitarisme.

2. Les finalités de la peine

Différentes finalités pénales participent à la construction d'un raisonnement permettant d'aboutir à la détermination d'une peine. On distingue généralement dans la littérature quatre finalités pénales (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain, 2007). Ces finalités permettent de réfléchir de manière plus concrète au sens à donner à la peine à attribuer à un individu ayant commis un crime. On retrouve ainsi la finalité pénale rétributive qui s'inscrit dans une logique rétributiviste. Les finalités pénales réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice, renvoient quant à elles à une logique utilitariste de la peine.

2.1. La rétribution : une finalité pénale à visée rétributiviste, tournée vers le comportement passé

Un individu qui raisonne selon une logique pénale rétributive s'inscrit dans une volonté de voir l'auteur d'un crime puni proportionnellement à la gravité du mal commis (Moore, 1992 ; Primoratz, 1990). Généralement, les individus qui adhèrent à cette finalité pénale considèrent donc que la peine doit permettre de rééquilibrer les torts causés à la victime et avoir par conséquent un niveau de sévérité proportionnel à la gravité du crime (Carlsmith & Darley, 2008 ; Kant, 1980 (réédition) ; Tostain & Lebreuilly, 2013). La gravité du crime constitue donc un indicateur important de cette finalité pénale, de sorte à ce que les crimes les moins graves bénéficient de peines moins sévères que les crimes les plus graves. Nous verrons d'ailleurs dans la partie suivante comment la gravité du crime - ou bien la faute lorsque la question de la gravité est associée à celle de responsabilité - est considérée dans la plupart des travaux expérimentaux comme un élément de poids dans l'attribution d'une peine (Vanhamme & Beyens, 2007). Mais il apparaît toutefois important de noter que la rétribution ne constitue pas la seule source de motivation à punir l'auteur d'un crime.

2.2. Les finalités pénales à visée utilitariste, tournées vers le comportement futur

2.2.1. La réhabilitation

Saleilles évoquait en 1898 l'inscription de la réhabilitation dans une logique de resocialisation. Cette conception de la peine se veut également garante de l'équité de traitement des contrevenants devant la justice (Cullen & Gilbert, 1982 ; Cullen & Gilbert, 1992). La finalité pénale

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

réhabilitative vise par exemple à engager un travail thérapeutique avec l'auteur d'un crime afin de lui permettre de régler des problématiques psychologiques et/ou psychiatriques l'ayant conduit à son passage à l'acte. Il peut s'agir également, dans le cadre d'une telle finalité, de travailler à la réinsertion professionnelle du détenu, via notamment des formations d'orientation professionnelle.

Associer la réhabilitation à l'attribution d'une peine n'apparaît cependant pas comme une évidence. C'est ce que soulève Morris (1968) en distinguant la thérapie de la peine, la première étant ancrée dans le présent et la seconde s'appuyant sur une action passée. Selon cet auteur, la thérapie est par exemple loin de s'inscrire dans l'esprit de la rétribution, dans la mesure où il s'agit ici d'envisager l'auteur d'un crime comme capable de ressentir des émotions et par conséquent, de proposer une démarche lui permettant de réparer ses souffrances. Au-delà de la thérapie, plusieurs réflexions ont porté sur les dispositifs devant être mis en place afin d'opérer en faveur de la désistance des détenus. La désistance consiste en un ensemble de « facteurs dynamiques, à la fois objectifs et subjectifs, qui renvoient aux ressources dont dispose le délinquant pour s'inscrire dans un processus de sortie de la délinquance » (Ministère de la Justice, 2013, p. 122).

Par ailleurs, la réflexion autour de la prise en charge de contrevenants a subi plusieurs transformations. À la fin des années 1940, on assiste aux États-Unis à une volonté de réhabilitation des détenus, à travers la mise en place de dispositifs de prise en charge (Lalande, 2006). C'est Martinson en 1974, qui, à l'issue d'une recherche conduite auprès de détenus, participe au déclin de cet idéal de réhabilitation. Cet auteur met en évidence le fait que les divers programmes utilisés à des fins de réhabilitation ne produisaient en réalité que très peu d'effet en termes de diminution du risque de récidive des criminels. Par la suite naissent des doutes liés à la prise en charge des détenus au sein de ces programmes, qui finissent par être remis en question. On assiste dès lors au « Nothing Works » ou « Rien ne fonctionne » (Lalande, 2006), phénomène marquant ainsi le déclin d'un idéal de réhabilitation (Allen, 1981 ; Allen, 1992). Allen (1981, 1992) ajoute que cet échec de la réhabilitation résulte également de la combinaison de plusieurs facteurs dont l'inconsistance avec le principe de liberté de la société et la difficulté de prévenir la récidive. Plus tard sont alors créés de nouveaux modèles réhabilitatifs principalement issus de l'approche « What Works », tels que le modèle « Risque – Besoin – Réceptivité » (RBR) et le « Good Lives Model ». (GLM). Le modèle « Risque – Besoins – Réceptivité (RBR) », créé par Andrews et Bonta

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

(2006), permet, à partir du risque encouru par un détenu, d'évaluer ses besoins ainsi que sa réceptivité aux divers programmes ou dispositifs de prise en charge, tout ceci dans le but de prévenir la commission d'un nouveau crime. Plus précisément, ce modèle « souligne que, pour prévenir efficacement la récidive, tout système de prise en charge doit s'accompagner de choix concernant les outils d'évaluation à utiliser (principe du risque), les cibles d'intervention à travailler prioritairement (principe des besoins) et la nature des interventions (principe de réceptivité) » (Vanderstukken & Benbouriche, 2014, p. 524). L'utilisation du RBR repose principalement sur des méthodes cognitivo-comportementales (Coco & Corneille, 2009). Le modèle GLM, principalement créé et développé par Tony Ward (Ward & Gannon, 2006 ; Ward, Mann, & Gannon, 2007) consiste quant à lui en un nouveau modèle destiné aux auteurs de crimes et résultant de l'ajout d'une dimension « humaniste » (Birgden, 2007 ; Coco & Corneille, 2009) à celles du modèle RBR. Selon Coco et Corneille (2009), ce modèle ou « Good Lives Model (GLM) » (Ward & Gannon, 2006 ; Ward & Stewart, 2003) consiste à penser la réhabilitation comme un moyen de rétablir le bien-être du détenu plutôt que d'empêcher que ce dernier ne récidive, ce second aspect devenant ainsi secondaire.

2.2.2. La dissuasion

La finalité pénale dissuasive consiste à convaincre l'auteur d'un crime que la commission d'un acte criminel risque d'entraîner davantage de conséquences négatives que positives pour lui. On distingue généralement la dissuasion générale de la dissuasion spécifique. La dissuasion générale consiste à proposer une peine visant à empêcher tout citoyen de commettre un crime. Cette forme de dissuasion est plus souvent illustrée par la peine exemplaire. L'efficacité de ce type de dissuasion est marquée par une diminution du taux de criminalité. La dissuasion spécifique, quant à elle, vise à convaincre l'auteur du crime de ne pas commettre à nouveau un crime (Carlsmith & Darley, 2008 ; De Keijser, Van der Leeden, & Jackson, 2002 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). L'efficacité de ce type de dissuasion est l'absence de récidive de la part de l'auteur. S'interroger sur la nécessité de dissuader l'auteur d'un crime pourrait supposer d'identifier les personnes susceptibles d'y être sensibles, soit celles socialement enracinées et qui craignent à l'origine la sanction. Quid de ceux déjà inscrits dans une trajectoire criminelle ? Plusieurs auteurs se sont intéressés à cette question. C'est le cas de Cusson (2006) qui associe dans ce cas la délinquance à une vie choisie. Selon cet auteur, la projection de l'auteur d'un crime sur le gain entrave son

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

appréhension de la sanction. L'individu qui s'apprête à commettre un crime considère de manière plus importante les bénéfices que les coûts. Certains auteurs expliquent ce fonctionnement par une faible maitrise de soi (Gottfredson & Hirschi, 1990). D'autres considèrent que ces individus parviennent à se professionnaliser en suivant des normes d'endurance, de performance et d'engagement. C'est donc par le biais de coopérations interindividuelles ou « socius » que les délinquants parviennent à un apprentissage de la délinquance (Tremblay, 2010). Autrement dit, les délinquants, de par le milieu au sein duquel ils évoluent, parviennent à se construire un réseau de relations leur permettant d'acquérir des connaissances dans le milieu. Pour certains individus, s'opère dès lors une professionnalisation de la délinquance, cette dernière devenant une source de sociabilité ainsi que de revenus. Le pouvoir dissuasif pour ces individus réside donc dans la certitude de la peine. Justement, plusieurs travaux ont montré que c'est la certitude de la peine qui entraîne un effet sur le taux de criminalité (Cusson, 1998). Il est donc important que la peine soit connue et certaine afin de pouvoir être dissuasive.

2.2.3. La neutralisation

Contrairement à la finalité pénale réhabilitative qui suppose que le temps de la peine permet un travail de changement avec l'auteur d'un crime, la finalité pénale neutralisatrice se traduit par une mise à l'écart de l'individu (Von Hirsch & Ashworth, 1992). Ainsi, même si la finalité pénale neutralisatrice pourrait être associée à la finalité pénale dissuasive spécifique en ce sens qu'elle vise également à empêcher l'auteur d'un crime de récidiver, la dissuasion vise à jouer sur le calcul coûts/bénéfices là où la neutralisation vise à supprimer l'opportunité pour un individu de commettre un crime. Néanmoins, ces deux finalités se rejoignent dans le moyen par lequel y parvenir, qui se traduit par une longue peine d'emprisonnement (Carlsmith & Darley, 2008). Dans le cas de la neutralisation, l'évaluation du risque de récidive de l'auteur d'un crime constitue un indicateur principal. Il apparaît finalement très clairement que ces quatre manières de concevoir la peine répondent à des objectifs variés tels qu'attribuer une peine méritée, changer un individu, convaincre un individu de ne pas commettre à nouveau un crime et isoler l'individu de la société pour l'empêcher de nuire.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

3. Les effets des finalités pénales sur la détermination de la peine

3.1. La recherche sur le « sentencing » (ou détermination de la peine) : une brève mise en contexte

La détermination de la peine s'inscrit dans un domaine de recherches portant sur la question du « sentencing ». D'après Ulmer (2012), s'intéresser au domaine du sentencing dans le champ des sciences sociales revient à aborder plusieurs thématiques d'intérêt : « la stratification sociale », « le pouvoir discrétionnaire des acteurs », « les lois et politiques pénales » et « les contextes sociaux ». Mais si le sentencing s'est avéré un objet de recherche majeur depuis les années 1980, il est à noter qu'il reste un domaine assez peu théorique (Hutton, 2006 ; Tata & Hutton, 2002 ; Ulmer, 2012). Dit autrement, il existe assez peu de théories spécifiques au sentencing ayant fait l'objet d'une validation empirique. Les travaux sur le sentencing s'appuient généralement sur les cadres théoriques d'autres disciplines, tel que par exemple la psychologie sociale. Ce relatif « vide théorique » peut d'ailleurs rendre complexe la compréhension des processus impliqués (Henham, 1998 ; Vanhamme & Beyens, 2007).

Conscients de cette réalité, Vanhamme et Beyens proposent en 2007 de recenser les nombreuses recherches crimino-sociologiques sur le sentencing et de les appréhender dans le contexte pénal et social. Ces auteurs considèrent en effet que les intérêts de recherche ainsi que la construction des études mises en place dépendent des évolutions sociétales et historiques. Ils proposent donc d'analyser les différentes recherches sur le sentencing en parallèle des changements importants opérés au sein de la société. Les auteurs relèvent un aspect consensuel dans les travaux ayant porté sur le sentencing, à savoir le caractère disparate des peines prononcées. Ce constat a conduit plusieurs chercheurs à examiner les facteurs à l'œuvre dans la détermination de la peine, afin de mieux comprendre l'origine de ces disparités. D'après Vanhamme et Beyens (2007), la gravité du crime constitue un facteur souvent évoqué comme déterminant dans l'attribution d'une sanction. Pour autant, ils démontrent que la prise en compte de cette information semble différer d'une culture à l'autre. Par ailleurs, si la gravité du crime paraît avoir fait l'objet de plusieurs recherches dans le domaine du sentencing (Davies, Takala, & Tyrer, 2004 ; Vanhamme, 2006), d'autres facteurs ont également été étudiés dans ce champ. On retrouve également des travaux ayant porté sur le genre et qui montrent par exemple que lorsque l'auteur d'un crime est une femme, cette dernière fait l'objet de sanctions moins sévères que lorsqu'il s'agit d'un homme (e.g. Steffensmeier, Kramer, & Streifel, 1993). Enfin, les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

caractéristiques de l'auteur d'un crime, sa position sociale, son origine ethnique ainsi que son passé judiciaire constituent autant d'autres facteurs prédicteurs de la détermination de la peine (Vanhamme & Beyens, 2007).

3.2. Le rôle des finalités pénales dans la détermination de la peine

Plusieurs travaux en psychologie ont examiné l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine (Rucker, Polifroni, Tetlock, & Scott, 2004). Il nous est cependant paru difficile d'ignorer une partie de travaux ayant porté sur l'impact des philosophies pénales sur la peine, tant ces derniers offrent un éclairage sur un résultat récurrent dans la littérature, à savoir la prédominance de la rétribution.

3.2.1. Une prédominance de la logique rétributiviste sur la logique utilitariste dans la détermination de la peine ?

Parmi les résultats sur les finalités pénales, l'un d'entre eux semblent susciter des controverses. D'une part, certains chercheurs mettent en effet en évidence une prédominance de la logique rétributiviste lors de la détermination de la peine (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Feather, 2002 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). L'étude de Carlsmith, Monahan et Evans (2007) va dans ce sens. Dans cette étude, les auteurs examinent l'impact des philosophies pénales rétributiviste et utilitariste sur la volonté de prolonger, suite à une évaluation réalisée auprès de l'auteur d'un crime pédophile, la peine lui ayant été infligée (rétention de sûreté). Le rétributivisme était manipulé à travers le degré de suffisance de la peine initiale (suffisante *versus* insuffisante). L'utilitarisme était manipulé via le niveau de risque de récidive de l'auteur du crime (nul (0%) *versus* faible (4%) *versus* élevé (70%)). Les participants devaient indiquer leur souhait de voir la peine prolongée ou non. Les résultats de cette étude montrent que les participants acceptent plus souvent la mesure de rétention de sûreté lorsque la peine initiale est insuffisante. Dans ce cas, ils recommandent cette mesure quel que soit le niveau de risque de récidive. Par ailleurs, les participants n'appliquent une logique utilitariste que lorsque la peine initiale est suffisante. Dans ce cas, ils acceptent d'autant plus la mesure que le risque de récidive est élevé. Ces résultats indiquent que les participent mobilisent la logique utilitariste uniquement lorsque la logique rétributiviste est préalablement respectée (peine initiale suffisante), ce qui traduirait bien une prédominance des facteurs rétributifs. Carlsmith (2008) apporte un éclairage supplémentaire en examinant les processus cognitifs en jeu dans la détermination de la peine. Plus précisément, il

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

cherche à mettre en évidence les informations prises en compte par les participants lorsqu'il leur est demandé d'attribuer une peine à l'auteur d'un crime. Dans une première étude, les auteurs informaient les participants qu'un crime avait été commis. Afin d'obtenir de l'information sur ce crime, les participants étaient exposés à plusieurs catégories d'informations relevant des finalités pénales rétributive (intention de l'auteur), dissuasive (fréquence du crime en question) et neutralisatrice (probabilité de récidive). En sélectionnant une catégorie, ils apprenaient une information relevant de cette catégorie. Les auteurs évaluaient la fréquence de choix de chaque catégorie ainsi que l'ordre de ce choix. Les auteurs considéraient que le choix des participants sur l'information qu'ils souhaitaient consulter donne une indication sur la motivation à punir sous-jacente. Les résultats montrent que le choix de l'information rétributive apparaît prioritairement aux autres finalités pénales. Ce résultat est consolidé, dans une seconde étude au sein de laquelle les auteurs imposaient cette fois-ci aux participants les informations à prendre en compte. Dans ce cas, les participants témoignent d'une confiance moins importante dans leur attribution de peine. De plus, lorsqu'ils sont amenés à raisonner selon une logique utilitariste, les participants éprouvent moins de certitude dans leur décision.

Si ce résultat conforte ceux observés dans plusieurs autres recherches, il convient toutefois de préciser que d'autres travaux ont montré que la logique rétributiviste n'était pas systématiquement mobilisée préalablement à la logique utilitariste (Graham, Weiner, & Zucker, 1997 ; Rucker et al., 2004). C'est d'ailleurs ce que Tostain et Lebreuilly (2013) ont montré dans une recherche. Leur objectif était d'examiner l'impact des logiques rétributive et utilitariste sur la décision de rétention de sûreté. Le protocole expérimental créé pour cette étude était assez similaire à celui de Carlsmith et al. (2007). Le cas criminel était celui d'un homme condamné pour viol sur mineures et arrivant au bout de sa peine de prison. La logique rétributiviste était manipulée à travers le degré de suffisance de la peine (faible *versus* forte). La logique utilitariste était manipulée via le niveau de risque de récidive (nulle (0%) versus faible (5%) *versus* élevée (40%)). Les participants devaient ensuite indiquer leur niveau d'accord avec la mesure de rétention de sûreté. Contrairement aux résultats de Carlsmith et al. (2007), les auteurs mettent en évidence une prédominance de l'information sur le risque de récidive dans la prise de décision. Par ailleurs, l'effet du risque de récidive n'est pas dépendant du degré de suffisance de la peine. Les auteurs expliquent cette différence par le fait que dans l'étude de Carlsmith et al. (2007), les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

conditions de détention étaient décrites comme relativement « confortables ». Cette information aurait pu de fait créer des attentes en matière de longueur de la peine. Le risque de récidive, facteur utilitariste, apparaît donc prédominant dans cette recherche. Ce facteur n'est pourtant pas le seul puisque d'autres études ont permis la mise en évidence d'une variable relative à la « menace envers l'ordre social » dans la détermination de la peine (Rucker et al., 2004). Ces chercheurs ont mis en place plusieurs études au sein desquelles ils évaluaient l'impact de la menace envers l'ordre social sur la sévérité de la peine. Dans l'une de ces études, les auteurs manipulent la gravité du crime (modéré (vol dans un distributeur de monnaie) *versus* élevé (vol de voiture) et la menace envers l'ordre social via le taux de condamnation d'un crime donné (menace faible (80% des contrevenants condamnés pour le crime en question) *versus* menace élevée (8% des contrevenants condamnés pour le crime en question). Les participants étaient invités à indiquer dans quelle mesure la peine pour le crime en question devait être allongée ainsi que la peine qu'ils estimaient suffisante. Les résultats montrent que le niveau de menace à l'ordre social est un facteur pris en compte dans la détermination de la peine. Plus précisément, en condition de crime de gravité modérée, les participants se montrent d'autant plus sévères que l'ordre social est menacé.

Finalement, même si plusieurs résultats semblent aller dans le sens d'une primauté de la logique rétributive sur toutes les autres, il convient de ne pas ignorer ceux n'allant pas dans ce sens. Par ailleurs, ces résultats offrent un éclairage en termes de prédominance d'une logique rétributive en référence à une autre logique (utilitariste) mais ne nous renseignent pas forcément sur les implications en termes de sévérité de la peine. Or, comme le souligne Leclerc (2010), certains chercheurs ont montré que ni le risque de récidive de récidive (Darley et al., 2000), ni la fréquence du crime (Warr, Meier, & Erickson, 1983), ni la probabilité de détection du crime (Carlsmith et al., 2002) n'impactent la sévérité de la peine. Ces résultats suggèrent donc que l'étude des finalités pénales dans la détermination de la peine s'avère en réalité complexe. Comme le soulève Leclerc (2010), « si les individus endossent généralement les finalités de la dissuasion (à un niveau plus abstrait), ils ne sont pas prêts, dans les faits, à faire endosser les conséquences à un seul individu » (p. 70).

3.2.2. Les travaux sur l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine

Plusieurs recherches ont porté sur l'impact des finalités pénales sur l'attribution de sanctions. Les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

résultats de ces travaux peuvent être articulés autour de deux aspects en particulier : l'opposition faite entre la finalité pénale réhabilitative et les autres finalités pénales dans la détermination de la peine, ainsi que le décalage opéré entre les finalités que les individus pensent attribuer à la peine et celles qu'ils mobilisent lorsqu'ils doivent décider de cette peine. Cette partie est centrée sur ces deux aspects et met en évidence les différentes méthodologies mobilisées dans l'opérationnalisation des finalités pénales.

3.2.2.1. Adhésion aux finalités pénales : des différences en termes d'opérationnalisation et d'impact sur la sévérité de la peine

Les premiers travaux sur l'impact des finalités pénales sur l'attribution de sanctions, que l'on doit à John Hogarth (1971), se sont avérés assez tardifs en psychologie. On retrouve dans la littérature plusieurs réflexions théoriques sur la question mais les études expérimentales n'apparaissent en revanche pas aussi nombreuses que l'on pourrait le croire. Hogarth réalise en 1971 une étude majeure dans laquelle il mobilise plus de 70 magistrats canadiens. L'objectif de cette recherche se situe à trois niveaux d'analyse – institutionnel et légal, sociologique et psychologique –, l'auteur estimant qu'ils sont complémentaires dans l'abord de cet objet d'étude. Au niveau psychologique, il s'agit plus précisément de « déterminer le lien entre le comportement judiciaire et des facteurs généraux tels que la personnalité, la maturité émotionnelle, les attitudes ou de se focaliser plus spécifiquement sur le lien entre la perception, la mémoire ou l'intelligence et la manière dont les décisions sont prises »[13] (Hogarth, 1971, p. 17). Issus de trois mois de discussions, observations et entretiens semi-structurés auprès de chacun de ces magistrats, les résultats de Hogarth (1971) font forte impression. En effet, il apparaît que l'attitude du juge et la finalité que ce dernier associe à la peine détermine en grande partie sa manière de sanctionner un individu. Les magistrats qui attachent davantage d'importance aux caractéristiques du crime et sont orientés vers les finalités pénales rétributive et dissuasive, attribuent des peines plus sévères. Ceux qui, au contraire, accordent de l'importance aux caractéristiques et au passé de l'accusé et attribuent à la peine une finalité réhabilitative, se montrent moins sévères. Hogarth explique ces différences via trois facteurs relatifs au degré de complexité cognitive dans le raisonnement des juges. Ces facteurs

[13]Citation originale : « The purpose of such a study could have been to determine the relationship of judicial behaviour to such general factors as personality, emotional maturity, or attitudes, or it might have focused more specifically on such areas as the relationship of perception, learning, memory, or intelligence to the way in which decisions are made ».

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

sont la tendance des juges à la discrimination dans les situations complexes, la quantité d'informations qu'ils utilisent pour traiter un problème donné et l'effort qu'ils fournissent pour résoudre un problème. Hogarth (1971) explique que les juges qui accordent de l'importance aux aspects réhabilitatifs de la peine ont un mode de pensée plus complexe que ceux qui accordent davantage d'importance aux aspects punitifs. Plusieurs chercheurs se sont attachés à poursuivre le travail initié par Hogarth (1971). Dans ces travaux, il s'agit généralement de mettre en compétition diverses façons de concevoir la peine, en s'appuyant sur des méthodologies différentes.

Certains chercheurs font le choix d'induire des finalités pénales chez les participants avant la présentation de vignettes criminelles et de comparer les décisions. C'est par exemple le cas de McFatter qui, en 1978, postule que les finalités pénales ou « stratégies de détermination de la peine », jouent un rôle important dans la sévérité de la peine. Dans sa recherche, chaque participant était assigné à l'un des 4 groupes expérimentaux. Trois de ces groupes étaient soumis à diverses stratégies de détermination de la peine, rétributive, réhabilitative ou dissuasive. Chacune de ces stratégies, induites chez les participants, consistait en une présentation d'un paragraphe décrivant l'une des finalités pénales. Le dernier groupe ne présentait en revanche aucune stratégie de détermination de la peine. Les participants se voyaient ensuite présenté un document comprenant 10 vignettes criminelles variant en termes de gravité. Pour chacune de ces vignettes, les participants étaient invités à attribuer une peine à l'auteur. Les résultats obtenus confirment ceux de Hogarth (1971) à savoir que le type de stratégie ou finalité impacte la détermination de la peine. Plus précisément, les participants ayant mobilisé les stratégies rétributive et dissuasive attribuent à l'auteur du crime une peine plus sévère que ceux ayant usé de la stratégie réhabilitative.

D'autres chercheurs prennent plutôt le parti de mesurer les finalités pénales des participants, une fois les vignettes criminelles présentées. Dans une recherche réalisée par Tostain (2007), des étudiants étaient invités à prendre connaissance de 5 vignettes criminelles de gravité croissante, ces dernières allant du vol simple à l'homicide. Les participants étaient ensuite invités à compléter un questionnaire comprenant notamment des mesures de finalités pénales rétributive, dissuasive, réhabilitative et compensative. Les résultats indiquent que plus les participants attribuent à la peine une finalité pénale rétributive, plus ils perçoivent certaines vignettes criminelles – viol et

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

homicide - comme graves, et plus ils ont tendance à se montrer sévères envers l'auteur. Au contraire, plus ils considèrent que la fonction de la peine s'inscrit dans une logique réhabilitative, moins ils attribuent de gravité aux vignettes criminelles qui leur ont été présentées, ce qui les conduit à se montrer moins sévères envers l'auteur.

Cette recherche contribue tout d'abord à documenter la littérature sur l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine en France, les recherches sur ce sujet étant principalement anglo-saxonnes. Elle fait également état de résultats consistant avec ceux obtenus antérieurement pour ce qui est notamment d'une opposition faite dans l'attribution de la peine entre les participants qui adhèrent à la finalité pénale réhabilitative et ceux qui adhèrent à d'autres finalités (Hogarth, 1971 ; McFatter, 1978). Enfin, l'auteur montre que l'impact de ces finalités pénales s'inscrit dans un contexte criminel pouvant varier en gravité et générer diverses motivations à punir. C'est le cas des participants qui adhèrent à la finalité pénale réhabilitative et qui, pour ce qui concerne les crimes les plus graves, se montrent moins sévères.

3.2.2.2. Écart entre attitudes punitives et comportement réel en contexte de détermination de la peine

Une série d'études a permis la mise en compétition entre la finalité pénale rétributive et les finalités pénales dissuasive (Carlsmith, 2008 ; Carlsmith, Darley, & Robinson, 2002) et neutralisatrice (Darley et al., 2000). Dans ces recherches, les auteurs induisent généralement les finalités pénales à travers la manipulation des vignettes criminelles. C'est le cas d'une première étude de Carlsmith, Darley et Robinson (2002), qui ont examiné l'impact des finalités pénales rétributive et dissuasive sur la peine. Des étudiants prenaient connaissance d'une vignette criminelle et il leur était demandé de déterminer la peine à attribuer à l'auteur du crime. La manipulation des finalités pénales rétributive et dissuasive au sein de la vignette variait selon plusieurs modalités. Dans la première version de la vignette, la rétribution était manipulée selon la gravité du crime (détournement de l'argent d'un employeur par son salarié *versus* déversement de déchets toxiques dans l'eau afin d'améliorer son profit) et la dissuasion à travers le niveau de difficulté de détection du crime (facilement détectable *versus* très difficilement détectable). Dans la seconde version de la vignette, la rétribution était manipulée à travers le degré de circonstances atténuantes (argent détourné en faveur de travailleurs étrangers sous-payés *versus* argent détourné afin de se garantir un confort de vie et de payer ses dettes de jeu). La manipulation de la

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

dissuasion était inchangée. Enfin, dans la dernière vignette, la manipulation de la rétribution était identique à celle de la première vignette et la dissuasion était manipulée via le niveau de couverture médiatique de la sentence (peu/pas de couverture médiatique *versus* forte couverture médiatique). Les résultats montrent que les manipulations relatives à la finalité pénale rétributive ont plus d'impact sur la peine que celle relatives à la finalité pénale dissuasive. Les participants, lorsqu'ils doivent attribuer une peine à l'auteur d'un crime, sont plus sensibles aux informations relatives à la rétribution qu'à la dissuasion.

Dans une seconde étude (Carlsmith et al., 2002), les auteurs ont tenté de répliquer ces résultats, en ajoutant une manipulation de l'outrage moral (faible justification morale *versus* forte justification morale). Après avoir lu la vignette, les participants étaient invités à indiquer spontanément la peine à attribuer à l'auteur du crime. Les auteurs parviennent à répliquer les résultats de la première étude, à savoir une prise de décision déterminée par les facteurs relatifs à la rétribution. Ils apportent cependant une précision, en établissant des liens causaux entre les différents facteurs impliqués dans la détermination de la peine. Il apparaît ainsi que, selon le modèle construit par les auteurs, la présence de facteurs renvoyant à la finalité pénale rétributive au sein de la vignette augmente la perception de gravité du crime et d'absence de circonstances atténuantes, ce qui conduit les participants à percevoir davantage d'outrage moral et à se montrer plus sévères envers l'auteur du crime.

Enfin, dans une troisième étude, les auteurs (Carlsmith et al., 2002) présentaient aux participants une vignette criminelle relatant les faits de détournement de fonds identiques à leur première étude. Au sein de cette vignette, les auteurs manipulaient la rétribution via le degré de circonstances atténuantes et la dissuasion via le niveau de difficulté de détection du crime. Après avoir lu la vignette, les participants étaient invités à indiquer spontanément la peine à attribuer à l'auteur du crime. Il était également demandé aux participants indiquer s'ils souhaitaient simplement punir l'auteur du crime ou bien prévenir la commission d'un nouveau crime. Les résultats montrent que même si les participants sont sensibles à l'information relative à l'utilitarisme (la dissuasion dans cette étude), ils attribuent néanmoins une peine selon une logique rétributiviste (la rétribution dans cette étude). Cette troisième étude apporte un éclairage supplémentaire car elle permet de mettre en évidence la nécessité de prendre en considération l'écart pouvant apparaître entre les buts que les individus pensent poursuivre pour déterminer la

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

peine et ceux qu'ils poursuivent réellement. Ce résultat est très bien illustré par le fait que les individus qui sont exposés à l'information d'ordre utilitariste (dissuasion) attribuent pour autant à la peine une action inconsistante avec cette finalité, soit celle de simplement punir l'auteur du crime.

Les résultats de deux études de Carlsmith (2008) vont également dans le sens de ce dernier résultat. Dans la première étude, l'auteur examine le lien entre l'information rétributive ou dissuasive induite au sein d'une vignette criminelle et les finalités pénales des individus, dans le but d'observer une éventuelle concordance. Il manipulait donc 4 vignettes criminelles, via des informations induisant un niveau faible (*versus* élevé) de rétribution ou de dissuasion. Chaque participant était exposé à l'une des 4 versions de chacune des vignettes criminelles. De cette manière, les participants étaient exposés à chacun des niveaux de rétribution et dissuasion. Après chaque vignette criminelle, les participants étaient invités à déterminer la peine à attribuer à l'auteur du crime. Les participants devaient ensuite indiquer, parmi deux explications renvoyant à la rétribution et à la dissuasion, laquelle correspondait le mieux à leur motivation à punir. Ils étaient également amenés, à travers chaque vignette présentée, à préciser le degré d'influence de chaque finalité pénale dans leur prise de décision. Les résultats montrent que les individus qui déclarent avoir été motivés à punir en accord avec une logique dissuasive n'apparaissent pourtant pas sensibles à la fréquence du crime, qui constitue dans cette étude un indicateur de la dissuasion. En effet, les résultats suggèrent que les individus prennent en compte de l'information renvoyant à la rétribution (induite au sein de la vignette). Pourtant, lorsqu'ils déterminent la peine, les participants sont davantage motivés par des raisons relevant de la dissuasion. L'auteur réalise alors une seconde étude testant l'impact de cette discordance sur la prise de décision. Les participants prenaient connaissance d'un texte évoquant des problèmes de drogue à l'école et l'échec des solutions proposées antérieurement afin de résoudre ce problème, et relevant soit de la rétribution soit de la dissuasion. La première moitié d'entre eux était ensuite exposée à deux propositions de politiques pouvant résoudre ce problème et étaient invités à choisir parmi l'une d'entre elles. Les résultats montrent que les participants soumis aux deux propositions de politique choisissent majoritairement la rétribution mais qu'une partie d'entre eux préfère la dissuasion. Les études de Carlsmith (2008) nous invitent à porter une grande attention aux liens entre les attitudes à l'égard la peine et les comportements de détermination de celle-ci. Plus

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

particulièrement, les finalités que les individus pensent attribuer à la peine ne correspondent pas à celles qu'ils mobilisent lors de la détermination de la peine. Cela souligne l'importance d'inscrire les finalités pénales dans le contexte spécifique au cas criminel à juger.

Enfin, certains chercheurs (e.g. Weiner, Graham, & Reyna, 1997) ont montré que le comportement des individus en contexte spécifique de détermination de la peine dépendait de facteurs cognitifs et émotionnels. Dans leur étude, les auteurs mesurent les finalités pénales avant et après présentation de la vignette criminelle. Plus précisément, ils effectuent une mesure des finalités pénales rétributiviste et utilitariste via deux items, chacun renvoyant à l'une de ces deux philosophies. Un détail de cette étude est fourni ultérieurement (cf. partie 3.2.3). Ainsi, dans la continuité des deux études de Carlsmith (2008), les résultats de cette étude mettent en évidence la nécessité d'examiner la question de l'impact des finalités pénales à plusieurs niveaux (général et spécifique au contexte).

Plus généralement, si l'ensemble des résultats suggère que le degré de sévérité de la peine diffère en fonction des motivations des individus sous-jacentes à la peine, ils ne nous informent pas nécessairement sur les facteurs en jeu dans l'impact de ces finalités pénales.

3.2.3. L'implication de facteurs cognitifs, émotionnels et motivationnels dans la détermination de la peine

Le modèle attributionnel de Weiner (1985) apparaît intéressant pour mieux comprendre les processus psychologiques impliqués dans la prise de décision. Ce modèle s'appuie principalement sur la cause d'un évènement et vise à en analyser plusieurs aspects, tels que son lieu de causalité, sa stabilité et sa contrôlabilité. Plus précisément, le premier aspect consiste à déterminer si l'acte commis par un individu provient d'une source interne ou externe. La stabilité de l'acte est quant à elle déterminée par le fait que la cause d'un acte perdure ou non dans le temps. Enfin, la contrôlabilité de l'acte réside dans le fait qu'un individu dispose ou non de la possibilité de contrôler la cause de son acte (Le Foll, Rascle, & Coulomb-Cabagno, 2006).

Plusieurs études reposent sur ce modèle et visent à examiner le rôle des déterminants cognitifs, émotionnels et motivationnels dans la prise de décision (Graham, Weiner, & Zucker, 1997 ; Weiner, Graham, & Reyna, 1997). Dans une étude, Weiner et al. (1997) ont interrogé le rôle de facteurs cognitifs (perception du degré de contrôlabilité et stabilité de l'acte, attribution de responsabilité de l'auteur, perception du risque de récidive), émotionnels (degré de colère et de

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

sympathie envers l'auteur), dans l'attribution de buts à la peine et dans sa détermination. Les participants étaient exposés à une vignette relatant des faits d'assassinat. Cette vignette variait en degré de contrôlabilité et de stabilité de l'acte (contrôlable et stable : antécédents de violences volontaires *versus* non contrôlable et instable : lésions cérébrales à la suite d'un accident de la route). Les participants devaient, en faisant un choix parmi 2 propositions, indiquer s'ils avaient pris leur décision en référence à une philosophie rétributiviste ou utilitariste. Les auteurs évaluaient également les philosophies pénales des participants – via 2 items, items généraux, l'un relatif au rétributivisme et l'autre à l'utilitarisme - avant la présentation de la vignette criminelle. En effet, les auteurs différenciaient dans cette étude, les philosophies pénales évaluées à un niveau général et les finalités pénales qu'ils présentent comme spécifiques au contexte (« context-specific »). Les résultats, représentés dans la figure 1, montrent que des facteurs cognitifs (perception de contrôlabilité de l'acte, attribution de responsabilité) ainsi qu'émotionnels (degré de colère et sympathie) déterminent la finalité que les individus attribuent à la peine dans un contexte criminel spécifique. Par ailleurs, l'impact de perception de stabilité de l'acte sur l'attribution de buts utilitaristes spécifiques au contexte est médiatisé par l'évaluation de la probabilité de récidive de l'auteur du crime. Enfin, l'adhésion à ces deux finalités affecte la sévérité de la peine.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

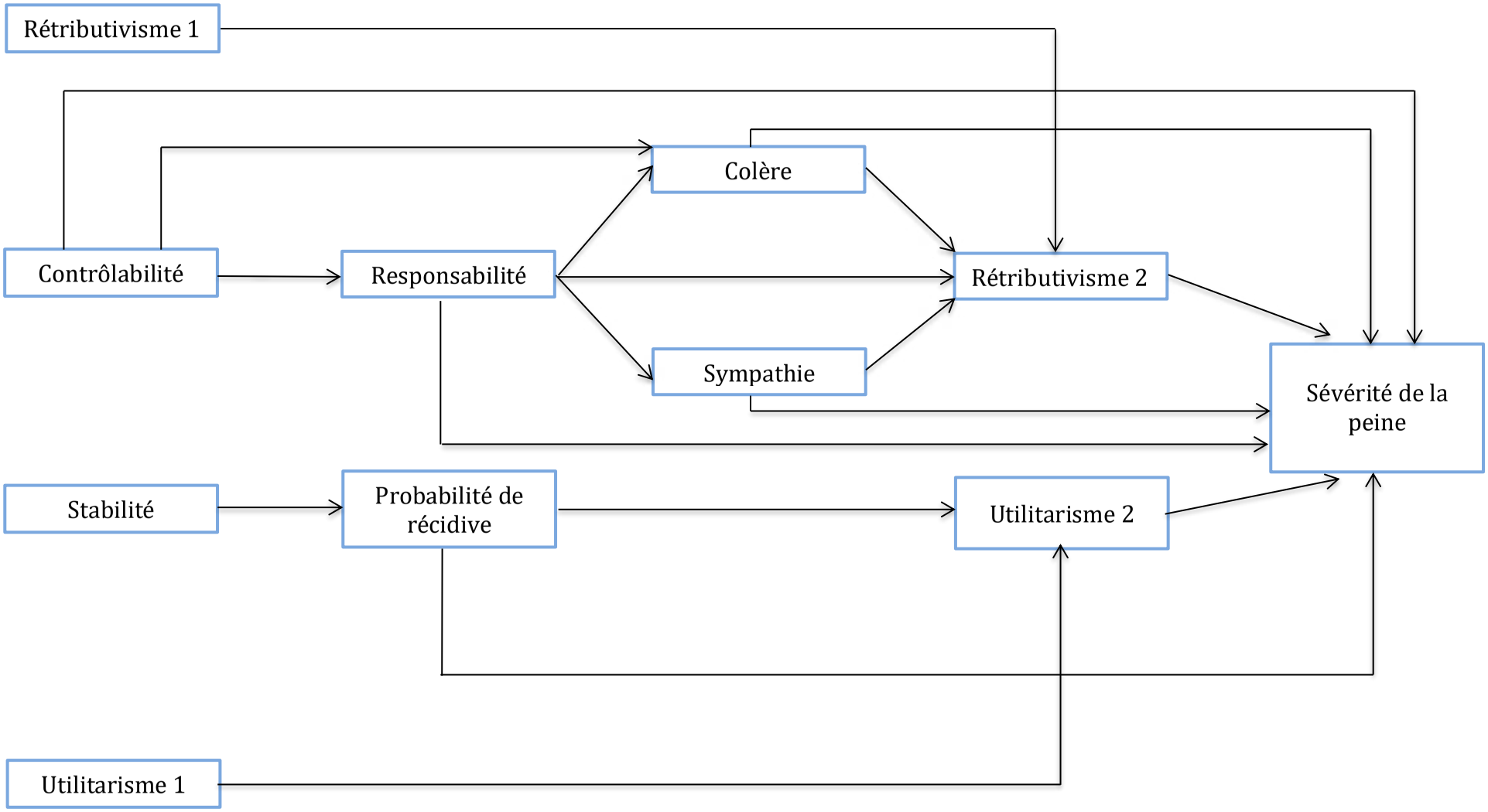

Figure 1. *Résultats issus du modèle de punitivité de Weiner et al. (1997) – version traduite et réadaptée*

En France, Atanasova-Denié et Manuel Tostain (2008) se sont appuyés sur ce modèle. Ils proposent, dans la logique des travaux de Weiner et al. (1997) et à travers l'élaboration de schémas causaux, d'établir les liens entre des facteurs cognitifs, affectifs et motivationnels dans l'attribution de punition. Dans cette recherche, les participants se voyaient présentée une vignette criminelle illustrant un fait de vol avec agression physique. À travers cette vignette étaient manipulées 3 variables : la gravité de l'acte (conséquences faibles pour la victime *versus* conséquences importantes pour la victime), la contrôlabilité de l'acte (auteur atteint d'un traumatisme psychique *versus* en pleine possession de ses moyens) et la stabilité du comportement infractionnel de l'auteur du vol (primo-délinquant *versus* récidiviste). Les participants étaient ensuite invités à évaluer un certain nombre d'items, renvoyant à la fois à des facteurs cognitifs (la gravité de l'infraction, la contrôlabilité de l'auteur, la stabilité du comportement infractionnel de l'auteur, la responsabilité de l'auteur, la probabilité de récidive de l'auteur, la sévérité de la punition), affectifs (la souffrance de la victime, le degré de colère à l'égard de l'auteur, le degré de sympathie envers la victime) et motivationnels (finalités pénales rétributive, compensative, dissuasive et réhabilitative). Conformément à ce qui a été constaté dans la littérature, les résultats montrent un impact des finalités pénales rétributive, dissuasive (spécifique) et réhabilitative sur la sévérité de la peine. Plus précisément, plus les participants attribuent à la peine une finalité rétributive ou dissuasive (spécifique), plus ils se montrent sévères envers l'auteur. Au contraire, plus ils adhèrent à la finalité pénale réhabilitative, moins ils se montrent sévères envers l'auteur des faits. Au-delà de ces résultats, les auteurs offrent une explication causale de l'impact des finalités pénales sur la sévérité de la peine. En effet, le degré d'adhésion à ces finalités pénales est causé par des facteurs à la fois motivationnels (contrôlabilité et responsabilité de l'auteur) et émotionnels (degré de colère envers l'auteur). Plus l'accusé était en capacité de contrôler son acte, plus les participants le jugent responsable et éprouvent de la colère envers lui. Ceci les conduit à attribuer à la peine davantage de finalités rétributive et dissuasive et à se montrer sévère envers l'auteur. Ce n'est pas tout à fait ce que les auteurs observent concernant la finalité pénale réhabilitative puisque plus le niveau de contrôlabilité de l'auteur est élevé, plus il est perçu comme responsable, moins les participants attribuent à la peine une fonction réhabilitative. Les participants se montrent par conséquent plus sévères envers l'auteur.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Finalement, ces résultats vont dans le sens des conclusions d'Hogarth (1971), à savoir qu'il existe des différences dans la perception d'un cas criminel qui résultent de diverses attributions causales, qui conduisent les individus à différentes conceptions de la peine. Ces travaux confirment également l'idée d'une discordance entre les attitudes initiales des participants et leurs comportements (Carlsmith, 2008 ; Weiner et al., 1997).

4. Conclusion du chapitre 3

Pourquoi punir ? Quelle lecture nous offre finalement la littérature afin de répondre à cette question ? Une lecture complexe en réalité, au sein de laquelle sont imbriquées deux façons de penser la peine, l'une marquée par des considérations philosophiques, l'autre plutôt ancrée dans une réalité expérientielle du jugement. Cette complexité est d'ailleurs mise en évidence à travers les diverses méthodologies utilisées par les chercheurs pour opérationnaliser les finalités pénales. Parmi ces méthodologies, celle consistant à induire les finalités pénales à travers des vignettes criminelles peut d'ailleurs susciter une interrogation. C'est le cas par exemple de Carlsmith et al. (2002) qui induisent la finalité pénale dissuasive à travers le niveau de détection d'un crime. Cette même information pourrait en effet tout aussi bien renvoyer à la neutralisation en ce sens où un niveau faible de détection d'un crime pourrait conduire les individus à isoler l'auteur de ce crime afin qu'il ne puisse pas récidiver.

Garapon (1997) offre un éclairage sur ces questions en posant la question du « bien juger ». Il distingue dès lors une philosophie du droit d'une expérience du droit. Selon lui, « si la philosophie du droit est une recherche du juste *in abstracto*, à travers l'idéal et la règle, la quête du « bien juger » oblige à s'immerger *in concreto* dans l'expérience de l'acte de juger ; une expérience à vrai dire autant sociale, personnelle, politique, que juridique » (Garapon, 1997, p. 19). Cette opposition de Garapon entre une vision abstraite du droit et une vision concrète du droit nous autoriserait à penser que la question du « *Pourquoi punir* » ne peut être dissociée de celle du « *Comment punir ?* ». Il s'agit d'envisager plusieurs logiques de jugement, celle résultant d'une lecture philosophique et la seconde d'une lecture exigée par le procès lui-même, « lieu d'une dialectique entre le social, le politique et le juridique » (Salas, 1992, p. 326). Cette analyse de la réalité de la décision judiciaire résulte de l'ensemble des travaux qui portent sur l'impact des finalités pénales dans la détermination de la peine. Les résultats montrent que la détermination de la peine est dépendante de la manière dont les individus conçoivent la peine.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Mais seuls quelques travaux nous offrent un éclairage psychologique sur les facteurs explicatifs ainsi que sur les différences inter-individuelles (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Carlsmith et al., 2002 ; Weiner et al., 1987), sous-jacents à ce processus décisionnel. Comme le souligne Tostain (2007), les travaux en psychologie examinent en effet principalement l'impact des facteurs légaux et extra-légaux tels que les caractéristiques de l'auteur (voir Mitchell, Haw, Pfeifer, & Meissner, 2005 ; Sweeney & Haney, 1992 pour des méta-analyses de l'impact de l'origine ethnique de l'auteur) ou des jurés (Crowley, O'Callaghan, & Ball, 1994) dans l'étude de la détermination de la peine.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 4. Problématique de la thèse

Questionner la place occupée par les expertises psychologiques et psychiatriques s'avère aujourd'hui d'une grande importance dans un contexte où l'évaluation de la personnalité, et plus particulièrement celle du risque de récidive suscite un intérêt grandissant de la part des instances judiciaires, voire plus généralement de la société. Dans ce sens, plusieurs recherches ont examiné l'impact de ces expertises sur la prise de décision de jurés potentiels. Ces recherches s'articulent principalement autour de trois axes, à savoir l'expertise centrée sur les témoignages oculaires (cf. Chapitre 2, partie 2), l'expertise centrée sur la victime (cf. Chapitre 2, partie 3) et l'expertise centrée sur l'accusé (cf. Chapitre 2, partie 4). Plusieurs éléments de réponse ont de fait pu être mis en évidence quant à la place des expertises dans le jugement judiciaire.

1. La place des expertises dans le jugement judiciaire : un bref résumé des recherches

1.1. L'expertise sur le témoignage oculaire

Tout d'abord, certains travaux ont porté sur le rôle des expertises centrées sur le témoignage oculaire dans les jugements judiciaires (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; Maass et al., 1985). Au sein de ces travaux, les chercheurs manipulaient le témoignage expertal à travers divers paramètres, tels que sa présence (*versus* absence) (e.g. Loftus, 1980), son caractère contradictoire (e.g. Devenport & Cutler, 2004), son contenu (général *versus* spécifique) (e.g. Brekke & Borgida, 1988, Charest & Alain, 1995 ; Denève et al., 2007 ; Fox & Walters, 1986) ou encore sa forme (descriptif *versus* statistique) (e.g. Cutler et al., 1989a, 1989b). Dans la majorité de ces travaux, il était question de déterminer l'impact du témoignage expertal sur le jugement de culpabilité (e.g. Cutler et al., 1989a, 1989b ; Fox & Walters, 1986 ; Maass et al., 1985). Certains chercheurs ont toutefois examiné l'impact du témoignage expertal sur d'autres variables, à savoir la perception de l'expert en termes de crédibilité, d'influence, d'utilité et de compréhension (e.g. Devenport & Cutler, 2004), la perception du témoin oculaire en termes de crédibilité (e.g. Cutler et al., 1989a, 1989b), le poids et la mémorisation des preuves (e.g. Cutler et al., 1989a, 1989b), le temps de délibération (e.g. Maass et al., 1985) ou les connaissances des jurés (e.g. Cutler et al., 1989a, 1989b). Enfin certaines variables étaient également prises en compte afin de voir si elles modulaient les effets observés. C'est notamment le cas du type de crime (e.g. Loftus, 1980), la confiance du témoin en son témoignage oculaire (e.g. Cutler et al., 1989a) et les procédures de « tapissage » (e.g. Devenport & Cutler, 2004). Globalement, les résultats de ces recherches montrent que l'expertise sur

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'exactitude d'un témoignage oculaire joue un rôle dans les décisions. Plus spécifiquement, l'expertise sur l'exactitude d'un témoignage oculaire conduit rarement les jurés à se montrer plus sévères en termes de culpabilité. En effet, l'exposition à une expertise peut au contraire conduire à une diminution du taux de culpabilité, et ceci davantage lorsque le crime est violent (Loftus, 1980). En revanche, la présence d'une expertise contradictoire avec celle de la défense entraîne une attribution plus importante de culpabilité à l'accusé (Devenport & Cutler, 2004). Les jurés considèrent dans ce cas l'expertise de la défense comme moins crédible et moins utile. Enfin, l'expertise sur l'exactitude d'un témoignage oculaire conduit les participants à se montrer plus sceptiques à l'égard du témoin oculaire (Cutler et al., 1989a ; Cutler et al., 1989b). Certains résultats varient néanmoins en fonction de certains paramètres, tels que la forme de l'expertise et son contenu. En effet, des études montrent qu'en cas de présence de données statistiques (ou quantitatives) dans le témoignage expertal, plus les participants ont confiance dans le témoignage de l'expert, plus ils attribuent de culpabilité à l'accusé. Au contraire, lorsque le contenu de l'expertise est descriptif, plus les participants lui attribuent de la confiance, moins ils se montrent en faveur de la culpabilité (Cutler et al., 1989b). Enfin, l'exposition à une expertise spécifique diminue davantage la perception que les participants ont de la culpabilité de l'accusé que l'exposition à une expertise générale.

Finalement, même si ces travaux montrent que l'expertise sur le témoignage oculaire impacte les décisions judiciaires, il convient toutefois de relever deux limites. Tout d'abord, la majorité d'entre eux ont été conduits aux États-Unis dans le contexte de la procédure accusatoire. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où la majorité des affaires criminelles y sont réglées à l'issue d'une négociation entre les parties, le « plea bargaining » (Kellough & Wortley, 2002). De fait, dans ce type de système judiciaire, l'enjeu du procès se situe uniquement au niveau de la preuve de culpabilité. Ce n'est pas le cas en France, où est appliquée une procédure inquisitoire, dans laquelle l'enjeu du procès se situe à la fois au niveau de la culpabilité et de la détermination de la peine. Ainsi, en France, la prise en compte des expertises psychologiques et psychiatriques s'avère pertinente à étudier dans le cas de la détermination de la peine. C'est justement ce qui est prévu dans cette thèse et qui en constitue l'un des apports. Une autre limite de ces travaux réside dans leur focalisation sur un seul aspect, à savoir celui de l'exactitude d'un témoignage oculaire.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

1.2. L'expertise de la victime

Certains travaux, même s'ils sont peu nombreux, ont examiné un autre aspect, à savoir l'expertise centrée sur la victime. Ces recherches ont principalement manipulé différents paramètres relatifs à l'expertise, à savoir son contenu (spécifique *versus* général) (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; Gabora, Spanos, & Joab, 1993 ; Schuller, 1992). D'autres chercheurs ont vérifié si certaines variables, telles que le genre et le niveau de congruence entre le genre de l'expert et celui induit par le cas criminel, pouvaient moduler l'effet du témoignage expertal sur les décisions judiciaires (McKimmie, Newton, Terry, & Schuller, 2004). Dans ces travaux, les variables mesurées relevaient de la culpabilité (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; Gabora et al., 1993 ; Kovera et al., 1994), l'intentionnalité de l'acte (e.g. Schuller, 1992) et de la sanction (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; McKimmie et al., 2004). D'autres variables dépendantes étaient également mesurées, à savoir la crédibilité accordée à la victime (e.g. Brekke & Borgida, 1988), la crédibilité du témoignage de l'expert (e.g. McKimmie et al., 2004) ou l'utilité du témoignage de l'expert (e.g. Kovera et al., 1994). Globalement, les résultats de ces travaux montrent que l'expertise spécifique de la victime conduit à des jugements plus sévères en termes de culpabilité (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; Gabora et al., 1993) et de sanction de l'accusé (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; McKmimmie et al., 2004) que l'expertise générale. De plus, l'expertise spécifique est considérée comme plus utile que l'expertise générale (e.g. Kovera et al., 1994) et conduit davantage les participants à considérer que la victime est crédible (e.g. Brekke & Borgida, 1988 ; Schuller, 1992). Enfin, la congruence entre le genre de l'expert et celui induit par le cas amène les participants à se montrer plus favorable au témoignage de l'expert (e.g. McKimmie et al., 2004). Certains de ces travaux n'examinent pas nécessairement les effets de l'expertise sur la détermination de la peine d'emprisonnement. De plus, dans le cadre du procès français, les expertises sont majoritairement réalisées auprès d'accusés, ce qui met en évidence l'importance de porter une attention à l'impact de ces expertises dans la détermination de la peine.

1.3. L'expertise de l'accusé

Certains chercheurs se sont intéressés à l'effet de l'expertise de l'accusé sur les décisions judiciaires. De la même manière que dans le champ des études sur l'expertise centrée sur le témoignage oculaire ou sur la victime, ces travaux ont porté sur l'impact du type d'expertise, par exemple clinique *versus* actuarielle (e.g. Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001), générale

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

versus spécifique (e.g. Charest & Alain, 1995 ; Gelinas & Alain, 1993) ou neuroscientifique (e.g. Moulin et al., 2018a) sur les décisions judiciaires. D'autres chercheurs ont testé l'impact d'une expertise soumise à un contre-interrogatoire (e.g. Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001) ou une contre-expertise (e.g. Krauss & Sales, 2001), de la valence des conclusions d'expertise via le risque de récidive, faible *versus* élevé (e.g. Krauss & Scurich, 2014) ou via le contenu de ces dernières (e.g. Marcoux & Alain, 1992 ; Niang & Testé, 2013). À travers cette modélisation de l'expertise, les chercheurs évaluaient l'impact de cette dernière sur plusieurs variables, que l'on retrouve également dans les travaux sur l'expertise sur le témoignage oculaire et sur la victime, à savoir la perception de l'expertise (e.g. Dover et al., 2012 ; Krauss & Sales, 2001), l'évaluation de la dangerosité de l'accusé, la confiance des participants dans leur évaluation (e.g. Krauss et al., 2004 ; Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001), l'évaluation de l'accusé en termes de risque de récidive (e.g. Krauss & Scurich, 2014), la force de la preuve (e.g. Krauss & Scurich, 2014) et la décision d'internement (e.g. Dover et al., 2012 ; Krauss et al., 2012), la responsabilité de l'accusé (e.g. Bordel et al., 2004), la culpabilité de l'accusé (e.g. Marcoux & Alain, 1992) et la peine (e.g. Marcoux & Alain, 1992). Par ailleurs, plusieurs variables modératrices étaient mobilisées dans ces travaux, à savoir les délibérations (e.g. Krauss & Lee, 2003), les croyances des participants en un monde juste (e.g. Dover et al., 2012), le type de raisonnement des participants (e.g. Krauss, Lieberman, & Olson, 2004 ; Lieberman, Krauss, Kyger, & Lehoux, 2007), le besoin de cognition des participants (McAuliff & Kovera, 2008), les antécédents criminels de l'accusé (e.g. Krauss & Scurich, 2014), le genre des participants (e.g. Guy & Edens, 2003), l'âge de la victime (e.g. Guy & Edens, 2006) ou l'état affectif de l'accusé au moment du procès (Mazé et al., 2004). Globalement, les résultats de ces travaux montrent une influence plus importance de l'expertise clinique comparativement à l'expertise recherche sur le jugement (e.g. Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001). Les individus considèrent ainsi l'accusé comme plus dangereux lorsqu'une expertise clinique conclue dans ce sens que lorsque cette conclusion provient d'une expertise actuarielle, résultat qui demeure même après introduction d'une phase de délibération. Ce résultat apparaît particulièrement intéressant dans la mesure où certains chercheurs ont montré que l'expertise clinique, au-delà des jurés, constitue également un objet d'intérêt pour les tribunaux car elle se trouve liée aux décisions prises par les juges (McKee et al., 2007). Par ailleurs, d'autres travaux mettent en évidence un effet de l'expertise dépendant du type de raisonnement mobilisé par les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

participants (rationnel *versus* expérientiel). Plus précisément, l'expertise clinique influence davantage les participants qui mobilisent un raisonnement expérientiel, ce qui n'est pas le cas de l'expertise actuarielle à laquelle sont plus sensibles ceux qui raisonnent selon un mode rationnel. L'expertise peut également conduire à des décisions d'internement variant selon le genre (Guy & Edens, 2003 ; Guy & Edens, 2006) et l'âge (Guy & Edens, 2006). Les femmes exposées à des conclusions allant dans le sens d'une psychopathie se montreraient plus sévères que les hommes en termes d'internement psychiatrique. Ce résultat est cependant modéré par l'âge de la victime, l'expertise n'ayant plus d'impact sur les décisions lorsque la victime est un enfant. D'autres travaux ont récemment porté sur l'introduction des sciences forensiques, et notamment des informations neuroscientifiques, au sein de l'expertise clinique. Les résultats montrent que l'introduction de telles informations au sein d'une expertise conduit des juges à la percevoir plus favorablement (Moulin et al., 2018b) et à associer l'acte commis aux troubles soulevés par cette expertise (Moulin et al., 2018a). Enfin, le rôle de l'expertise a été envisagé directement en lien avec le contexte d'évaluation du risque de récidive. Certaines études traitent de la valence des conclusions d'expertise sur la décision d'internement d'un individu (Krauss & Scurich, 2014). Ainsi, un risque modéré de récidive conduit à davantage de décisions d'internement qu'un risque faible de récidive.

Si certaines variables mobilisées dans les recherches sur l'expertise centrée sur l'accusé apparaissent similaires à celles intervenant dans les travaux centrés sur l'expertise sur le témoignage oculaire ou sur la victime, d'autres apparaissent nouvelles (e.g. valence des conclusions de l'expertise, évaluation de la dangerosité, décision d'internement, croyance en un monde juste, type de raisonnement, besoin de cognition, affects de l'accusé durant le procès). Plus encore, de nouvelles dimensions méthodologiques apparaissent dans l'étude de l'impact des conclusions expertales sur les décisions. En effet, certains chercheurs effectuent des mesures préalablement et postérieurement à l'exposition à l'expertise (e.g. Krauss & Sales, 2001). D'autres analysent des décisions de tribunaux et effectuent des mesures auprès de cliniciens (e.g. McKee et al., 2007). Enfin, certains travaux ont été réalisés auprès de juges (e.g. Moulin et al., 2018a).

Des recherches menées dans le champ de l'expertise expliquent les différences dans la prise en compte de l'expertise clinique et de l'expertise actuarielle par le type de raisonnement mobilisé par les individus (Krauss, Lieberman, & Olson, 2004 ; Krauss, McCabe, & Lieberman, 2012 ;

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Lieberman et al., 2007). Les résultats suggèrent que les individus prendraient davantage en compte dans leur raisonnement décisionnel certaines informations expertales plutôt que d'autres. Ces résultats demeurent néanmoins encore peu nombreux et ne fournissent qu'une seule explication de cette influence de l'expertise. Plus généralement, une limite qui en découle relève du peu de recherches ayant examiné cette question sous le prisme de la variabilité inter-individuelle dans la prise de décision. Pourtant, les expertises ne sont pas monolithiques dans la mesure où elles reposent sur différentes informations. La prise en compte de ces expertises dépend dès lors des caractéristiques différenciant les individus. Ces résultats suscitent des implications majeures car ils suggèrent de prendre en compte les variations inter-individuelles dans le contexte du jugement judiciaire. Cela nécessite d'aller au-delà du type de raisonnement des individus, soit davantage dans ce qui les distingue dans l'origine même de leur décision judiciaire : leurs finalités pénales (ou motivations à punir).

2. La place des finalités pénales dans le jugement judiciaire : un bref résumé des recherches

Cette question des finalités pénales a fait l'objet de recherches visant à examiner leur impact dans la détermination de la peine. Les finalités pénales s'inscrivent au sein de deux conceptions philosophiques de la peine, à savoir le rétributivisme et l'utilitarisme (cf. Chapitre 3, partie 1). Plusieurs chercheurs ont participé au développement du rétributivisme (von Hirsch, Ashworth, & Roberts, 1998), mais c'est à Kant (1980, réédition) que l'on doit la plus grande contribution. Ce courant philosophique consiste à considérer que la peine attribuée à un individu doit être proportionnelle à la gravité de son crime. Dans une telle conception, la gravité du crime ainsi que la responsabilité de l'auteur en constituent donc les principaux indicateurs. Ce n'est pas le cas de l'utilitarisme qui inscrit la peine dans une logique d'utilité. Courant à l'origine développé par Montesquieu (1748) puis étayé par la suite par d'autres auteurs (Beccaria, 1764 ; Bentham, 1802), il vise à ce que la peine prononcée soit utile à l'auteur d'un crime et à la société. Ce principe d'utilité sous-tend une volonté de prévention de la délinquance et du risque de récidive. Si ces deux courants apparaissent de prime abord en opposition l'un avec l'autre, Morris (1974) mène une réflexion sur la possibilité d'envisager ces deux conceptions comme relativement complémentaires et crée le concept de « rétributivisme limité ». Il s'agit d'associer à la peine à la fois un objectif de justice et d'utilité. D'autres pensées émergent par la suite et introduisent l'idée

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

selon laquelle le principe d'utilitarisme permettrait une régulation de la peine initialement prononcée en suivant une logique rétributivisme.

Globalement, les recherches conduites sur les philosophies et les finalités pénales peuvent être regroupées autour de trois constats. Tout d'abord, certains chercheurs ont montré que les philosophies pénales des juges (e.g. Hogarth, 1971) et plus généralement des individus (e.g. Graham et al., 1997 ; Weiner et al., 1997) structurent la manière dont ils traitent l'information et leurs décisions sur les peines. Dans le même sens, les finalités pénales des individus jouent un rôle dans la détermination de la peine (e.g. Tostain, 2007). Ensuite, les recherches montrent une opposition entre la finalité réhabilitative et les autres finalités dans l'attribution de sanctions à l'auteur d'un crime (Hogarth, 1971 ; McFatter, 1978 ; Tostain, 2007). Ce résultat suggère que l'appartenance des finalités pénales réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice à une même conception (utilitarisme) ne signifie pas forcément que ces trois finalités pénales conduisent à des peines similaires en termes de sévérité. Au contraire, associer la peine à une logique réhabilitative conduit les individus à se montrer moins sévères que s'ils avaient adhéré aux autres finalités. Orth (2003) apporte davantage de précisions dans la distinction pouvant être faite entre les finalités pénales. En effet, cet auteur fait état de données intéressantes en distinguant les finalités pénales comme variables dépendantes et indépendantes. D'une part, il met en évidence les prédicteurs des finalités pénales. Ainsi, la rétribution serait prédite par l'attribution de blâme, la dissuasion et la neutralisation par la perception de dangerosité d'un auteur. D'autre part, il fournit des précisions quant aux liens entre les finalités pénales et la peine, qui apparaissent notamment complexes avec la rétribution et la réhabilitation. Plus particulièrement, l'attribution d'une peine moyennement sévère reflèterait le plus l'adhésion à la finalité pénale rétributive ou à la finalité pénale réhabilitative. Cela serait moins le cas de l'attribution de peine faiblement ou extrêmement sévères. Enfin, les études suggèrent une prédominance de la logique rétributive (*versus* utilitariste) dans la construction des jugements. Parmi ces études, certaines mettent en évidence le fait que les participants, lorsqu'ils ont la possibilité d'en apprendre davantage sur une affaire criminelle, font le choix de l'information de nature rétributiviste (e.g. Carlsmith, 2006). D'autres montrent que les facteurs associés à la rétribution, comme par exemple la gravité du crime, ont plus d'effet sur la peine que ceux associés à la dissuasion, tels que le niveau de détection du crime (e.g. Carlsmith et al., 2002).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Finalement, les recherches portant sur les finalités pénales révèlent la complexité de ces dernières, tant au niveau des facteurs pouvant leur être associés que des effets auxquels elles conduisent sur la détermination de la peine. De plus, les finalités pénales peuvent être envisagées selon différents niveaux d'analyse (ex. variables indépendantes, variables dépendantes) Néanmoins, deux limites principales peuvent être mises en évidence dans la littérature sur les finalités pénales.

Pour ce qui est de la première limite, plusieurs recherches concentrent les réflexions sur la question de la prédominance de la finalité rétributive. Pourtant, il apparaît d'une part nécessaire de ne pas négliger les facteurs pouvant être associés à d'autres finalités. Carlsmith et al. (2007) montrent par exemple qu'en contexte de décision sur la rétention de sûreté, la peine initiale de l'auteur doit d'abord être considérée comme juste avant que les participants ne puissent juger de son utilité. Dans leur étude émerge une interaction entre l'information de risque de récidive et la suffisance de la peine (information rétributive). En d'autres termes, l'information sur le risque ne devient importante qu'à un certain niveau de suffisance de la peine initiale. Ce résultat est cohérent avec la théorie du « rétributivisme limité » qui suppose que les principes d'utilité permettent d'ajuster une peine préalablement établie en référence à des principes rétributifs. Plus encore, ce type de résultat souligne l'importance de prendre en compte la balise de peines fixées par les individus. Dans cette thèse, afin de répondre à cet aspect, un choix a été fait d'évaluer au même titre que la peine, les peines minimale et maximale attribuées par les participants à l'auteur d'un crime. Ces mesures permettent de voir plus précisément si une information expertale peut également jouer sur l'attribution de ces peines minimale et maximale.

D'autre part, les chercheurs associent la plupart du temps à la rétribution le concept de gravité. Une des contributions de la thèse consiste à associer à la rétribution, un autre facteur que la gravité, à savoir la responsabilité, ce dernier ne pouvant être associé qu'à une logique rétributive. En effet, le rétributivisme relève d'un fondement moral, ce qui implique d'examiner la question de la faute morale. Or, la question de la faute morale résulte de la prise en compte à la fois de la gravité des conséquences d'un crime et de la responsabilité.

Une seconde limite réside dans le fait que les résultats des études suggèrent que les finalités pénales seraient fixes. Or, le rôle de l'adhésion à ces finalités peut varier selon la gravité (e.g. Tostain, 2007) mais également selon le contexte, général *versus* spécifique au cas criminel en

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

question (e.g. Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Weiner et al., 1997). Concernant ce dernier point, certaines études mettent justement en évidence un écart entre la finalité à laquelle les individus déclarent adhérer de manière générale et celle qui guide effectivement leur décision (Carlsmith, 2008 ; Carlsmith et al., 2002). Ces auteurs montrent que les individus qui attribuent à la peine une fonction dissuasive mobilisent en réalité des informations relatives à la rétribution lors de leur prise de décision. Ce résultat met en évidence un paradoxe entre l'attitude des individus à l'égard de la détermination de la peine et le comportement qu'ils adoptent lorsqu'ils se trouvent concrètement confrontés à un cas criminel à juger. Cela conduit à la nécessité de mesurer les finalités pénales des individus à un niveau général mais également en contexte réel de prise de décision. Les travaux de Weiner et al. (1997) offrent en ce sens un cadre pertinent d'analyse. Ce modèle comprend deux niveaux de mesure des philosophies pénales rétributiviste et utilitariste : un niveau général et un niveau spécifique au cas criminel présenté. Dans leur recherche, les auteurs montrent que l'adhésion des participants aux philosophies pénales en contexte spécifique est déterminée par des facteurs cognitifs et émotionnels. Dans cette thèse, ces deux niveaux de mesure ont également été effectués dans les différentes études réalisées. Néanmoins, à la différence de ces auteurs, le prisme des finalités pénales a été préféré à celui des philosophies pénales. En effet, si les deux philosophies de la peine offrent un cadre d'analyse du raisonnement pouvant conduire à une prise de décision judiciaire, elles ne suffisent pourtant pas à examiner les processus permettant d'y parvenir. C'est pourquoi, les finalités pénales sont apparues comme une piste de recherche davantage pertinente pour poursuivre cet objectif. Parmi ces finalités, on retrouve donc la rétribution, qui renvoie au courant rétributiviste, et les finalités réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice qui réfèrent au courant utilitariste (cf. Chapitre 3, partie 2).

3. La prise en compte des finalités pénales dans l'usage des expertises en contexte de jugement judiciaire

Pour résumer, les résultats suggèrent d'une part qu'il est difficile d'affirmer qu'une information associée à la rétribution prime sur l'ensemble des autres informations (dissuasive, neutralisatrice, réhabilitative), d'autre part que les finalités que les individus attribuent à la peine pourraient dépendre du contexte criminel dans lequel ils se trouvent plongés et donc des informations leur étant présentées. Dans le contexte inquisitoire français, parmi ces informations, les expertises psychologiques et psychiatriques, de par leur caractère hétérogène, reposent sur divers facteurs.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Les finalités pénales pourraient ainsi constituer une source d'appréhension de ces différents facteurs lors d'une prise de décision judiciaire. Par exemple, les experts psychologues et psychiatres sont amenés à évaluer chez l'auteur d'un crime sa capacité à pouvoir se réinsérer en société. Or, il se trouve que cette information peut être associée à une finalité pénale réhabilitative. Cela montre dès lors que la prise en compte d'une information expertale peut être associée à la conception qu'un individu a d'une peine. Par ailleurs, au vu de la complexité des résultats obtenus sur l'influence des expertises, une telle perspective pourrait permettre de contribuer à une meilleure compréhension et un meilleur étayage des travaux sur la question, d'autant plus que ces derniers apparaissent peu nombreux à ce jour. C'est à ce niveau donc que réside tout l'intérêt de l'attention portée aux finalités pénales comme pouvant constituer une source d'explication de l'influence expertale sur les jugements judiciaires. De plus, lorsque sont examinées les questions pouvant être posées aux experts psychologues et psychiatres en France dans le cadre de leur mission, ces dernières peuvent être mises en relation avec les finalités pénales. Cela suggère que parmi les informations transmises par les experts dans le cadre de leur évaluation, certaines d'entre elles puissent faire l'objet d'une sensibilité variable en fonction de la conception que les jurés potentiels ont d'une peine. Cette mise en lien de l'information expertale psychologique et psychiatrique avec les finalités pénales est représentée dans le tableau 4. Les questions telles qu'elles apparaissent dans le tableau sont empruntées à Moulin et Palaric (2013). Les axes présentés comprennent des éléments renvoyant aux missions des experts psychologues et psychiatres, sans que ne soient dissociées les missions spécifiques à l'un ou l'autre de ces experts. En effet, dans les différentes recherches conduites dans le cadre de cette thèse, et dans la mesure où l'intérêt porte davantage sur la prise en compte de l'information expertale que sur les différences associées au type d'expertise psychologique ou psychiatrique, les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique ont été associées.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 4. Mise en relation des axes de travail des experts psychologues et psychiatres avec les finalités pénales

	Axe 1 : responsabilité	**Axe 2 : potentiel réhabilitatif**	**Axe 3 : dangerosité / risque de récidive**
Rétribution	***Évaluation de la responsabilité pénale*** : éléments de la personnalité et/ou anomalies mentales qui ont pu altérer les capacités mentales de l'accusé et/ou intervenir dans la commission de l'acte ***Évaluation de l'irresponsabilité pénale*** : examiner si l'accusé était au moment de l'acte « sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas résisté au sens de l'Article 122.2 du CP »	**Ø**	**Ø**
Réhabilitation	**Ø**	***Réinsertion de l'auteur*** : évaluer la possibilité pour l'accusé de se réadapter en société ***Traitement*** : indiquer les dispositifs de réinsertion (traitement, suivi socio-judiciaire, etc.) pouvant être mis en place pour assurer la réinsertion de l'accusé en société	**Ø**
Neutralisation	**Ø**	**Ø**	***Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive de l'accusé***
Dissuasion	**Ø**	**Ø**	***Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive de l'accusé***

Pour une meilleure compréhension, deux exemples des liens entre une information expertale et une finalité pénale sont fournis ci-dessous :

- ✓ L'évaluation de la responsabilité pénale consiste à examiner si des éléments de la personnalité ont pu altérer les capacités de l'auteur au moment de la commission de son crime. L'altération mentale renvoie à la responsabilité dans le sens où elle consiste à prendre en compte à la fois la gravité du crime et les circonstances atténuantes ou aggravantes. Or, la rétribution consiste à considérer que la peine doit avoir pour objectif principal de punir proportionnellement à la gravité du crime. Par ailleurs, la rétribution peut également être associée à la responsabilité. Il paraît donc pertinent de suggérer que l'information expertale relative à la responsabilité pénale puisse être reliée à la rétribution en contexte de détermination de la peine. En d'autres termes, un individu qui adhère à la rétribution pourrait se montrer sensible à une information expertale relative à l'altération mentale.
- ✓ L'évaluation du risque de récidive consiste à indiquer la probabilité que l'auteur commette à nouveau un crime. Il se trouve que la dissuasion vise à considérer que la peine doit avoir pour objectif d'empêcher l'auteur d'un crime de commettre à nouveau un crime. Un individu qui adhère à cette finalité pourrait dès lors être sensible à une information présentant le risque que l'auteur représente.

4. Objectif général de la thèse et hypothèses

Même si des liens semblent opérer, jusqu'à présent et à notre connaissance, aucune recherche n'a pris en compte les variables inter-individuelles que sont les finalités pénales dans l'étude de l'effet de l'expertise sur les décisions pénales. Les résultats présentés plus haut suggèrent pourtant de s'intéresser à cette dimension dans l'étude de l'influence de l'expertise. C'est précisément l'objectif général visé dans ce programme de recherche.

4.1. Objectif général de la thèse

Plus précisément, l'objectif général de la thèse consistait à examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte des expertises psychologiques et psychiatriques lors de la détermination de la peine. Afin de répondre à cet objectif, cette thèse était construite autour de l'hypothèse générale selon laquelle le degré d'importance accordé par les individus à une finalité pénale devrait impacter leur prise en compte de l'information expertale. Dit autrement, la prise en compte d'une information expertale psychologique ou psychiatrique devrait dépendre des

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

finalités qu'un individu attribue à une peine.

4.2. Précisions méthodologiques

Dans un souci de clarté, nous avons fait le choix de présenter le dispositif méthodologique global mobilisé dans les études de la thèse, préalablement à la présentation des hypothèses générale. Chacune des études de la thèse suivent le même schéma expérimental. Dans un premier temps, les participants étaient invités à évaluer des items portant sur les finalités pénales rétributive, réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice. Dans un second temps, les participants prenaient ensuite connaissance d'un cas criminel relevant d'un homicide conjugal. Ils devaient, à la suite de la lecture de ce cas, juger de la peine à donner à l'auteur du crime ainsi que les peines minimale et maximale qu'ils trouveraient acceptables. Dans un troisième temps, les participants prenaient connaissance des conclusions d'expertises qui étaient manipulées à travers le cas criminel. Ils devaient par la suite évaluer à nouveau les items relatifs aux finalités pénales rétributive, réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice. Ils étaient également amenés à juger une seconde fois de la peine et des peines minimale et maximale acceptables.

Concernant la détermination de la peine, les participants décidaient donc de la peine à attribuer à l'auteur à deux reprises : une première fois avant la présentation des conclusions d'expertises (peine initiale) et une seconde fois après la présentation de ces conclusions (peine finale). La mesure répétée de la peine (peine initiale / peine finale) permettait de voir si l'introduction des conclusions d'expertises entrainait un changement de la peine initiale. Ainsi, l'influence de l'expertise était manipulée au sein d'un plan intra-sujet, contrairement à la plupart des travaux qui mobilisent davantage un plan inter-sujets. Cette méthode était inspirée des travaux de Krauss et Sales (2001). Dans une de leurs études, ces auteurs ont utilisé cette procédure d'analyse afin d'examiner l'évolution de l'évaluation de dangerosité d'un accusé exposé à la peine capitale. Les auteurs ont mis en place trois temps de mesure de la dangerosité de l'accusé. Afin d'analyser l'évolution de cette mesure de dangerosité, ils ont entré, pour chacune de leurs analyses, l'évaluation initiale de la dangerosité en covariée. De la même manière tout au long de la thèse, nous avons fait le choix d'entrer comme covariable la peine initiale attribuée à l'auteur du crime lors des analyses réalisées sur la variable relative à la peine finale attribuée par les participants.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

4.3. Hypothèses générales

Il convient de préciser tout d'abord la création des variables relatives aux finalités pénales générales et spécifiques est inspirée de certains travaux, et notamment ceux de Weiner et al. (1997). Les finalités pénales étaient évaluées à deux reprises : avant la présentation du cas criminel et après la présentation des conclusions d'expertises. En d'autres termes, il s'agissait d'évaluer dans un premier temps les conceptions que les participants ont de la peine à un niveau général et abstrait, soit les « finalités pénales générales » et dans un second temps leurs conceptions de la peine à un niveau spécifique au cas criminel à juger, soit les « finalités pénales spécifiques ». Les finalités pénales générales étaient analysées en tant que variables modératrices et les finalités pénales spécifiques comme variables médiatrices.

Nous nous attendions dès lors à ce que, lors de la détermination de la peine : 1/ une information expertale portant sur l'altération mentale soit davantage prise en compte par les individus qui adhèrent fortement à la finalité rétributive, 2/ qu'une une information expertale portant sur le risque de récidive soit davantage prise en compte par les individus qui adhèrent fortement aux finalités dissuasive et neutralisatrice, et enfin 3/ que la prise en compte de l'information expertale soit conditionnée par les finalités que les individus attribuent à une peine à la fois à un niveau général et à un niveau dépendant du contexte.

Pour ce faire, la première partie du programme expérimental consiste dans un premier temps à présenter une analyse préalable portant sur la mesure des finalités pénales (chapitre 5) et dans un second temps à présenter les résultats de deux études visant à examiner le rôle des finalités dans la prise en compte de deux types d'information expertales, à savoir l'altération mentale et le risque de récidive (chapitre 6). L'information relative à l'altération s'inscrit dans les éléments pris en compte dans l'évaluation de la responsabilité d'un accusé par les experts. De plus, l'altération mentale renvoie également à la gravité d'un crime en termes d'attribution de circonstances atténuantes et aggravantes. Or, la gravité du crime - ou la faute lorsqu'associée à la responsabilité- est un facteur déterminant pour la finalité pénale rétributive (Vanhamme & Beyens, 2007). Dès lors, il apparaît possible que les individus qui adhèrent le plus fortement à la finalité pénale rétributive se montrent plus sensibles à une information expertale relative à l'altération mentale. L'information relative au risque de récidive est davantage associée à la dissuasion et la neutralisation. Après avoir exposé les participants à une vignette criminelle relatant des faits

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

relevant de l'homicide involontaire, nous leur proposions de compléter un questionnaire comprenant un ensemble de mesures dont la détermination de la peine.

Dans la première étude, les conclusions expertales psychologiques et psychiatriques présentées au sein de la vignette traitaient de la question de l'altération mentale. L'objectif de cette étude était d'examiner le rôle de l'adhésion à certaines finalités pénales dans la prise en compte de conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique relatives à l'altération mentale sur la détermination de la peine. Dès lors, nous supposions : 1/ que l'information expertale relative à l'altération mentale impacte directement la détermination de la peine, 2/ que cet impact dépende de l'adhésion des participants à la finalité pénale générale rétributive, et enfin 3/ que cet impact soit médiatisé par les finalités pénales des participants en contexte spécifique.

Dans la seconde étude, les conclusions d'expertises traitaient de la question du risque de récidive de l'auteur du crime. Comme présenté dans le tableau 3, l'information relative au risque de récidive s'inscrit dans les missions d'évaluation des experts. De plus, le risque de récidive constitue un facteur associé à la dissuasion, cette dernière visant à convaincre un individu de ne pas commettre à nouveau un crime (Carlsmith & Darley, 2008 ; De Keijser et al., 2002). L'absence de récidive constitue ainsi un indicateur de la dissuasion. De la même manière, le risque de récidive s'avère être également un indicateur pertinent de la neutralisation qui consiste à supprimer toute opportunité pour un auteur de commettre à nouveau un crime, en l'écartant de la société (Von Hirsch & Ashworth, 1992). Nous nous attendions donc à ce que 1/ l'information expertale relative au risque de récidive impacte directement la détermination de la peine, 2/ que cet impact dépende de l'adhésion des participants aux finalités pénales générales dissuasive et neutralisatrice, et enfin 3/ que cet impact soit médiatisé par les finalités pénales des participants en contexte spécifique.

La seconde partie du programme expérimental (chapitre 7) vise à faire état des résultats d'une étude centrée sur la question du risque de récidive (étude) et à examiner l'impact du niveau de risque de récidive, manipulé via les antécédents judiciaires de l'auteur du crime, et de conclusions expertales psychologique et psychiatriques sur les décisions des jurés potentiels. Cette étude était construite autour d'un cas criminel relatant de faits d'homicide involontaire, au sein duquel étaient manipulées le nombre d'antécédents judiciaires de l'auteur et le niveau de risque de récidive de ce dernier. Certains chercheurs ont montré que les antécédents judiciaires

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

impactent la réalisation d'un rapport pré-sentenciel basé sur le risque (Wingerden, Van Wilsem, & Moerings, 2014), la perception que les individus ont du risque de récidive d'un auteur (e.g. Krauss & Scurich, 2014), la perception de responsabilité de l'auteur (Atanasova-Denié & Tostain, 2008), autant de facteurs qui jouent un rôle dans la détermination de la peine. Examiner les antécédents judiciaires et les conclusions d'expertises simultanément s'avère dès lors important dans la mesure où cela permet de voir si l'introduction d'une information expertale sur le risque peut impacter la peine, alors même que les participants ont déjà un certain niveau de perception du risque de l'auteur généré par les antécédents judiciaires. Par ailleurs, l'information relative aux antécédents judiciaires étant reliée aux perceptions de risque de récidive, elle devrait apparaître pertinente pour des individus qui adhèrent à la finalité pénale neutralisatrice. Ainsi, nous nous attendions à ce que 1/ l'information relative aux antécédents judiciaire ait un effet sur l'attribution de la peine initiale (avant exposition à l'expertise) (hypothèse 1), 2/ que cet effet passe par la perception que les individus ont du risque de récidive de l'auteur (hypothèse 2), 3/ que la prise en compte de l'information expertale sur les antécédents judiciaires dépende de l'adhésion des individus aux finalités pénales générales dissuasive et neutralisatrice lors de la détermination de la peine initiale (avant exposition à l'expertise) (hypothèse 3), 4/ que pour des raisons similaires à celles évoquées dans l'étude 2, la prise en compte de l'information expertale sur le risque de récidive dépende de l'adhésion des individus aux finalités pénales générales dissuasive et neutralisatrice lors de la détermination de la peine finale (après exposition à l'expertise) (hypothèse 4), 5/ que la prise en compte de l'information expertale sur le risque de récidive soit médiatisée par les finalités pénales des participants en contexte spécifique (hypothèse 5), et enfin 6/ que la prise en compte de l'information expertale sur le risque de récidive dépende de l'information sur les antécédents judiciaires, dans l'attribution de la peine finale (hypothèse 6). En effet l'introduction d'une information expertale congruente avec celle activée par les antécédents judiciaires devrait produire un effet additif sur la peine alors que l'introduction d'une information expertale incongruente à celle activée par les antécédents judiciaires devrait conduire les participants à prendre en compte l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents judiciaires lors de l'attribution de la peine finale. En d'autres termes, l'introduction d'une information expertale sur le risque congruante avec celle activée par les antécédents judiciaires devrait conduire les participants soit à augmenter la peine initialement

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

attribuée à l'auteur (conditions : présence d'antécédents + risque de récidive élevé) soit à la diminuer (conditions : absence d'antécédents + risque faible de récidive). En revanche, l'introduction d'une information expertale sur le risque incongruente avec celle activée par les antécédents judiciaires devraient davantage les amener à se reposer sur l'expertise. Dans ce cas, ils devraient augmenter la peine initialement donnée à l'auteur (conditions : absence d'antécédents judiciaires + risque de récidive élevé) ou la diminuer (conditions : présence d'antécédents judiciaires + risque faible de récidive).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 5. Analyse des liens entre finalités pénales générales, finalités pénales spécifiques et détermination de la peine

1. Vue d'ensemble

Ce chapitre vise à examiner les liens entre les conceptions que les individus ont d'une peine à un niveau général et à un niveau spécifique au contexte et la peine qu'ils attribuent à l'auteur d'un crime. Plus spécifiquement, les objectifs méthodologiques relevaient de l'examen de la structure interne de la mesure des finalités pénales ainsi que des relations entre ces finalités telles que mesurées et la sentence, en les référant à la littérature.

En se basant justement sur les données de la littérature relative aux finalités pénales, une attention a été portée sur les finalités pénales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive. Examiner le lien entre les finalités et leur rapport à la sentence est apparu pertinent dans la mesure où la littérature fait état de différences entre ces finalités dans l'attribution de sanction. En effet, plusieurs chercheurs ont rendu compte d'une opposition pouvant être faite entre l'adhésion d'individus à la réhabilitation et ceux adhérant aux autres finalités (Hogarth, 1971 ; McFatter, 1978 ; Tostain, 2007). De plus, d'autres recherches laissent penser une prédominance de la finalité rétributive sur les autres finalités dans le jugement sur la peine (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). Enfin, certains chercheurs distinguent deux niveaux d'analyse des finalités pénales et de leurs impacts sur la peine (Weiner et al., 1997). Ces travaux révèlent la complexité sous-jacente à l'impact des finalités pénales et mettent en évidence la nécessité d'examiner les différences pouvant apparaître à la fois dans le lien pouvant être fait entre ces finalités mais aussi dans l'attribution de la peine.

Seule la finalité pénale compensative n'a pas été intégrée au sein de la réflexion. La raison principale de ce choix a résidé dans une volonté de conserver les finalités pénales centrées sur l'auteur du crime. Or, la finalité pénale compensative consiste en la réparation du préjudice subi par la victime. Il s'agit donc, dans le cadre de cette finalité, de diriger directement l'objectif de la punition sur la victime (réparer son préjudice) plutôt que sur l'auteur (le faire payer, l'aider à changer, le neutraliser, le dissuader de commettre un nouveau crime). Dans la plupart des études portant sur les finalités pénales, un seul item par finalité est proposé. Dans le cadre de cette thèse, le choix de créer deux items de mesure de chaque finalité a été préféré, dans un souci d'essayer d'améliorer la fiabilité de la mesure. Ainsi, pour chacune des quatre finalités pénales conservées, deux items ont donc été construits et prétestés. Dans un second temps, faisant suite à l'analyse

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

des données issues de ce prétest, certains items ont fait l'objet d'une modification. La mesure des finalités pénales obtenue a ensuite été appliquée, au sein des études 1 et 2.

Ce chapitre est donc organisé autour de 5 parties : 1/ Une première partie centrée sur les liens entre les finalités pénales générales, 2/ une seconde partie centrée sur les liens entre les finalités pénales spécifiques, 3/ une troisième partie rendant compte des liens entre les finalités pénales générales et les finalités pénales spécifiques, 4/ une quatrième articulée autour des liens entre les finalités pénales générales et la détermination de la peine, et enfin 5/ une partie examinant les liens entre les finalités pénales spécifiques et la détermination de la peine.

2. Pré-test du questionnaire de mesure des finalités pénales

Dans la mesure où le choix a été fait de mobiliser deux items par finalité pénale, ce pré-test constitue une première étape visant à vérifier que les items produits fonctionnent comme attendu. Il s'agissait donc d'étudier les liens entre les items de mesure des finalités pénales. L'élaboration de l'ensemble des items a été inspirée de mesures existantes provenant de travaux réalisés par Chloé Leclerc ainsi que de travaux réalisés sur les finalités pénales en France (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain, 2007 ; Tostain, & Lebreuilly, 2013). Les liens attendus sont présentés dans le tableau ci-dessous (cf. tableau 5).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 5. Liens attendus entre les items de mesure des finalités pénales

Facteurs	Finalités pénales
Facteur Rétribution	**Rétribution 1** : De manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis. **Rétribution 2** : De manière générale, le but d'une sentence est que l'auteur d'un crime prenne ses responsabilités et paye pour les torts qu'il a causés.
Facteur Réhabilitation	**Réhabilitation 1** : De manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer afin de permettre son retour en société. **Réhabilitation 2** : De manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de faire l'objet d'un traitement thérapeutique si nécessaire.
Facteur Dissuasion	**Dissuasion 1** : De manière générale, le but d'une sentence est de convaincre l'individu que la commission du crime risque de comporter plus de conséquences négatives que positives pour lui. **Dissuasion 2** : De manière générale, le but d'une sentence est de convaincre l'individu de ne plus recommencer.
Facteur Neutralisation	**Neutralisation 1** : De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver. **Neutralisation 2** : De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.

2.1. Population

La population était constituée de 58 étudiants issus de domaines d'étude variés (Lettres modernes, Psychologie, Sciences de l'Education, Sciences et techniques des activités physiques et sportives). Les participants ont été recrutés à l'université Rennes 2, au sein de travaux dirigés. L'ensemble des participants étaient invités à compléter un questionnaire en version papier. L'échantillon était composé de 27 hommes et 31 femmes, dont l'âge moyen était de 21 ans (*SD* = 3.71, *min* = 19, *max* = 43).

2.2. Procédure et matériel[14]

L'étude était présentée aux participants comme étant une recherche sur la justice. Ils étaient informés de l'anonymat ainsi que de la confidentialité de leurs réponses (cf. annexe 2). Les participants étaient invités à répondre à une question renvoyant aux finalités pénales[15]. Concernant la question relative aux finalités pénales (« Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (peine à attribuer à l'auteur d'un crime) pour vous ? »), les participants devaient évaluer huit items relatifs aux finalités pénales rétributive, réhabilitative, dissuasive et neutralisatrice. Pour chacun des items, il était demandé aux participant d'inscrire, dans la case prévue à cet effet, un score pouvant aller de 1 (« ne correspond pas du tout à l'objectif d'une sentence ») à 10 (« correspond tout à fait à l'objectif d'une sentence »). Pour finir, les participants devaient renseigner leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur statut, leur filière et leur niveau d'étude.

2.3. Résultats du pré-test

Afin de répondre à l'objectif général de ce prétest, une analyse de corrélation a été effectuée afin d'examiner les liens entre les items de finalités pénales. Plus spécifiquement, il s'agissait de vérifier si les items censés renvoyer à la même finalité pénale étaient effectivement corrélés.

[14]La procédure de validation éthique a consisté à présenter au CERAS, par email, l'ensemble des informations relatives à la passation du pré-test. Plus précisément, nous avons dû transmettre les informations relatives à la procédure, aux participants, et au recrutement. Le questionnaire ainsi que formulaire de consentement (cf. annexe 1) devaient également être fournis. Suite à la déposition de la demande, une réponse favorable a été apportée à la réalisation de ce pré-test.

[15]Voir l'annexe 3 pour le matériel complet du pré-test

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Premièrement, conformément à ce qui était attendu, les items de rétribution entretiennent des liens forts et positifs (r = .54 ; p < .001), au même titre que les items de neutralisation (r = .85 ; p < .001). En revanche, les items de dissuasion n'apparaissent pas significativement corrélés (r = .22 ; p = .106), au même titre que les items de réhabilitation (r = .05 ; p = .736). Finalement, contrairement à ce qui était prévu initialement, les résultats montrent que les items censés renvoyer à une même finalité pénale n'apparaissent pas nécessairement liés. C'est pourquoi, une réflexion a pu être conduite sur la modification de certains items et l'ajout d'autres items. Les modifications opérées figurent dans le tableau 6.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 6. Ensemble des justifications apportées à la modification des items de mesure des finalités pénales

Finalités pénales	Version de l'item ajouté ou modifié	Justification de la modification
Rétribution 1 : De manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis.	Item non modifié	Item non modifié
Rétribution 2 : De manière générale, le but d'une sentence est que l'auteur d'un crime prenne ses responsabilités et paye pour les torts qu'il a causés.	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur d'un crime pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	Cet item a fait l'objet d'une modification afin d'éviter toute confusion avec l'idée de neutralisation de l'auteur du crime et de rendre davantage saillant le lien avec le premier item de rétribution.
Réhabilitation 1 : De manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer afin de permettre son retour en société.	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer sa manière de voir la vie.	Les résultats de l'analyse corrélationnelle montrent que les deux items de réhabilitation ne sont pas liés. Afin de mettre en évidence le caractère pro-actif du changement de l'auteur du crime, ces deux items ont donc fait l'objet d'une modification.
Réhabilitation 2 : De manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de faire l'objet d'un traitement thérapeutique si nécessaire.	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
Dissuasion 1 : De manière générale, le but d'une sentence est de convaincre l'individu que la commission du crime risque de comporter plus de conséquences négatives que positives pour lui.	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de démotiver l'auteur d'un crime à commettre un crime au vu du plus grand nombre de conséquences négatives que positives pour lui (dissuasion générale 1).	L'analyse de corrélation montre que les deux items de dissuasion ne sont pas liés significativement. Ces items ont donc été modifiés. Le caractère dissuasif a simplement été reformulé (« démotiver » ou « intimider » au lieu de « convaincre »). Par ailleurs, deux items supplémentaires ont été ajoutés afin que les deux types de dissuasion soient représentés (dissuasion générale et dissuasion spécifique). Dans la mesure où ces deux dimensions sont généralement abordées sous une seule dimension, il nous a semblé pertinent de vérifier si les items renvoyant à ces deux dimensions différentes étaient bien liés.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Dissuasion 2 : De manière générale, le but d'une sentence est de convaincre l'individu de ne plus recommencer.	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'intimider l'auteur d'un crime pour ne pas qu'il recommence (dissuasion spécifique 1).	
Dissuasion 3 : Item ajouté	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de décourager tout citoyen de commettre un crime (dissuasion générale 2).	
Dissuasion 4 : Item ajouté	Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire en sorte que l'auteur d'un crime redoute la sanction (dissuasion spécifique 2).	
Neutralisation 1 : De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver. **Neutralisation 2** : De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	Ces deux items n'ont pas fait l'objet d'une modification dans la mesure où ils apparaissaient très fortement liés.	

3. Études 1 et 2 : utilisation du questionnaire de mesure des finalités pénales dans les études 1 et 2 et lien avec la peine

L'objectif de cette partie est de présenter les liens entre ces items relatifs aux finalités pénales mesurées dans le cadre de ces deux études expérimentales. Dans un premier temps, nous décrivons donc dans cette partie les différentes étapes de la procédure mise en place au sein de ces deux études expérimentales. Dans le même temps sont présentées deux types de mesure des finalités pénales (finalités pénales générales et finalités pénales spécifiques au contexte) mises en place au sein de ces deux études.

Suite à la reformulation de certains items et à l'ajout d'autres, la mesure des finalités pénales obtenue a été utilisée au sein de deux études expérimentales (études 1 et 2). Il convient de préciser que les données des deux études ont été regroupées afin d'augmenter la taille de l'échantillon dans le cadre de l'examen d'un certain nombre de questions préalables.

Par ailleurs, au vu des problèmes de disparité dans l'attribution d'une peine abordés au sein de la littérature sur la détermination de la peine (Ouimet, 1990) et afin de parer à l'apparition de données extrêmes, une méthode de réduction d'apparition des données extrêmes a été utilisée : le « winsorizing » (Hastings, Mosteller, Tukey, & Winsor, 1947). Cette méthode a été appliquée tout au long de la thèse sur les peines initiale (avant introduction de l'expertise) et finale (après introduction de l'expertise). Elle consiste à examiner, pour chacune des conditions (présence d'altération mentale *versus* absence d'altération mentale), les paliers à partir desquels une valeur peut être considérée comme une valeur extrême. Plus précisément, la réduction des données extrêmes a été basée sur le 10ème et le 90ème percentile. Ainsi, les valeurs en dessous de celles correspondant à la valeur du 10ème percentile et au-dessus de celles correspondant à la valeur du 90ème percentile ont été réduites à cette valeur. Des descriptions plus précises de l'application de cette procédure dans le cadre des peines initiale et maximale mobilisées dans les études expérimentales sont fournies dans le chapitre 6.

3.1. Procédure expérimentale et description des finalités pénales générales et spécifiques au contexte

Ce chapitre traite des liens entre les items relatifs aux finalités pénales. Il s'agit en effet uniquement d'être en mesure de situer le contexte de mesure et d'analyse des finalités pénales. Par ailleurs, les objectifs, les hypothèses et les résultats des différents tests d'hypothèses effectués dans le cadre de ces deux études expérimentales sont détaillés dans le cadre d'un chapitre

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

ultérieur (chapitre 6).

Concernant la procédure expérimentale, les participants étaient dans un premier temps invités à évaluer huit items renvoyant à la rétribution, la réhabilitation, la dissuasion et la neutralisation (finalités pénales générales). La question était la suivante : « Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (ou peine) pour vous ? » Les participants étaient invités, sur une échelle allant de 0 **(**ne correspond pas du tout à l'objectif d'une sentence) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif d'une sentence), à inscrire le score correspondant à leur réponse. Les items mesurant ces finalités pénales générales étaient introduits via la formulation suivante : « Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est… ». Dans un second temps, les participants devaient lire les informations contenues dans une vignette criminelle relevant d'un cas d'homicide conjugal. Ils indiquaient ensuite quelle peine ils pensaient donner à l'auteur ainsi que les peines minimale et maximale qu'ils jugeaient acceptables. Dans un troisième temps, les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique leur étaient présentées. Ces conclusions étaient soit centrées sur la question de l'altération mentale (étude 1) soit sur le risque de récidive (étude 2). Les participants devaient par la suite évaluer à nouveau les huit items relatifs à la rétribution, la réhabilitation, la dissuasion et la neutralisation (finalités pénales spécifiques). La question était la suivante : « Dans quelques minutes, vous serez invités à proposer une sentence finale à Mr Durand. Dans quelle mesure allez-vous tenir compte des objectifs ci-dessous pour choisir cette sentence ? » Les participants étaient invités, sur une échelle allant de 0 **(**ne correspond pas du tout à l'objectif de la sentence que je vais proposer) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif de la sentence que je vais proposer), à inscrire le score correspondant à leur réponse. Les items mesurant ces finalités pénales spécifiques étaient introduits via la formulation suivante : « En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit… ». Enfin, les participants attribuaient à nouveau une peine, une peine minimale et une peine maximale à l'auteur. Le choix d'amener les participants à juger des peines minimale et maximale est inspiré de la théorie du rétributivisme limité (Morris, 1974), qui met en évidence le fait que la procédure de détermination de la peine n'est pas nécessairement fixe. En effet, les individus établissent un intervalle de peines au sein duquel s'inscrit la peine choisie. Il s'agissait ainsi dans cette thèse d'évaluer ce qui apparaît acceptable pour les participants en leur demandant d'établir un intervalle de peines (peine minimale et peine maximale) et d'examiner si la peine choisie par

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

les participants (peine initiale ou peine finale) pouvait faire l'objet de variation en fonction de l'information expertale manipulée. Par ailleurs, de la même manière que pour le jugement de la peine, les peines minimale et maximale ont été attribuées à deux reprises : avant la présentation des conclusions d'expertises (peine initiale minimale / peine initiale maximale) et après la présentation de ces conclusions (peine finale minimale / peine finale maximale).

Comme cela apparaît dans le tableau ci-dessous, les deux études expérimentales ont fait l'objet de mesures identiques. Aussi, les finalités pénales générales et spécifiques (cf. tableau 7 pour le détail des items) ont fait l'objet de mesure à des temps similaires d'une étude à l'autre. C'est pour cette raison que les analyses statistiques visant à examiner la structure des finalités pénales, ont été conduites sur l'ensemble de l'échantillon.

Tableau 7. Les finalités pénales : une mesure générale et une mesure spécifique

Finalités pénales générales	Finalités pénales spécifiques
Rétribution 1. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis.	**Rétribution 1.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour le crime qu'il a commis.
Rétribution 2. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur d'un crime pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	**Rétribution 2.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.
Réhabilitation 1. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer sa manière de voir la vie.	**Réhabilitation 1.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit l'aider à changer sa manière de voir la vie.
Réhabilitation 2. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	**Réhabilitation 2.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit lui permettre de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.
Dissuasion spécifique 1. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'intimider l'auteur d'un crime pour ne pas qu'il recommence.	**Dissuasion spécifique 1.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit l'intimider pour ne pas qu'il recommence.
Dissuasion spécifique 2. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire en sorte que l'auteur d'un crime redoute la sanction.	**Dissuasion spécifique 2.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit faire en sorte qu'il redoute la sanction.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Neutralisation 1. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	**Neutralisation 1.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.
Neutralisation 2. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	**Neutralisation 2.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.
Dissuasion générale 1. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de démotiver l'auteur d'un crime à commettre un crime au vu du plus grand nombre de conséquences négatives que positives pour lui.	**Dissuasion générale 1.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le démotiver à commettre à nouveau un crime au vu du plus grand nombre de conséquences négatives que positives pour lui.
Dissuasion générale 2. Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de décourager tout citoyen de commettre un crime.	**Dissuasion générale 2.** En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit décourager tout citoyen de commettre un crime.

Une analyse de puissance a priori a été réalisée via Gpower pour les analyses de corrélations. La taille d'échantillon minimale nécessaire avec un pouvoir de .95 est de 115 (r = .30, α = .05). La population totale était constituée de 200 participants dont 127 étudiants, issus de domaines d'étude variés et 73 salariés. Les participants ont été recrutés en ligne via un logiciel de sondage (Interceptum). L'échantillon était composé de 56 hommes et 143 femmes[16], dont l'âge moyen était de 26 ans (*SD* = 10.72, *min* = 17, *ma*x = 62).

3.2. Résultats relatifs aux finalités pénales générales

3.2.1. Analyse des corrélations entre les items relatifs aux finalités pénales générales

Il convient de rappeler d'emblée que dans le cadre de cette thèse, nous entendons par finalités pénales « générales » celles mesurées avant même que les participants ne prennent connaissance de la vignette criminelle.

Par ailleurs, concernant la construction des finalités pénales, comme évoqué lors du prétest, les données de la littérature nous ont conduit à la prise en compte des finalités pénales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive. Plus particulièrement, nous nous sommes basés sur la manière dont sont conceptualisées les finalités pénales dans la littérature. Ainsi, à un niveau théorique, conceptuel, il apparaît une distinction entre quatre finalités pénales que sont la

[16]L'un des participants n'a pas renseigné son sexe.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

rétribution, la réhabilitation, la neutralisation et la dissuasion (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain, 2007). A ce niveau, les finalités pénales sont donc conçues comme des construits idéologiques. Ainsi, l'objectif de cette partie est de vérifier l'existence effective de liens entre les items censés renvoyer à une même finalité pénale et d'examiner dans un second temps les liens entre les quatre finalités pénales générales.

Avant d'examiner les liens pouvant exister entre ces quatre finalités pénales générales (rétributive, réhabilitative, dissuasive, neutralisatrice), une analyse de corrélation des items de mesure des finalités pénales a été réalisée. L'objectif était de s'assurer que les items censés renvoyer à une même finalité pénale étaient bien corrélés. Les résultats mettent évidence une structure plus claire des items que celle qui avait été observée dans le cadre du prétest. Les résultats montrent que les deux items de rétribution sont fortement corrélés ($r = .47$, $p < .001$), au même titre que les deux items de réhabilitation ($r = .54$, $p < .001$), les deux items de neutralisation ($r = .64$, $p < .001$) et les quatre items de dissuasion ($r_{diss1diss2} = .40$, $p < .001$; $r_{diss3diss4} = .35$, $p < .001$; $r_{diss1diss3} = .48$, $p < .001$; $r_{diss1diss4} = .29$, $p < .001$; $r_{diss2diss3} = .40$, $p < .001$; $r_{diss2diss4} = .58$, $p < .001$). Par ailleurs, une analyse de fiabilité inter-items[17] a également été effectuée afin de vérifier si les scores des items censés renvoyer à une même finalité pénale générale pouvaient être moyennés. L'analyse de fiabilité des items de rétribution ($\alpha = .62$), de réhabilitation ($\alpha = .70$), de dissuasion générale et spécifique ($\alpha = .74$) et de neutralisation ($\alpha = .78$) apparaît satisfaisante. Nous avons donc moyenné les scores des items de rétribution, des items de réhabilitation, de dissuasion et de neutralisation, ceci ayant respectivement conduit à la création de « la finalité pénale générale rétributive », « la finalité pénale générale réhabilitative », « la finalité pénale générale dissuasive » et « la finalité pénale générale neutralisatrice ».

3.2.2. Analyse des corrélations entre les finalités pénales générales

Les finalités pénales générales rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens moyens[18] et significatifs (cf. tableau 8). L'adhésion à la finalité générale rétributive est liée positivement aux finalités pénales générales neutralisatrice ($p < .001$) et dissuasive ($p < .001$).

[17]Nunnally (1978) évoque dans son ouvrage un seuil minimum de l'α de cronbach de .70. Cependant, il est communément admis un seuil autour de .60. Nous tolèrerons donc ce seuil, dans le cadre de cette thèse.

[18]Dans le cadre de cette thèse, nous nous basons sur les niveaux définis par Cohen (1988) pour interpréter la force du coefficient de corrélation.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

L'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice est également liée positivement à l'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive ($p < .001$).

En revanche, les liens entre la finalité pénale générale réhabilitative et les autres finalités n'apparaissent pas significatifs. L'adhésion à la finalité pénale réhabilitative n'est liée ni à l'adhésion à la finalité pénale générale rétributive ($p = .317$), ni à l'adhésion à la finalité pénale neutralisatrice ($p = .296$), ni à l'adhésion à la finalité pénale dissuasive ($p = .364$).

Tableau 8. Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales générales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive

	Rétribution	**Réhabilitation**	**Neutralisation**	**Dissuasion**
Rétribution	1			
Réhabilitation	-.07	1		
Neutralisation	.46***	-.07	1	
Dissuasion	.42***	.06	.45***	1

*** $p < .001$

3.3. Résultats relatifs aux finalités pénales spécifiques

3.3.1. Analyse des corrélations entre les items relatifs aux finalités pénales spécifiques

Par finalités pénales « spécifiques », nous entendons tout au long de cette thèse les mesures de finalités pénales effectuées après l'exposition des participants aux conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique. De la même manière que pour les finalités pénales générales, il s'agit dans cette partie d'examiner dans un premier temps les liens entre les items relatifs aux finalités pénales. La principale différence entre les mesures de finalités pénales et spécifiques réside dans le fait que les finalités pénales spécifiques faisaient l'objet d'une mesure en contexte. Ainsi, il était question dans cette partie d'analyser la manière dont s'organisent les finalités pénales dans un contexte criminel spécifique, ceci toujours en référence à une construction théorique, « idéologique » telle que présentée dans la littérature.

Avant d'examiner les liens pouvant exister entre ces quatre finalités pénales spécifiques, une analyse de corrélation des items de mesure des finalités pénales a été réalisée. Les résultats montrent que les deux items de rétribution sont fortement corrélés ($r = .53$, $p < .001$), au même

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

titre que les deux items de réhabilitation (r = .56, p < .001), les deux items de neutralisation (r = .83, p < .001) et les quatre items de dissuasion ($r_{diss1diss2}$ = .63, p < .001 ; $r_{diss3diss4}$ = .46, p < .001 ; $r_{diss1diss3}$ = .64, p < .001 ; $r_{diss1diss4}$ = .53, p < .001 ; $r_{diss2diss3}$ = .63, p < .001 ; $r_{diss2diss4}$ = .58, p < .001). Par ailleurs, une analyse de fiabilité inter-items[19] a également été effectuée afin de vérifier si les scores des items censés renvoyer à une même finalité pénale générale pouvaient être moyennés. L'analyse de fiabilité des items de rétribution (α = .69), de réhabilitation (α = .71), de dissuasion (α = .84) et de neutralisation (α = .90) apparaît satisfaisante. Nous avons donc moyenné les scores des items de rétribution, des items de réhabilitation, de dissuasion et de neutralisation.

3.3.2. Analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques

Les finalités pénales spécifiques rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens forts[20] et significatifs (cf. tableau 9). L'adhésion à la finalité générale rétributive est liée positivement aux finalités pénales générales neutralisatrice (p < .001) et dissuasive (p < .001). L'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice est également liée positivement à l'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive (p < .001). Dans la mesure où les finalités pénales spécifiques rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens forts, il a semblé pertinent de les réunir. Les scores des items relatifs à ces trois finalités ont donc été moyennés (α = .90), ceci donnant lieu à la création d'une finalité pénale spécifique tournée vers la « protection de la société ». En revanche, les liens entre la finalité pénale spécifique réhabilitative et les finalités pénales neutralisatrice et dissuasive apparaissent faibles. De plus, l'adhésion à la finalité pénale spécifique réhabilitative n'est pas liée à la finalité pénale spécifique rétributive (p = .156).

[19]Nunnally (1978) évoque dans son ouvrage un seuil minimum de l'α de cronbach de .70. Cependant, il est communément admis un seuil autour de .60. Nous tolèrerons donc ce seuil, dans le cadre de cette thèse.

[20]Dans le cadre de cette thèse, nous nous basons sur les niveaux définis par Cohen (1988) pour interpréter la force du coefficient de corrélation.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 9. Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive

	Rétribution	**Réhabilitation**	**Neutralisation**	**Dissuasion**
Rétribution	1			
Réhabilitation	.10	1		
Neutralisation	.58***	.30***	1	
Dissuasion	.64***	.29***	.70***	1

***$p < .001$

Finalement, l'analyse de corrélation des items relatifs aux finalités pénales spécifiques a donné lieu à la création de deux variables : une finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société et une seconde finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur. Ces deux finalités pénales entretiennent un lien moyen et significatif. L'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société est liée positivement à celle tournée vers la réhabilitation ($r = .28$, $p < .001$).

3.4. Résultats relatifs aux liens entre les finalités pénales générales et les finalités pénales spécifiques et informations descriptives

Informations descriptives

Concernant les finalités pénales générales, les participants semblent autant adhérer à chacune des finalités pénales générales (cf. tableau 10). Néanmoins, la grandeur des écart-types témoignent d'une variabilité importante dans les réponses. Pour ce qui est des finalités pénales spécifiques, les participants considèrent en moyenne davantage que le but de la peine réside dans la réhabilitation de l'auteur.

Tableau 10. Moyennes et écart-types relatifs aux finalités pénales générales et spécifiques

	Moyenne	Ecart-type
Finalités pénales générales		
Rétribution	6.34	2.35
Réhabilitation	6.27	2.36
Neutralisation	6.71	2.34
Dissuasion	6.29	2.04
Finalités pénales spécifiques		
Protection de la société	5.40	2.40
Réhabilitation de l'auteur	6.55	2.55

Liens entre les finalités pénales générales et les finalités pénales spécifiques

Les finalités pénales générales rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens forts et significatifs ($p < .001$) avec la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société (cf. tableau 11). L'adhésion à ces finalités pénales générales est liée positivement à l'adhésion à la finalité spécifique tournée vers la protection de la société. En revanche, aucun lien n'apparaît entre la finalité pénale réhabilitative et la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société ($p = .368$).

Ces mêmes finalités pénales générales sont également liées significativement à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation ($p_{\text{rétribution}} = .021$; $p_{\text{neutralisation}} = .005$; $p_{\text{dissuasion}} = .009$). Cependant, même si l'adhésion à ces finalités pénales générales est liée positivement à l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation, ce lien est plutôt faible. En revanche, la finalité pénale réhabilitative et la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation entretiennent un lien fort et significatif ($p < 001$). L'adhésion à la finalité pénale réhabilitative est liée positivement à l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation. Une synthèse de l'ensemble des résultats des analyses de corrélation entre les finalités pénales est présenté dans la figure 2.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 11. Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales générales et les finalités pénales spécifiques

Finalités pénales générales	Finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société	Finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur du crime
Rétribution	.52***	.16*
Réhabilitation	-.06	.40***
Neutralisation	.49***	.20**
Dissuasion	.47***	.19**

*$p \leq .05$; **$p < .01$; *** $p < .001$

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

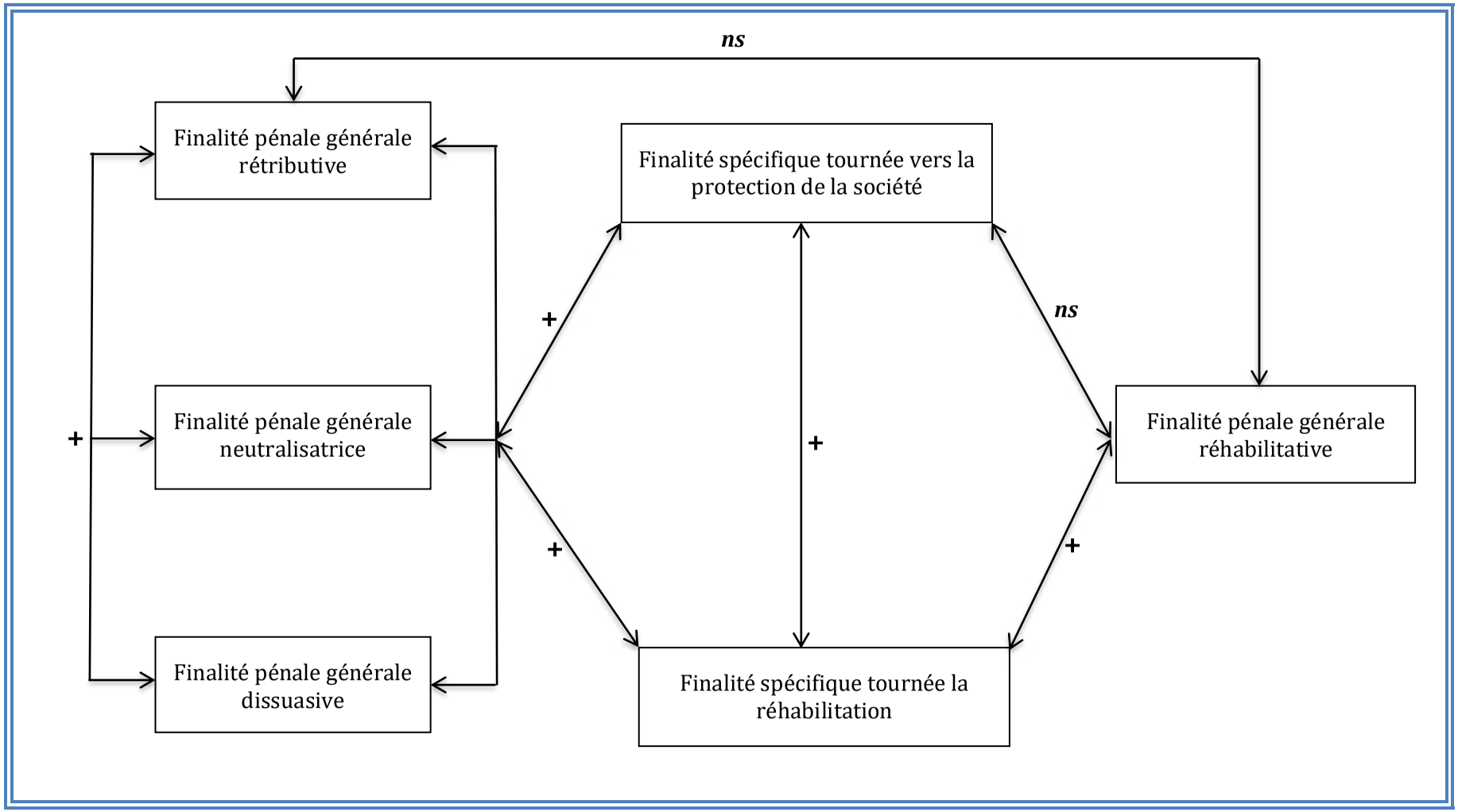

Figure 2. *Synthèse des corrélations entre les finalités pénales*

3.5. Analyse des corrélations entre les finalités pénales générales et la peine

Tout d'abord, l'analyse de corrélation montre que les finalités pénales générales (avant exposition au cas criminel) rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens significatifs avec la détermination des peines initiale (avant exposition à l'expertise) et finale (après exposition à l'expertise) (cf. tableaux 12 et 13). L'adhésion aux trois premières finalités pénales générales est liée positivement à la détermination des peines initiale ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} = .001$; $p_{\text{dissuasion}} = .002$) et finale ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} < .001$; $p_{\text{dissuasion}} < .001$). Ainsi, le fait que les participants considèrent que la peine a pour but d'être proportionnelle à la gravité du crime, de dissuader l'auteur de commettre à nouveau un crime ou de l'isoler, est lié positivement à la peine qu'ils lui donnent (avant et après exposition à l'expertise). En revanche, l'adhésion à la finalité pénale réhabilitative est liée négativement à la détermination des peines initiale ($p = .004$) et finale ($p = .001$). Le fait que les participants considèrent que l'objectif d'une peine est d'aider l'auteur à changer, est lié négativement à la peine qu'ils lui infligent (avant et après exposition à l'expertise). De plus, il convient de préciser que la détermination de la peine initiale est liée positivement, fortement et significativement à la détermination de la peine finale ($r = .86$; $p < .001$). Cela signifie que la peine que les participants donnent à l'auteur après exposition à l'expertise est liée à celle qu'ils lui attribuent avant de prendre connaissance de cette expertise.

Concernant les liens entre les finalités pénales générales et la peine initiale minimale, le même pattern est observé qu'avec la peine initiale. Ainsi, les finalités pénales rétributive, dissuasive et neutralisatrice sont positivement liées à la peine initiale minimale ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} = .001$; $p_{\text{dissuasion}} = .004$), contrairement à la finalité pénale réhabilitative qui est reliée négativement à la peine initiale minimale ($p = .016$). Ainsi, l'adhésion des participants à la rétribution, la dissuasion ou la neutralisation, est liée positivement à la peine minimale qu'ils jugent acceptable (avant introduction de l'expertise). Au contraire, l'adhésion des participants à la réhabilitation est reliée négativement à la peine initiale minimale qu'ils jugent acceptable (avant introduction de l'expertise). Pour ce qui est de la peine initiale maximale, cette dernière est liée positivement aux finalités pénales rétributive et neutralisatrice ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} < .001$), négativement à la finalité pénale réhabilitative ($p_{\text{réhabilitation}} = .001$) mais n'entretient pas de lien avec la finalité pénale dissuasive ($p = .101$). Le fait que les participants considèrent la peine comme devant

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

rétribuer ou neutraliser est liée positivement à la peine maximale qu'ils jugent acceptable (avant introduction de l'expertise). Au contraire, leur adhésion à la réhabilitation est reliée négativement à la peine maximale (avant introduction de l'expertise).

Enfin, pour ce qui est des liens entre les finalités pénales et les peines finales (après introduction de l'expertise) minimale et maximale, on observe le même pattern que pour la peine initiale et la peine initiale minimale. Les finalités pénales rétributive, dissuasive et neutralisation sont reliées positivement à la peine finale minimale ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} = .002$; $p_{\text{dissuasion}} = .002$) et à la peine finale maximale ($p_{\text{rétribution}} < .001$; $p_{\text{neutralisation}} = .004$; $p_{\text{dissuasion}} = .045$). Au contraire, la finalité pénale générale réhabilitative est reliée négativement à la peine finale minimale ($p = .027$) et à la peine finale maximale ($p < .001$).

Globalement, cette analyse de corrélation montre qu'avant ou après introduction de l'expertise, il apparaît une opposition entre la finalité pénale générale (avant exposition au cas criminel) réhabilitative et les autres finalités dans leurs liens avec la peine.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 12. Corrélations entre les finalités pénales générales et les peines initiales (avant exposition des participants à l'expertise)

Finalités pénales générales	Peine initiale	Peine initiale minimale	Peine initiale maximale
Rétribution	.31***	.29**	.25**
Réhabilitation	-.20**	-.17*	-.23**
Neutralisation	.24**	.23**	.25**
Dissuasion	.22**	.20**	.11

*$p \leq .05$; **$p < .01$; *** $p < .001$

Tableau 13. Corrélations entre les finalités pénales générales et les peines finales (après exposition des participants à l'expertise)

Finalités pénales générales	Peine finale	Peine finale minimale	Peine finale maximale
Rétribution	.33***	.31**	.27**
Réhabilitation	-.23**	-.16*	-.25**
Neutralisation	.24**	.22**	.20**
Dissuasion	.24***	.22**	.14*

*$p \leq .05$; **$p < .01$; *** $p < .001$

3.6. Analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques et la peine

Les finalités pénales spécifiques ont des liens significatifs avec la peine finale. L'adhésion à la finalité pénale spécifique (après exposition à l'expertise) tournée vers la protection de la société est liée positivement et fortement à la détermination de la peine finale (r = .57 ; p < .001), de la peine finale minimale (r = .55 ; p < .001) et de la peine finale maximale (r = .48 ; p < .001). Ainsi, le fait que les participants considèrent que la peine a pour but de protéger la société est relié positivement aux peines initiales (avant exposition à l'expertise). Quant à l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation, elle est faiblement mais significativement reliée à la détermination de la peine finale (r = .07 ; p < .001), mais pas à la détermination de la peine finale minimale (r = .08 ; p = .248) et de la peine finale maximale (r = .003 ; p = .961). Cela signifie que l'adhésion des participants à la réhabilitation, après avoir été soumis au cas criminel, a un lien faible avec la peine qu'ils infligent à l'auteur.

4. Synthèse et discussion des résultats

L'objectif de ce chapitre était d'analyser les liens entre les buts que les individus associent à la peine à un niveau général (avant exposition à l'expertise) et spécifique au contexte (après exposition à l'expertise) et le jugement sur la peine. De plus, il s'agissait, au niveau méthodologique, et en référence aux données de la littérature, d'examiner la manière dont se structurent ces conceptions de la peine ainsi que leurs liens, telles que mesurées, avec la peine. Un résumé des analyses est fourni à la fin du chapitre.

Premièrement, les résultats issus des analyses de corrélations montrent des différences dans les liens entre les finalités pénales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive selon le niveau d'analyse. En effet, à un niveau général, les quatre dimensions relatives aux finalités (rétribution, réhabilitation, neutralisation, dissuasion) telles qu'elles apparaissent généralement dans la littérature (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain, 2007) sont observées. En revanche, à un niveau spécifique au contexte criminel (homicide conjugal), les finalités pénales semblent davantage articulées autour de deux dimensions : l'une tournée vers les aspects de protection de la société (regroupant la rétribution, la neutralisation et la dissuasion) et l'autre tournée vers la réhabilitation de l'auteur. Cela suggère que la manière dont s'organisent les finalités pénales ne reflète pas la distinction généralement opérée dans la littérature (Cottino, 2008 ; Papadopoulos, 2001 ; Vidmar & Miller, 1980) entre la finalité pénale rétributiviste

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

(rétribution) et les finalités relevant davantage de l'utilitarisme (dissuasion, neutralisation, dissuasion). En d'autres termes, l'usage fait des finalités pénales ne correspond pas nécessaire pas à celui attendu à un niveau théorique. Il se pourrait néanmoins que la mesure des finalités pénales mobilisée dans cette recherche soit soumise à certaines limites dans le matériel utilisé. En effet, les mesures utilisées n'ont par exemple pas fait l'objet d'une validation d'échelle. Il conviendrait dès lors d'effectuer des recherches mobilisant d'autres types de mesure des finalités pénales afin de consolider ces résultats. C'est ce qu'a tenté de faire Orth (2003) en se focalisant sur les finalités pénales de victimes de crimes violents. Dans cette recherche étaient mesurées plusieurs dimensions relatives aux finalités pénales, dont la rétribution, la réhabilitation ou la dissuasion. Les résultats montrent que les finalités de la peine s'articulent autour de deux dimensions, à savoir le caractère moral des finalités pénales (moral *versus* instrumental) et le niveau des finalités pénales (microscopique *versus* macroscopique). Ainsi, la finalité de protection de la société relèverait par exemple d'une finalité instrumentale située à un niveau macroscopique. Yamamoto et Maeder (2019) ont montré plus récemment que les finalités pénales seraient davantage organisées autour de quatre dimensions que sont le rétributivisme prohibitif (« aversion pour la punition d'innocents », p. 1), le rétributivisme laxiste (« donner une peine méritée », p. 1), l'utilitarisme prohibitif (« limiter la peine en fonction de l'utilité », p. 1) et l'utilitarisme laxiste (« donner une peine basée sur les bénéfices », p. 1). Ainsi, dans l'usage, la structure des buts que les individus associent à la peine serait plus complexe qu'une simple distinction théorique entre rétributivisme et utilitarisme. Les résultats de ces études vont dans le sens des résultats obtenus dans cette thèse dans la mesure où ils appuient l'idée d'une complexité de l'organisation des finalités pénales en contexte, et dépassent la traditionnelle opposition entre rétributivisme et utilitarisme.

Cette porosité des finalités pénales apparaît également lorsque sont examinés leur lien avec la peine. Certains chercheurs ont déjà montré une opposition entre l'adhésion à la finalité pénale réhabilitative et les autres finalités (Hogarth, 1971 ; McFatter, 1978) dans l'attribution de la peine. Globalement, les résultats des analyses de corrélation effectuées dans cette recherche semblent aller dans ce sens. Globalement, ils suggèrent une opposition entre la finalité pénale générale (avant présentation du cas criminel) réhabilitative et les autres finalités pénales générales dans leur relation avec les peines initiales (avant introduction de l'expertise) et avec les peines finales

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

(après introduction de l'expertise). En effet, l'adhésion des individus à la rétribution, la neutralisation et la dissuasion, est liée positivement aux peines initiales et aux peines maximales. Ce n'est pas le cas des du lien entre l'adhésion à la réhabilitation et les peines initiales et finales, qui est négatif. Les résultats relatifs aux liens entre les finalités pénales spécifiques (après présentation du cas criminel et de l'expertise) vont également dans ce sens. L'adhésion à la finalité pénale spécifique relative à la protection de la société est reliée positivement aux peines finales. En revanche, la finalité pénale spécifique relative à la réhabilitation est faiblement voire pas du tout liée aux peines finales. Ces résultats témoignent à nouveau d'une opposition entre l'adhésion à la finalité pénale réhabilitative et les autres finalités (générales ou spécifique de protection de la société). Une synthèse des résultats des analyses de corrélation entre les finalités pénales et la peine est proposée dans la figure 3.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

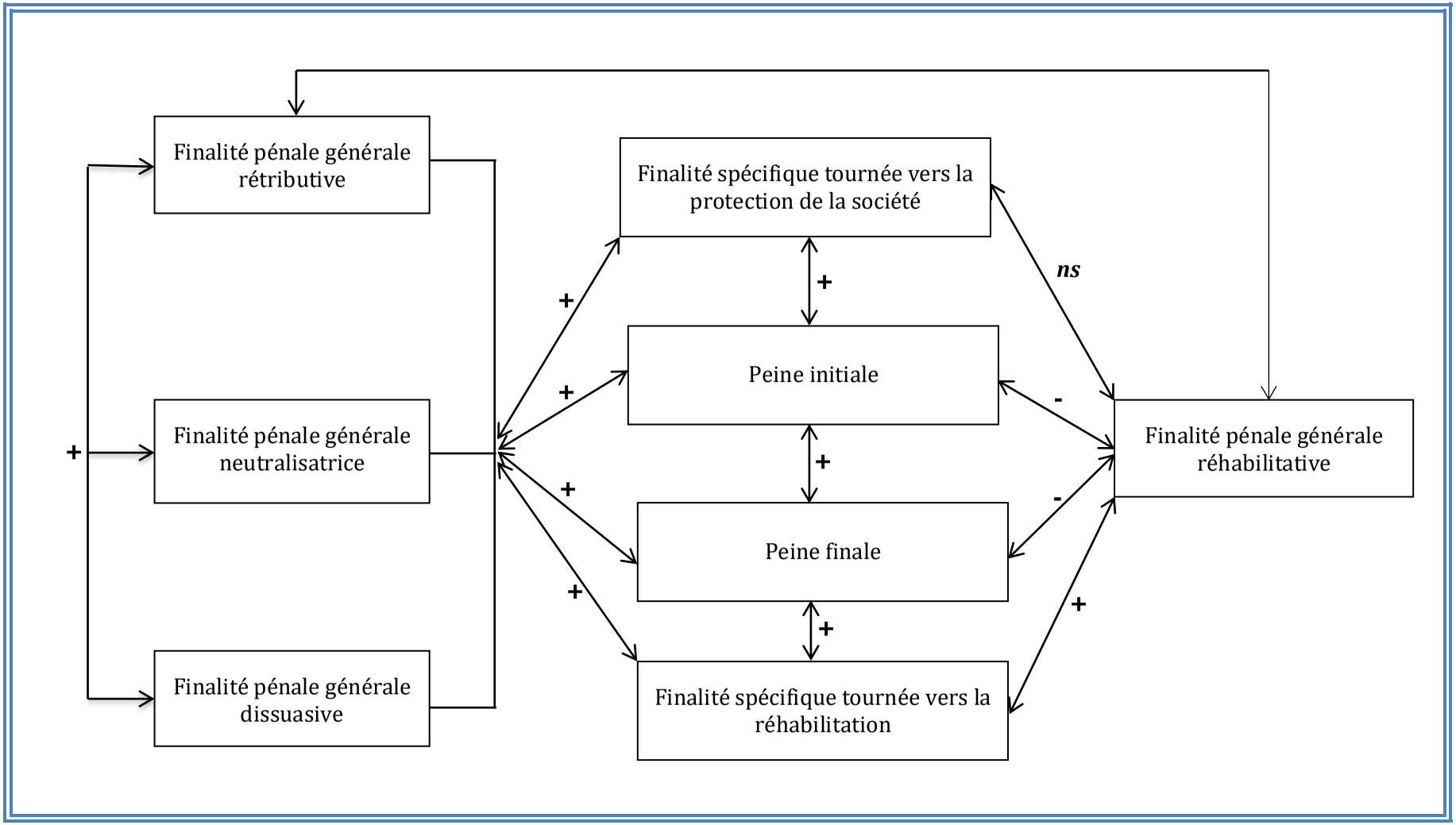

Figure 3. *Synthèse des corrélations entre les finalités pénales et la peine*

Chapitre 6. Usage des informations expertales relatives à l'altération mentale et au risque de récidive dans la détermination de la peine

L'objectif principal de ce chapitre est d'apporter un éclairage sur le rôle des informations fournies au sein de conclusions d'expertises dans la détermination de la peine. Les travaux sur les conclusions expertales centrées sur l'auteur d'un crime ont mis en évidence un impact de ces dernières sur l'évaluation de la dangerosité de l'auteur (e.g. Krauss et al., 2004 ; Kauss & Lee, 2003), le risque de récidive de l'auteur (e.g. Krauss & Scurich, 2014) ou encore la décision d'internement de l'auteur (e.g. Dover et al., 2012 ; Krauss et al., 2012). En revanche, très peu de recherches ont examiné l'impact des conclusions d'expertises sur la peine d'emprisonnement (e.g. Marcoux & Alain, 1992). Dans l'ensemble des études de cette thèse, les participants devaient justement attribuer une peine à l'auteur d'un crime. Conformément aux travaux sur l'impact de l'expertise, nous supposions que les informations expertales présentées impacteraient les décisions judiciaires, et plus spécifiquement la détermination de la peine.

Par ailleurs, parmi les recherches sur l'impact des conclusions expertales, très peu prennent en compte les variations entre les individus devant émettre un jugement dans une affaire criminelle. Celles qui s'y attèlent mettent en évidence le fait que ces variations inter-individuelles constituent un facteur explicatif de le décision (e.g Krauss et al., 2004 ; Krauss et al., 2012). C'est ce qui nous a conduits, dans le cadre de cette thèse à questionner le rôle que pourraient avoir les finalités que les individus attribuent à la peine dans la prise en compte des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique. Deux types d'informations expertales ont fait l'objet d'un intérêt plus spécifique : celle relative à l'altération mentale d'un auteur au moment de la commission de son crime (étude 1) et celle relative au risque de récidive de l'auteur (étude 2)[21]. Nous avons fait le choix de mobiliser ces deux types d'informations par le biais de deux études expérimentales afin de mettre à l'épreuve les liens pouvant exister entre ces informations et les conceptions d'une peine (cf. Chapitre 5).

Il était ainsi question d'examiner le rôle joué par l'adhésion à certaines finalités pénales dans la prise en compte de conclusions d'expertises relatives à l'altération mentale (étude 1) et au risque de récidive (étude 2) dans un contexte de détermination de la peine. Nous nous attendions à ce

[21]L'étude 2 a fait l'objet d'une communication orale lors du 59ème Congrès de la Société Française de Psychologie, en septembre 2018 à Reims.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

que la prise en compte des informations relatives à l'altération mentale ou au risque de récidive dépende de variations entre les individus dans les finalités qu'ils associent généralement à la peine.

Enfin, plusieurs recherches suggèrent de considérer les facteurs inter-individuels impliqués dans la détermination de la peine, tels que les motivations ou les affects (Atanasova-Denié & Tostain, 2008), mais également les facteurs contextuels. En ce sens, Weiner et al. (1997) mettent en évidence les variations dans les conceptions que les individus ont d'une peine selon le niveau de mesure de ces conceptions : avant l'exposition au cas criminel (niveau général) ou après exposition au cas criminel (niveau spécifique au cas). Cependant, ces travaux examinent les conceptions rétributivistes (*versus* utilitaristes) de la peine et non pas les différentes finalités pénales (rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive). Dans cette thèse, les finalités pénales ont été mesurées avant et après exposition au cas criminel en question. Nous supposions que les finalités pénales spécifiques au cas criminel présenté médiatisent la prise en compte des informations expertales lors de la détermination de la peine.

1. Vue d'ensemble et hypothèses

L'objectif de l'étude 1 était d'examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une information expertale relative à l'altération mentale dans un contexte de détermination de la peine. Si l'on se réfère au Code Pénal de 1794 qui fixe la notion de responsabilité pénale (Senon et al., 2008), le second alinéa renvoie à la question de l'altération mentale. Plus précisément, cet alinéa précise que « la personne qui était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ». Conformément aux travaux sur l'impact de l'expertise, nous nous attendions à ce que les participants exposés à une information d'altération mentale de l'auteur se montrent moins sévères envers lui que lorsqu'ils sont exposés à une information expertale d'absence d'altération mentale (hypothèse 1). Par ailleurs, le second alinéa introduit l'idée selon laquelle les capacités d'un individu peuvent être altérées lors de la commission de son crime, mais que cela n'empêche pas ce dernier d'être exposé à une sanction pénale. La question de l'altération mentale suggère donc que les troubles mentaux sous-jacents à la commission d'un acte pourraient être envisagés en termes de circonstances atténuantes dans la commission de ce crime. En ce sens, la responsabilité engagée par l'individu en question pourrait se voir diminuée du fait de l'altération

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

de ses capacités. Il se trouve que la question de la responsabilité constitue un facteur associé à la finalité pénale rétributive (ou la philosophie rétributiviste). Cette finalité pénale rétributive, qui découle de la philosophie rétributiviste, consiste à considérer que le but d'une peine est de sanctionner un auteur proportionnellement à la gravité de son crime (Moore, 1992 ; Primoratz, 1990). Nous supposions donc dans cette étude que la prise en compte d'une information expertale sur l'altération mentale dépendait du niveau d'adhésion des participants à la finalité pénale générale rétributive. Plus spécifiquement, nous nous attendions à ce que les individus qui adhèrent à la finalité pénale rétributive se montrent plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque les capacités de ce dernier ne se trouvaient pas altérées au moment de la commission du crime (hypothèse 2). Enfin, dans la continuité des travaux de Weiner et al. (1997), nous supposions que la prise en compte de l'information expertale relative à l'altération mentale impacterait les finalités que les individus associent à la peine une fois exposés au cas criminel en question (hypothèse 3) et que ces finalités médiatiseraient l'effet de cette information expertale sur la peine finale (hypothèse 4).

Concernant l'étude 2, l'objectif était d'examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une autre information expertale, à savoir le risque de récidive d'un auteur, dans l'attribution d'une peine. L'intérêt grandissant pour le pronostic du risque de récidive des personnes condamnées prend sa source dans un contexte de justice actuarielle. Dans un tel contexte, l'évaluation du risque a pour objectif l'identification et le contrôle des individus présentant un risque élevé de récidive (Van Wingerden, Van Wilsem, & Moerings, 2014). Une des critiques adressées à cette approche est qu'elle conduirait à un durcissement de la punitivité à l'égard des individus présentant un risque élevé de récidive. De fait, la recherche sur les effets de l'exposition de jurés potentiels à une information sur le risque de récidive de l'auteur d'un crime suggère qu'elle affecte la sévérité des décisions judiciaires. Dans ce sens, certains chercheurs (e.g. Krauss & Scurich, 2014) ont montré qu'un risque modéré de récidive pouvait conduire à une sanction plus sévère qu'un risque faible de récidive. Nous nous attendions ainsi dans cette étude à ce que les participants se montrent plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque ce dernier présente un risque élevé de récidive. Par ailleurs, l'information expertale centrée sur le risque de récidive constitue un facteur déterminant de la philosophie pénale utilitariste. Plus spécifiquement, les individus qui adhèrent à la neutralisation ont pour objectif d'ôter

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'opportunité à l'auteur d'un crime de commettre à nouveau un crime. D'autre part, la finalité pénale dissuasive, joue sur le calcul coûts/bénéfices de l'auteur afin de l'empêcher de récidiver. Pourtant, les travaux sur les finalités pénales portent rarement sur l'impact du risque de récidive alors même qu'il constitue un élément fort de l'utilitarisme. En outre, l'adhésion à l'une ou l'autre de ces finalités pénales conduit généralement à de longues peines d'emprisonnement (Carlsmith & Darley, 2008). Pour ces raisons, nous nous attendions à ce que l'impact d'une information expertale relative au risque de récidive sur la peine dépende du niveau d'adhésion des participants aux finalités pénales neutralisatrice et dissuasive. Enfin, toujours en référence aux travaux de Weiner et al. (1997), nous nous attendions à ce que la prise en compte d'une information expertale relative au risque de récidive impacterait les finalités que les individus associent à la peine une fois exposés au cas criminel en question (hypothèse 3) et que ces finalités médiatiseraient l'effet de cette information expertale sur la peine finale (hypothèse 4).

Afin de faciliter la lecture, nous présentons, dans un premier temps, la méthodologie commune aux deux études. Puis, nous rendons compte, pour chacune des deux études expérimentales, des résultats obtenus à l'issue de l'analyse des données.

2. Méthode

2.1. Population

Une analyse de puissance a priori a été réalisée via Gpower pour les tests mobilisés dans cette étude, à savoir : comparaisons de moyennes, régressions linéaires multiples et corrélations. La taille d'échantillon minimale nécessaire avec un pouvoir de .95 est de 176 pour les comparaisons de moyennes (effet de taille moyen d = .50, α = .05), 107 pour les régressions linéaires multiples à 2 prédicteurs (effet de taille moyen f^2 = .15, α = .05) et 115 pour les corrélations (r = .30, α = .05).

Comme présentée dans le chapitre 5, la population globale des études 1 et 2 était constituée de 200 participants de nationalité française, dont 127 étudiants, issus de domaines d'étude variés et 73 salariés. Les participants ont répondu au questionnaire en ligne via le logiciel de sondage Interceptum. Le choix d'une étude en ligne a été préféré dans la mesure où cela permettait d'obtenir les réponses d'une population plus hétérogène, constituée notamment de participants tout venant. L'échantillon était composé de 56 hommes et 143 femmes, âgés de 17 à 62 ans (M = 25.99, SD = 10.72). La description de la population par étude est présentée dans le tableau 1

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 14. Description de la population au sein de chaque étude expérimentale

	Statut		Sexe		Âge	
	Étudiants	**Salariés**	**Hommes**	**Femmes**	**Moy**	**Écart-type**
Étude 1 : altération mentale (N = 98)	64	31	25	72	26.58	11.31
Étude 2 : risque de récidive (N = 102)	63	39	31	71	25.42	10.14

2.2. Consentement, matériel et procédure

Les informations relatives au consentement des participants ne sont pas détaillées dans cette partie dans la mesure où cela a déjà été le cas dans le chapitre 5. Le formulaire présenté aux participants est cependant fourni en annexe (cf. annexe 1). L'affaire criminelle présentée était commune à l'ensemble des participants. Elle impliquait deux individus fictifs, Mr et Mme Durand (cf encadré 1).

Encadré 1. Vignette présentée aux participants : Le récit d'un crime conjugal

« Ayant beaucoup de difficultés dans leur relation, Mr et Mme Durand se séparent, mais continuent malgré tout à se fréquenter. Une nuit, aux alentours de 4h du matin, Mme Durand entre dans son logement qu'elle occupe depuis peu, mais dans lequel Mr Durand vient souvent la rejoindre. Elle l'informe alors de son intention de refaire sa vie avec un autre homme. Incapable de supporter la nouvelle, Mr Durand, dans un accès de rage, prend un couteau sous l'évier et la frappe à deux reprises. Juste après l'avoir poignardée, il tente de la secourir et appelle lui-même la police. Conduite sur le champ à l'hôpital, Mme Durand meurt deux heures plus tard des suites de ses blessures.

Mr Durand explique à la police que depuis quelques temps, sa femme s'était progressivement détachée de lui. Plus récemment, elle s'était mise à fréquenter toutes sortes de personnes, sortait de plus en plus et avait eu de nombreuses aventures avec d'autres hommes, ce qui l'avait beaucoup affecté.

Mr Durand est âgé de 38 ans. Il s'inquiète beaucoup de ce qui arrivera à son fils de 8 ans. Mr Durand est actuellement technicien chez EDF et habite dans une maison à Lorient ».

Suite à la présentation de la vignette, les participants étaient exposés à un certain nombre de mesures détaillées ultérieurement. Ils étaient ensuite informés de la demande du juge d'effectuer une expertise psychologique et une expertise psychiatrique de l'auteur du crime. Ils prenaient de ce fait connaissance de la seconde partie de la vignette criminelle relative à ces conclusions

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

d'expertises psychologique et psychiatrique. Les experts avaient donc, suite à cette sollicitation, rencontré l'auteur du crime et avaient pu aborder avec ce dernier les circonstances du crime ainsi que son état psychique au moment des faits. Quatre versions des conclusions des expertises ont été construites, à savoir deux versions par étude expérimentale (cf. encadrés 2, 3, 4 et 5).

Encadré 2. Étude 1 : Absence d'altération mentale

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Les deux experts auprès des tribunaux ont rencontré Mr Durand. Durant ces rencontres, les experts ont pu revenir, avec Mr Durand, sur les circonstances du crime ainsi que sur l'état psychique dans lequel il se trouvait au moment de la commission du crime.

Les conclusions des expertises psychologiques et psychiatriques ne mettent en évidence chez Mr Durand aucune fragilité émotionnelle ni aucun état dépressif au moment des faits. Selon les experts, aucun élément n'a pu altérer ses capacités à comprendre pleinement les conséquences de son comportement.

Encadré 3. Étude 1 : Présence d'altération mentale

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Les deux experts auprès des tribunaux ont rencontré Mr Durand. Durant ces rencontres, les experts ont pu revenir, avec Mr Durand, sur les circonstances du crime ainsi que sur l'état psychique dans lequel il se trouvait au moment de la commission du crime.

Les conclusions des expertises psychologiques et psychiatriques mettent en évidence chez Mr Durand une grande fragilité émotionnelle due à son état dépressif au moment des faits. Selon les experts, l'état dans lequel se trouvait Mr Durand au moment des faits a probablement altéré ses capacités à comprendre pleinement les conséquences de son comportement.

Encadré 4. Étude 2 : Risque faible de récidive

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Les deux experts auprès des tribunaux ont rencontré Mr Durand. Durant ces rencontres, les experts ont pu revenir, avec Mr Durand, sur les circonstances du crime ainsi que sur l'état psychique dans lequel il se trouvait au moment de la commission du crime.

Selon les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique, il apparaît que Mr Durand ne présente aucune problématique d'ordre relationnelle. Mr Durand, malgré l'impulsivité de son geste, n'éprouve pas de difficultés à contrôler ses émotions. Selon les experts, Mr Durand présente un faible risque de récidive.

Encadré 5. Étude 2 : Risque élevé de récidive

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Les deux experts auprès des tribunaux ont rencontré Mr Durand. Durant ces rencontres, les experts ont pu revenir, avec Mr Durand, sur les circonstances du crime ainsi que sur l'état psychique dans lequel il se trouvait au moment de la commission du crime.

Selon les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique, il apparaît que Mr Durand éprouve d'importantes difficultés relationnelles. Mr Durand, de par sa forte impulsivité, éprouve des difficultés à contrôler ses émotions. Selon les experts, Mr Durand présente un risque de récidive élevé.

Il convient de noter qu'un choix a été fait de ne pas faire de distinction entre expertise psychologique et expertise psychiatrique dans la mesure où notre questionnement n'était pas centré sur ce point. Cela permettait également de contrôler un éventuel effet qui aurait pu être dû à cette distinction.

Concernant la procédure mobilisée dans les études 1 et 2, cette dernière s'inspire de celle de Krauss et Sales (2001). Dans une de leurs études, ces auteurs ont utilisé cette procédure d'analyse afin d'examiner l'évolution de l'évaluation de dangerosité d'un accusé exposé à la peine capitale. Les auteurs ont mis en place trois temps de mesure de la dangerosité de l'accusé. Afin d'analyser l'évolution de cette mesure de dangerosité, ils ont entré, pour chacune de leurs analyses, l'évaluation initiale de la dangerosité en covariée. De la même manière, nous avons fait le choix d'entrer comme covariable la peine initiale attribuée à l'auteur du crime lors des analyses réalisées sur la variable relative à la peine finale attribuée par les participants. Nous avons procédé de la même manière lorsque les mesures étaient réalisées sur la peine finale minimale (peine initiale minimale comme covariable) ou sur la peine finale maximale (peine initiale

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

maximale en covariable). La méthodologie est également inspirée des travaux de Weiner et al (1997) en ce qui concerne la mesure des finalités pénales. Dans leur étude, les chercheurs introduisaient une mesure des philosophies pénales (rétributivisme et utilitarisme) préalablement (niveau général) et postérieurement (niveau spécifique) à la présentation de la vignette criminelle. Le recrutement a été effectué via la diffusion du lien du questionnaire à plusieurs personnes ressources, ces dernières ayant elles-mêmes diffusé le lien du questionnaire à leur tour. Afin de faciliter la lecture, les différentes étapes de la procédure mise en place au sein des deux études sont présentées dans le tableau 15.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 15. Procédure mise en place au sein des études 1 et 2

Étape 1	**Consentement** (cf. annexe 1)
Étape 2	**Consigne générale** (cf. annexe 4) Les participants étaient priés de lire les informations figurant dans la vignette criminelle qui leur était présentée puis de répondre aux questions posées. Il était rappelé l'anonymat du questionnaire ainsi que la confidentialité des réponses.
Étape 3	**Mesure des finalités pénales générales** La question était la suivante : « Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (ou peine) pour vous ? » Les participants étaient invités à inscrire le score correspondant à leur réponse, sur une échelle allant de 0 **(**ne correspond pas du tout à l'objectif d'une sentence) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif d'une sentence). Les items mesurant les finalités pénales générales étaient introduits via la formulation suivante : « Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est… ».
Étape 4	**Choix d'une finalité pénale et mesure des critères de détermination de la peine** La première mesure consistait en une présentation de quatre propositions renvoyant, pour chacune, à une finalité pénale (rétribution, réhabilitation, dissuasion et neutralisation). Les participants étaient ensuite invités à choisir, parmi plusieurs critères (les besoins de l'individu, la prise de conscience de l'individu, la gravité du crime et les besoins de sécurité des citoyens), celui qui leur semblait le plus important pour déterminer une peine.
Étape 5	**Présentation des faits criminels** (cf. encadré 1)
Étape 7	**Mesures** Les participants étaient exposés à des mesures relatives à la gravité du crime, au risque de récidive de l'auteur, au potentiel de réadaptation de l'auteur à la vie en société, de la responsabilité et aux circonstances du crime.
Étape 8	**Détermination de la peine initiale**

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

	Les participants devaient attribuer à l'auteur du crime une peine (peine initiale), une peine minimale acceptable et une peine maximale acceptable.
Étape 9	**Consigne intermédiaire** (cf. annexe 5) Il s'agissait d'informer les participants qu'ils allaient prendre connaissance d'une nouvelle information. Il était donc question d'éviter qu'ils ne traitent cette information séparément de la vignette criminelle.
Étape 10	**Présentation des conclusions expertales** Les deux études diffèrent seulement dans le type de conclusion expertale présentée. ***Étude 1*** : conclusions expertales centrées sur la question de l'altération des capacités mentales de l'auteur ***Étude 2*** : conclusions expertales centrées sur la question du risque de récidive de l'auteur
Étape 11	**Mesures** Les participants devaient évaluer des items relatifs à l'impact des conclusions expertales sur l'idée initiale qu'ils se faisaient de gravité du crime, du risque de récidive de l'auteur, du potentiel de réadaptation de l'auteur à la vie en société et de la responsabilité de l'auteur.
Étape 12	**Mesure des finalités pénales spécifiques** La question était la suivante : « Dans quelques minutes, vous serez invités à proposer une sentence finale à Mr Durand. Dans quelle mesure allez-vous tenir compte des objectifs ci-dessous pour choisir cette sentence ? » Les participants étaient invités, sur une échelle allant de 0 **(**ne correspond pas du tout à l'objectif de la sentence que je vais proposer) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif de la sentence que je vais proposer), à inscrire le score correspondant à leur réponse. Les items mesurant ces finalités pénales spécifiques étaient introduits via la formulation suivante : « En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit… ».
Étape 13	**Détermination de la peine finale** De la même manière qu'à l'étape 6, les participants étaient invités à proposer une peine, une peine minimale acceptable et une peine maximale acceptable.

Concernant le questionnaire utilisé dans le cadre des études 1 et 2, ce dernier était composé de plusieurs parties, à savoir :

- ✓ Un ensemble de questions posées avant la présentation d'une des quatre vignettes criminelles au participant
- ✓ Un ensemble de questions posées après la présentation d'une des quatre vignettes criminelles au participant
- ✓ Un ensemble de questions posées après la présentation des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique

Mesures proposées avant la présentation de la vignette criminelle (cf. annexe 6)

Les participants devaient évaluer un ensemble de propositions relatives aux finalités pénales générales (cf. étape 3 du tableau 15). Pour ce faire, ils devaient, pour chacune de ces propositions, indiquer dans quelle mesure chacune d'entre elles représentait l'objectif d'une sentence (« Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (ou peine) pour vous ? »). Les propositions à évaluer étaient au nombre de dix (cf. Chapitre 5 pour la construction de ces items). Les participants devaient ensuite choisir parmi cinq propositions, celle qui correspondait le mieux à son « idée de l'utilité fondamentale d'une sentence (ou peine) » (cf. étape 4 du tableau 15). Chaque proposition renvoyait à une finalité pénale (rétribution, réhabilitation, neutralisation et dissuasion). Enfin, une liste de critères pouvant être utilisés pour déterminer la peine était présentée aux participants (cf. étape 4 du tableau 15). Ces derniers devaient, sur la base de cette liste, cocher la case correspondant au critère qui leur semblait le plus important pour déterminer une peine. Il convient de préciser que ces deux dernières mesures (utilité fondamentale d'une sentence et critères de détermination de la peine) sont présentées par souci de transparence mais ne seront pas traitées dans le cadre de cette thèse.

Mesures proposées après la présentation de la vignette criminelle (cf. annexe 7)

Les participants étaient invités à évaluer un ensemble d'items (cf. étape 7 et 8 du tableau 15). Pour commencer, les participants devaient évaluer, sur une échelle allant de 0 (« pas du tout grave ») à 10 (« le plus grave que je puisse imaginer »), <u>la gravité du crime</u> (« A combien évaluez-vous la gravité du crime commis par l'accusé ? »).

Ils devaient ensuite évaluer, sur une échelle allant de 0 (« probabilité nulle ») à 10 (« probabilité maximale »), <u>le risque de récidive de l'auteur du crime</u> (« A combien évaluez-vous le risque de

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il commette à nouveau un homicide) » ; « A combien évaluez-vous le risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il s'en prenne à nouveau physiquement à quelqu'un »), le potentiel de réadaptation de l'auteur du crime à la vie en société (« A combien évaluez-vous la probabilité que l'auteur puisse, après sa peine, faire à nouveau face à la vie extérieure et retrouver une vie adaptée au fonctionnement de la société ? »), la responsabilité de l'auteur du crime (« A combien évaluez-vous la probabilité que Mr Durand ait eu l'intention de tuer Mme Durand ? » ; « A combien évaluez-vous la probabilité que Mr Durand ait été capable de comprendre ce qu'il faisait au moment où il a commis le crime ? »). Il leur était par la suite demandé d'inscrire, par ordre décroissant les facteurs pouvant jouer en faveur ou défaveur de l'accusé[22].

Enfin, les participants devaient inscrire dans la case appropriée, la durée d'emprisonnement (en nombre d'années) à laquelle ils voulaient condamner l'auteur du crime. Il leur était demandé d'inscrire « 0 » dans le cas où ils estimaient que l'auteur du crime ne devait pas être emprisonné. Afin qu'ils puissent avoir une base cohérente, ils avaient connaissance de la sentence maximale pouvant être imposée pour ce type de crime (30 ans), de la peine requise par le Procureur de la République, fidèlement à ce qui se produit en procès d'Assises (15 ans), ainsi que de la demande de l'avocat de la défense de faire preuve de davantage de clémence. Les participants devaient, après avoir pris connaissance de ces informations, inscrire une sentence (« Quelle sentence (ou peine) attribueriez-vous à l'auteur de ce crime ? »), une sentence minimum (« Quelle sentence minimale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ? ») et une sentence maximale (« Quelle sentence maximale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ? »).

Mesures proposées après la présentation des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique (cf. annexe 8)

Dans cette partie, il était question d'évaluer à quel point les participants avaient changé leurs jugements (cf. étape 11 du tableau 15). Ainsi, les participants devaient indiquer dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique avaient modifié leur idée initiale de la gravité du crime, du risque de récidive, du potentiel de réadaptation à la vie en société et de la responsabilité de l'auteur du crime, ceci sur une échelle allant de 0 (« aucun impact ») à 10 (« impact majeur »).

[22] À ce jour, les données qualitatives n'ont pu faire l'objet d'un traitement statistique.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Ensuite les participants étaient exposés, de la même manière qu'avant la présentation de la vignette criminelle à des propositions relatives aux finalités pénales spécifiques (cf. étape 12). Les mêmes items étaient proposés, à la différence que les participants devaient se projeter sur les finalités données à la peine qu'ils attribueraient à l'auteur du crime (*e.g.* « En ce qui me concerne, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour le crime qu'il a commis »).

C'est après avoir fait part de leurs réponses sur la question relative aux finalités pénales spécifiques que les participants étaient invités à déterminer la sentence à attribuer à l'auteur du crime (peine finale), pour la seconde fois et selon la même méthode (sentence, sentence minimale, sentence maximale) (cf. étape 12). Ils devaient ensuite, cocher la case « oui » ou « non » pour indiquer s'ils avaient attribué une peine différente de la première. Si cela était le cas, ils devaient justifier qualitativement leur réponse.

Les participants devaient également évaluer l'utilité et l'utilisabilité des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique, sur une échelle allant de 0 (« pas du tout») à 10 (« tout à fait »), pour décider de la peine à attribuer à l'auteur du crime (respectivement « Avez-vous pu utiliser les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique pour décider de la peine ? » ; « Avez-vous été aidé par les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand ? »). Que les participants répondent à la question par la positive ou bien par la négative, ils devaient justifier qualitativement leur réponse.

Mesures sociodémographiques (cf. annexe 9)

Afin de mieux connaître les participants, plusieurs informations leur étaient demandées, à savoir leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur statut (salarié, étudiant, étudiant salarié, autre) et leur niveau d'études actuel.

Expérience avec le système de justice criminelle (cf. annexe 10)

L'expérience avec le système de justice est un facteur pouvant jouer un rôle dans la sévérité des sanctions (Leclerc, 2010). C'est pour cette raison que des questions relatives aux connaissances et aux opinions à l'égard du système de justice ont été intégrées.

- **Connaissances à l'égard du système de justice criminelle**

Les participants devaient répondre à un ensemble de questions relatives à leur éventuelle expérience de la justice <u>en tant qu'acteur criminel</u> (« Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà commis un ou plusieurs actes de violence conjugale ? » ; « Avez-vous vous-même ou un(e) proche

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

déjà été accusé de violence conjugale ? » ; « Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà fait de la prison ? »), en tant que victime (« Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà été victime de violence conjugale ? »), en tant qu'acteur professionnel (« Connaissez-vous quelqu'un qui travaille dans le système de justice ? » ; « Travaillez-vous vous-même dans le système de justice ? »), en tant que participant de procès (« Avez-vous déjà assisté à un procès ? »). Ces mesures ont été inspirées des travaux de Leclerc, Niang, et Duval (2017). Les mesures étaient adaptées selon les faits décrits dans la vignette.

Les participants devaient ensuite indiquer leur orientation politique, via deux items et sur une échelle allant de 0 (« pas du tout à gauche/droite ») à 10 (« tout à fait à gauche/droite »).

- **Opinions à l'égard du système de justice criminelle**

Les participants devaient évaluer, sur une échelle allant de 0 (« pas du tout ») à 10 (« tout à fait »), un ensemble de propositions faisant référence à des opinions à l'égard du système de justice (« L'emprisonnement avec sursis ne devrait jamais être imposé à une personne reconnue coupable d'un crime violent » ; « La société serait mieux protégée si les criminels restaient en prison jusqu'à la fin de leur peine » ; « Les libérés conditionnels sont surveillés de façon adéquate lorsqu'ils sont remis en liberté » ; « Il est assez fréquent qu'une personne coupable s'en tire devant les tribunaux français » ; « Un coupable peut toujours s'en tirer s'il a un bon avocat » ; « Il est inhumain de garder quelqu'un plus de 15 ans » ; « Pour choisir les peines, il est plus juste de tenir compte des caractéristiques de l'accusé (état psychologique, situation personnelle, ressources, etc. »). Pour finir, les participants étaient invités à émettre tout commentaire qu'il leur semblait nécessaire.

3. Résultats

Dans cette partie sont présentés les résultats des analyses effectuées au sein des études 1 et 2. Il convient toutefois de mentionner le fait que l'ensemble des mesures effectuées ont été présentées par souci de transparence et en référence aux recommandations en matière d'éthique (Comité d'Évaluation de la Recherche en Arts et en Sciences (CERAS), Comité de Publication sur l'Éthique (COPE)). Cependant, dans ces études, seules certaines variables ont été mobilisées dans le test des hypothèses : les finalités pénales générales, la peine initiale, la peine initiale minimale, la peine initiale maximale, les finalités pénales spécifiques, la peine finale, la peine finale minimale, la peine finale maximale. Concernant les autres variables, le soin de fournir des informations descriptives

a été pris. Ces informations seront disponibles en annexe.

Par ailleurs, qu'il s'agisse de l'étude 1 ou de l'étude 2, un seul facteur a été manipulé : les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique relatives à l'altération mentale dans l'étude 1 (absence d'altération mentale *versus* présence d'altération mentale) et relatives au risque de récidive dans l'étude 2 (risque faible de récidive *versus* risque élevé de récidive).

Comme évoqué dans le chapitre 5, les problèmes de disparité dans l'attribution d'une peine (Ouimet, 1990) nous ont conduit à porter une attention particulière aux fréquences des peines (cf. annexes 11 à 18). Le tableau de distribution des fréquences indique que les participants utilisent deux types de stratégie d'attribution de peine : une stratégie d'attribution d'années d'emprisonnement allant globalement de 1 en 1 jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et une stratégie d'attribution des peines de 5 en 5 à partir de 20 ans d'emprisonnement. Dans la mesure où la seconde stratégie semblait favoriser l'apparition de données extrêmes, la même méthode de réduction d'apparition des données extrêmes que dans le chapitre 5 a été utilisée : le « winsorizing » (Hastings, Mosteller, Tukey, & Winsor, 1947). Pour rappel, cette méthode consiste à examiner, pour chacune des conditions (présence d'altération mentale *versus* absence d'altération mentale), les paliers à partir desquels une valeur peut être considérée comme une valeur extrême. Plus précisément, la réduction des données extrêmes a été basée sur le 10ème et le 90ème percentile. Ainsi, les valeurs en-dessous de la valeur du 10ème percentile et celles au-dessus de la valeur du 90ème percentile ont été réduites à cette valeur (cf. tableaux 16 et 17). Finalement, l'usage d'une telle méthode a permis de réduire l'emploi de ces deux stratégies d'attribution de peines, qui en fait, peuvent conduire pour l'une d'entre elle à créer des biais dans les résultats du fait du caractère extrême des valeurs attribuées.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 16. Études 1 et 2 : valeurs correspondant aux 10ème et 90ème percentiles pour les peines initiales (avant exposition à l'expertise) en fonction des conditions expérimentales

	Peine initiale		**Peine initiale minimale**		**Peine initiale maximale**	
	10ème percentile	**90ème percentile**	**10ème percentile**	**90ème percentile**	**10ème percentile**	**90ème percentile**
Étude 1 : conclusions expertales psychologiques et psychiatriques centrées sur l'altération mentale						
Condition d'absence d'altération mentale	5	29	3	20	7	30
Condition de présence d'altération mentale	2	27	1	20	5	30
Étude 2 : conclusions expertales psychologiques et psychiatriques centrées sur le risque de récidive						
Condition de risque faible de récidive	2	18	1	12	5	30
Condition de risque élevé de récidive	5	19	3	15	8	30

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 17. Études 1 et 2 : valeurs correspondant aux 10ème et 90ème percentiles pour les peines finales (après exposition à l'expertise) en fonction des conditions expérimentales

	Peine finale		**Peine finale minimale**		**Peine finale maximale**	
	10ème percentile	**90ème percentile**	**10ème percentile**	**90ème percentile**	**10ème percentile**	**90ème percentile**
Étude 1 : conclusions expertales psychologiques et psychiatriques centrées sur l'altération mentale						
Condition d'absence d'altération mentale	5	30	2	20	8	30
Condition de présence d'altération mentale	2	22	1	18	5	30
Étude 2 : conclusions expertales psychologiques et psychiatriques centrées sur le risque de récidive						
Condition de risque faible de récidive	5	19	1	13	7	26
Condition de risque élevé de récidive	4	23	3	15	8	30

3.1. Résultats de l'étude 1 : impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale

L'objectif de l'étude 1 était d'examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une information expertale relative à l'altération mentale dans un contexte de détermination de la peine. Nous nous attendions dans cette étude à ce que : 1/ les participants exposés à une information d'altération mentale de l'auteur se montrent moins sévères envers lui que lorsqu'ils sont exposés à une information expertale d'absence d'altération mentale (hypothèse 1), 2/ que la prise en compte d'une information expertale sur l'altération mentale dépende du niveau d'adhésion des participants à la finalité pénale générale rétributive. Plus spécifiquement, nous nous attendions à ce que les individus qui adhèrent à la finalité pénale rétributive se montrent plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque les capacités de ce dernier ne se trouvaient pas altérées au moment de la commission du crime (hypothèse 2), et 3/ que l'exposition à l'expertise impacte l'adhésion des participants aux deux finalités pénales spécifiques (après exposition au cas criminel) (hypothèse 3), et enfin 4/ la prise en compte de l'information expertale relative à l'altération mentale soit médiatisée par les finalités que les individus associent à la peine une fois exposés au cas criminel en question (hypothèse 4).

Un nombre important de mesures a été réalisé dans le cadre de cette étude expérimentale. Une première partie des résultats est présentée dans la section réservée aux analyses préliminaires. L'autre partie des résultats est intégrée à la section relative aux tests des hypothèses.

3.1.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire

Dans un premier temps, des analyses descriptives ont été effectuées. Les résultats de ces analyses sont présentés en annexes (cf. annexes 19 et 20). Par ailleurs, l'impact des mesures d'expérience avec le système de justice sur la détermination de la peine finale, a été testé (cf. annexe 21). Il s'agissait, par ces analyses, de nous assurer que ces mesures n'interféreraient pas dans les éventuels effets observés ultérieurement.

Les résultats ne montrent aucun effet du sexe sur la détermination de la peine finale, $t(1,95) = .07$, $p = .944$, ni sur la peine finale minimale, $t(1,95) = .18$, $p = .857$, ni sur la peine finale maximale, $t(1,95) = .08$, $p = .940$. De la même manière, il n'apparaît aucun effet de l'âge sur la peine finale, $\beta = .19$, $t(96) = 1.86$, $p = .066$, ni sur la peine finale minimale, $\beta = .14$, $t(96) = 1.41$, $p = .161$, ni sur la peine finale maximale, $\beta = .08$, $t(96) = .81$, $p = .420$. Concernant l'impact des variables d'expérience avec le système de justice, seul le fait d'avoir déjà assisté à un procès impacte la détermination de

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

la peine finale, $t(1,96) = 2.264$, $p = .026$, $\eta^2 = .050$. Les participants ayant déjà participé à un procès attribuent en moyenne une peine moins sévère que ceux n'y ayant jamais assisté.

3.1.2. Résultats issus du test des hypothèses

Dans cette partie sont présentés les résultats des analyses relatives aux hypothèses testées. Les résultats sont donc présentés par étape (cf. figure 4).

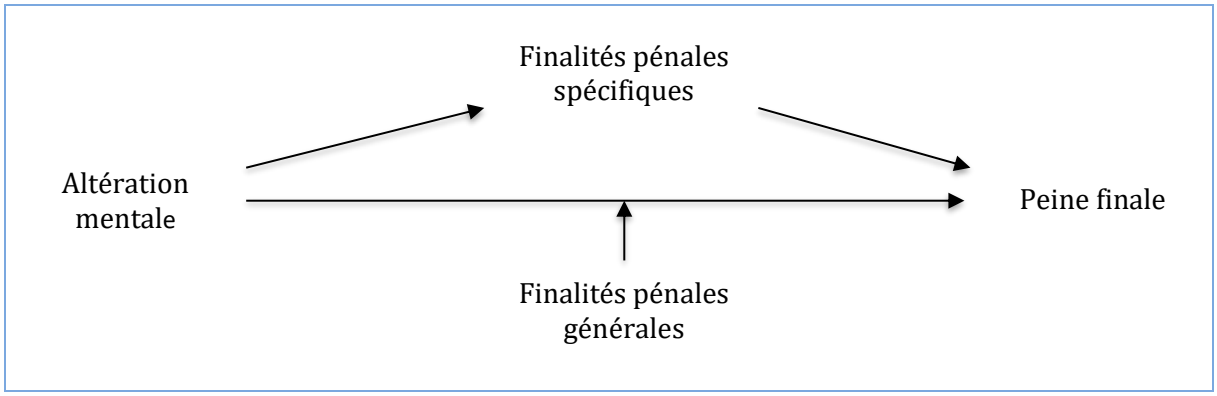

Figure 4. *Raisonnement conceptuel traduisant l'ensemble des hypothèses de l'étude 1*

3.1.2.1. L'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale

Afin d'analyser les données relatives à la peine finale, une ANCOVA à un seul facteur a été réalisée (conclusions expertales : absence d'altération des capacités mentales de l'auteur du crime *versus* altération des capacités mentales de l'auteur du crime) avec la peine initiale en covariée. En analysant la peine finale, avec la peine initiale en covariée, l'objectif était d'examiner l'évolution de la peine après introduction de l'expertise.

Les résultats montrent un effet principal de la peine initiale sur la peine finale, $F(1, 98) = 280.73$, $p < .001$, $\eta^2 = .75$. Cela signifie que la peine que les participants attribuent à l'auteur après exposition à l'expertise dépend de celle qu'ils lui ont attribuée avant d'être exposés à l'expertise. Par ailleurs, conformément à l'hypothèse 1, il apparaît un effet principal des conclusions expertales relatives à l'altération mentale sur la détermination de la peine finale, $F(1, 98) = 20.23$, $p < .001$, $\eta^2 = .18$. Les participants exposés à la conclusion d'absence d'altération des capacités mentales de l'auteur du crime se montrent plus sévères ($M_{\text{peine finale}} = 14.87$, $ES = .54$) que ceux exposés à la conclusion d'altération des capacités mentales de l'auteur conduisant à sa diminution ($M_{\text{peine finale}} = 11.28$, $ES = .58$). Les moyennes présentées ci-dessus sont ajustées[23]. De plus, une

[23]Tout au long de la thèse, les moyennes ajustées correspondent aux moyennes obtenues après que les différences liées au covariant aient été retirées.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

ANOVA en intra-sujets a été réalisée pour chacune des deux conditions expérimentales (absence d'altération mentale *versus* présence d'altération mentale) avec en facteurs intra-sujets la peine initiale et la peine finale. Les résultats révèlent un effet des conclusions expertales relatives à l'absence d'altération mentale allant dans le sens d'une augmentation significative de la peine initiale (passage de $M = 14.23$ à $M = 15.76$), $F(1, 46) = 8.72$, $p = .005$, $\eta^2 = .16$. Autrement dit, une fois les participants exposés à l'information expertale relative à une absence d'altération mentale de l'auteur au moment des faits, ils augmentent la peine qu'ils lui avaient attribuée initialement. Au contraire, la présentation des conclusions expertales relatives à la présence d'altération mentale entraîne une diminution de la peine initiale (passage de $M = 11.87$ à $M = 10.24$), $F(1, 52) = 6.55$, $p = .014$, $\eta^2 = .11$. Lorsque les participants sont informés que les capacités de l'auteur étaient altérées au moment des faits, ils diminuent la peine qu'ils lui avaient infligée initialement. Ces mêmes analyses (ANCOVA à un facteur et ANOVA en intra-sujets ont également été effectuées pour la peine minimale (facteurs intra-sujets : peine initiale minimale et peine finale minimale) et la peine maximale (facteurs intra-sujets : peine initiale maximale et peine finale maximale). Les résultats de l'ANCOVA montrent un effet principal des conclusions expertales sur la peine finale minimale acceptable par les participants, $F(1, 98) = 15.12$, $p < .001$, $\eta^2 = .14$. Les participants se montrent plus sévères en condition d'absence d'altération mentale ($M_{\text{peine minimale finale}} = 10.62$, $ES = .43$) qu'en condition d'altération mentale de l'auteur du crime ($M_{\text{peine minimale finale}} = 8.16$, $ES = .46$). Les moyennes présentées ci-dessus sont ajustés. L'ANOVA en intra-sujets montre un effet de l'exposition aux conclusions expertales relatives à l'absence d'altération mentale allant dans le sens d'une augmentation de la peine minimale (passage de $M = 9.88$ à $M = 11.29$), $F(1, 46) = 5.93$, $p = .019$, $\eta^2 = .12$. En revanche, les conclusions expertales relatives à la présence d'une altération mentale de l'auteur génère une diminution de la peine minimale (passage de $M = 8.20$ à $M = 7.41$), $F(1, 52) = 10.79$, $p = .002$, $\eta^2 = .18$. Ainsi, les participants augmentent la peine minimale qu'ils trouvaient initialement acceptable lorsqu'ils sont exposés à l'information expertale relative à l'absence d'altération mentale de l'auteur. Au contraire, ils la diminuent lorsque les conclusions expertales vont dans le sens d'une altération mentale de l'auteur au moment du crime.

Concernant la peine maximale, les résultats de l'ANCOVA à un facteur montrent un effet principal des conclusions expertales sur la peine finale maximale acceptable, $F(1, 98) = 7.34$, $p = .008$, $\eta^2 = .07$. Les participants exposés aux conclusions expertales d'absence d'altération mentale attribuent

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

à l'auteur du crime une peine finale plus sévère ($M_{\text{peine maximale finale}}$ = 18.29, ES = .68) que ceux exposés aux conclusions expertales d'altération mentale ($M_{\text{peine maximale finale}}$ = 15.58, ES = .73). Les moyennes présentées ci-dessus sont également ajustées. L'ANOVA en intra-sujets montre que l'exposition aux conclusions relatives à l'absence d'altération mentale conduit les participants à augmenter significativement la peine maximale qu'ils jugeaient initialement acceptable (passage de M = 18.96 à M = 19.25), $F(1, 46) = 8.04$, $p = .007$, $\eta^2 = .15$, alors que l'exposition aux conclusions relatives à la présence d'altération les amènent au contraire à la diminuer (passage de M = 15.78 à M = 14.50), $F(1, 52) = .17$, $p = .680$, $\eta^2 = .003$.

Une synthèse des moyennes brutes et des écart-types pour chacune des conditions, avant et après usage de la méthode de winsorizing, est fournie (cf. tableaux 18 et 19). Concernant la normalité des données, le rapport entre les indices de normalité et leur erreur-type respective a été effectuée. Après winsorizing, la valeur se situant globalement entre -2 et +2, cela ne suggère pas de problème d'aplatissement (kurtosis) et d'asymétrie (skewness) majeur.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 18. Étude 1 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) avant winsorizing

	Condition d'absence d'altération mentale				Condition de présence d'altération mentale			
	Moyenne	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**	**Moyenne**	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**
Peine initiale	14.08	8.07	.50	-.51	12.02	9.15	.70	-.70
Peine initiale minimale acceptable	9.77	5.76	.31	-.80	8.72	7.74	1.18	.91
Peine initiale maximale acceptable	18.62	8.76	-.03	-1.14	15.61	8.90	.21	-1.07
Peine finale	15.60	8.66	.27	-.99	10.59	8.03	.77	-.17
Peine finale minimale acceptable	11.73	7.40	.60	.13	8.20	7.54	1.46	1.93
Peine finale maximale acceptable	19.04	8.73	-.11	-1.12	14.28	8.85	.50	-.74

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 19. Étude 1 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) après winsorizing

	Condition d'absence d'altération mentale				Condition de présence d'altération mentale			
	Moyenne	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**	**Moyenne**	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**
Peine initiale	14.23	7.52	.62	-.70	11.87	8.52	.62	-.98
Peine initiale minimale acceptable	9.88	5.58	.44	-.87	8.20	6.46	.63	-.88
Peine initiale maximale acceptable	18.96	8.20	.19	-1.45	15.78	8.64	.31	-1.14
Peine finale	15.76	8.36	.40	-1.10	10.24	6.88	.45	-1.16
Peine finale minimale acceptable	11.29	5.85	.06	-1.23	7.41	5.52	.58	-.88
Peine finale maximale acceptable	19.25	8.36	.05	-1.40	14.50	8.56	.62	-.74

3.1.2.2. Le rôle modérateur de l'adhésion aux finalités pénales générales dans l'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale, la peine finale minimale et la peine finale maximale

Une analyse à deux facteurs (conclusions expertales et finalités pénales générales) a été réalisée afin d'examiner si l'adhésion aux finalités pénales générales modérait l'impact des conclusions expertales sur la peine finale. Les variables relatives aux conclusions expertales et aux finalités pénales générales ont été standardisées. Le modèle 1 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013) a été utilisé. Par ailleurs, dans la mesure où les finalités pénales générales étaient au nombre de quatre (rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive), quatre modèles ont été testés. Une seule des quatre finalités pénales générales a été entrée comme modératrice au sein de chacun de ces modèles. Comme précisé précédemment, la peine initiale était entrée en covariée. Les quatre modèles testés sont représentés ci-dessous (cf. tableau 20).

Tableau 20. Description des quatre modèles testés

	Variable indépendante	**Modérateur**	**Covariant**	**Variable dépendante**
Modèle 1	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale	Peine finale
Modèle 2	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 3	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 4	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale	Peine finale

Comme cela apparaît dans le tableau, du fait de l'analyse de quatre modèles, le même effet des conclusions expertales sur la peine finale a également été testé à quatre reprises, du fait de l'évaluation de quatre modèles. Cet effet des conclusions expertales sur la peine finale, déjà testé dans la partie précédente, apparaît toujours significatif à l'issue du test des quatre modèles. Ce résultat n'a donc pas été détaillé. Cependant, des précisions sont fournies ci-après (cf. tableau 21).

Tableau 21. Résultats relatifs à l'effet principal des conclusions expertales sur la peine finale, selon le modèle testé

	β	***t*(98)**	***p***	***CI***
Modèle 1	-1.83	-4.59	< .001	[-2.62 ; -1.04]
Modèle 2	-1.80	-4.44	< .001	[-2.60 ; -.99]
Modèle 3	-1.87	-4.63	< .001	[-2.67 ; -1.07]
Modèle 4	-1.83	-4.70	< .001	[-2.60 ; -1.05]

Les analyses de modération ne mettent en évidence aucun effet principal de l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = .51, t(98) = 1.30, p = .196, *CI* [-.27 ; 1.30]), réhabilitative (β = -.10, t(98) = -.23, p = .820, *CI* [-.96 ; .76]), neutralisatrice (β = .55, t(98) = 1.25, p = .216, *CI* [-.33 ; 1.43]) et dissuasive (β = .16, t(98) = .40, p = .687, *CI* [-.61 ; .92]). Cela suggère que les conceptions générales que les individus ont de la peine n'impactent pas le changement de la peine qu'ils ont initialement attribuée à l'auteur. Les résultats ne montrent également aucun effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = -.33, t(98) = -.85, p = .397, *CI* [-1.09 ; .43]), réhabilitative (β = .08, t(98) = .18, p = .855, *CI* [-.76 ; .92]) et neutralisatrice (β = .0001, t(98) = .0002, p = .999, *CI* [-.88 ; .88]). Cela signifie que la prise en compte de l'expertise dans le changement de la peine ne dépend pas de variabilités inter-individuelles. Ainsi, contrairement à l'hypothèse 2, l'impact des conclusions expertales relatives à l'altération mentale sur la peine finale ne dépend pas de l'adhésion des participants à la finalité pénale rétributive.

En revanche, un effet d'interaction apparaît entre les conclusions expertales et l'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive (β = -.93, t(98) = -2.36, p = .020, *CI* [-1.72 ; -.15]) (cf. figure 5). Plus spécifiquement, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale apparaît à un niveau moyen d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive, β = -1.83, t(98) = -4.70, p < .001, *CI* [-2.60 ; -1.05] et s'accentue à un niveau élevé d'adhésion à cette finalité (un écart-type au-dessus de la moyenne), β = -2.82, t(98) = -4.84, p < .001, *CI* [-3.98 ; -1.66]. L'effet des conclusions expertales sur la peine finale n'apparaît pas à un niveau faible d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive (β = -.83, t(98) = -1.48, p = .143, *CI* [-1.95 ; .29]). A ces deux niveaux d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive, les participants exposés aux conclusions expertales relative à

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'absence d'altération des capacités mentales de l'auteur se montrent plus sévères que ceux exposés à l'information relative à la présence d'une altération des capacités mentales de ce dernier. En d'autres termes, seuls les participants avec un niveau moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive sont influencés par les conclusions expertales centrées sur l'altération mentale.

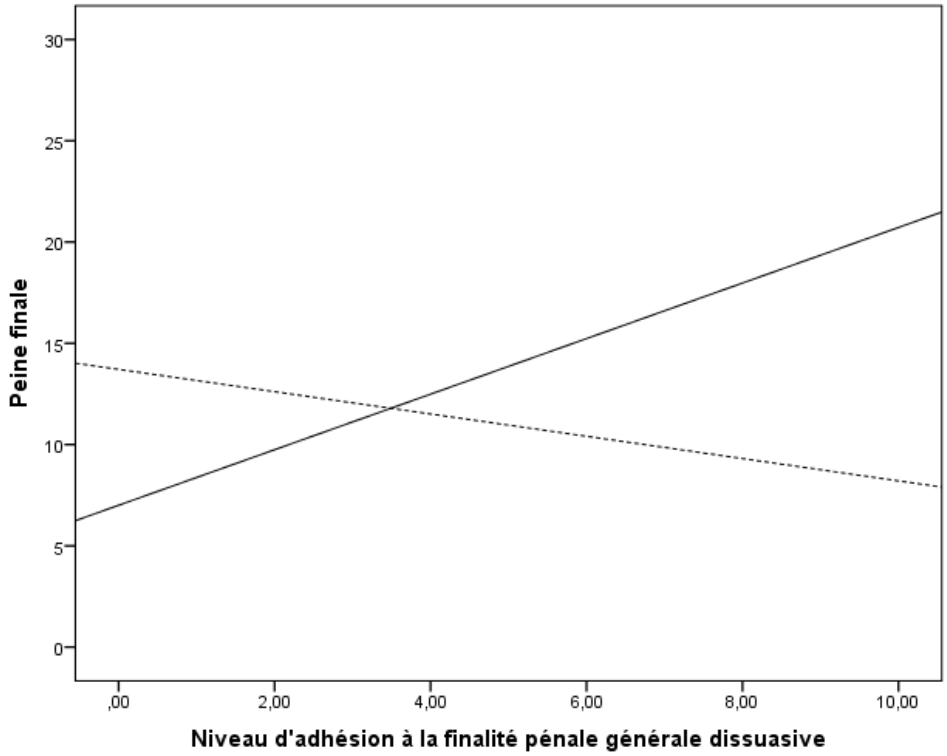

Note. La condition d'absence d'altération mentale est représentée en ligne continue et celle de présence d'altération mentale en ligne pointillée.

Figure 5. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive et les conclusions expertales centrées sur l'altération mentale*

Afin de comprendre plus précisément la manière dont les individus traitent l'information expertale relative à l'altération mentale, ces analyses de modération ont également été conduites pour l'attribution des peines minimale et maximale. Une analyse à deux facteurs (conclusions expertales et finalités pénales générales) a dont également été conduite, en mobilisant le modèle 1 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013). Huit modèles ont été testés au sein desquels une finalité pénale générale était entrée comme modératrice au sein de chacun de ces modèles. Parmi ces modèles, la moitié d'entre eux comprenait comme variable dépendante la peine finale minimale et l'autre moitié la peine finale maximale (cf. tableau 22 pour une synthèse des huit modèles). Enfin, la peine initiale était également entrée en covariée.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 22. Description des quatre modèles testés

	Variable indépendante	Modérateur	Covariant	Variable dépendante
Modèle 1	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 2	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 3	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 4	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 5	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 6	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 7	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 8	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale maximale	Peine finale maximale

De la même manière que dans les analyses de modération réalisées sur la peine finale, l'effet des conclusions expertales sur les peines finales minimale et maximale a été testé au sein de chacun des modèles. Cet effet avait déjà été testé précédemment (cf. partie sur l'impact des conclusions expertales sur les peines finale, finale minimale et finale maximale) et apparaît toujours significatif à l'issue du test des huit modèles. Ce résultat n'a donc également pas été détaillé mais les informations relatives à cet effet sont présentées dans le tableau 23.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 23. Résultats relatifs à l'impact des conclusions expertales sur les peines finales (après introduction de l'expertise) minimale (modèles 1 à 4) et maximale (modèles 5 à 8), selon le modèle testé

	β	***t*(98)**	***p***	***CI***
Modèle 1	-1.23	-4.67	< .001	[-1.75 ; -.71]
Modèle 2	-1.22	-4.61	< .001	[-1.75 ; -.70]
Modèle 3	-1.21	-4.55	< .001	[-1.74 ; -.68]
Modèle 4	-1.24	-4.78	< .001	[-1.75 ; -.72]
Modèle 5	-.99	-2.30	.024	[-1.84 ; -.13]
Modèle 6	-1.04	-2.42	.017	[-1.89 ; -.19]
Modèle 7	-.96	-2.21	.029	[-1.81 ; -.10]
Modèle 8	-1.00	-2.38	.020	[-1.84 ; -.17]

Les analyses ne mettent en évidence aucun effet principal de l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = .05, t(98) = .19, p = .850, *CI* [-.47 ; .58]), réhabilitative (β = -.04, t(98) = -.15, p = .885, *CI* [-.60 ; .52]), neutralisatrice (β = -.52, t(98) = -.19, p = .853, *CI* [-.63 ; .52]) et dissuasive (β = -.01, t(98) = -.04, p = .966, *CI* [-.52 ; .50]), sur la peine finale minimale, ni sur la peine finale maximale ($\beta_{rétribution}$ = .14, t(98) = .35, p = .730, *CI* [-.68 ; .96] ; $\beta_{réhabilitation}$ = -.47, t(98) = -1.05, p = .295, *CI* [-1.36 ; .42], $\beta_{neutralisation}$ = -.15, t(98) = -.31, p = .754, *CI* [-1.07 ; .78], $\beta_{dissuasion}$ = .10, t(98) = .25, p = .804, *CI* [-.71 ; .92]. Le changement des peines minimale et maximale acceptables par les participants ne dépend donc pas des conceptions générales que ces derniers ont d'une peine. Les résultats ne montrent également aucun effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = -.24, t(98) = -.95, p = .346, *CI* [-.74 ; .26]), réhabilitative (β = .09, t(98) = .31, p = .760, *CI* [-.47 ; .64]), neutralisatrice (β = -.08, t(98) = -.23, p = .777, *CI* [-.66 ; .50]) et dissuasive, β = -.48, t(98) = -1.84, p = .069, *CI* [-1.01 ; .04] sur la peine finale minimale. Dans le même sens, les résultats n'indiquent aucun effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = -.04, t(98) = -.09, p = .927, *CI* [-.85 ; .78]), réhabilitative (β = -.31, t(98) = -.69, p = .491, *CI* [-1.18 ; .57]), neutralisatrice (β = .23, t(98) = .49, p = .628, *CI* [-.70 ; 1.16]) et dissuasive, β = -.64, t(98) = -1.50, p

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

= .136, *CI* [-1.49 ; .21] sur la peine finale maximale. Cela signifie que l'usage de l'expertise dans le changement des peines minimale et maximale jugées initialement acceptables ne dépend pas de variations inter-individuelles.

3.1.2.3. L'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur l'adhésion aux finalités pénales spécifiques

Une ANOVA à un seul facteur (conclusions expertales) a été réalisée afin de tester l'impact des conclusions expertales sur l'adhésion aux finalités pénales spécifiques. Conformément à l'hypothèse 3, les résultats montrent un effet principal des conclusions expertales sur l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, $F(1, 97) = 12.47$ $p = .001$, $\eta^2 = .12$. Les participants ayant été exposés aux conclusions expertales relatives à l'absence d'altération des capacités mentales de l'auteur au moment du crime adhèrent plus fortement à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société ($M = 6.30$, $ES = .34$) que ceux ayant pris connaissance des conclusions expertales relatives à la présence d'altération mentale des capacités de l'auteur ($M = 4.58$, $ES = .35$). En revanche, il n'apparaît aucun effet principal des conclusions expertales sur l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur, $F(1, 97) = .98$ $p = .325$, $\eta^2 = .01$ ($M_{\text{absence d'altération mentale}} = 6.91$, $ET_{\text{absence d'altération mentale}} = .37$; $M_{\text{présence d'altération mentale}} = 6.38$, $ET_{\text{présence d'altération mentale}} = .39$).

3.1.2.4. L'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine : le rôle médiateur des finalités pénales spécifiques

Une analyse de médiation a été effectuée afin de savoir si l'adhésion aux finalités pénales spécifiques tournée vers la protection de la société ou la réhabilitation médiatisait l'effet des conclusions expertales sur l'attribution de la peine finale. Le modèle 4 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013) a été utilisé. La variable relative aux conclusions expertales était entrée comme variable dépendante, la peine finale (après exposition à l'expertise) comme variable dépendante et les deux finalités pénales spécifiques (protection de la société et réhabilitation) comme variables médiatrices. Enfin, la peine initiale était également entrée en covariée.

L'effet de la peine initiale sur la peine finale est significatif, $\beta = 4.89$, $t(97) = 13.41$, $p < .001$, *CI* [4.17 ; 5.62]. Conformément aux résultats antérieurs, la peine que les participants attribuent à l'auteur après introduction de l'expertise dépend de celle qu'ils ont initialement infligée à ce dernier (avant introduction de l'expertise). Les résultats montrent un effet total des conclusions

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

expertales sur la peine finale, β = -1.78, t(97) = -4.44, p < .001, *CI* [-2.57 ; -.98], effet qui avait déjà été observé antérieurement (cf. partie 2.1.2.1 sur l'impact des conclusions expertales sur la peine finale). L'effet direct des conclusions expertales relatives à l'altération mentale sur la peine finale demeure significatif, β = -1.35, t(97) = -3.35, p < .001, *CI* [-2.15 ; -.55] mais se trouve réduit. Les participants exposés aux conclusions expertales d'altération mentale de l'auteur se montrent plus sévères envers ce dernier lorsqu'ils sont exposés aux conclusions d'absence d'altération mentale. Par ailleurs, l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société prédit significativement l'attribution de la peine finale, β = 1.41, t(97) = 3.12, p = .002, *CI* [.51 ; 2.30], ce qui n'est pas le cas de l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur, β = .06, t(97) = .15, p = .881, *CI* [-.75 ; .87]. Ainsi, plus les participants considèrent qu'il faut punir l'auteur à des fins de protection de la société, plus ils attribuent à ce dernier une peine sévère. Par ailleurs, l'analyse en bootstrap montre un effet indirect des conclusions expertales sur la peine finale via l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, β = -.51, *CI* [-1.04 ; -.19]. Logiquement, les résultats ne montrent aucun effet de médiation via l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur, β = -.004, *CI* [-.14 ; .06]. En effet, les résultats ont montré précédemment que les conclusions expertales n'affectent pas cette finalité spécifique. Finalement, conformément à l'hypothèse 4, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale est bien médiatisé par la conception que les participants ont de la peine en contexte criminel spécifique. Plus spécifiquement, les participants prenant connaissance des conclusions expertales d'absence d'altération mentale activent une volonté de protection de la société, ce qui les conduit à se montrer plus sévères envers l'auteur que lorsque ce dernier présente une altération mentale de ses capacités. Les résultats de l'analyse de médiation sont présentés dans la figure 6.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

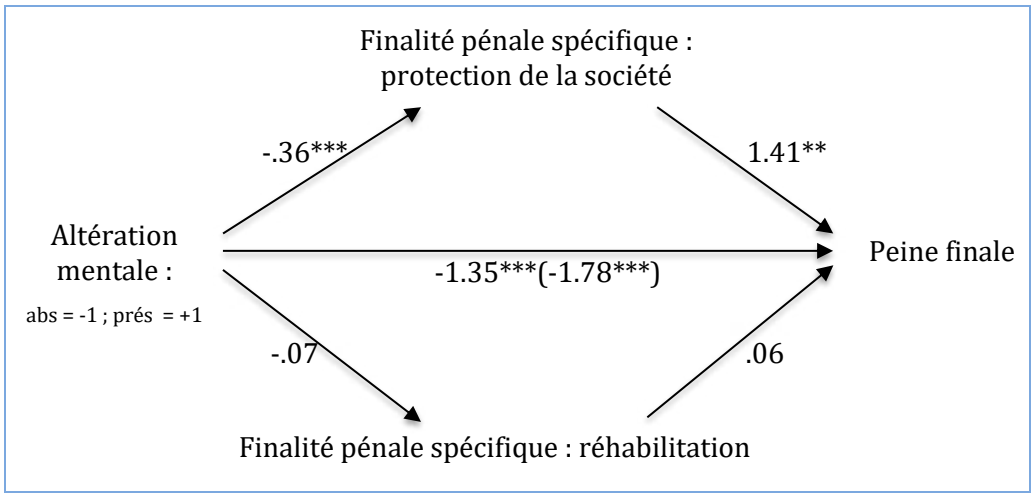

***p < .001 ; **p < .01

Figure 6. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale (après exposition à l'expertise)*[24]

Cette analyse de médiation a également été conduite sur l'attribution des peines finales minimale et maximale. Par souci de parcimonie, les résultats relatifs à ces deux analyses de médiation sont regroupés dans les tableaux 24 et 25.

[24]Tout au long de la thèse, la valeur représentée entre parenthèses dans un modèle de médiation représente l'effet total (soit l'effet de la variable indépendante sur la variable dépendante en prenant en compte le modérateur).

Tableau 24. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions d'altération mentale sur l'attribution de la peine finale minimale acceptable pour les participants

	Attribution de la peine finale minimale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales d'altération mentale	-1.22	-4.64	<.001	[-1.74 ; -.70]	-1.06	-3.84	<.001	[-1.61 ; -.51]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					.56	1.81	.074	[-.06 ; 1.17]	-.20	[-.50 ; -.05]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					-.13	-.46	.646	[-.68 ; .42]	.01	[-.02 ; .15]
Peine initiale minimale					4.02	15.87	<.001	[3.52 ; 4.53]		

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 25. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions d'altération mentale sur l'attribution de la peine finale maximale acceptable pour les participants

	Attribution de la peine finale maximale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales d'altération mentale	-.97	-2.27	.025	[-1.81 ; -.12]	-.78	-1.74	.084	[-1.67 ; .11]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					.61	1.25	.215	[-.36 ; 1.58]	-.22	[-.70 ; .07]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					.17	.37	.710	[-.74 ; 1.08]	-.01	[-.20 ; .05]
Peine initiale maximale					6.86	17.35	<.001	[6.07 ; 7.64]		

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale minimale, le même pattern de résultats est observé que précédemment (cf. figure 7). En d'autres termes, la présentation des conclusions expertales d'absence d'altération mentale aux participants les amène à activer une volonté de protection de la société et à se montrer plus sévères qu'en cas de présentation des conclusions expertales de présence d'altération mentale. En revanche, la prise en compte des conclusions d'expertises d'altération mentale dans la détermination de la peine finale minimale n'est pas médiatisée par l'adhésion des participants à la finalité pénale spécifique de réhabilitation.

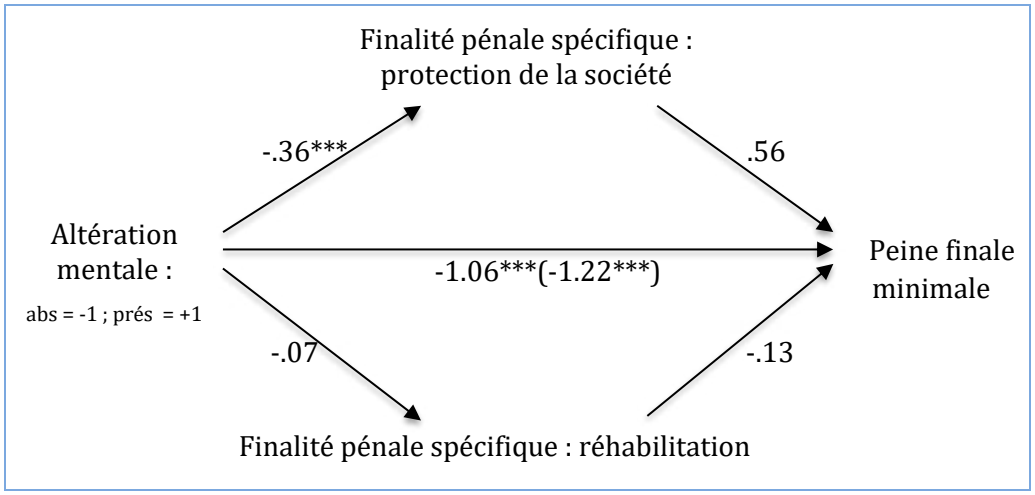

***p < .001 ; **p < .01 ; entre parenthèses = effet total

Figure 7. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale minimale acceptable pour les participants (après exposition à l'expertise)*

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale maximale, on ne retrouve pas le même pattern que dans les deux précédentes analyses de médiation (cf. figure 8). En effet, ni l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, ni celle tournée vers la réhabilitation ne médiatise la prise en compte des conclusions expertales d'altération mentale dans la détermination de la peine finale maximale acceptable pour les participants.

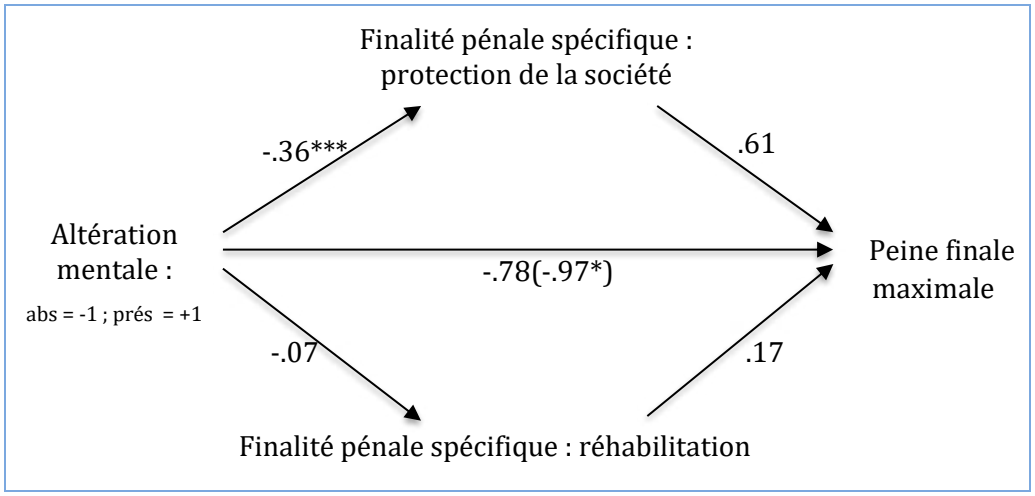

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 8. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale maximale acceptable pour les participants (après exposition à l'expertise)*

3.1.3. Synthèse et discussion des résultats de l'étude 1

L'objectif de l'étude 1 était d'étudier le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une information expertale relative à l'altération mentale lors de la détermination de la peine. Plus précisément, il s'agissait de montrer dans un premier temps que les participants se montreraient plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque ce dernier ne présentait pas d'altération mentale (*versus* présence d'une altération mentale) au moment de la commission du crime (hypothèse 1). Par ailleurs, l'effet de cette information expertale sur l'attribution d'une peine à l'auteur devait dépendre du niveau d'adhésion des participants à la finalité pénale rétributive (hypothèse 2). De plus, le niveau d'altération mentale sur la peine devait impacter l'adhésion des participants aux finalités pénales spécifiques (hypothèse 3). L'effet de l'information expertale d'altération mentale sur la peine finale (après introduction de l'expertise) devrait être médiatisé par les buts que les participants associaient à la peine (finalités pénales spécifiques) (hypothèse 4). Un résumé des principaux résultats est fourni en clôture de cette partie.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tout d'abord, conformément à l'hypothèse 1, les résultats montrent que les conclusions expertales relatives à la question de l'altération mentale impactent l'attribution de la peine finale, ainsi que les peines finales minimale et maximale jugées acceptables (après introduction de l'expertise). Lorsque les participants sont informés d'une absence d'altération mentale de l'auteur, ils se montrent plus sévères envers ce dernier qu'en cas de présence d'altération mentale. Les conclusions expertales relatives à la question de l'altération mentale ont également un effet sur le changement de la peine initiale (avant exposition à l'expertise) attribuée à l'auteur du crime par les participants. Les participants exposés aux conclusions expertales d'absence d'altération mentale changent la peine initiale en l'augmentant alors qu'ils la diminuent lorsqu'ils sont exposés aux conclusions expertales de présence d'altération mentale. Ces résultats sont retrouvés également dans les peines initiales minimale et maximale jugées acceptables, que les participants augmentent en présence des conclusions expertales d'absence d'altération mentale et diminuent en cas de présence d'une altération mentale chez l'auteur. Ces résultats apparaissent conformes à l'hypothèse 1 et constituent un apport aux travaux sur l'influence du contenu l'expertise sur les jugements (Marcoux & Alain, 1992 ; Bordel et al., 2004). En effet ces travaux ont montré qu'une expertise « défavorable » conduisait à des jugements plus sévères qu'une expertise « défavorable » Les résultats l'étude 1 de cette thèse invitent à dépasser l'idée d'une expertise « favorable » ou « défavorable » en portant attention au type d'information mobilisée dans l'expertise, à savoir l'altération mentale. Cette étude suggère de plus qu'une information expertale relative à l'altération mentale, constitue un élément de poids dans la détermination de la peine, un peu moins examinée dans cette littérature. Enfin, les résultats de cette étude mettent en évidence l'importance d'examiner les effets de l'expertise sur les peines minimale et maximale acceptables pour les participants. Ils suggèrent plus particulièrement qu'au-delà de la peine choisie par les individus, ces derniers établissent un quantum de la peine en définissant des bornes de décision. Cela va dans le sens de la théorie du rétributivisme limité développé par Morris (1974) et qui consiste à considérer que la définition de limites de peines constitue une première étape dans l'attribution d'une peine.

Par ailleurs, les résultats montrent que l'effet des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale dépend de l'adhésion des individus à la finalité pénale générale dissuasive. Les individus qui considèrent que la peine devrait avoir pour but général de dissuader l'auteur de

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

récidiver se montrent plus sévères envers ce dernier lorsqu'il ne présentait pas d'altération mentale au moment du crime que lorsque ce n'était pas le cas. Ces résultats montrent que l'altération mentale n'est pas nécessairement prise en compte par tous les individus lors de l'attribution de la peine finale. Seuls les participants qui adhèrent fortement à la finalité pénale dissuasive se montrent sensibles à l'information expertale d'altération mentale lors de la détermination de la peine finale. Ce résultat n'est pas consistant avec ce qui était supposé (hypothèses 2), dans la mesure où la dissuasion constitue davantage une information associée à des buts utilitaristes, dont le principal est d'éviter à un auteur de récidiver (De Keijser et al., 2002 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). Il peut donc apparaître surprenant que des individus qui associent à la peine une finalité dissuasive se montrent sensibles à une information relative à l'altération mentale. Pour autant, dans les travaux sur l'impact des finalités pénales sur la détermination de la peine, il se trouve que la dissuasion est manipulée par différentes variables (e.g. fréquence d'un crime, niveau de détection d'un crime, risque de récidive). Il se pourrait que la question de l'altération mentale puisse être associée par les individus au risque de récidive, ce qui les conduirait à envisager qu'un auteur ne présentant pas d'altération mentale au moment de son passage présenterait un risque élevé de récidive. Dès lors, cette information constituerait un objet d'intérêt pour ces individus dans leur attribution de la peine finale. Cela irait dans le sens de l'existence d'une porosité des finalités pénales telle qu'évoquée dans le chapitre 5. La manière dont s'organisent les finalités pénales ne reflèterait pas nécessairement la distinction généralement faite entre rétributivisme et utilitarisme. Ceci pourrait expliquer pourquoi l'information expertale ne serait dans certains cas pas mobilisée comme attendu. C'est le cas de l'information expertale relative à l'altération mentale à laquelle des individus qui adhèrent à la dissuasion sont sensibles mais pas ceux qui adhèrent à la rétribution. Une autre explication pourrait résider dans le fait que l'ensemble des individus fonctionnerait dans un premier temps selon une logique rétributive qui les conduirait à prendre en compte l'information expertale d'altération mentale lorsqu'ils déterminent la peine finale (après introduction de l'expertise) et les peines finales minimale et maximale qu'ils jugent acceptables. Dans un second temps, la logique dissuasive permettrait d'attribuer une peine en se basant sur la balise des peines préalablement établie. Cette explication irait dans le sens de la théorie du rétributivisme limité (Morris, 1974).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

En revanche, les résultats montrent que l'effet de l'information expertale d'altération mentale sur les peines minimale et maximale jugées acceptables ne dépend pas des finalités que les individus attribuent de manière générale à la peine. Ce résultat pourrait laisser penser que l'introduction des finalités pénales conduirait à ce que les individus ne se basent plus sur le quantum de la peine.

Enfin, conformément à l'hypothèse 3, les conclusions expertales relatives à la question de l'altération mentale impactent l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société. Les participants exposés à l'information expertale d'absence d'altération mentale activent davantage une volonté de protection de la société que ceux exposés à l'information expertale d'altération mentale. Au contraire, ces mêmes conclusions expertales ne semblent pas impacter l'adhésion des individus à une finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur. De plus, l'adhésion à la finalité pénale tournée vers la protection de la société médiatise l'impact des conclusions expertales sur la peine finale et la peine finale minimale (après introduction de l'expertise). Ainsi, les conclusions expertales relatives à l'absence d'altération des capacités mentales de l'auteur au moment du crime, conduisent les participants à activer une volonté de protection de la société et à se montrer par conséquent plus sévères en termes de peine minimale et de peine finale envers ce dernier qu'en condition d'altération mentale. Ce résultat ne valide que partiellement l'hypothèse 4 d'une médiation de l'effet de l'expertise par les deux finalités spécifiques. Néanmoins, il suggère que la prise en compte de deux niveaux d'analyse des finalités pénales (générales et spécifiques) contribue à mieux comprendre l'influence de l'altération mentale sur l'attribution de la peine finale et de la peine finale minimale à l'auteur. Une explication pourrait être que l'altération mentale constitue une information associée à la finalité pénale rétributive, cette dernière visant à sanctionner l'auteur proportionnellement à la gravité de son crime. En effet, la question de l'altération mentale représente un élément permettant de statuer de la responsabilité d'un individu (Senon et al., 2008), qui constitue un déterminant de la rétribution. La présence d'une altération mentale pourrait dès lors être envisagée comme une modulation de la responsabilité d'un individu et ainsi jouer sur la gravité de son crime, ce qui affecterait ainsi l'attribution de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'accent serait dans ce cas davantage mis sur la gravité du crime commis par l'auteur que sa réhabilitation. Il se pourrait dès lors que l'information expertale relative à l'altération mentale soit davantage perçue comme un indicateur de la nécessité de protéger la société. Par ailleurs, l'absence de médiation de l'effet

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

de l'expertise sur la peine maximale acceptable pourrait conduire à envisager d'autres variables déterminantes, ce qui inviterait à relativiser le poids des finalités. Une illustration des résultats de l'étude 1 est présentée dans la figure 9.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

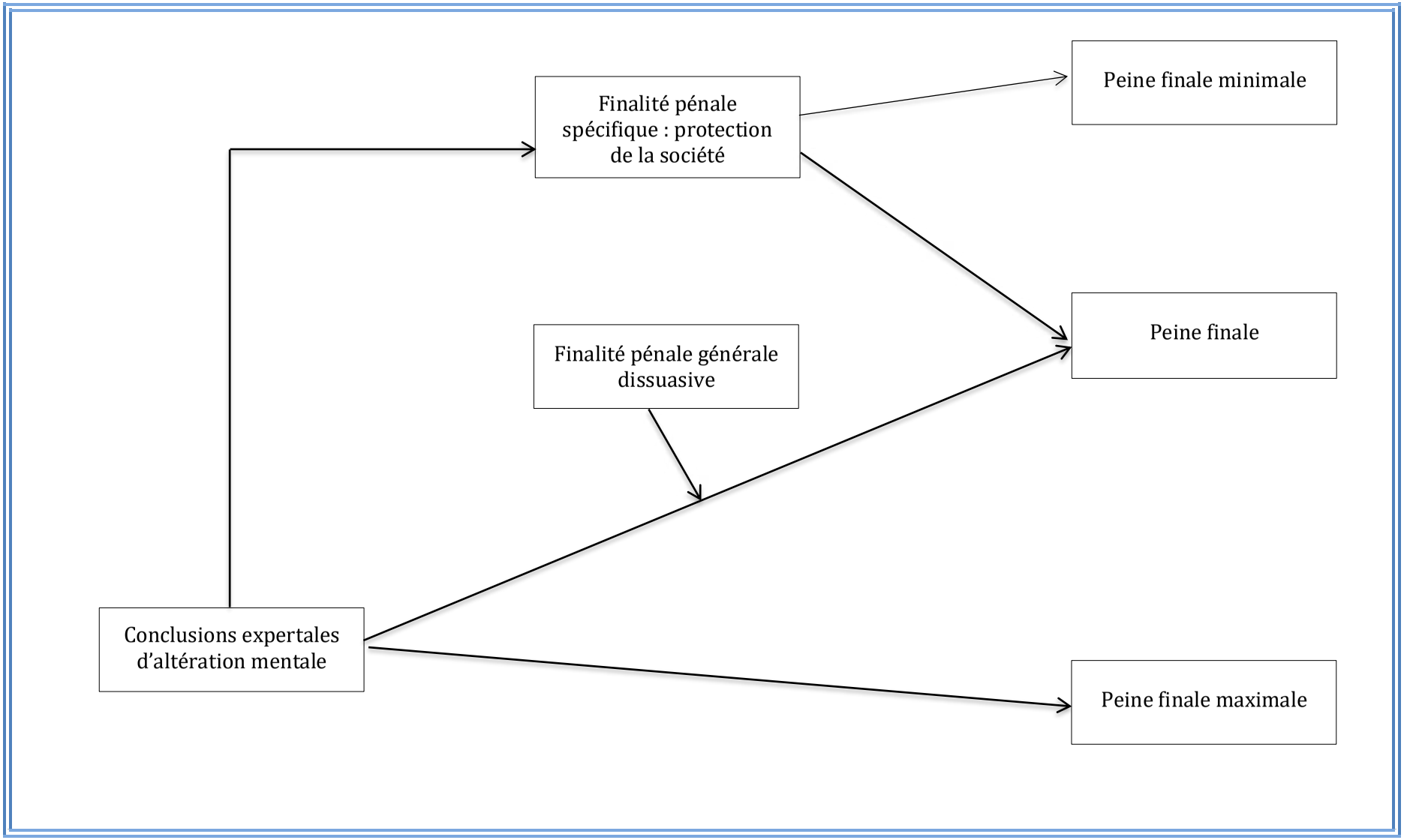

Figure 9. *Synthèse des résultats de l'étude 1*

3.2. Résultats de l'étude 2 : impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive[25]

L'objectif de cette étude était d'examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une autre information expertale, à savoir le risque de récidive d'un auteur, dans l'attribution d'une peine. Nous nous attendions ainsi dans cette étude à ce que : 1/ les participants se montrent plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque ce dernier présente un risque élevé de récidive (hypothèse 1), 2/ que l'exposition à l'expertise impacte l'adhésion des participants aux deux finalités pénales spécifiques (après exposition au cas criminel) (hypothèse 2), 3/ que l'impact d'une information expertale relative au risque de récidive sur la peine dépende du niveau d'adhésion des participants aux finalités pénales neutralisatrice et dissuasive (hypothèse 3), et enfin 4/ que la prise en compte d'une information expertale relative au risque de récidive dans l'attribution d'une peine passe par les buts que les individus associent à la peine (finalités pénales spécifiques) une fois exposés au cas criminel en question (hypothèse 4). De la même manière que dans l'étude 1, une partie des résultats est présentée dans la section réservée aux analyses préliminaires. L'autre partie des résultats est relative aux tests des hypothèses.

3.2.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire

Fidèlement aux analyses effectuées dans l'étude 1, les mêmes analyses descriptives ont été effectuées. Les résultats de ces analyses sont présentés en annexes (cf. annexes 22 et 23). L'impact des mesures d'expérience avec le système de justice sur la détermination de la peine finale, a également été testé (cf. annexe 24). Il s'agissait, par ces analyses, de nous assurer que ces mesures n'interféreraient pas dans les éventuels effets observés ultérieurement. Les résultats ne montrent aucun effet du sexe sur la détermination de la peine finale, $t(101) = .38$, $p = .704$, ni sur la peine finale minimale, $t(101) = 1.26$, $p = .211$, ni sur la peine finale maximale, $t(101) = 1.34$, $p = .181$. De la même manière, il n'apparaît aucun effet de l'âge sur la peine finale, $\beta = -.013$, $t(101) = -.13$, $p = .896$, ni sur la peine finale minimale, $\beta = .15$, $t(101) = 1.49$, $p = .139$, ni sur la peine finale maximale, $\beta = -.05$, $t(101) = -.46$, $p = .647$. Enfin, les résultats ne montrent aucun effet des variables d'expérience avec le système de justice sur la détermination de la peine finale.

[25] Cette étude a fait l'objet d'une communication orale le 26 juin 2019 à Montpellier à l'occasion de la 14ème édition du Congrès des Jeunes Chercheurs.

3.2.2. Résultats issus du test des hypothèses

La procédure de présentation des résultats suit la même logique que celle de l'étude 1. Les analyses présentées dans cette partie traduisent l'examen des liens entre les conclusions expertales, les finalités pénales et la détermination de la peine finale. La présentation des résultats est donc également selon 5 parties, selon le raisonnement présenté au sein de la figure 10.

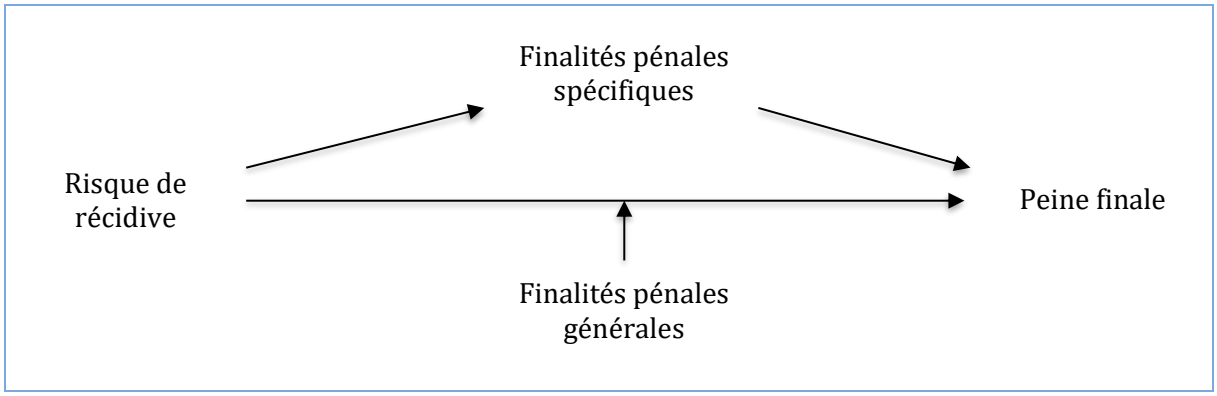

Figure 10. *Raisonnement conceptuel traduisant l'ensemble des hypothèses de l'étude 2*

3.2.2.1. L'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale

Afin d'analyser les données relatives à la peine finale, nous avons réalisé une ANCOVA à un seul facteur (conclusions expertales : risque de récidive faible *versus* risque de récidive élevé) avec la peine initiale en covariée. En analysant la peine finale, avec la peine initiale en covariée, l'objectif était également d'examiner l'évolution de la peine après introduction de l'expertise (Krauss et Sales, 2001).

Les résultats montrent un effet de la peine initiale sur la peine finale, $F(1, 102) = 334.97$, $p < .001$, $\eta^2 = .77$. Ainsi, la peine que les participants attribuent à l'auteur après avoir été exposés à l'expertise dépend de celle qu'ils lui ont infligée initialement. Par ailleurs, contrairement à l'hypothèse 1, les résultats ne montrent aucun effet principal des conclusions expertales sur la peine finale, $F(1, 102) = 1.62$, $p = .206$, $\eta^2 = .02$. En revanche, une ANOVA en intra-sujets des deux conditions expertales montre que l'augmentation de la peine finale par rapport à la peine initiale (passage de $M = 10.82$ à $M = 11.85$) en condition de risque élevé de récidive de l'auteur est significative, $F(1, 54) = 9.22$, $p = .004$, $\eta^2 = .15$, contrairement à l'augmentation de la peine finale par rapport à la peine initiale (passage de $M = 10.93$ à $M = 11.35$) en condition de risque faible de récidive, $F(1, 48) = 1.73$, $p = .195$, $\eta^2 = .04$. Ainsi, seuls les participants exposés à l'information expertale de risque élevé de récidive augmentent la peine qu'ils avaient initialement infligée à

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'auteur.

Ces mêmes analyses (ANCOVA à un facteur et ANOVA en intra-sujets) ont également été effectuées pour la peine minimale et la peine maximale. Les résultats de l'ANCOVA montrent un effet principal des conclusions expertales sur la peine minimale acceptable par les participants, $F(1, 102) = 8.76$, $p = .004$, $\eta^2 = .08$. Les participants exposés à l'information expertale concluant à un faible risque de récidive de l'auteur du crime attribuent une peine minimale finale moins élevée ($M_{\text{peine minimale finale}} = 7.48$, $ES = .31$) que ceux exposés à l'information concluant à un risque de récidive élevé de l'auteur ($M_{\text{peine minimale finale}} = 8.81$, $ES = .33$). Les moyennes présentées ci-dessus sont ajustées. L'ANOVA en intra-sujets montre que la diminution de la peine minimale (passage de $M = 7.33$ à $M = 7.52$) en condition de risque faible de récidive de l'auteur n'est pas significative $F(1, 48) = .60$, $p = .444$, $\eta^2 = .01$, contrairement à l'augmentation de la peine minimale (passage de $M = 7.93$ à $M = 8.78$) en condition de risque élevé de récidive de l'auteur, $F(1, 54) = 14.15$, $p < .001$, $\eta^2 = .21$. Les participants augmentent la peine qu'ils avaient initialement jugée acceptable uniquement lorsqu'ils sont informés d'un risque élevé de récidive de l'auteur. Concernant la peine maximale, les résultats de l'ANCOVA à un facteur ne montrent aucun effet principal des conclusions expertales sur la peine maximale acceptable, $F(1, 100) = 1.92$, $p = .169$, $\eta^2 = .02$. De la même manière, l'ANOVA en intra-sujets ne montre pas de différence entre la peine maximale initiale et la peine maximale finale ni dans la condition de risque faible de récidive, $F(1, 48) = .35$, $p = .557$, $\eta^2 = .02$, ni dans la condition de risque élevé de récidive, $F(1, 54) = .87$, $p = .356$, $\eta^2 = .02$. Globalement, les résultats montrent que l'exposition à l'information expertale de risque de récidive impacte uniquement la peine finale minimale jugée acceptable par les participants, mais n'affecte ni la peine finale, ni la peine finale maximale acceptable.

De la même manière que dans l'étude 1, une synthèse des moyennes brutes et des écart-types pour chacune des conditions, avant et après usage de la méthode de winsorizing, est fournie (cf. tableaux 26 et 27). Concernant la normalité des données, le rapport entre les indices de normalité et leur erreur-type respective a été effectuée. Après winsorizing, la valeur se situant globalement entre -2 et +2, cela ne suggère pas de problème d'aplatissement (kurtosis) et d'asymétrie (skewness) majeur.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 26. Étude 2 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) avant winsorizing

	Condition de risque faible de récidive				Condition de risque élevé de récidive			
	Moyenne	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**	**Moyenne**	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**
Peine initiale	11.45	6.45	.74	1.69	11.39	6.72	1.40	2.42
Peine initiale minimale acceptable	7.63	4.35	.25	.24	8.16	5.36	1.59	4.48
Peine initiale maximale acceptable	15.98	7.40	.08	-.01	16.22	7.72	.54	-.26
Peine finale	11.60	6.49	.79	1.40	12.13	7.11	.99	1.26
Peine finale minimale acceptable	7.71	4.38	.26	.09	8.97	5.10	.67	1.20
Peine finale maximale acceptable	15.83	7.08	-.01	.13	16.57	7.64	.29	-.30

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 27. Étude 2 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) après winsorizing

	Condition de risque faible de récidive				Condition de risque élevé de récidive			
	Moyenne	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**	**Moyenne**	**Écart-type**	**Indice de Skewness**	**Indice de Kurtosis**
Peine initiale	10.93	4.79	-.38	-.73	10.82	4.28	.51	-.74
Peine initiale minimale acceptable	7.33	3.59	-.40	-1.05	7.93	3.73	.68	-.45
Peine initiale maximale acceptable	16.21	6.98	.36	-.22	16.54	7.22	.88	-.42
Peine finale	11.35	4.55	.16	-1.26	11.85	5.37	.67	-.19
Peine finale minimale acceptable	7.52	3.78	-.19	-1.05	8.78	3.78	.13	-.86
Peine finale maximale acceptable	15.88	5.74	-.002	-.84	16.96	7.01	.68	-.51

3.2.2.2. Le rôle modérateur de l'adhésion aux finalités pénales générales dans l'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale

Une analyse à deux facteurs (conclusions expertales et finalités pénales générales) a été réalisée afin de tester l'hypothèse d'un impact des conclusions expertales sur la peine finale, modéré par les finalités pénales générales. Plus spécifiquement, nous nous attendions à ce que seuls les individus qui adhèrent aux finalités pénales neutralisatrice et dissuasive soient sensibles aux conclusions expertales relatives au risque de récidive dans la détermination de la peine.

Les variables relatives aux conclusions expertales et aux finalités pénales générales ont été standardisées. Quatre modèles ont été testés grâce au modèle 1 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013), du fait du nombre de finalités pénales générales (rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive). Une seule des quatre finalités pénales générales a été entrée comme modératrice au sein de chacun de ces modèles. La peine initiale était entrée en covariée. Les quatre modèles testés étaient strictement identiques à ceux testés dans l'étude 1 (cf. tableau 28).

Tableau 28. Description des quatre modèles testés

	Variable indépendante	**Modérateur (Finalité pénale générale)**	**Covariant**	**Variable dépendante**
Modèle 1	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale	Peine finale
Modèle 2	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 3	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 4	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale	Peine finale

Du fait de l'analyse de quatre modèles, le même effet des conclusions expertales sur la peine finale a été testé à quatre reprises. De la même manière que dans la partie précédente, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale, n'apparaît pas significatif à l'issue du test des quatre

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

modèles. Ce résultat n'a donc pas été détaillé.

Les analyses de modération ne mettent en évidence aucun effet principal de l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = .44, t(102) = 1.70, p = .092, *CI* [-.07 ; .96]), neutralisatrice (β = .15, t(102) = .63, p = .531, *CI* [-.32 ; .62]) et dissuasive (β = .27, t(102) = 1.00, p = .318, *CI* [-.26 ; .81]). En d'autres termes, les conceptions générales rétributive, neutralisatrice et dissuasive de la peine n'affectent pas le changement de la peine initialement infligée à l'auteur. En revanche, les résultats montrent un effet principal de l'adhésion à la finalité pénale générale réhabilitative sur la peine finale, β = -.81, t(102) = -3.64, p < .001, *CI* [-1.25 ; -.37]. Plus les participants attribuent à la peine, de manière générale, une finalité pénale réhabilitative, moins ils se montrent sévères après exposition aux conclusions d'expertises.

Il apparaît également un effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = .66, t(102) = 2.67, p = .009, *CI* [.17; 1.15]) et neutralisatrice (β = .64, t(102) = 2.89, p = .005, *CI* [.20 ; 1.09]) sur la peine finale. Au contraire, les résultats ne montrent aucun effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales réhabilitative (β = -.04, t(102) = -.20, p = .844, *CI* [-.50 ; .41]) et dissuasive (β = .34, t(102) = 1.33, p = .186, *CI* [-.17 ; .85]). L'effet des conclusions expertales sur la peine finale apparaît à un niveau élevé d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive (un écart-type au-dessus de la moyenne), β = .89, t(102) = 2.68, p = .009, *CI* [.23 ; 1.54] (cf. figure 11). A ce niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive, les participants exposés à l'information relative au risque élevé de récidive de l'auteur du crime se montrent plus sévères que ceux exposés à l'information relative au risque faible de récidive de l'auteur. Cet effet n'apparaît ni à un niveau faible d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive (un écart-type au-dessous de la moyenne) (β = -.37, t(102) = -1.12, p = .267, *CI* [-1.02 ; .29]), ni à un niveau moyen d'adhésion (β = .26, t(102) = 1.12, p = .266, *CI* [-.20 ; .72]). Ainsi, seuls les participants qui adhèrent faiblement à la finalité pénale générale rétributive (avant exposition au cas criminel) se montrent plus sévères envers l'auteur en présence d'une information de risque élevé de récidive.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

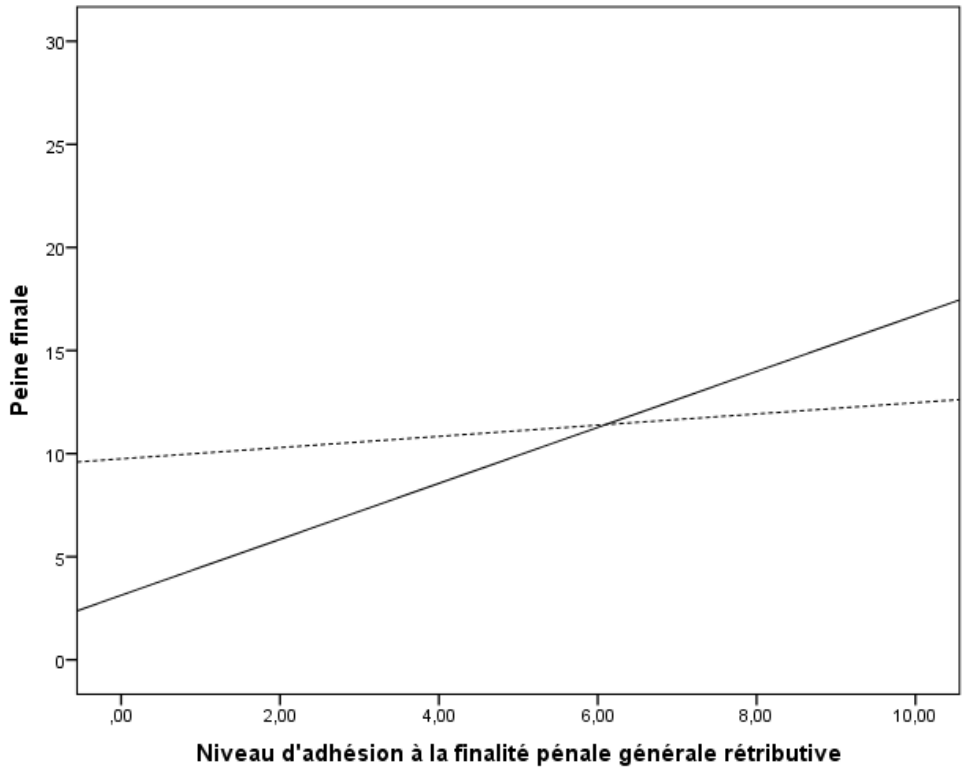

Note. La condition risque faible de récidive est représentée en ligne continue et celle de risque élevé de récidive en ligne pointillée.

Figure 11. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*

Concernant l'effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice, ce dernier apparaît également à un niveau élevé d'adhésion à cette finalité, β = .97, $t(102)$ = 2.95, p = .004, *CI* [.32 ; 1.63] (cf. figure 12). A ce niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice, les participants exposés à l'information relative au risque élevé de récidive de l'auteur du crime se montrent plus sévères que ceux exposés à l'information relative au risque faible de récidive de l'auteur. De plus, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale n'apparaît ni à un niveau faible d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice (un écart-type au-dessous de la moyenne) (β = -.38, $t(102)$ = -1.15, p = .251, *CI* [-1.03 ; .27]), ni à un niveau moyen d'adhésion (β = .30, $t(102)$ = 1.28, p = .203, *CI* [-.16 ; .76]). L'effet de la finalité pénale générale neutralisatrice sur la peine finale apparaît uniquement en condition de risque élevé de récidive de l'auteur du crime, β = .76, $t(102)$ = 2.33, p = .022, *CI* [.11 ; 1.40].

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

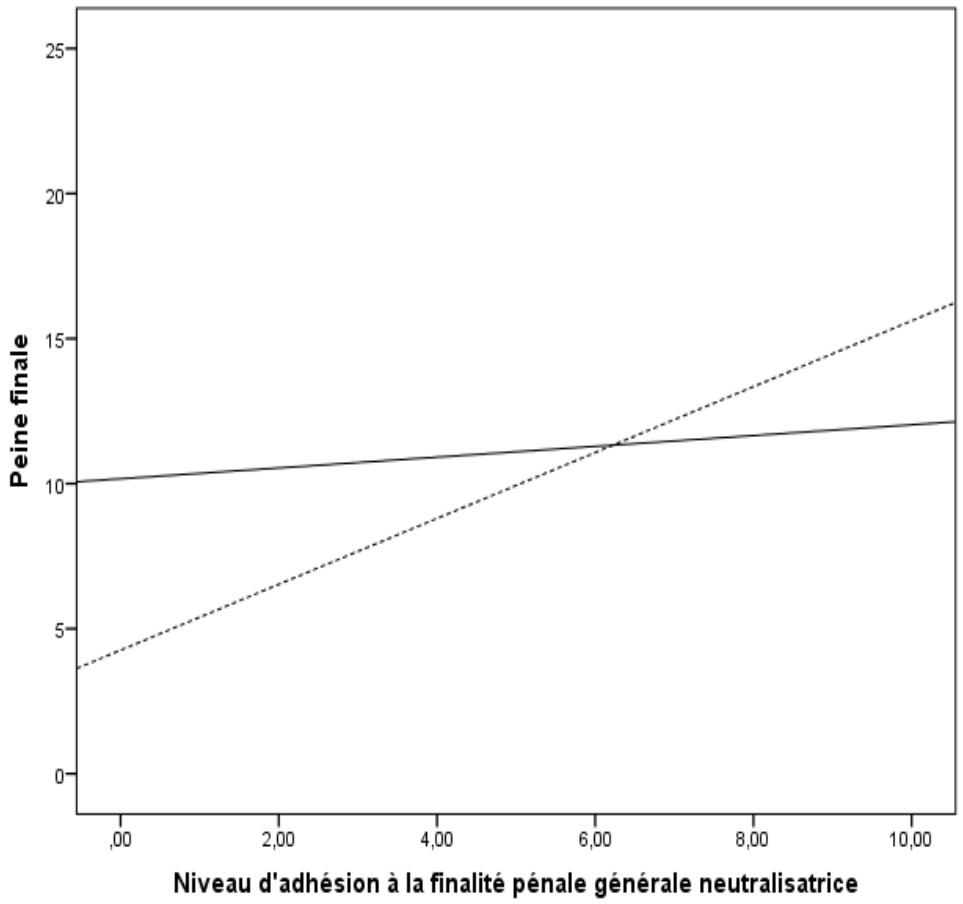

Note. La condition risque faible de récidive est représentée en ligne continue et celle de risque élevé de récidive en ligne pointillée.

Figure 12. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*

De la même manière que dans l'étude 1, ces analyses de modération ont également été conduites pour l'attribution des peines minimale et maximale. Une analyse à deux facteurs (conclusions expertales et finalités pénales générales) a donc également été conduite, en mobilisant le modèle 1 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013). Huit modèles ont été testés au sein desquels une finalité pénale générale était entrée comme modératrice au sein de chacun de ces modèles. Parmi ces modèles, la moitié d'entre eux comprenait comme variable dépendante la peine finale minimale et l'autre moitié la peine finale maximale (cf. tableau 29 pour une synthèse des huit modèles). Enfin, la peine initiale minimale ou maximale (avant exposition à l'expertise) était également entrée en covariée.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 29. Description des quatre modèles testés

	Variable indépendante	Modérateur	Covariant	Variable dépendante
Modèle 1	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 2	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 3	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 4	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 5	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 6	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 7	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 8	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale maximale	Peine finale maximale

De la même manière que dans les analyses de modération réalisées sur la peine finale, l'effet des conclusions expertales sur les peines finales minimale et maximale a été testé au sein de chacun des modèles. Cet effet avait déjà été testé précédemment (cf. partie sur l'impact des conclusions expertales sur les peines finale, finale minimale et finale maximale). Ce résultat n'a donc également pas été détaillé mais les informations relatives à cet effet sont présentées dans le tableau 30.

Tableau 30. Résultats relatifs à l'impact des conclusions expertales sur la peine finale, selon le modèle testé

	β	*t*(98)	*p*	*CI*
Modèle 1	.30	1.88	.062	[-.02 ; .62]
Modèle 2	.35	2.11	.038	[.02 ; .68]
Modèle 3	.35	2.11	.037	[.02 ; .67]
Modèle 4	.34	2.04	.044	[.01 ; .67]
Modèle 5	.34	1.10	.273	[-.27; .95]
Modèle 6	.41	1.25	.214	[-.24 ; 1.05]
Modèle 7	.41	1.27	.209	[-.23 ; 1.04]
Modèle 8	.39	1.18	.242	[-.27 ; 1.04]

Les analyses mettent en évidence un effet principal de l'adhésion à la finalité pénale générale rétributive sur la peine finale minimale, β = .56, $t(102)$ = 3.20, p = .002, *CI* [.21 ; .91] et la peine finale maximale, β = .89, $t(102)$ = 2.61, p = .011, *CI* [.21 ; 1.57]. Plus les participants considèrent que la peine doit avoir pour but de faire payer l'auteur, plus ils considèrent que les peines minimale et maximale doivent être sévères. En revanche, il n'apparaît aucun effet de l'adhésion aux finalités pénales générales réhabilitative (β = -.11, $t(102)$ = -.65, p = .515, *CI* [-.43 ; .22]), neutralisatrice (β = .30, $t(102)$ = 1.77, p = .080, *CI* [-.04 ; .63]) et dissuasive (β = .24, $t(102)$ = 1.28, p = .205, *CI* [-.13 ; .61]), ni sur la peine finale minimale (après introduction de l'expertise), ni sur la peine finale maximale (après introduction de l'expertise), $\beta_{\textit{finalité pénale}\ \text{générale réhabilitative}}$ = -.54, $t(102)$ = -1.66, p = .101, *CI* [-1.18 ; .11], $\beta_{\textit{finalité pénale}\ \text{générale neutralisatrice}}$ =.27, $t(102)$ = .83, p = .406, *CI* [-.38 ; .93], $\beta_{\textit{finalité pénale}\ \text{générale dissuasive}}$ =.34, $t(102)$ = .93, p = .353, *CI* [-.38 ; 1.05].

Les résultats ne montrent également aucun effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive (β = -.05, $t(102)$ = -.26, p = .794, *CI* [-.39 ; .30]), réhabilitative (β = .04, $t(102)$ = .27, p = .786, *CI* [-.28 ; .37]), neutralisatrice (β = .16, $t(102)$ = .98, p = .330, *CI* [-.16 ; .47]) et dissuasive, β = -.09, $t(102)$ = -.49, p = .625, *CI* [-.45 ; .27] sur la peine finale minimale. Dans le même sens, les résultats ne montrent aucun effet d'interaction entre les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales réhabilitative, β = -.17, t(102) = -.54, p = .591, *CI* [-.81 ; .47] et dissuasive, β = -.14, t(102) = -.39, p = .706, *CI* [-.85 ; .58] sur la peine finale maximale. En revanche, il apparaît un effet d'interaction entre les conclusions expertales et l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive, β = 1.06, t(102) = 3.19, p = .002, *CI* [.40 ; 1.71] et neutralisatrice, β = .70, t(102) = 2.27, p = .025, *CI* [-.09 ; 1.32], sur la peine finale maximale.

Plus spécifiquement, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale maximale apparaît à un niveau élevé d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive, β = 1.34, t(102) = 3.03, p = .003, *CI* [.46 ; 2.22] (cf. figure 13). En revanche, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale maximale n'apparaît pas à un niveau faible, β = -.66, t(102) = -1.52, p = .133, *CI* [-1.53 ; .21], ou moyen, β = .34, t(102) = 1.10, p = .273, *CI* [-.27 ; .95], d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive. L'effet de l'adhésion à la finalité pénale générale rétributive sur la peine finale maximale n'est significatif qu'à un niveau élevé de risque de récidive, β = 1.88, t(102) = 3.93, p < .001, *CI* [.93 ; 2.83] et non pas à un niveau faible de risque de récidive, β = -.43, t(102) = -.49, p = .627, *CI* [-1.17 ; .71]. Finalement, lorsqu'exposés aux conclusions expertales de risque élevé de récidive de l'auteur, plus les participants adhèrent fortement à la finalité pénale générale rétributive, plus ils fixent une peine finale maximale élevée comme ils le font pour la peine qu'ils choisissent.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

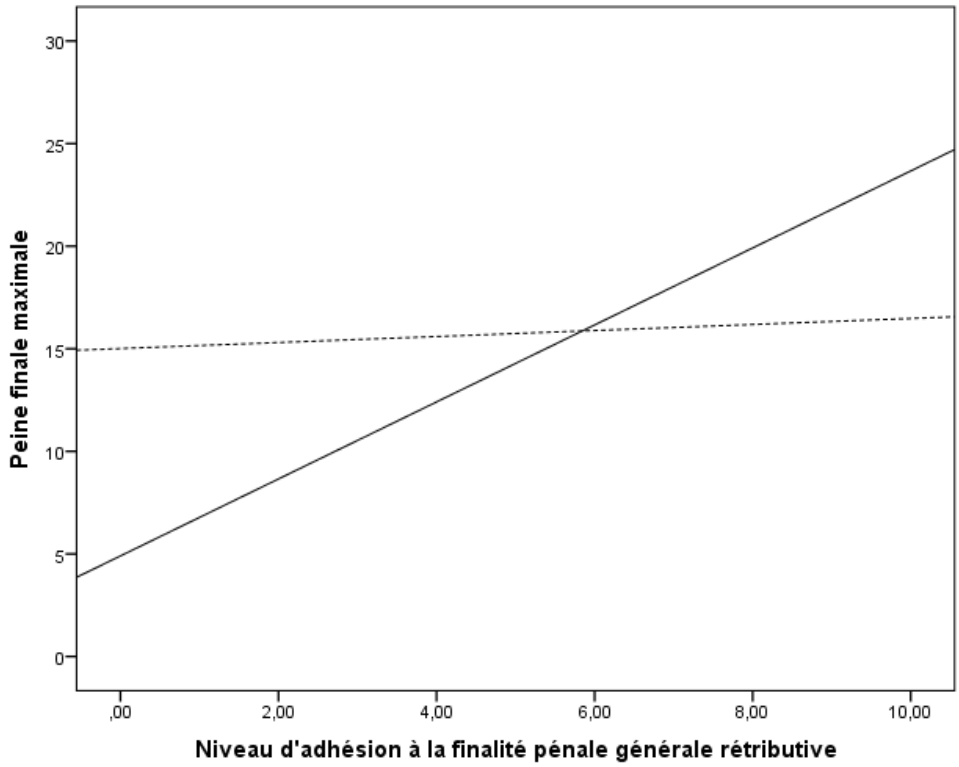

Note. La condition de risque élevé de récidive est représentée en ligne continue et celle de risque faible de récidive en ligne pointillée.

Figure 13. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*

De plus, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale maximale apparaît également à un niveau élevé d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice, β = 1.14, $t(102)$ = 2.50, p = .014, *CI* [.23 ; 2.05] (cf. figure 14). En revanche, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale maximale n'apparaît pas à un niveau faible, β = -.33, $t(102)$ = -.73, p = .468, *CI* [-1.23 ; .57], ou moyen, β = .41, $t(102)$ = 1.27, p = .208, *CI* [-.23 ; 1.04], d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice. L'effet de l'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice sur la peine finale maximale apparaît à un niveau de risque élevé de récidive, β = .94, $t(102)$ = 2.08, p = .040, *CI* [.04 ; 1.83] et non pas à un niveau faible de risque de récidive, β = -.47, $t(102)$ = -1.04, p = .302, *CI* [-1.37 ; .43]. Finalement, lorsqu'exposés aux conclusions expertales de risque élevé de récidive de l'auteur, plus les participants adhèrent fortement à la finalité pénale générale neutralisatrice, plus ils fixent une peine finale maximale élevée à l'auteur. Ce résultat est identique à celui observé pour la peine finale choisie.

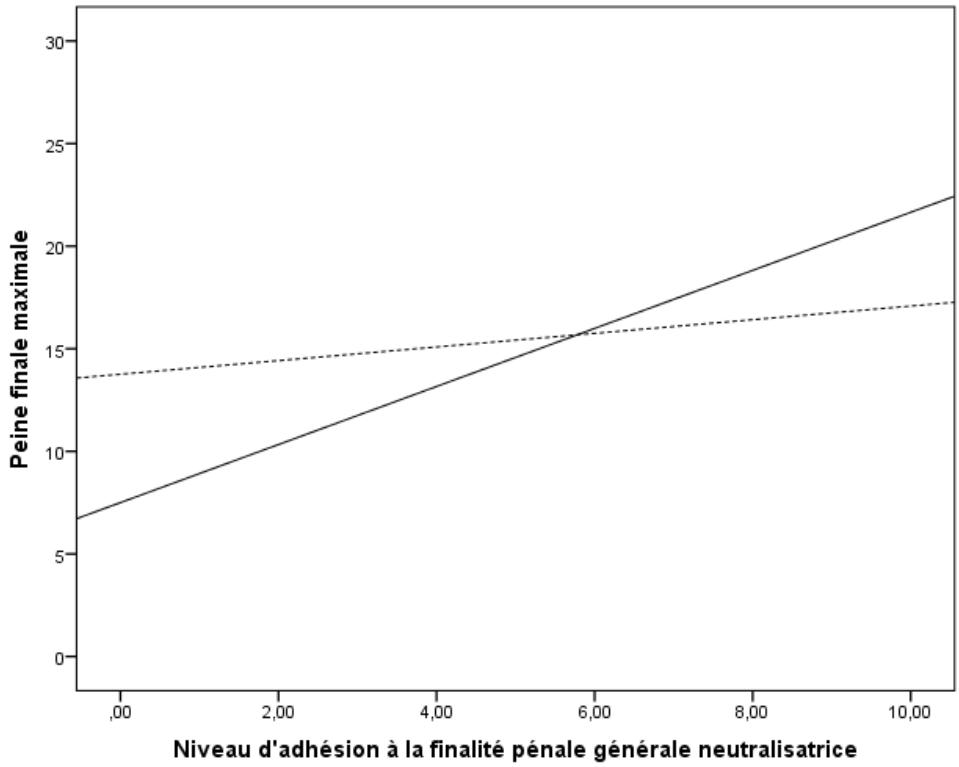

Note. La condition de risque élevé de récidive est représentée en ligne continue et celle de risque faible de récidive en ligne pointillée.

Figure 14. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*

3.2.2.3. L'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur l'adhésion aux finales pénales spécifiques

Afin de tester l'hypothèse d'un impact des conclusions expertales sur l'adhésion aux finalités pénales spécifiques (hypothèse 3), nous avons effectué une ANOVA à un seul facteur (conclusions expertales). Les résultats montrent un effet principal des conclusions expertales sur l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, $F(1, 102) = 4.91$ $p = .029$, $\eta^2 = .05$. Les participants ayant été exposés à l'information expertale relative au risque élevé de récidive de l'auteur adhèrent plus fortement à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société ($M = 5.79$, $ET = 2.33$) que ceux ayant pris connaissance de l'information expertale relative au risque faible de récidive ($M = 4.81$, $ET = 2.09$). Il apparaît également un effet principal des conclusions expertales sur l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur, $F(1, 102) = 18.52$, $p < .001$, $\eta^2 = .16$. Les participants ayant été exposés à l'information expertale relative au risque élevé de récidive de l'auteur adhèrent plus fortement à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur ($M = 7.36$, $ET = 2.02$) que ceux ayant pris connaissance de l'information expertale relative au risque faible de récidive ($M =$

5.43, *ET* = 2.52). Les moyennes présentées sont ajustées. Ainsi, l'exposition à une information expertale de risque élevé de récidive conduit les participants à activer à la fois une volonté de protection de la société et de réhabilitation de l'auteur.

3.2.2.4. L'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale : le rôle médiateur des finalités pénales spécifiques

Une analyse de médiation (modèle 4 de la macro SPPS de Hayes (2013)), a été effectuée afin de savoir si l'adhésion aux finalités pénales spécifiques tournée vers la protection de la société ou la réhabilitation médiatisait l'effet des conclusions expertales sur l'attribution de la peine finale. Le modèle 4 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013) a été utilisé. La variable relative aux conclusions expertales a été entrée comme variable indépendante, les peines finales (après exposition à l'expertise) comme variable dépendante et les deux finalités pénales spécifiques (protection de la société et réhabilitation) (après exposition au cas criminel) comme variables modératrices. Enfin, la peine initiale a été entrée comme covariée.

L'effet total de la peine initiale sur la peine finale reste significatif, β = 5.60, $t(102) = 15.57$, $p < .001$, *CI* [4.88 ; 6.31]. L'effet total des conclusions expertales sur la peine finale n'apparaît pas significatif, β = .30, $t(102) = 1.27$, $p = .206$, *CI* [-.17 ; .77]. De la même manière, l'effet direct du risque de récidive sur la peine finale, en contrôlant l'effet de l'adhésion aux finalités pénales spécifiques, n'apparaît pas significatif β = .22, $t(102) = .93$, $p = .354$, *CI* [-.25 ; .69]. Par ailleurs, la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société prédit significativement la détermination de la peine finale, β = 1.28, $t(102) = 4.64$, $p < .001$, *CI* [.73 ; 1.83]. En revanche, la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur ne prédit que marginalement la peine finale, β = -.49, $t(102) = -1.90$, $p = .059$, *CI* [-1.01 ; .02]. Ainsi, plus les participants associent la peine à un but de protection de la société et plus ils attribuent à ce dernier une peine sévère. Par ailleurs, l'analyse en boostrap montre un effet indirect du risque de récidive sur la peine, via l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, β = .26, *CI* [.05 ; .57], ainsi que via l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur, β = -.20, *CI* [-.43 ; -.03]. Ces résultats suggèrent d'une part que plus les participants sont informés d'un risque élevé de récidive (*versus* risque faible de récidive), plus ils activent une volonté de protection de la société, ce qui les conduit à se montrer plus sévères envers l'auteur. D'autre part, plus les participants sont informés d'un risque élevé de récidive (*versus* risque faible

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

de récidive), plus ils activent une volonté de réhabilitation de l'auteur, moins ils se montrent sévères envers ce dernier. Il se pourrait dès lors que l'absence d'effet de l'information expertale relative au risque de récidive soit dûe au fait qu'elle conduise à deux effets opposés. Une illustration de ces résultats est présentée dans la figure 15.

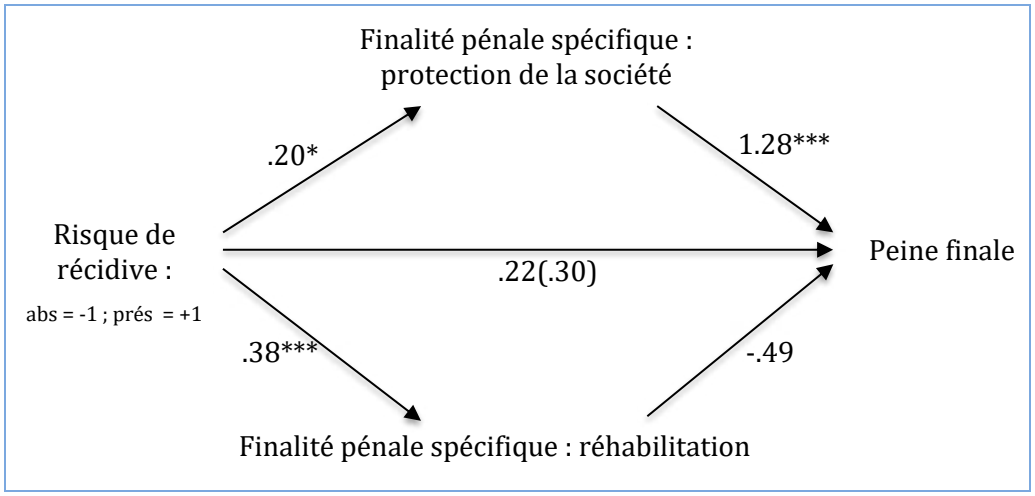

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 15. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale (après exposition à l'expertise)*

Ces analyses de médiation ont également été conduites avec les peines minimale et maximale. Pour ce faire, le modèle 4 de la macro SPSS de Hayes (2013), a été utilisé afin de savoir si l'adhésion aux finalités pénales spécifiques médiatisait l'effet des conclusions expertales sur les peines finales minimale et maximale. Par souci de parcimonie, l'ensemble des coefficients découlant de ces deux analyses de médiation sont regroupés dans les tableaux 31 et 32.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 31. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions sur le risque de récidive sur l'attribution de la peine finale minimale

	Attribution de la peine finale minimale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales sur le risque	.35	2.14	.035	[.03 ; .68]	.28	1.63	.106	[-.06 ; .61]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					.78	3.86	< .001	[.37 ; 1.16]	.16	[.04 ; .34]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					-.14	-.75	.453	[-.50 ; .23]	-.05	[-.22 ; .08]
Peine initiale minimale					4.19	17.21	< .001	[3.71 ; 4.67]		

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 32. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions sur le risque de récidive sur l'attribution de la peine finale maximale

	Attribution de la peine finale minimale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales sur le risque	.42	1.27	.206	[-.23 ; 1.06]	.27	.80	.424	[-.23 ; 1.06]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					1.43	3.73	< .001	[.67 ; 2.19]	.29	[.07 ; .66]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					-.35	-.96	.341	[-1.09 ; .38]	-.13	[-.45 ; .08]
Peine initiale maximale					5.51	14.57	< .001	[4.76 ; 6.26]		

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales sur le risque sur la peine finale minimale, les résultats montrent un effet indirect uniquement via l'adhésion à la finalité pénale spécifique de protection de la société (cf. figure 16). En d'autres termes, la présentation des conclusions expertale de risque élevé de récidive aux participants les amènent à activer une volonté de protection de la société et à se montrer plus sévères qu'en cas de présentation des conclusions expertales de risque faible de récidive. En revanche, la prise en compte des conclusions d'expertises sur le risque de récidive dans la détermination de la peine finale minimale n'est pas médiatisée par l'adhésion des participants à la finalité pénale spécifique de réhabilitation.

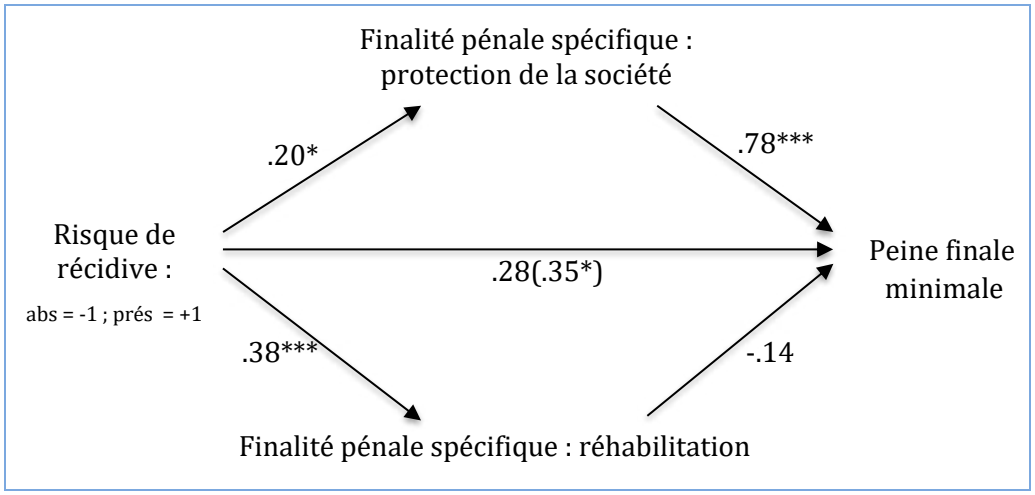

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 16. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale minimale acceptable par les participants (après exposition à l'expertise)*

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales relatives au risque de récidive sur la peine finale maximale, le même pattern de résultats est observé que précédemment (cf. figure 17). En d'autres termes, la présentation des conclusions expertale de risque élevé (*versus* faible) aux participants les amènent à activer une volonté de protection de la société et à se montrer plus sévères. En revanche, la prise en compte des conclusions d'expertises relatives au risque de récidive dans la détermination de la peine finale minimale n'est pas médiatisée par l'adhésion des participants à la finalité pénale spécifique de réhabilitation.

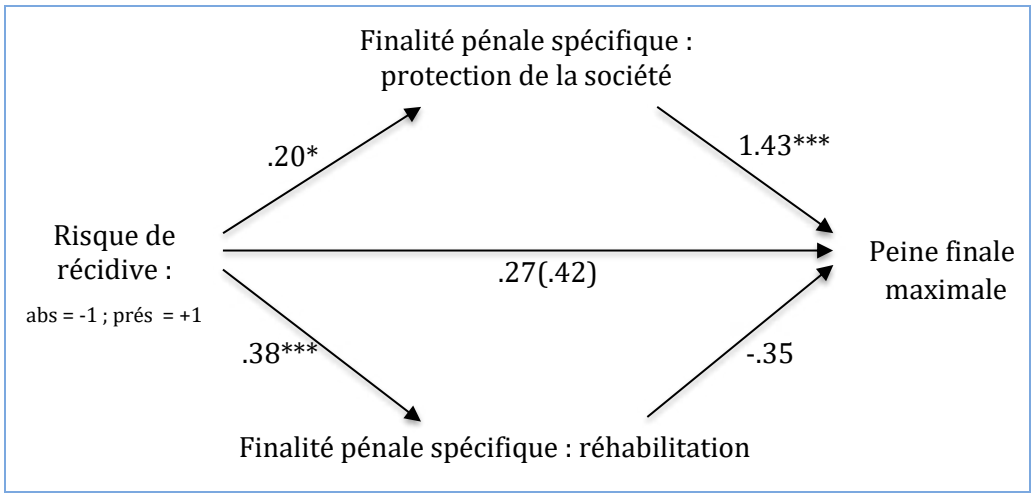

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 17. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale maximale acceptable par les participants (après exposition à l'expertise)*

3.2.3. Synthèse et discussion des résultats de l'étude 2

L'étude 2 consistait à examiner des questions similaires à celles de l'étude 1, ceci en apportant une nouvelle information expertale que celle mobilisée dans l'étude 1. L'objectif de l'étude 2 était donc également d'étudier le rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une information expertale relative au risque de récidive lors de la détermination de la peine. Plus précisément, il s'agissait de montrer dans un premier temps que les participants se montreraient plus sévères envers l'auteur d'un crime lorsque ce dernier présentait un risque élevé (*versus* faible) de récidive (hypothèse 1). Par ailleurs, l'effet de cette information expertale sur l'attribution d'une peine à l'auteur devait dépendre du niveau d'adhésion des participants aux finalités pénales générales dissuasive et neutralisatrice (hypothèse 2). Dans le même sens que l'étude 1, l'expertise devait impacter l'adhésion des participants aux deux finalités pénales spécifiques (hypothèse 3). Enfin, l'effet du niveau de risque de récidive sur la peine devait être médiatisé par les buts que les

participants associaient à la peine (finalités pénales spécifiques) (hypothèse 4). Un résumé des principaux résultats est fourni en clôture de cette partie.

Curieusement, les résultats de cette étude ne mettent en évidence aucun effet principal du niveau de risque de récidive sur la peine finale. En effet, ce résultat apparaît contradictoire au regard des études ayant montré qu'un risque élevé de récidive conduisait à des jugements judiciaires plus sévères (Carlsmith et al., 2007 ; Krauss et al., 2012 ; Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001 ; Van Wingerden et al., 2014). Toutefois, aucune de ces recherches ne portait sur la détermination de la peine mais davantage sur des décisions liées à la notion de « dangerosité », telles que l'évaluation de la dangerosité, l'internement psychiatrique ou la rétention de sûreté (Carlsmith et al., 2007 ; Krauss et al., 2012 ; Krauss, & Sales, 2001 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). Le résultat obtenu dans l'étude 2 constitue ainsi un apport dans la mesure où il pourrait suggérer que le poids de l'information expertale relative au risque de récidive apparaît moins important lorsqu'il s'agit d'attribuer une peine à l'auteur d'un crime. Mais si le risque de récidive n'impacte par directement l'attribution d'une peine finale, ni même d'ailleurs d'une peine finale maximale que les participants trouveraient acceptable, il impacte néanmoins l'attribution d'une peine finale minimale à l'auteur. Plus précisément, les participants se montrent plus sévères envers l'auteur en termes de peine minimale lorsque ce dernier présente un risque élevé (*versus* faible) de récidive. Cela signifie que les participants sont sensibles à l'information qui leur est fournie sur le risque de récidive de l'auteur, qui les conduit à fixer une limite minimale de condamnation. Plus encore, cela suggère que l'expertise conduirait les participants à raisonner selon une logique utilitariste de neutralisation et de protection de la société. Enfin, les conclusions expertales relatives au risque de récidive ont un effet sur le changement de la peine initiale attribuée à l'auteur du crime par les participants, mais ceci uniquement en condition de risque élevé de récidive. Les participants exposés aux conclusions expertales de risque élevé de récidive changent la peine initiale en l'augmentant. Ces résultats sont retrouvés également dans l'attribution de la peine minimale, que les participants augmentent en présence des conclusions expertales de risque élevé de récidive. En revanche, les résultats ne montrent pas d'effet des conclusions expertales sur le changement de la peine finale maximale.

Par ailleurs, si le risque de récidive n'a pas d'influence directe, certains participants sont néanmoins sensibles à cette information lors de la détermination de la peine. C'est notamment le

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

cas des participants qui adhèrent fortement aux finalités pénales rétributive et neutralisatrice. Plus précisément, ces participants se montrent plus sévères en termes d'attribution d'une peine finale envers l'auteur lorsque ce dernier présente un risque élevé (*versus* faible) de récidive. Ces résultats apparaissent également pour la peine finale maximale acceptable. Les participants qui adhèrent fortement à la finalité pénale générale rétributive et ceux qui adhèrent moyennement et fortement à la finalité pénale générale neutralisatrice infligent à l'auteur une peine finale maximale plus sévère lorsque ce dernier présente un risque élevé (*versus* faible) de récidive. La prise en compte l'information expertale sur le risque par les individus qui adhèrent à la neutralisation apparaît conforme à ce qui était attendu (hypothèse 2). Un résultat plus étonnant concerne la prise en compte de cette information par les participants qui adhèrent à la rétribution. Une explication de ce résultat peut résider dans le fait que les individus qui adhèrent fortement à la rétribution s'appuient sur le risque de récidive pour ajuster la peine qu'ils avaient prévu d'attribuer initialement au vu de la gravité du crime. Ce résultat pourrait illustrer les arguments avancés dans le cadre de la théorie sur le rétributivisme limité (Morris, 1974) selon laquelle une peine est définie en fonction de la gravité du crime, puis ajustée sur la base de critères utilitaristes, dont le risque de récidive en constitue un des déterminants.

Ces résultats soutiennent plus généralement la nécessité de prendre en considération les variations inter-individuelles dans la prise de décision judiciaire. Seules quelques recherches (Krauss et al., 2004 ; Krauss et al., 2012) avaient identifié les variables inter-individuelles pouvant expliquer l'impact des conclusions d'expertise sur les jugements. Ces travaux avaient montré que la prise en compte de ces conclusions dépendait du type de raisonnement (rationnel *versus* expérientiel) mobilisé par les participants. Mais contrairement à cette recherche, ces travaux évaluaient l'impact du type d'expertise (clinique *versus* recherche) sur les décisions et non pas l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive (faible *versus* élevé). Ce résultat contribue dès lors à étayer les recherches sur l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive. Ce résultat suggère également de porter une attention sur les quantums de peines définis par les individus. En effet, les résultats de l'étude 2 montrent que l'information expertale sur le risque de récidive fait l'objet d'une sensibilité de la part des individus lorsqu'ils doivent définir un intervalle de peines adapté au cas criminel en question.

Enfin, une contribution de l'étude 2 réside dans la prise en compte de deux niveaux d'analyse

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

des finalités pénales (cf. hypothèses 3 et 4) : générales et spécifiques (Weiner et al., 1997). Weiner et al. (1997) avaient montré dans leur recherche que l'adhésion des individus au rétributivisme ou à l'utilitarisme impactait de manière similaire l'attribution de la peine. Ce n'est pas ce que montrent les résultats de l'étude 2. En effet, si l'impact du risque de récidive sur la peine finale est médiatisé par le niveau d'adhésion des participants aux finalités pénales spécifique tournées vers la protection de la société ou la réhabilitation de l'auteur, ces deux variables impactent de manière opposée la détermination de la peine finale. Ainsi, conformément à l'hypothèse 4, lorsque les participants sont exposés à l'information expertale de risque élevé de récidive (comparativement à l'information de risque faible de récidive), plus ils activent une volonté de protection de la société, plus ils se montrent sévères envers l'auteur. Au contraire, plus ils activent une volonté de réhabilitation de l'auteur, moins ils se montrent sévères envers lui. Cela suggère qu'une même information sur le risque de récidive peut conduire les individus à des décisions différentes. Une synthèse des résultats de l'étude 2 est présentée dans la figure 18.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

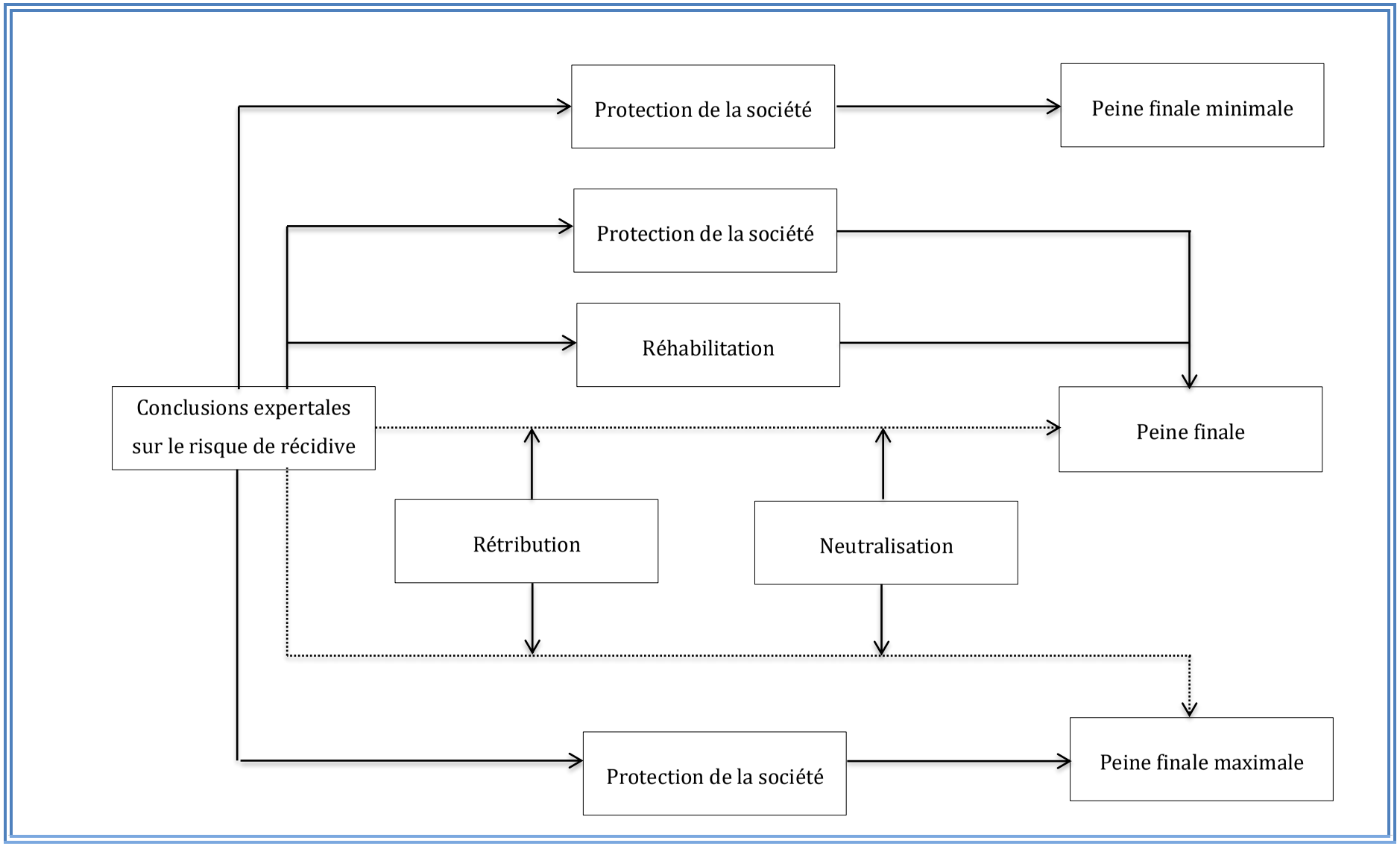

Figure 18. *Synthèse des résultats de l'étude 2*

Chapitre 7. Le rôle des antécédents judiciaires dans l'usage de l'information expertale relative au risque de récidive lors de la détermination de la peine en France

1. Vue d'ensemble

L'objectif de ce chapitre est d'étudier le rôle des antécédents judiciaires de l'auteur d'un crime dans l'usage de l'information expertale sur le risque de récidive lors de la détermination de la peine. L'étude 2 du chapitre 6 montrait que l'information expertale relative au risque de récidive n'impactait pas indirectement la peine. En effet, les résultats de cette étude suggéraient que certains participants étaient sensibles à cette même information expertale sur le risque de récidive lors de l'attribution de la peine. C'est le cas par exemple des participants qui adhéraient fortement aux finalités pénales rétributive et neutralisatrice et qui se montraient plus sévères envers l'auteur lorsque ce dernier présentait un risque élevé de récidive (*versus* risque faible de récidive). Par ailleurs, les résultats de l'étude 2 montraient également que la prise en compte de l'information expertale relative au risque de récidive découlait de l'adhésion plus forte des participants à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société. Ainsi, les participants exposés à l'information expertale relative au risque élevé de récidive activaient une volonté plus forte de protection de la société qui les conduisait à se montrer plus sévères envers l'auteur du crime. L'absence d'effet direct du risque de récidive sur la peine pourrait être expliquée par le cas criminel choisi pour cette étude (homicide conjugal). En effet, dans un tel contexte, il se pourrait que la perception initiale du risque que l'auteur commette à nouveau un crime conjugal apparaisse faible, ceci expliquant que l'information expertale relative au risque puisse apparaître moins crédible. C'est ce qui a mené à la réalisation d'une nouvelle étude au sein de laquelle était manipulé un autre type d'homicide. De plus, au vu des résultats de l'étude 2, il est apparu pertinent de manipuler la perception du risque de récidive par les participants. Or, les antécédents judiciaires constituent un facteur d'évaluation du risque de récidive. Les informations relatives aux antécédents judiciaires sont recueillies à travers l'usage d'outils actuariels, et ceci dès l'élaboration des outils actuariels de seconde génération (Guay, 2013). Certains chercheurs (e.g. Krauss & Scurich, 2014) ont de plus montré que le nombre d'antécédents judiciaires pouvait impacter la perception que les individus ont du risque de récidive d'un auteur. En d'autres termes, l'exposition des participants aux antécédents judiciaires les conduit à se former eux-mêmes une impression et à faire une inférence à partir de cette information sur les antécédents judiciaires.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Comparativement, l'expertise livre une information évaluative résultant du travail effectué par des experts psychologues et psychiatres mandatés par la Justice. Ainsi, il se pourrait que la présence d'antécédents judiciaires induise une certaine perception de risque de récidive de l'auteur et jouent dès lors un rôle dans la prise en compte d'une information expertale centrée sur le risque de récidive. En d'autres termes, il s'agissait dans l'étude 3 d'examiner comment les individus intègrent une information expertale sur le risque de récidive, alors même qu'ils ont déjà une impression sur l'accusé, impression suggérée par l'information relative aux antécédents judiciaires.

Dans cette étude étaient ainsi manipulés les antécédents judiciaires (présence d'antécédents judiciaires *versus* absence d'antécédents judiciaires) ainsi que l'information expertale centrée sur le risque de récidive (risque faible de récidive *versus* risque élevé de récidive). Nous supposions que : 1/ la présence d'antécédents judiciaires (*versus* l'absence d'antécédents judiciaires) conduirait les participants à une peine initiale (avant introduction de l'expertise) plus sévère (hypothèse 1), 2/ que cet effet de la présence d'antécédents judiciaires (*versus* absence) conduirait à une perception plus élevé du risque de récidive de l'auteur, ceci allant dans le sens d'une plus grande sévérité de la peine initiale (avant exposition à l'expertise) (hypothèse 2), 3/ que l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant introduction de l'expertise) dépendrait de l'adhésion des participants aux finalités pénales générales neutralisatrice et dissuasive (hypothèse 3), 4/ que l'impact de l'information expertale sur le risque de récidive sur la peine finale (après introduction de l'expertise) dépendrait d'une part du niveau d'adhésion des participants aux finalités pénales générales neutralisatrice et dissuasive (hypothèse 4) et devrait d'autre part découler de leur adhésion aux finalités pénales spécifiques (hypothèse 5). Enfin, nous nous attendions également à ce que à ce que l'effet de l'expertise sur la peine finale (après introduction de l'expertise) dépende de l'inférence sur le risque faite par les participants à partir des antécédents judiciaires de l'auteur (hypothèse 6). Plus spécifiquement, l'introduction d'une information expertale congruente à celle activée par les antécédents judiciaires devrait produire un effet additif sur la peine alors que l'introduction d'une information expertale incongruente à celle activée par les antécédents judiciaires devrait conduire les participants à prendre en compte l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents judiciaires lors de l'attribution de la peine finale. En d'autres termes, l'introduction d'une information expertale sur le risque

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

congruente avec celle activée par les antécédents judiciaires devrait conduire les participants soit à augmenter la peine initialement attribuée à l'auteur (conditions : présence d'antécédents + risque de récidive élevé) soit à la diminuer (conditions : absence d'antécédents + risque faible de récidive). En revanche, l'introduction d'une information expertale sur le risque incongruente avec celle activée par les antécédents judiciaires devrait davantage les amener à se reposer sur l'expertise. En effet, les participants devraient considérer cette expertise incongruente comme plus fiable que leur propre impression initiale sur l'accusé (suggérée par les antécédents judiciaires). Dans ce cas, ils devraient augmenter la peine initialement donnée à l'auteur (conditions : absence d'antécédents judiciaires + risque de récidive élevé) ou la diminuer (conditions : présence d'antécédents judiciaires + risque faible de récidive).

2. Étude pilote : vérification de la manipulation des antécédents judiciaires

L'objectif général de cette étude était de vérifier si les deux conditions relatives aux antécédents judiciaires (absence d'antécédents judiciaires *versus* présence d'antécédents judiciaires) induisent une perception différente du risque de récidive. Plus précisément, nous nous attendions à ce que la condition d'absence d'antécédents judiciaires suggère une perception faible du risque de récidive là où la condition de présence d'antécédents suscite une perception élevée du risque de récidive par les participants.

2.1. Méthode

2.1.1. Population

Une analyse de puissance a priori a été réalisée via Gpower pour les tests de comparaison de moyennes. La taille d'échantillon minimale nécessaire avec un pouvoir de .95 pour ces comparaisons de moyennes, principales analyses mobilisées dans cette étude pilote, est de 176 pour un effet de taille moyen (d = .80) et de 70 pour un effet de taille large (d = 70).

La population était constituée de 100 individus issus de la population française. Les participants étaient recrutés via la diffusion en ligne du questionnaire auprès d'interlocuteur clés, qui ont pu à leur tour, transmettre le lien du même questionnaire. L'ensemble des participants étaient donc invités à compléter un questionnaire en ligne. L'échantillon était composé de 23 hommes et 77 femmes, dont l'âge moyen était de 35 ans (SD = 10.69, min = 21, max = 67).

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

2.1.2. Consentement, procédure et matériel

Le matériel utilisé a fait l'objet d'une validation éthique auprès du comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences (CERAS) situé à Montréal. Le formulaire de consentement utilisé était largement inspiré de celui utilisé dans le cadre des études 1 et 2.

Concernant la procédure et le matériel, l'étude était présentée aux participants comme une recherche portant sur la prise décision en matière de justice. Ils étaient informés de l'anonymat ainsi que de la confidentialité de leurs réponses. Les participants étaient ensuite invités à prendre connaissance d'une affaire criminelle. Cette dernière faisait le récit d'une altercation verbale puis physique entre deux individus fictifs, l'un ayant fini par causer le décès du second (cf. encadré 6). Cette vignette criminelle variait selon deux conditions expérimentales relatives à la présence ou non d'antécédents judiciaires chez l'auteur du crime (cf. encadrés 7 et 8).

Encadré 6. Les faits criminels : le récit d'un homicide involontaire

Mr Martin est un homme âgé de 45 ans, marié, père de deux enfants. Depuis 25 ans, il travaille en tant que conducteur de ligne dans une usine à Brest. Lui et sa femme ont récemment acheté une maison près de son lieu de travail afin de faciliter ses déplacements.

Le 25 février 2018, à 5h du matin, Mr Martin se rend, comme à son habitude à l'usine. Mais dès son arrivée, il est convoqué dans le bureau du patron de l'usine. Ce dernier lui annonce que l'usine, suite à son rachat par une société étrangère, doit prochainement être fermée. Cela implique donc le licenciement de ses salarié.e.s, y compris de Mr Martin.

Suite à sa journée de travail, Mr Martin prend sa voiture pour rejoindre son domicile. Sur la route, Mr Martin s'arrête à un feu rouge, et, perdu dans ses pensées, ne démarre pas au moment du passage du feu au vert. Le conducteur d'un autre véhicule, situé à l'arrière, klaxonne à plusieurs reprises pour le prévenir. C'est alors que Mr Martin descend précipitamment de son véhicule pour se diriger vers le conducteur à l'origine du klaxon. S'en suit alors une altercation verbale à l'issue de laquelle Mr Martin assène un grand coup au visage du conducteur. Ce dernier, surpris par le coup, trébuche et fait une chute brutale, sa tête heurtant le sol. Conduit sur le champ à l'hôpital, le conducteur meurt quelques heures plus tard des suites de ses blessures.

Mr Durand devrait comparaître pour ces faits devant la Cour d'assisses le 15 octobre 2018. Le jugement sera rendu le 17 octobre 2018.

Encadré 7. Étude 3 : absence d'antécédents judiciaires

Durant l'instruction judiciaire, les inspecteurs de police ont procédé à des recherches afin de déterminer le passé judiciaire de Mr Martin. Ce dernier n'a jamais été condamné et est inconnu des services de police.

Encadré 8. Étude 3 : présence d'antécédents judiciaires

Durant l'instruction judiciaire, les inspecteurs de police ont procédé à des recherches afin de déterminer le passé judiciaire de Mr Martin. Ce dernier a déjà été condamné à deux reprises pour des délits et est donc connu des services de police.

Les participants devaient ensuite répondre à un questionnaire dont les items étaient relatifs à la perception de gravité du crime commis (« À combien évaluez-vous la gravité du geste commis par l'accusé, en utilisant une échelle allant de 0 (pas du tout grave) à 10 (le plus grave que vous puissiez imaginer) ? »), à la perception de risque de récidive générale (« À combien évaluez-vous le risque de récidive de l'auteur (c'est-à-dire la probabilité qu'il commette à nouveau des violences) sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de récidive) à 10 (probabilité maximale de récidive) ? »), à la perception du risque de récidive physique (« À combien évaluez-vous le risque de récidive de l'auteur (c'est-à-dire la probabilité qu'il s'en prenne à nouveau physiquement à quelqu'un) sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de récidive) à 10 (probabilité maximale de récidive) » ?). Il leur était également demandé d'évaluer le potentiel de réhabilitation de l'auteur (« À combien évaluez-vous la probabilité que l'auteur du crime puisse, après sa peine, faire à nouveau face à la vie extérieure et retrouver une vie adaptée au fonctionnement de la société sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de réadaptation à la vie en société) à 10 (Probabilité maximale de réadaptation à la vie en société)? ») ainsi que sa responsabilité (« À combien évaluez-vous la capacité de Mr Martin à se responsabiliser sur une échelle allant de 0 (pas du tout capable) à 10 (totalement capable) ? »). Par ailleurs, des questions relatives aux finalités pénales des participants (utilité fondamentale de la peine, critères de détermination de la peine) étaient également posées, préalablement à la détermination de la peine. Enfin, afin de mieux connaître les participants, une série d'items socio-démographiques était proposés.

2.2. Résultats de l'étude pilote

Dans cette partie sont présentés les résultats des analyses effectuées au sein de l'étude pilote

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

préalable à l'étude 3 expérimentale. Par ailleurs, la même méthode de réduction des données extrêmes relatives à la peine, le « winsorizing » (Hastings et al., 1947) a été utilisée que dans les études 1 et 2.

2.2.1. Résultats issus des analyses préliminaires[26]

Préalablement au test des hypothèses, certaines analyses préliminaires ont été effectuées. Des vérifications ont été réalisées quant au lien entre l'âge ou le sexe des participants et la peine. Une analyse de régression simple a été réalisée avec l'âge en prédicteur. Les résultats ne montrent aucun impact de l'âge, β = -.01, $t(98)$ = -1.16, p = .249 sur la peine. Par ailleurs, une ANOVA a été conduite afin de vérifier s'il existait un impact du sexe sur la peine. Le sexe n'apparaît pas impacter la peine, $t(1, 98)$ = .12, p = .903.

2.2.2. Impact des antécédents judiciaires sur la perception de risque de récidive

Tout d'abord, il convient de noter que les deux items relatifs à la perception du risque (risque général et risque physique) étant fortement corrélés (r = .78 ; p < .001), une moyenne des scores aux deux items a été réalisée, ceci conduisant à la création de la variable « perception du risque de récidive ».

Afin de vérifier l'hypothèse d'un effet des antécédents judiciaires sur la perception des participants du risque de récidive de l'auteur, une ANOVA à un seul facteur (antécédents judiciaires : absence *versus* présence) a été réalisée. Tout d'abord, conformément à cette hypothèse, les résultats montrent bien un effet significatif des antécédents judiciaires sur la perception de risque de récidive, $t(1, 98)$ = -5.71, p < .001, η^2 = .25. Les participants considèrent que l'auteur du crime présente deux fois plus de probabilité de récidiver lorsque ce dernier possède des antécédents judiciaires (M = 4.92, ET = 2.49) que lorsque ce n'est pas le cas (M = 2.44, ET = 1.80).

2.2.3. Impact des antécédents judiciaires sur la peine : le rôle médiateur de la perception du risque de récidive

Une analyse de médiation a permis de tester si l'effet des antécédents judiciaires sur la peine était

[26]Les fréquences relatives à l'utilité fondamentale d'une sentence ainsi qu'aux critères de détermination de la peine ont été examinées. Les participants attribuent majoritairement à la peine une utilité rétributive et considèrent que les deux critères majeurs de la peine relèvent de la gravité du crime et de la prise de conscience de l'auteur des conséquences de ses actes.

médiatisé par la perception initiale que les participants ont du risque de récidive de l'auteur. Pour ce faire, le modèle 4 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013) a été utilisé. Les antécédents judiciaires (absence *versus* présence) ont été entrés comme variable dépendante, la peine comme variable dépendante et la perception du risque de récidive comme variable médiatrice. L'effet total des antécédents judiciaires sur la peine apparaît significatif, β = .69, t(100) = 1.99, p = .049, *CI* [.003 ; 1.38]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine, en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif β = .02, t(100) = .06, p = .954, *CI* [-.73 ; .77]. Par ailleurs, la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la determination de la peine, β = .54, t(100) = 3.54, p = .001, *CI* [.24 ; .84]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur la peine, via la perception de risque de récidive, β = .67, *CI* [.27; 1.15]. Ainsi, la présence d'antécédents judiciaires génère chez les participants une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui les conduit à se montrer plus sévères envers ce dernier qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 19).

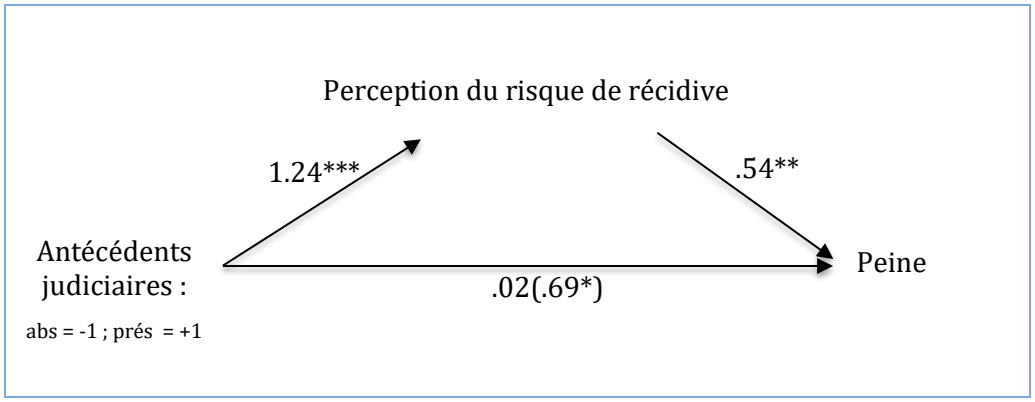

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 19. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine*

Cette analyse de mediation a également été conduite avec les peines minimale et maximale. Concernant la peine minimale, les mêmes résultats que pour la peine sont observés. L'effet total des antécédents judiciaires sur la peine minimale apparaît significatif, β = .82, t(100) = 2.77, p = .007, *CI* [.23 ; 1.40]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine minimale, en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif β = .31, t(100) = .95, p = .344, *CI* [-.34 ; .96]. Par ailleurs, la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la determination de la peine minimale, β = .41, t(100) = 3.10, p = .003, *CI* [.15 ; .67]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur la peine minimale, via la perception de risque de récidive, β = .50, *CI* [.16 ; .97]. Ainsi, la présence d'antécédents judiciaires génère une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui conduit les participants à se montrer plus sévères en termes de peine minimale qu'ils jugent acceptable qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 20).

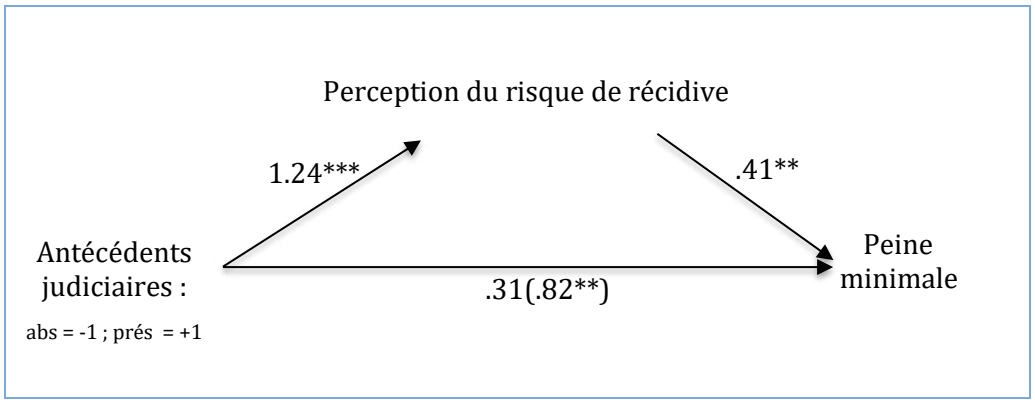

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 20. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine minimale*

Concernant l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine maximale, le même pattern est observé que pour la peine et la peine minimale. L'effet total des antécédents judiciaires sur la peine maximale apparaît significatif, β = 1.50, t(100) = 2.97, p = .004, *CI* [.50 ; 2.50]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine maximale en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif β = .67, t(100) = 1.19, p = .238, *CI* [-.45 ; 1.78]. Par ailleurs, la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la determination de la peine maximale, β = .67, t(100) = 2.98, p = .004, *CI* [.22 ; 1.12]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

la peine maximale, via la perception de risque de récidive, β = .83, *CI* [.24 ; 1.61]. Ainsi, de la même manière que dans l'attribution de la peine et de la peine minimale, la présence d'antécédents judiciaires génère une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui conduit les participants à se montrer plus sévères en termes de peine maximale qu'ils jugent acceptable qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 21).

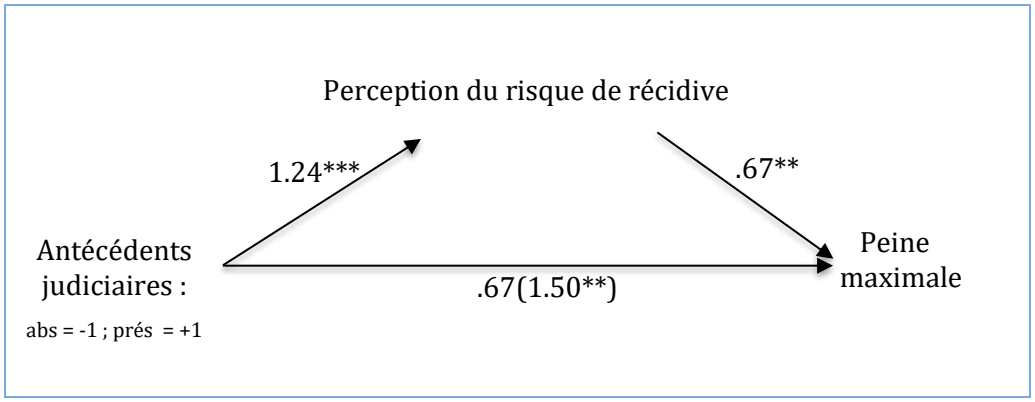

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 21. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine maximale*

2.3. Synthèse et discussion des résultats de l'étude pilote

L'objectif principal de cette étude pilote était d'examiner l'impact des antécédents judiciaires sur la perception de risque de récidive par les participants. Les résultats vont bien dans ce sens et indiquent que la perception de risque de l'auteur du crime s'accroît avec le nombre d'antécédents judiciaires de ce dernier. Plus particulièrement, les participants perçoivent davantage de risque de récidive chez l'auteur lorsque ce dernier présente des antécédents judiciaires. Ce résultat est conforme à celui de Krauss et Scurich (2014) qui indiquent que le nombre d'antécédents judiciaires impacte la perception que les individus ont du risque de récidive de l'auteur.

Par ailleurs, les résultats de l'étude pilote montrent également que cette perception du risque de récidive agit comme variable médiatrice lors de la prise en compte de l'information sur les antécédents judiciaires dans la détermination de la peine. Ainsi, l'information de présence d'antécédents judiciaires de l'auteur (*versus* absence d'antécédents) conduit les participants à percevoir davantage de risque qu'il récidive et se montrent par conséquent plus sévères envers lui. Cela suggère que l'information sur les antécédents judiciaires amène les individus à se faire une impression sur le risque que représente l'auteur, ceci ayant des conséquences dans la sévérité de la peine qu'ils lui infligent.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Enfin, le pattern de résultat observé dans l'attribution de la peine demeure identique pour l'attribution des peines minimale et maximale. Ainsi, lorsque les participants sont informés que l'auteur présente des antécédents judiciaires (*versus* lorsqu'il n'en présente pas), ils perçoivent davantage de risque qu'il récidive et fixent des peines minimale et maximale acceptables plus élevées. Ce résultat ne s'inscrit pas tout à fait dans la logique des travaux sur le rétributivisme limité (Morris, 1974) qui postulent l'idée de la mise en place d'un quantum de la peine en référence à une logique rétributive puis d'un ajustement de la peine basé sur des critères utilitaristes lorsqu'ils doivent effectuer un jugement. Dans cette étude, tout se passe en revanche comme si l'exposition à l'information de présence des antécédents judiciaires chez l'auteur (comparativement à l'information d'absence d'antécédents judiciaires) conduisait les participants à décaler le quantum des peines jugées acceptables au sein duquel s'inscrirait la peine qu'ils choisissent.

3. Impact des antécédents judiciaires et des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive (étude 3)

3.1. Vue d'ensemble et hypothèses

L'objectif principal de cette étude était d'examiner le rôle des antécédents judiciaires comme potentielle variable modératrice de l'effet de l'information expertale de risque de récidive sur la détermination de la peine attribuée à l'auteur d'un crime. Pour ce faire, deux variables étaient manipulées dans l'étude 3, à savoir l'information expertale sur le risque de récidive (risque faible de récidive *versus* risque élevé de récidive de l'auteur) et les antécédents judiciaires (absence *versus* présence d'antécédents judiciaires).

Dans cette étude, plusieurs séries d'hypothèses étaient envisagées. Tout d'abord, nous nous attendions globalement à un effet des antécédents sur la peine direct et indirect (par le biais de la perception du risque de récidive et des finalités générales que les gens attribuent à la peine). Plus précisément, nous supposions que les participants attribueraient à l'auteur une peine initiale plus sévère en condition de présence d'antécédents judiciaires qu'en l'absence d'antécédents judiciaires (hypothèse 1). Il était également prévu que la prise en compte de l'information de présence d'antécédents judiciaires générerait une perception de risque plus élevée et conduirait à une peine initiale plus sévère qu'en l'absence d'antécédents judiciaires (hypothèse 2 de médiation par la perception du risque de récidive de l'auteur par les participants). Nous nous attentions également à ce qu'une information de présence d'antécédents judiciaires (*versus*

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

absence) conduirait à une peine initiale plus sévère chez les participants qui adhèrent aux finalités pénales générales neutralisatrice et dissuasive (hypothèse 3). En effet, l'information sur les antécédents judicaires est prise en compte dans l'évaluation du risque de récidive à travers l'utilisation d'outils actuariels (Guay, 2013). Ils sont dès lors directement en lien avec la notion de risque de récidive. Or, le risque de récidive constitue un indicateur associé à la finalité pénale dissuasive, qui vise à empêcher un auteur de commettre à nouveau un crime (e.g. Tostain & Lebreuilly, 2013) et neutralisatrice, qui a pour but d'isoler un auteur pour l'empêcher de récidiver (Von Hirsch & Asworth, 1992). Dès lors, il est possible de supposer que les individus qui adhèrent à ces deux finalités pénales y soient davantage sensibles.

Dans un second temps, nous nous attendions globalement à ce que l'effet de l'information expertale sur le risque de récidive sur la peine varie selon les finalités générales que les individus associent à la peine. Plus précisément, il était prévu que l'effet de l'information expertale de risque de récidive sur la peine finale soit modéré par l'adhésion aux finalités pénales générales dissuasive et neutralisatrice (hypothèse 4). Il convient de préciser que même si les résultats de l'étude 2 indiquaient que l'adhésion à la dissuasion ne modérait pas l'impact de l'expertise sur le risque dans la détermination de la peine, la mobilisation d'un autre type de crime que celui de l'étude 2 (homicide conjugal) nous a conduit à conserver cette variable au sein de l'hypothèse. Par ailleurs, en nous appuyant sur les résultats de l'étude 2 (cf. Chapitre 6), l'effet de l'information expertale de risque de récidive sur l'attribution d'une peine finale à l'auteur devrait être médiatisé par l'adhésion des participants aux deux finalités pénales spécifiques (protection de la société et réhabilitation) (hypothèse 5).

Enfin, nous formulions une hypothèse impliquant les antécédents judiciaires et l'information expertale sur le risque de récidive. Nous supposions ainsi que la prise en compte de l'information expertale de risque de récidive dépendrait de l'information relative aux antécédents judiciaires lors de la détermination de la peine finale après exposition à l'expertise (hypothèse 5). Plus précisément, nous nous attendions à ce que l'introduction d'une information expertale congruente avec l'impression des participants sur le risque de l'auteur (suggérée par les antécédents judiciaires) produise un effet additif sur la peine. Au contraire, l'exposition des participants à une information expertale incongruente avec leur impression initiale devrait les conduire à prendre en compte l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

judiciaires lors de l'attribution de la peine finale. En effet, il se pourrait que les participants considèrent comme étant plus fiable une expertise réalisée par des experts mandatés par le juge que leur impression sur l'auteur résultant de l'inférence qu'ils ont effectués à partir d'une information factuelle.

3.2. Méthode

3.2.1. Population

Une analyse de puissance a priori a été réalisée via Gpower pour les tests mobilisés dans cette étude, à savoir : comparaisons de moyennes, régressions linéaires multiples et corrélations. La taille d'échantillon minimale nécessaire avec un pouvoir de .95 est de 176 pour les comparaisons de moyennes (effet de taille moyen d = .50, α = .05), 107 pour les régressions linéaires multiples à 2 prédicteurs (effet de taille moyen f^2 = .15, α = .05) et 115 pour les corrélations (r = .30, α = .05). La population de cette étude était constituée de 238 participants de nationalité française, dont 91 étudiants, issus de domaines d'étude variés, 129 salariés et 18 relevant d'autres statuts (e.g. retraités). Les participants ont, de la même manière que dans les études 1 et 2, répondu à un questionnaire en ligne via le logiciel de sondage Interceptum. L'échantillon était composé de 56 hommes et 143 femmes, âgés de 18 à 74 ans (M = 32.15, SD = 10.90). La description de la population par condition expérimentale est présentée dans le tableau 33.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 33. Description de la population au sein de chaque condition expérimentale

	Statut			Sexe		Âge	
	Étudiants	**Salariés**	**Autre**	**Hommes**	**Femmes**	**Moyenne**	**Écart-type**
Absence d'antécédents Risque faible de récidive (N = 64)	24	36	4	11	53	30.86	10.62
Absence d'antécédents Risque élevé de récidive (N = 59)	20	33	6	9	50	32.84	10.57
Présence d'antécédents Risque faible de récidive (N = 63)	28	28	7	11	52	32.33	11.12
Présence d'antécédents Risque élevé de récidive (N = 52)	19	32	1	11	41	32.79	11.50

3.2.2. Consentement, matériel et procédure

Les informations relatives au consentement des participants ne sont pas détaillées mais le formulaire présenté aux participants est fourni en annexe (cf. annexe 1).

Concernant l'affaire criminelle présentée aux participants, cette dernière était strictement identique à celle présentée au sein du pré-test excepté le fait que les conclusions d'expertises étaient également présentées et variaient selon deux conditions expérimentales (*cf.* encadrés 9 et 10 : information expertale de risque faible de récidive *versus* information expertale de risque élevé de récidive). Les aspects variant d'une condition à l'autre sont soulignés dans les encadrés.

Encadré 9. Étude 3 : information expertale de risque faible de récidive

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Judith Mollard et Jean-Christophe Blancher, respectivement psychologue clinicienne et psychiatre, ont donc été missionné.e.s pour réaliser cette évaluation auprès de l'accusé. Ces deux expert.e.s sont très connu.e.s pour leur expérience de l'expertise. La clarté et la pertinence de leurs nombreux témoignages en Cour d'assises offre une meilleure appréhension des comportements humains. Ces deux expert.e.s auprès des tribunaux ont dont rencontré Mr Martin.

Durant ces entretiens, les experts ont pu revenir, en s'appuyant sur des outils reconnus scientifiquement, avec Mr Martin, sur les circonstances du crime, ainsi que l'état psychique dans lequel se trouvait Mr Martin au moment de la commission du crime. Par ailleurs, ils ont pu échanger avec Mr Martin sur la thérapie qu'il suit depuis quelques mois et lui permet de travailler sur le contrôle de ses émotions.

Selon les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique, au vu des éléments recueillis, il apparaît que Mr Martin présente un risque <u>faible</u> de récidive.

Encadré 10. Étude 3 : information expertale de risque élevé de récidive

À la demande du juge, une expertise psychologique et une expertise psychiatrique ont été réalisées auprès de l'accusé. Judith Mollard et Jean-Christophe Blancher, respectivement psychologue clinicienne et psychiatre, ont donc été missionné.e.s pour réaliser cette évaluation auprès de l'accusé. Ces deux expert.e.s sont très connu.e.s pour leur expérience de l'expertise. La clarté et la pertinence de leurs nombreux témoignages en Cour d'assises offre une meilleure appréhension des comportements humains. Ces deux expert.e.s auprès des tribunaux ont dont rencontré Mr Martin.

Durant ces entretiens, les experts ont pu revenir, en s'appuyant sur des outils reconnus scientifiquement, avec Mr Martin, sur les circonstances du crime, ainsi que l'état psychique dans lequel se trouvait Mr Martin au moment de la commission du crime. Par ailleurs, ils ont pu échanger avec Mr Martin sur la thérapie qu'il suit depuis quelques mois et lui permet de travailler sur le contrôle de ses émotions.

Selon les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique, au vu des éléments recueillis, il apparaît que Mr Martin présente un risque élevé de récidive.

Fidèlement à la méthode utilisée dans les études 1 et 2, le recrutement a résulté d'une diffusion du lien du questionnaire à plusieurs personnes ressources, ces dernières ayant elles-mêmes diffusé le lien du questionnaire à leur tour. Par ailleurs, la procédure expérimentale mobilisée dans cette étude 3 était identique à celle utilisée dans les études 1 et 2 (cf. Chapitre 6, tableau 15), excepté concernant quelques aspects du questionnaire. Un de ces aspects concerne les items de mesure de la finalité pénale générale dissuasive (avant exposition au cas criminel). Dans les études 1 et 2 étaient mesurées des items relevant à la fois de la dissuasion générale (empêcher tout citoyen de commettre un crime) et de la dissuasion spécifique (convaincre l'auteur de ne pas commettre un crime). Dans l'étude 3, le choix a été fait de conserver uniquement les items relevant de la dissuasion spécifique dans la mesure où ces derniers sont centrés spécifiquement sur l'auteur du crime. Cela permettait par ailleurs d'alléger la mesure. Afin de faciliter la lecture, les modifications apportées au questionnaire sont représentées dans le tableau 34. Par soucis de compréhension, il convient de préciser que seules les modifications des variables mobilisées dans les tests d'hypothèses ainsi que les ajouts sont présentées.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 34. Modifications apportées au questionnaire dans l'étude 3

Étape 1	**Consentement** (cf. annexe 1) *Identique aux études 1 et 2*
Étape 2	**Consigne générale** (cf. annexe 4) *Identique aux études 1 et 2*
Étape 3	**Mesure des finalités pénales générales** (cf. annexe 25) Les items relatifs à la rétribution, la réhabilitation et la neutralisation étaient identiques. En revanche, contrairement aux études 1 et 2, il a été préféré de n'introduire que deux items relatifs à la dissuasion spécifiques, ces derniers étant davantage centrées sur l'auteur du crime.
Étape 4	**Choix d'une finalité pénale et mesure des critères de détermination de la peine** (cf. annexe 6)
Étape 5	**Présentation des faits criminels** (cf. encadré 6) **et des antécédents judiciaires** (cf. encadrés 7 et 8) A cette étape, les participants prenaient également connaissance d'une information sur les antécédents judiciaires. Les participants étaient exposés à l'une des deux conditions (absence d'antécédents judiciaires *versus* présence d'antécédents judiciaire).
Étape 6	**Mesures** (cf. annexes 7)
Étape 7	**Détermination de la peine initiale** *Identique aux études 1 et 2*
Étape 8	**Consigne intermédiaire** (cf. annexe 5) *Identique aux études 1 et 2*
Étape 9	**Présentation des conclusions expertales** (cf. encadrés 9 et 10) Les deux études différaient seulement dans le type de conclusions expertales présenté (risque faible de récidive *versus* risque élevé de récidive

	de l'auteur).
Étape 10	**Mesures** (cf. annexe 26) Les participants devaient évaluer des items relatifs à l'impact des conclusions expertales sur l'idée initiale qu'ils se faisaient de du risque de récidive de l'auteur. Des mesures relatives aux alternatives à l'incarcération, au processus de victimisation, ainsi qu'à la perception de la prison ont été proposées. Enfin, seules les questions relatives à l'orientation politique des participants ont été retirées.
Étape 11	**Mesure des finalités pénales spécifiques** De la même manière que pour la mesure des finalités pénales générales, seuls les items relatifs à la dissuasion spécifiques n'ont été proposés.
Étape 12	**Détermination de la peine finale** *Identique aux études 1 et 2*
Étape 13	**Mesures**

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

3.3. Résultats de l'étude 3

De la même manière que pour les études 1 et 2, l'ensemble des mesures effectuées ont été communiquées par souci de transparence en référence aux recommandations en matière d'éthique (Comité d'Évaluation de la Recherche en Arts et en Sciences (CERAS), Comité de Publication sur l'Éthique (COPE)). Seules certaines variables ont été mobilisées dans le test des hypothèses : les finalités pénales générales, la peine initiale, la peine initiale minimale, la peine initiale maximale, les finalités pénales spécifiques, la peine finale, la peine finale minimale, la peine finale maximale. Concernant les autres variables, des informations descriptives sont fournies en annexes 27.

Par ailleurs, deux facteurs ont été manipulés dans cette étude : les antécédents judiciaires (absence d'antécédents *versus* présence d'antécédents) et les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique relatives au risque de récidive (risque faible de récidive *versus* risque élevé de récidive).

3.3.1. Résultats issus de l'analyse préliminaire

De la même manière que dans les études 1 et 2, des analyses préliminaires ont été réalisées (cf. annexes 28). Elles portaient plus spécifiquement sur l'impact de la perception de la prison sur la peine. Par ailleurs, les résultats ne montrent aucun effet du sexe sur la détermination de la peine finale (après exposition à l'expertise), $t(1,204) = .10$, $p = .923$, ni sur la peine finale minimale, $t(1,204) = -.30$, $p = .766$, ni sur la peine finale maximale, $t(1,204) = .60$, $p = .552$. De plus, l'âge n'affecte pas la peine finale, $\beta = -.08$, $t(204) = -1.15$, $p = .252$, ni la peine finale minimale, $\beta = -.04$, $t(204) = -.58$, $p = .565$, ni la peine finale maximale, $\beta = -.10$, $t(204) = -1.58$, $p = .116$.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

3.3.2. Résultats issus du test des hypothèses

3.3.2.1. Antécédents judiciaires et détermination de la peine initiale (avant exposition à l'expertise)

Impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale

Dans un premier temps, une ANOVA à un seul facteur (antécédents judiciaires : absence *versus* présence) a été réalisée afin d'examiner l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant introduction de l'expertise). Conformément à l'étude pilote, les résultats montrent un impact des antécédents judiciaires sur l'attribution de la peine initiale, $F(1, 237) = 8.71$, $p = .003$, $\eta^2 = .036$, de la peine initiale minimale, $F(1, 237) = 7.47$, $p = .007$, $\eta^2 = .031$, et de la peine initiale maximale, $F(1, 237) = 6.49$, $p = .011$, $\eta^2 = .027$. Les participants se montrent davantage sévères envers l'auteur lorsque ce dernier présente des antécédents judiciaires ($M = 7.09$, $ES = .40$) que lorsque ce n'est pas le cas ($M = 5.45$, $ES = .38$). De la même manière, les participants établissent une peine minimale et une peine maximale plus élevées en condition de présence d'antécédents judiciaires ($M_{\text{peine minimale initiale}} = 4.77$, $ES = .30$; $M_{\text{peine maximale initiale}} = 10.44$, $ES = .53$) qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires ($M_{\text{peine minimale initiale}} = 3.62$, $ES = .29$; $M_{\text{peine maximale initiale}} = 8.58$, $ES = .51$). Ces résultats confirment ceux obtenus dans l'étude pilote.

Impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale : le rôle médiateur de la perception du risque de récidive

Une analyse de médiation a permis de tester si cet effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale était médiatisé par la perception initiale que les participants avaient du risque de récidive de l'auteur (hypothèse 2). Pour ce faire, le modèle 4 de la macro SPSS de Hayes (Hayes, 2013) a été utilisé. L'effet total des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant introduction de l'expertise) apparaît significatif, $\beta = .89$, $t(238) = 3.23$, $p = .001$, CI [.35 ; 1.44]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine initiale, en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif $\beta = -.06$, $t(238) = -.15$, $p = .880$, CI [- .80 ; .68]. Par ailleurs, la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la détermination de la peine initiale, $\beta = .51$, $t(238) = 3.58$, $p < .001$, CI [.23 ; .80]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur la peine initiale, via la perception de risque de récidive, $\beta = .95$, CI [.37 ; 1.59]. Ainsi, la présence d'antécédents judiciaires génère chez les participants une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui les conduit à se montrer plus sévères envers ce dernier qu'en condition

d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 22).

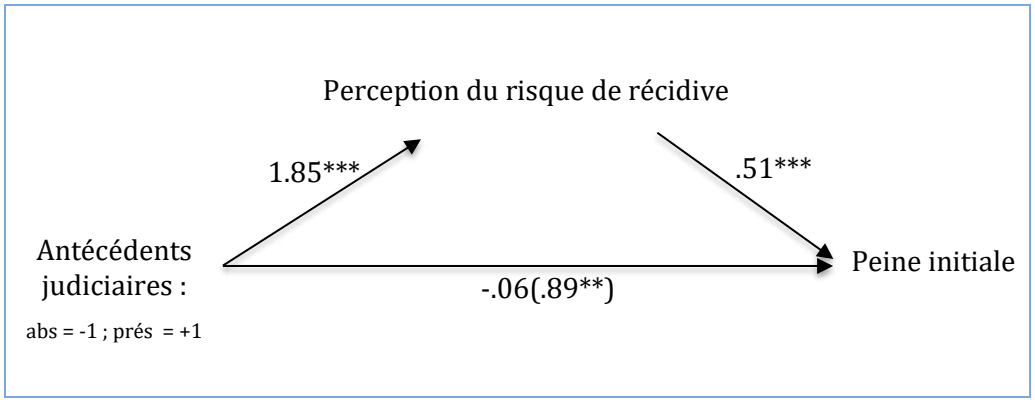

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 22. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant exposition à l'expertise)*

Cette analyse de médiation a également été conduite avec les peines initiales minimale et maximale (avant introduction de l'expertise). L'effet total des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale apparaît significatif, β = .62, t(238) = 2.97, p = .003, *CI* [.21 ; 1.03]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale, en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif β = -.03, t(238) = -.09, p = .927, *CI* [-.59 ; .54]. Par ailleurs, comme précédemment la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la determination de la peine initiale minimale, β = .35, t(238) = 3.21, p = .001, *CI* [.14 ; .57]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale, via la perception de risque de récidive, β = .65, *CI* [.23 ; 1.11]. Ainsi, la présence d'antécédents judiciaires génère chez les participants une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui conduit les participants à se montrer plus sévères en termes de peine minimale acceptable qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 23).

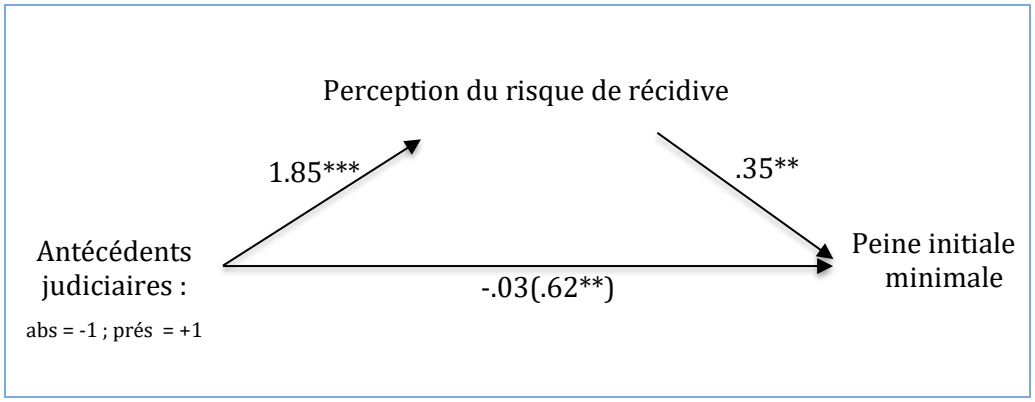

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 23. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale (avant exposition à l'expertise)*

Concernant l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale, l'effet total des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale est significatif, β = .97, t(238) = 2.68, p = .008, *CI* [.26 ; 1.69]. En revanche, l'effet direct des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale en contrôlant l'effet de la perception du risque de récidive, n'apparaît pas significatif β = -.39, t(238) = -.79, p = .432, *CI* [-1.37 ; .59]. Par ailleurs, comme pour les peine initiale et initiale minimale, la perception du risque de récidive prédit significativement et positivement la determination de la peine initiale maximale, β = .74, t(238) = 3.93, p < .001, *CI* = [.37 ; 1.11]. Les résultats de l'analyse en bootstrap montrent un effet indirect des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale, via la perception de risque de récidive, β = 1.37, *CI* [.65 ; 2.18]. Ainsi, la présence d'antécédents judiciaires génère chez les participants une augmentation de leur perception du risque de récidive de l'auteur du crime ce qui les conduit à se montrer plus sévère en termes de peine maximale acceptable qu'en condition d'absence d'antécédents judiciaires (cf. figure 24).

Globalement, ces analyses de médiation montrent que l'exposition à une information relative à la présence d'antécédents judiciaires (*versus* absence d'antécédents judiciaires) impacte l'impression que les individus ont sur le risque de récidive, ceci les amenant à se montrer plus sévères envers l'auteur en termes de peine initiale (avant exposition à l'expertise) mais également de quantum de peines (peines minimale et maximale).

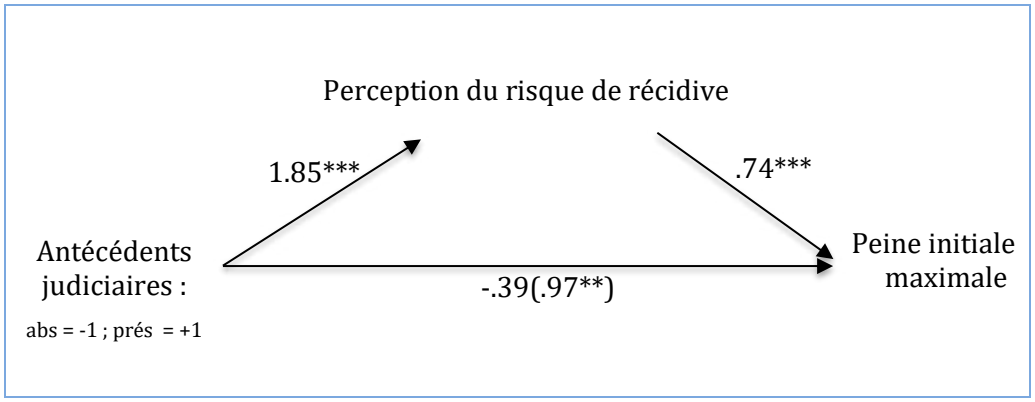

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 24. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale (avant exposition à l'expertise)*

Impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant introduction de l'expertise) : le rôle modérateur des finalités pénales générales

Une analyse de modération (modèle 1 de la macro de Hayes, 2013) a été réalisée afin de vérifier l'hypothèse d'une modération de l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale par l'adhésion aux finalités pénales générales.

Similairement aux études 1 et 2, l'analyse de corrélation ayant mis en évidence un lien moyen et significatif entre les items de rétribution (r = .31, p < .001), entre les items de réhabilitation (r = .57, p < .001), les items de neutralisation (r = .75, p < .001) et les items de dissuasion (r = .52, p < .001), les scores des items ont été moyennés afin de créer respectivement les finalités pénales générales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive.

Les variables indépendantes (antécédents judiciaires et les finalités pénales générales) ont ensuite été standardisées. L'information expertale de risque de récidive a été entrée comme variable indépendante, chacune des finalités pénales générales comme variable modératrice et la peine initiale (ou initiale minimale ou initiale maximale) comme variable dépendante. Douze modèles ont donc été testés (cf. tableau 35). L'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale, la peine initiale minimale et la peine initiale maximale, ayant été testé à douze reprises, les résultats sont présentés dans le tableau 36. Ils montrent que l'effet est significatif quel que soit le modèle.

Tableau 35. Description des douze modèles testés

	Variable indépendante	Modérateur	Variable dépendante
Modèle 1	Antécédents judiciaires	Rétribution	Peine initiale
Modèle 2	Antécédents judiciaires	Réhabilitation	Peine initiale
Modèle 3	Antécédents judiciaires	Neutralisation	Peine initiale
Modèle 4	Antécédents judiciaires	Dissuasion	Peine initiale
Modèle 5	Antécédents judiciaires	Rétribution	Peine initiale minimale
Modèle 6	Antécédents judiciaires	Réhabilitation	Peine initiale minimale
Modèle 7	Antécédents judiciaires	Neutralisation	Peine initiale minimale
Modèle 8	Antécédents judiciaires	Dissuasion	Peine initiale minimale
Modèle 9	Antécédents judiciaires	Rétribution	Peine initiale maximale
Modèle 10	Antécédents judiciaires	Réhabilitation	Peine initiale maximale
Modèle 11	Antécédents judiciaires	Neutralisation	Peine initiale maximale
Modèle 12	Antécédents judiciaires	Dissuasion	Peine initiale maximale

Tableau 36. *Résultats relatifs à l'effet principal des antécédents sur la peine initiale, selon le modèle testé*

	β	***t*(80)**	***p***	***CI***
Modèle 1	.90	3.32	.001	[.37 ; 1.44]
Modèle 2	.88	3.17	.002	[.33 ; 1.43]
Modèle 3	.85	3.12	.002	[.31 ; 1.38]
Modèle 4	.87	2.79	.006	[.34 ; 1.39]
Modèle 5	.63	3.08	.002	[-.08 ; .73]
Modèle 6	.61	2.92	.004	[.20 ; 1.03]
Modèle 7	.60	2.94	.004	[.20 ; 1.01]
Modèle 8	.61	3.03	.003	[.21 ; 1.00]
Modèle 9	.99	2.73	.007	[.27 ; 1.70]
Modèle 10	.98	2.66	.008	[.25 ; 1.70]
Modèle 11	.92	2.56	.011	[.21 ; 1.64]
Modèle 12	.95	2.67	.008	[.25 ; 1.65]

Il apparaît un effet principal de l'adhésion aux finalités pénales générales dissuasive, β = .96, $t(238) = 3.59$, $p < .001$, *CI* [.49 ; 1.48] et neutralisatrice sur la peine initiale, β = .69, $t(238) = 2.54$, p = .011, *CI* [.16 ; 1.23]. Plus les participants adhèrent aux finalités pénales générales neutralisatrice ou dissuasive, plus ils se montrent initialement sévères envers l'auteur. Les antécédents judiciaires sont en interaction significative avec l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive, β = .60, $t(238) = 2.18$, p = .030, *CI* [.06 ; 1.13], dissuasive, β = .75, $t(238)$ = 2.79, p = .006, *CI* [.22 ; 1.27] et neutralisatrice, β = .61, $t(238) = 2.25$, p = .025, *CI* [.07 ; 1.14]. Plus spécifiquement, l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale intervient à un niveau moyen, β = .90, $t(238)$= 3.32, p = .001, *CI* [.37 ; 1.44] et élevé d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive (un écart-type au-dessus de la moyenne), β = 1.50, $t(238)$= 3.89, $p < .001$, *CI* [.74 ; 2.26] (cf. figure 25). A ces deux niveaux d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive, les participants exposés à la condition de présence d'antécédents judiciaires se montrent plus sévères que lorsqu'ils sont exposés à la condition d'absence d'antécédents judiciaires.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

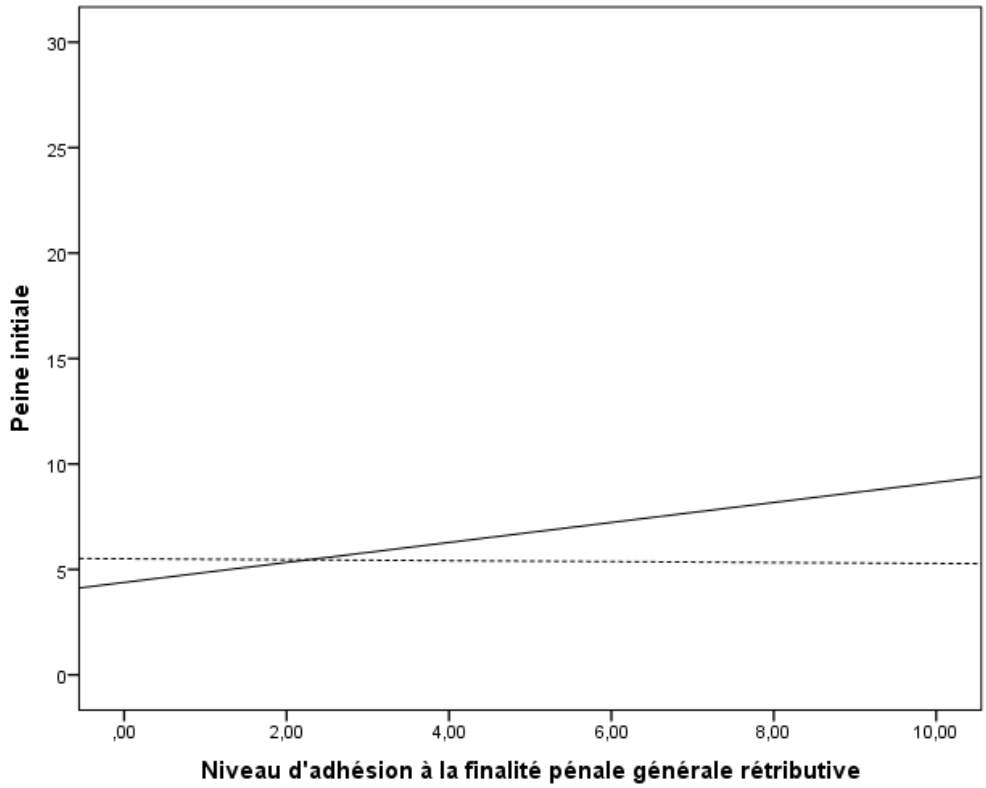

Note. La condition d'absence d'antécédents est représentée par un trait continu et celle de présence d'antécédents judiciaires par un trait en pointillés.

Figure 25. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les antécédents judiciaires*

Par ailleurs, le même effet est retrouvé chez les individus qui adhèrent à la finalité pénale générale dissuasive. L'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale intervient également à un niveau moyen, $\beta = .86$, $t(238) = 3.25$, $p = .001$, *CI* [.34 ; 1.39] et élevé d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive (un écart-type au-dessus de la moyenne), $\beta = 1.61$, $t(238) = 4.27$, $p < .001$, *CI* [.87 ; 2.36] (cf. figure 26). A ces deux niveaux d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive, les participants exposés à la condition de présence d'antécédents judiciaires se montrent plus sévères que lorsqu'ils sont exposés à la condition d'absence d'antécédents judiciaires. Il convient de préciser que l'effet de la finalité pénale générale dissuasive sur la peine initiale apparaît uniquement en condition de présence d'antécédents judiciaires, $\beta = 1.73$, $t(238) = 4.39$, $p < .001$, *CI* [.95 ; 2.51].

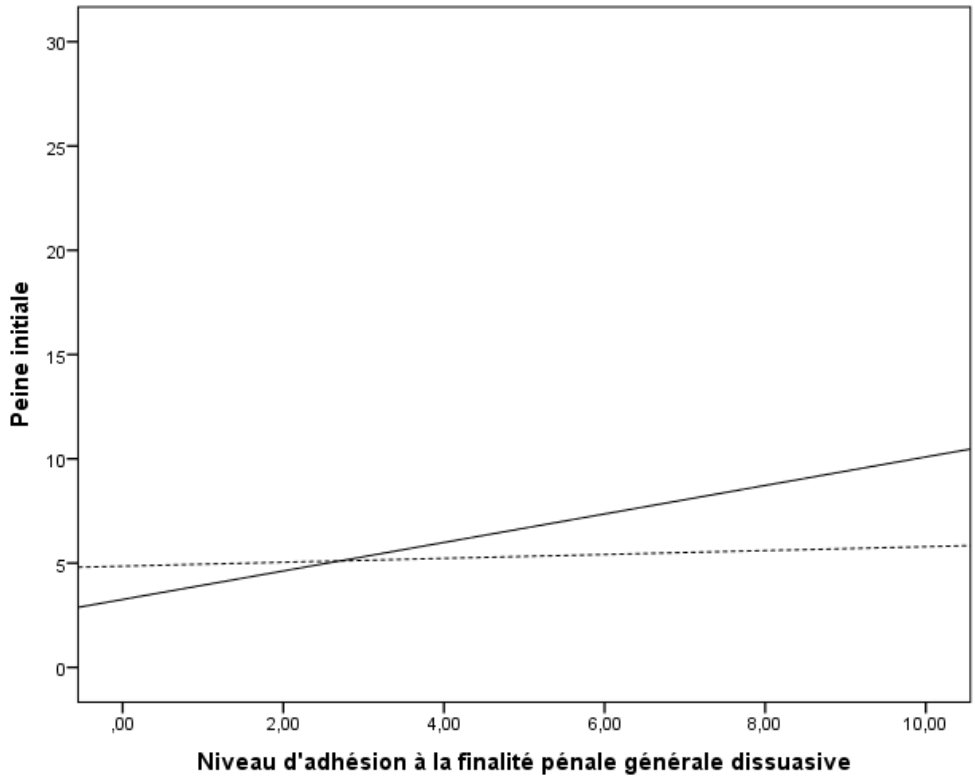

Note. La condition d'absence d'antécédents est représentée par un trait continu et celle de présence d'antécédents judiciaires par un trait en pointillés.

Figure 26. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive et les antécédents judiciaires*

Enfin, l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale intervient à un niveau moyen, β = .85, $t(238)$= 3.09, p = .002, *CI* [.31 ; 1.38] et élevé d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice (un écart-type au-dessus de la moyenne), β = 1.45, $t(238)$ = 3.82, p < .001, *CI* [.70 ; 2.21] (cf. figure 27). A ces deux niveaux d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice, les participants exposés à la condition de présence d'antécédents judiciaires se montrent plus sévères que ceux exposés à la condition d'absence d'antécédents judiciaires. Comme précédemment, l'effet de la finalité pénale générale neutralisatrice sur la peine initiale apparaît uniquement en condition de présence d'antécédents judiciaires, β = 1.32, $t(238)$ = 3.47, p < .001, *CI* [.57; 2.07].

En somme, l'effet apparaît strictement identique pour les trois finalités pénales générales (rétributive, dissuasive et neutralisatrice) qui modèrent l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale avant exposition à l'expertise.

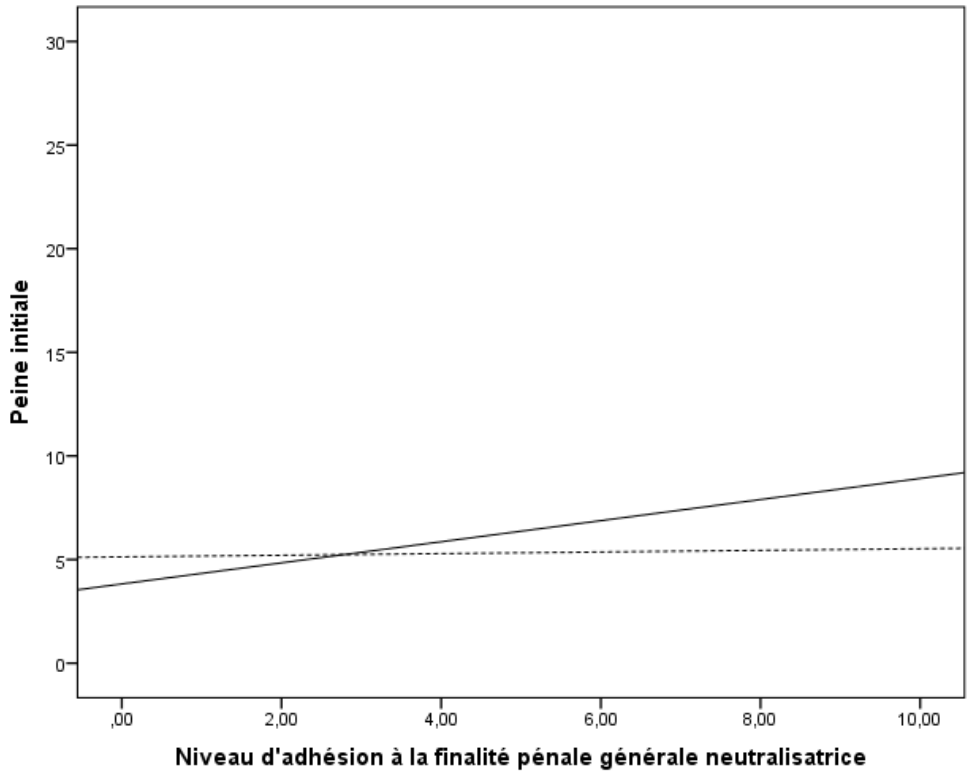

Note. La condition d'absence d'antécédents est représentée par un trait continu et celle de présence d'antécédents judiciaires par un trait en pointillés.

Figure 27. *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les antécédents judiciaires*

Concernant l'analyse de modération réalisée sur la peine initiale minimale, les résultats montrent un effet de l'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive sur la peine initiale minimale, β = .45, t(238) = 2.25, p = .025, *CI* [.06 ; .58], ce qui n'est le cas ni de la finalité pénale rétributive, β = .32, t(238) = 1.52, p = .115, *CI* [-.08 ; .73], ni neutralisatrice, β = .27, t(238) = 1.30, p = .195, *CI* [-.14 ; .67], ni dissuasive, β = .45, t(238) = 2.25, p = .025, *CI* [.06 ; .85]. En revanche, similairement au pattern observé pour la peine initiale, les antécédents judiciaires produisent une interaction significative avec les finalités pénales générales rétributive, β = .65, t(238) = 3.17, p = .002, *CI* [.24 ; 1.05], neutralisatrice, β = .67, t(238) = 3.28, p = .001, *CI* [.27 ; 1.08] et dissuasive, β = .85, t(238) = 4.23, p < .001, *CI* [.46 ; 1.25]. Plus précisément, concernant la finalité pénale rétributive, l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale intervient à un niveau d'adhésion moyen, β = .63, t(238) = 3.08, p = .002, *CI* [.23 ; 1.03] et élevé, β = 1.28, t(238) = 4.42, p < .001, *CI* [.71 ; 1.85], mais pas à un niveau d'adhésion faible, β = -.02, t(238) = -.06, p = .948, *CI* [-.59 ; .55]. Aux niveaux moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale rétributive, les participants se montrent initialement plus sévères en termes d'attribution de peine minimale en condition de présence

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

d'antécédents que d'absence d'antécédents. Pour ce qui est de la finalité pénale générale neutralisatrice, l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale intervient à un niveau d'adhésion moyen, β = .60, t(238) = 2.94, p = .004, *CI* [.20 ; 1.01] et élevé, β = 1.28, t(238) = 4.41, p < .001, *CI* [.71; 1.85], mais pas à un niveau d'adhésion faible, β = -.07, t(238) = -.25, p = .806, *CI* [-.64 ; .50]. Aux niveaux moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale neutralisatrice, les participants se montrent initialement plus sévères en termes d'attribution de peine minimale en condition de présence d'antécédents que d'absence d'antécédents. Enfin, concernant la finalité pénale générale dissuasive, l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale intervient à un niveau d'adhésion moyen, β = .61, t(238) = 3.03, p = .003, *CI* [.21 ; 1.00] et élevé, β = 1.46, t(238) = 5.14, p < .001, *CI* [.90 ; 2.02], mais pas à un niveau d'adhésion faible, β = -.24, t(238) = -.86, p = .392, *CI* [-.81 ; .32]. Ainsi, à des niveaux moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale dissuasive, les participants se montrent initialement plus sévères en termes d'attribution de peine minimale en condition de présence d'antécédents que d'absence d'antécédents. Ces résultats sont identiques au pattern observé pour l'attribution de la peine initiale.

Pour ce qui est de l'analyse de modération réalisée sur la peine initiale maximale, les résultats montrent un effet de l'adhésion aux finalités pénales générales neutralisatrice, β = .77, t(238) = 2.14, p = .034, *CI* [.06 ; 1.49] et dissuasive sur la peine initiale maximale, β = .96, t(238) = 2.70, p = .007, *CI* [.26 ; 1.67], ce qui n'est le cas des finalités pénales rétributive, β = .47, t(238) = 1.30, p = .196, *CI* [-.24 ; 1.19] et réhabilitative, β = .01, t(238) = .04, p = .970, *CI* [-.71 ; .74]. En revanche, contrairement au pattern observé pour la peine initiale et la peine initiale minimale, les antécédents judiciaires ne produisent une interaction significative qu'avec la finalité pénale générale dissuasive, β = .88, t(238) = 2.47, p = .014, *CI* [.18 ; 1.59] et non pas avec les finalités pénales générales rétributive, β = .63, t(238) = 1.75, p = .082, *CI* [-.08 ; 1.35], réhabilitative, β = -.3, t(238) = -.85, p = .398, *CI* [-1.03 ; .41] et neutralisatrice, β = .49, t(238) = 1.34, p = .180, *CI* [-.23 ; 1.20]. Plus précisément, concernant la finalité pénale dissuasive, l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale intervient à un niveau d'adhésion moyen, β = .95, t(238) = 2.66, p = .008, *CI* [.25 ; 1.65], et élevé, β = 1.83, t(238) = 3.63, p < .001, *CI* [.84 ; 2.83], mais pas à un niveau d'adhésion faible, β = .06, t(238) = .13, p = .899, *CI* [-.93 ; 1.06]. A des niveaux moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale dissuasive, les participants se montrent initialement plus sévères en termes d'attribution de peine maximale en condition de présence d'antécédents que

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

d'absence d'antécédents.

Pour résumer, l'information relative aux antécédents judiciaires fournie aux participants avant introduction de l'expertise, impacte leur jugement sur la peine ainsi que leur définition de l'intervalle de peines minimale et maximale. De plus, la prise en compte des antécédents judiciaires conduit les participants à se faire une impression sur l'auteur quant à son risque de récidive. Ainsi, lorsque l'auteur présente des antécédents judiciaires (*versus* lorsqu'il n'en présente pas), les participants perçoivent davantage de risque qu'il récidive, ce qui les amènent à décider d'une peine plus sévère et d'intervalles de peines (peine minimale/peine maximale) plus élevés. Par ailleurs, les résultats montrent que la prise en compte des antécédents judiciaires dans la détermination de la peine initiale (avant introduction de l'expertise) et dans le jugement de la peine initiale minimale acceptable n'intervient que chez les individus qui adhèrent moyennement ou fortement aux finalités pénales générales (avant exposition au cas criminel) rétributive, dissuasive et neutralisatrice. En revanche, concernant la peine initiale maximale, seuls les individus qui adhèrent moyennement ou fortement à la finalité pénale générale dissuasive sont sensibles à l'information relative aux antécédents judiciaires.

3.2.2.2. Conclusions expertales centrées sur le risque de récidive et détermination de la peine finale (après exposition à l'expertise)

Impact des conclusions expertales sur la peine finale : le rôle modérateur des finalités pénales générales

Il convient de rappeler avant toute chose que la procédure mobilisée concernant l'attribution de la peine était inspirée de celle de Krauss et Sales (2001) et consistait pour les participants à évaluer la peine à deux reprises : une première fois avant l'introduction de l'expertise (peine initiale) et une seconde fois après introduction de l'expertise (peine finale). De cette manière, il s'agissait de tester avec cette analyse l'influence de l'expertise, c'est-à-dire le changement par rapport à la peine initiale. Dans un second temps, nous avons tenté de vérifier, à partir des résultats obtenus dans l'étude 2, l'hypothèse du rôle modérateur des finalités pénales générales dans l'impact de l'information de risque récidive sur la peine finale (hypothèse 4). Pour cela, une analyse de modération (modèle 1 de la macro de Hayes, 2013) a été réalisée. L'information expertale de risque de récidive a été entrée comme variable indépendante, chacune des finalités pénales générale comme variable modératrice, la peine initiale (ou initiale minimale ou initiale maximale) comme covariable et la peine finale (ou finale minimale ou finale maximale) comme

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

variable dépendante. Les variables relatives à l'information expertale de risque de récidive et aux finalités pénales générales ont été standardisées. Douze modèles ont donc été testés (cf. tableau 37). L'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale, la peine finale minimale et la peine finale maximale, ayant été testé à quatre reprises, les résultats sont présentés dans le tableau 38. Ils montrent que l'effet des conclusions expertales est significatif quel que soit le modèle testé.

Tableau 37. Description des douze modèles testés

	Variable indépendante	Modérateur	Covariant	Variable dépendante
Modèle 1	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale	Peine finale
Modèle 2	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 3	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale	Peine finale
Modèle 4	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale	Peine finale
Modèle 5	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 6	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 7	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 8	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale minimale	Peine finale minimale
Modèle 9	Conclusions expertales	Rétribution	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 10	Conclusions expertales	Réhabilitation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 11	Conclusions expertales	Neutralisation	Peine initiale maximale	Peine finale maximale
Modèle 12	Conclusions expertales	Dissuasion	Peine initiale maximale	Peine finale maximale

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 38. *Résultats relatifs à l'impact de l'expertise sur l'attribution des peines, selon le modèle testé*

	β	*t*(238)	*p*	*CI*
Modèle 1	.60	5.81	< .001	[.39 ; .80]
Modèle 2	.60	5.84	< .001	[.40 ; .80]
Modèle 3	.61	5.94	< .001	[.41 ; .82]
Modèle 4	.60	5.84	< .001	[.40 ; .80]
Modèle 5	.44	4.78	< .001	[.26 ; .62]
Modèle 6	.44	4.77	< .001	[.26 ; .62]
Modèle 7	.46	5.02	< .001	[.28 ; .64]
Modèle 8	.44	4.81	< .001	[.26 ; .62]
Modèle 9	.66	4.77	< .001	[.39 ; .93]
Modèle 10	.66	4.74	< .001	[.38 ; .93]
Modèle 11	.67	4.81	< .001	[.40 ; .95]
Modèle 12	.66	4.80	< .001	[.39 ; .94]

Les résultats ne montrent aucun effet principal sur la peine finale de l'adhésion aux finalités pénales générales rétributive, β = .06, t(238) = .59, p = .555, *CI* [-.14 ; .27], réhabilitative, β = -.08, t(238) =- .77, p = .443, *CI* [-.28 ; .12], neutralisatrice, β = .09, t(238) = .89, p = .373, *CI* [-.11 ; .30] et dissuasive, β = .05, t(238) = .45, p = .656, *CI* [-.16 ; .25]. Cela signifie que les participants que les buts que les participants associent à la peine, quels qu'ils soient, n'impactent pas leur changement de la peine.

Les résultats montrent un effet de l'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice sur la peine finale minimale, β = .19, t(238) = 2.07, p = .039, *CI* [.01 ; .38]. En revanche, les résultats ne montrent aucun impact des autres finalités pénales générales sur la peine finale minimale (β*rétribution* = .10, t(238) = .1.04, p = .301, *CI* [-.09 ; .27], β*réhabilitation* = .01, t(238) = .07, p = .945, *CI* [-.18 ; .19], β*dissuasive* = .13, t(238) = 1.44, p = .152, *CI* [-.05 ; .31]). Ainsi, seule l'adhésion des participants à la finale pénale générale neutralisatrice conduit à un changement de la peine minimale qu'ils avaient jugée acceptable. Plus ils adhèrent à cette finalité et plus ils changent la peine qu'ils avaient initialement jugée acceptable.

Concernant la peine finale maximale, il n'apparaît aucun impact des finalités pénales sur celle-ci (β*rétribution* = .07, t(238) = .52, p = .601, *CI* [-.20 ; .35], β*réhabilitation* = -.18, t(238) =-1.32, p =

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

.189, *CI* [-.46 ; .09], *βneutralisatrice* = .07, *t*(238) = .52, *p* = .606, *CI* [-.21 ; .35], *βdissuasive* = .09, *t*(238) = .61, *p* = .540, *CI* [-.19 ; .36]).

Enfin, l'effet d'interaction entre les conclusions expertales sur le risque et les finalités pénales générales n'apparaît significatif ni sur la peine finale (*βrétribution* = -.001, *t*(238) = -.01, *p* = .993, *CI* [-.20 ; .20], *βréhabilitation* = .14, *t*(238) = 1.39, *p* = .166, *CI* [-.06 ; .34], *βneutralisatrice* = .11, *t*(238) = 1.08, *p* = .283, *CI* [-.09 ; .32], *βdissuasive* = .01, *t*(238) = .06, *p* = .955, *CI* [-.20 ; .21]), ni sur la peine finale minimale (*βrétribution* = -.18, *t*(238) = 1.91, *p* = .057, *CI* [-.36 ; .01], *βréhabilitation* = .05, *t*(238) =- .56, *p* = .577, *CI* [-.13 ; .23], *βneutralisatrice* = -.02, *t*(238) = -.26, *p* = .797, *CI* [-.21 ; .16], *βdissuasive* = -.08, *t*(238) = -.90, *p* = .371, *CI* [-.26 ; .10]), ni sur la peine finale maximale (*βrétribution* = -.08, *t*(238) = -.55, *p* = .584, *CI* [-.35 ; .20], *βréhabilitation* = -.04, *t*(238) =- .28, *p* = .779, *CI* [-.31 ; .23], *βneutralisatrice* = .01, *t*(238) = .07, *p* = .943, *CI* [-.27 ; .29], *βdissuasive* = .08, *t*(238) = .57, *p* = .569, *CI* [-.19 ; .35]). Finalement, contrairement à notre hypothèse, les résultats ne montrent pas de dépendance entre l'information de risque de récidive et l'adhésion aux finalités pénales générales dans l'attribution des peines finales. En d'autres termes, le changement de la peine initiale et des peines initiales minimale et maximale ne dépend pas de la conception que les individus ont généralement de la peine.

<u>Impact des conclusions expertales sur la peine finale (après exposition l'expertise) : le rôle médiateur des finalités pénales spécifiques</u>

Avant la réalisation de l'analyse de médiation, les corrélations entre les items de finalités pénales spécifiques ont été examinées. Les finalités pénales spécifiques rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent globalement des liens forts[27] et significatifs (cf. tableau 39). L'adhésion à la finalité générale rétributive est liée positivement aux finalités pénales générales neutralisatrice ($p < .001$) et dissuasive ($p < .001$). L'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice est également liée positivement à l'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive ($p < .001$). Dans la mesure où les finalités pénales spécifiques rétributive, neutralisatrice et dissuasive entretiennent des liens forts, il a semblé pertinent de les réunir. Les scores des items relatifs à ces trois finalités ont donc été moyennés ($\alpha = .82$), ceci donnant lieu à la création d'une finalité pénale spécifique tournée vers la « protection de la société ». En revanche, le lien entre la

[27]Dans le cadre de cette thèse, nous nous basons sur les niveaux définis par Cohen (1988) pour interpréter la force du coefficient de corrélation.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

finalité pénale spécifique réhabilitative et la finalité pénale dissuasive apparaît faible. De plus, l'adhésion à la finalité pénale spécifique réhabilitative n'est liée ni à la finalité pénale spécifique rétributive (p = .996), ni à la finalité pénale spécifique neutralisatrice (p = .271).

Tableau 39. Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive

	Rétribution	**Réhabilitation**	**Neutralisation**	**Dissuasion**
Rétribution	1			
Réhabilitation	.00	1		
Neutralisation	.41***	.07	1	
Dissuasion	52***	.17**	.57***	1

Finalement, de la même manière que dans les études 1 et 2, l'analyse de corrélation des items relatifs aux finalités pénales spécifiques a donné lieu à la création de deux variables : une finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société et une seconde finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation de l'auteur. L'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société n'est pas liée à celle tournée vers la réhabilitation (r = .10, p = .121).

L'analyse de médiation par les deux finalités pénales spécifiques a ensuite pu être réalisée, grâce au modèle 4 de la macro de Hayes (2013). L'information expertale de risque de récidive a été introduite en tant que variable indépendante, les deux finalités pénales spécifiques (réhabilitation et protection de la société) en tant que variables médiatrices et la peine finale comme variable dépendante. En cohérence avec les analyses effectuées dans les études précédentes, la peine initiale a été insérée comme covariable dans le modèle. Les résultats montrent que l'effet total des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale est significatif, β = .60, t(238) = 5.85, p < .001, *CI* [.40 ; .80]. De la même manière, l'effet direct de l'information de risque de récidive sur la peine finale, en contrôlant l'effet de l'adhésion aux finalités pénales spécifiques, apparaît significatif β = .53, t(238) = 5.18, p < .001, *CI* [.33 ; .73]. Par ailleurs, la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société prédit significativement et positivement la détermination de la peine finale, β = .39, t(238) = 3.50, p = .001, *CI* [.17 ; .61] contrairement à la finalité pénale spécifique tournée vers la réhabilitation, β = -

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

.03, $t(238) = -.33$, $p = .743$, *CI* [-.23 ; .17]. Enfin, les résultats mettent en évidence un effet indirect des conclusions de l'expertise sur la peine finale, via l'adhésion à la finalité pénale spécifique tournée vers la protection de la société, $\beta = .06$, *CI* [.01 ; .15]. Ainsi, conformément aux résultats de l'étude 2 et donc à l'hypothèse 6, les participants exposés à l'information expertale de risque élevé de récidive se montrent, via leur volonté de protéger la société, plus sévères que ceux exposés à l'information expertale de risque faible de récidive (cf. figure 28).

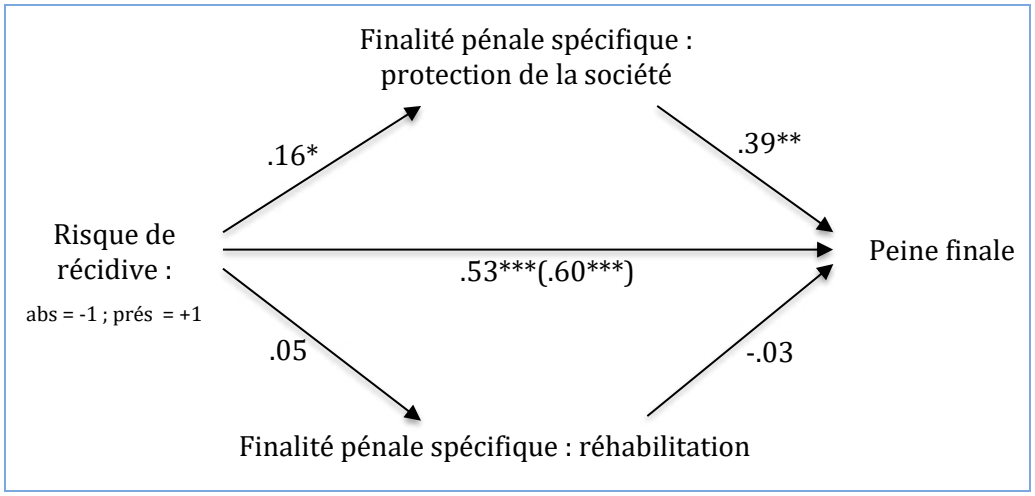

***$p < .001$; **$p < .01$; *$p \leq .05$; entre parenthèses = effet total

Figure 28. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale (après exposition à l'expertise)*

Cette analyse de médiation a également été conduite sur l'attribution des peines finales minimale et maximale. Par souci de parcimonie, les résultats relatifs à ces deux analyses de médiation sont regroupés dans les tableaux 40 et 41.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 40. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions de risque de récidive sur l'attribution de la peine finale minimale

	Attribution de la peine finale minimale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales de risque de récidive	.44	4.78	<.001	[.26 ; .62]	.40	4.30	<.001	[.22 ; .58]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					.11	2.47	.014	[.02 ; .20]	.04	[.01 ; .10]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					-.02	-.61	.545	[-.10 ; .05]	-.003	[-.03 ; .004]
Peine initiale minimale					.87	29.21	<.001	[.81 ; .93]		

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 41. Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions de risque de récidive sur l'attribution de la peine finale maximale

	Attribution de la peine finale maximale									
	Effet total				**Effets directs**				**Effets indirects**	
	β	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***t***	***p***	***[CI]***	***β***	***[CI]***
Conclusions expertales de risque de récidive	.66	4.80	< .001	[.39 ; .93]	.59	4.24	< .001	[.31 ; .86]		
Finalité pénale spécifique de protection de la société					.21	3.10	.002	[.08 ; .34]	.07	[.01 ; .18]
Finalité pénale spécifique de réhabilitation					-.02	-.35	.726	[-.14 ; .10]	-.002	[-.04 ; .01]
Peine initiale maximale					.70	27.11	< .001	[.65 ; .75]		

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale minimale, le même pattern de résultats est observé que précédemment (cf. figure 29). En d'autres termes, la présentation des conclusions expertale de risque élevé de récidive aux participants les amènent à activer une volonté de protection de la société et à se montrer plus sévères qu'en cas de risque faible de récidive. En revanche, la prise en compte des conclusions d'expertises de risque de récidive dans la détermination de la peine finale minimale n'est pas médiatisée par l'adhésion des participants à la finalité pénale spécifique de réhabilitation.

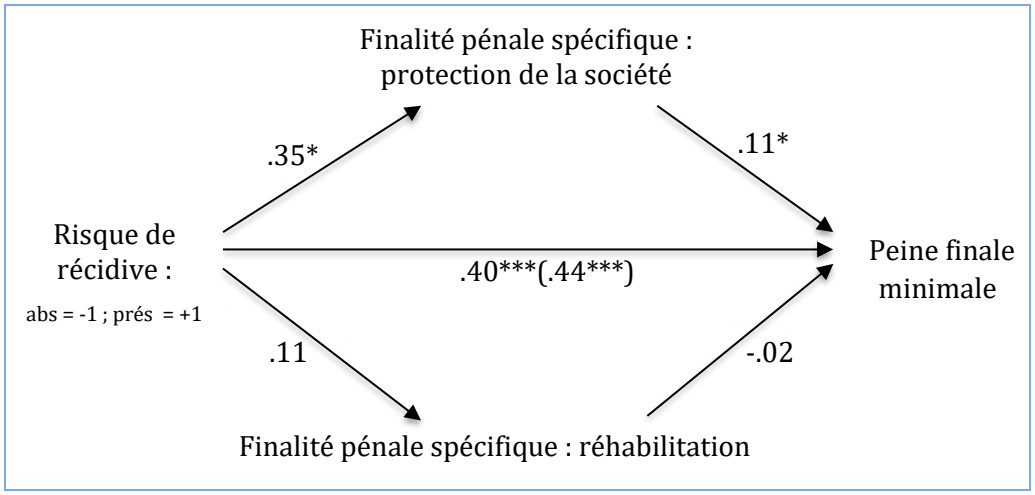

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 29. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale minimale (après exposition à l'expertise)*

Concernant le modèle de médiation relatif à l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale maximale, on retrouve également exactement le même pattern que pour la peine finale et la peine finale minimale (cf. figure 30). L'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive est médiatisé par l'adhésion à la finalité pénale spécifique de protection mais pas par l'adhésion à la finalité pénale de réhabilitation.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

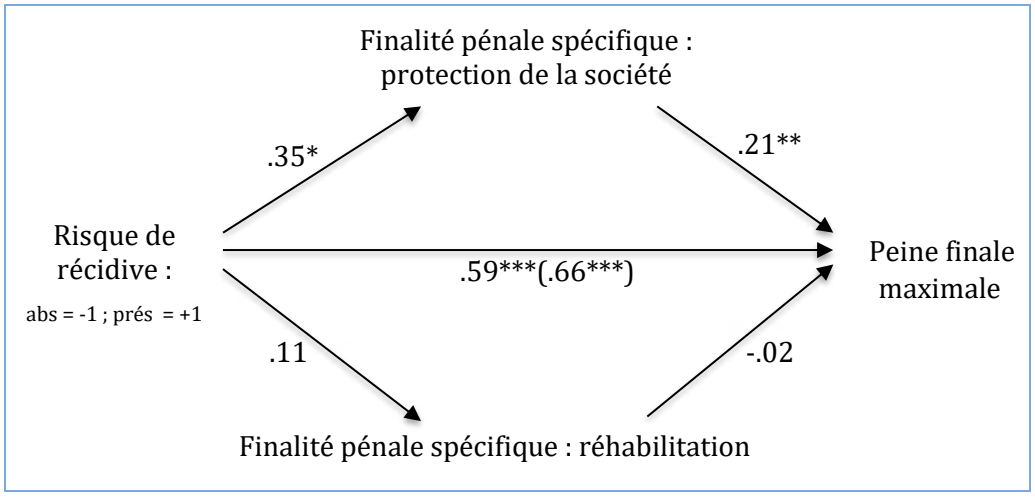

***p < .001 ; **p < .01 ; *p ≤ .05 ; entre parenthèses = effet total

Figure 30. *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale maximale (après exposition à l'expertise)*

Impact des conclusions expertales sur la peine finale : le rôle modérateur des antécédents judiciaires

Pour finir, une analyse de modération a également été réalisée afin de vérifier l'hypothèse d'une modération de l'effet de l'information expertale sur la peine finale (ou finale minimale ou finale maximale) par les antécédents judiciaires (hypothèse 5). Dans ce modèle (modèle 1 de Hayes, 2013), l'information expertale de risque de récidive a été entrée comme variable indépendante, les antécédents judiciaires comme variable modératrice, la peine initiale (ou initiale minimale ou initiale maximale) comme covariable et la peine finale (ou finale minimale ou finale maximale) comme variable dépendante. Les variables relatives à l'information expertale de risque de récidive et aux antécédents judiciaires ont été standardisées. Un tableau des moyennes est écart-types relatifs à la peine finale est présenté à l'issue de la présentation des résultats (cf. tableau 42).

Cette analyse montre l'existence d'un impact des conclusions expertales de risque de récidive sur la peine finale, β = .60, t(238)= 5.92, p < .001, *CI* [.40 ; .80], sur la peine finale maximale, β = .66, t(238) = 4.83, p < .001, *CI* [.39 ; .93], et sur la peine finale minimale, β = .44, t(238) = 4.80, p < .001, *CI* [.26 ; .62]. Les participants se montrent plus sévères envers l'auteur lorsqu'ils sont exposés aux conclusions expertales de risque élevé de récidive (*versus* risque faible de récidive). En revanche, les résultats ne montrent pas d'effet principal des antécédents judiciaires sur la peine finale, β = -.02, t(238) = -.23, p = .816, *CI* [-.23 ; .18], ni sur la peine finale minimale, β = -.04, t(238) = -.47, p = .641, *CI* [-.23 ; .14], ni sur la peine finale maximale, β = .04, t(238) = .30, p = .765, *CI* [-.23 ; .31].

Concernant l'effet d'interaction, ce dernier apparaît significatif sur la peine finale, β = -.28, t(238) = -2.80, p = .005, *CI* [-.48 ; -.08], sur la peine finale minimale, β = -.21, t(238) = -2.31, p = .021, *CI* [-.39 ; -.03], et sur la peine finale maximale, β = -.30, t(238) = -2.19, p = .030, *CI* [-.57 ; -.03]. Plus spécifiquement, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale apparaît plus fort en condition d'absence d'antécédents judiciaires, β = .87, t(238) = 5.70, p < .001, *CI* [.57 ; 1.17] qu'en présence d'antécédents judiciaires, β = .31, t(238) = 2.35, p = .020, *CI* [.05 ; .57]. Cela signifie que le changement de la peine dans le sens de l'information expertale présentée est plus fort en l'absence d'antécédents.

Concernant l'effet des conclusions expertales sur la peine finale minimale acceptable, ce dernier apparaît en condition d'absence d'antécédents judiciaires, β = .64, t(238) = 5.07, p < .001, *CI* [.39 ; .89], ce qui n'est pas le cas en cas de présence d'antécédents judiciaires, β = .22, t(238) = 1.67, p = .096, *CI* [-.04 ; .48]. Ainsi, l'interaction indique que le changement de la peine dans le sens de l'information expertale présentée est plus fort en l'absence d'antécédents.

Enfin, l'effet des conclusions expertales sur la peine finale maximale est significatif en condition d'absence d'antécédents judiciaires, β = .95, t(238) = 5.00, p < .001, *CI* [.58 ; 1.33], ce qui n'est pas le cas en cas de présence d'antécédents judiciaires, β = .35, t(238) = 1.78, p = .076, *CI* [-.04 ; .74]. Ainsi, de la même manière que pour la peine minimale acceptable, l'interaction indique que le changement de la peine dans le sens de l'information expertale est plus fort en l'absence d'antécédents.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 42. Moyennes brutes et écart-types des peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise)

	Absence d'antécédents		Présence d'antécédents	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Peine initiale	5.37	3.90	7.16	4.61
Peine initiale minimale	3.57	3.09	4.81	3.36
Peine initiale maximale	8.53	5.27	10.48	5.96

	Absence d'antécédents / Risque faible de récidive		Absence d'antécédents / Risque élevé de récidive		Présence d'antécédents / Risque faible de récidive		Présence d'antécédents / Risque élevé de récidive	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Peine finale	4.66	3.08	5.95	3.87	6.37	3.71	6.79	3.79
Peine finale minimale	3.33	2.92	4.27	3.43	4.68	3.33	4.92	3.24
Peine finale maximale	7.17	4.27	8.88	4.82	9.22	4.76	9.75	4.62

Afin d'obtenir davantage de précisions sur l'effet d'interaction entre l'information sur les antécédents judiciaires et celle sur l'expertise relative au risque sur le changement de la peine, une ANOVA en intra-sujets a été réalisée pour chacune des quatre conditions expérimentales (absence d'antécédents / risque faible de récidive ; absence d'antécédents / risque élevé de récidive ; présence d'antécédents / risque faible de récidive ; présence d'antécédents / risque élevé de récidive) avec en facteurs intra-sujets la peine initiale (avant introduction de l'expertise) et la peine finale (après introduction de l'expertise). Les moyennes présentées sont les moyennes marginales estimées. Les résultats montrent un effet dans la condition « absence d'antécédents / risque faible de récidive » allant dans le sens d'une diminution significative de la peine initiale (passage de M = 5.66, ES = .49 à M = 4.66, ES = .39), $F(1, 63) = 20.36$, $p < .001$, $\eta^2 = .24$. Il apparaît également une augmentation significative de la peine initiale dans la condition « absence d'antécédents / risque élevé de récidive » (passage de M = 5.07, ES = .51 à M = 5.95, ES = .50), $F(1, 58) = 11.75$, $p = .001$, $\eta^2 = .17$. Dans la condition « présence d'antécédents / risque faible de récidive », les résultats montrent une diminution significative de la peine initiale (passage de M = 7.27, ES = .59 à M = 6.37, ES = .47), $F(1, 62) = 12.05$, $p = .001$, $\eta^2 = .16$. Enfin, dans la condition « présence d'antécédents / risque élevé de récidive » aucun changement n'apparaît (passage de M = 7.02, ES = .63 à M = 6.79, ES = .53), $F(1, 51) = 1.25$, $p = .269$.

Pour résumer, ces résultats suggèrent que l'exposition des participants à une information expertale congruente avec celle des antécédents judiciaires conduit les participants soit à diminuer la peine qu'ils avaient initialement infligée à l'auteur (en condition d'absence d'antécédents judiciaire / risque faible de récidive) soit à ne pas la changer (en condition de présence d'antécédents et risque élevé de récidive). Conformément à ce qui était supposé (hypothèse 6), dans le cas où la conclusion de l'expertise vient conforter l'information sur l'absence d'antécédents judiciaires, l'expertise joue un rôle additif sur la peine. Au contraire, dans le cas où la conclusion de l'expertise conforte l'impression suscitée par la présence d'antécédents judiciaires, elle n'a pas d'influence sur la peine.

Par ailleurs, l'exposition des participants à une information expertale incongruente avec celle relative aux antécédents judiciaires amènent les participants à considérer l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents judiciaires, conformément à notre hypothèse (hypothèse 6). Ainsi, ils augmentent significativement la peine qu'ils avaient

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

initialement infligée lorsque l'expertise conclue à un risque élevé et la diminuent lorsque l'expertise conclue à un risque faible.

Il convient toutefois de noter que l'analyse de modération a montré que cet effet de l'expertise est tout de même globalement plus fort en l'absence d'antécédents. Cela suggère que l'expertise relève d'une moins grande influence lorsque les participants ont déjà une impression allant dans le sens d'un risque élevé de récidive de l'accusé, et ceci en particulier quand elle conforte cette impression initiale de risque élevé.

Enfin, les résultats de l'analyse de modération montrent que l'expertise entraîne un déplacement global des deux balises de la peine (peines acceptables minimale et maximale). Les participants ne procèdent donc pas à un ajustement des peines minimale et maximale mais les déplacent seulement.

4. Synthèse et discussion des résultats de l'étude 3

L'étude 3 visait à examiner le rôle des antécédents judiciaires dans la prise en compte d'une information expertale relative au risque de récidive lors de la détermination de la peine. Pour se faire, les participants étaient dans un premier temps exposés à une information factuelle relevant de l'histoire criminelle de l'accusé (les antécédents judiciaires). Les participants devaient ensuite donner leur impression sur le risque de récidive et infliger une peine à l'auteur (peine initiale) et établir une balise de peines (peine initiale minimale acceptable et peine initiale maximale acceptable). Dans un second temps, une information expertale relative au risque de récidive était exposée aux participants et il leur était à nouveau demandé d'attribuer une peine à l'accusé (peine finale) et d'établir une balise de peines (peine finale minimale et peine finale maximale). Cette information expertale était parfois congruente avec l'impression suscitée par les antécédents judiciaires et parfois incongruente avec cette impression. Il s'agissait à travers cette procédure d'évaluer le changement de la peine par les participants après que ces derniers aient pris connaissance des conclusions de l'expertise.

Une série d'hypothèses étaient formulées, certaines concernant l'impact des antécédents judiciaires sur l'attribution de la peine initiale (avant exposition à l'expertise) et d'autres relatives à l'impact de l'information expertale centrée sur le risque de récidive dans la détermination de la peine finale (après exposition à l'expertise). Dans un premier temps, nous supposions d'une part que les participants attribueraient une peine initiale plus sévère lorsque l'auteur présente des

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

antécédents judiciaires (*versus* ne présente pas d'antécédents judiciaires) (hypothèse 1). Plus précisément, l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale devait être médiatisé par la perception que les participants avaient du risque de récidive de l'auteur (activée par les antécédents judiciaires) (hypothèse 2). Par ailleurs, l'information sur les antécédents est directement liée à la notion de risque dans la mesure où elle est généralement prise en compte dans l'évaluation actuarielle du risque de récidive (Guay, 2013). Or, le risque de récidive constitue un facteur associé aux finalités dissuasive et neutralisatrice de la peine. C'est pourquoi, nous nous attendions à ce que la prise en compte des antécédents judiciaires dépende de l'adhésion des participants à ces deux finalités (hypothèse 3). Dans un second temps, de la même manière que dans l'étude 2, il était attendu que l'effet d'une information expertale sur le risque de récidive soit modéré par l'adhésion aux finalités pénales générales (avant exposition au cas criminel) (hypothèse 4) et médiatisé par l'adhésion aux finalités pénales spécifiques (après exposition au cas criminel) (hypothèse 5). Enfin, nous supposions que l'introduction d'une information expertale congruente avec l'impression des participants sur le risque de l'auteur (suggérée par les antécédents judiciaires) devait produire un effet additif sur la peine. Au contraire, l'exposition des participants à une information expertale incongruente avec leur impression initiale devait les conduire à prendre en compte l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents judiciaires lors de l'attribution de la peine finale.

4.1. Les antécédents judiciaires comme vecteur d'impression sur le risque de récidive dans la détermination de la peine initiale (avant exposition à l'expertise)

Tout d'abord, les résultats montrent que les antécédents judiciaires impactent la détermination de la peine initiale, avant introduction de l'expertise. Ainsi, conformément à l'hypothèse 1, les participants se montrent plus sévères envers l'auteur lorsque ce dernier présente des antécédents judiciaires. Le même pattern est également observé dans le jugement sur les peines initiales minimale et maximale acceptables. Les résultats apportent un éclairage supplémentaire et soutiennent les résultats de Krauss et Scurich (2014). En effet, l'impact des antécédents judiciaires sur l'attribution des peines s'explique par la perception que les individus ont du risque de récidive de l'auteur. L'exposition à une information de présence d'antécédents judiciaires entraîne une augmentation du risque perçu par les participants, cette perception impactant la détermination de la peine initiale et l'établissement des peines minimale et maximale acceptables. Ce résultat

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

suggère par ailleurs que les individus ne se reposent pas nécessairement sur les antécédents uniquement pour attribuer une sanction, un blâme à l'auteur (comme suggéré par la rétribution) mais aussi parce que les antécédents donnent des indications sur le risque de récidive. Ce type de raisonnement s'inscrit clairement dans une logique utilitariste et apparaît consistant avec l'idée selon laquelle les individus adhérant aux finalités dissuasive et neutralisatrice puissent être sensibles aux antécédents judiciaires. C'est d'ailleurs précisément ce qu'indiquent certains résultats de l'étude 3, conformément à l'hypothèse 3. En effet, seuls certains individus semblent sensibles à l'information sur les antécédents judiciaires dans l'attribution des peines. C'est plus précisément le cas des individus qui associent moyennement ou fortement une finalité pénale dissuasive ou neutralisatrice à la peine et qui prennent en compte cette information sur les antécédents lors de la détermination de la peine initiale et l'établissement de la peine initiale minimale. Par ailleurs, seuls les individus qui adhèrent généralement à la dissuasion sont sensibles aux antécédents judiciaires dans leur définition de la peine initiale maximale. Les individus qui adhèrent à la finalité pénale générale rétributive semblent également prendre en compte l'information relative aux antécédents judiciaires lorsqu'ils décident de la peine initiale et de la peine initiale minimale. Une explication pourrait consister à penser que les antécédents judiciaires jouent sur la responsabilisation de l'auteur à l'égard de son crime. Un individu impliqué dans un cas de violence qui présente déjà des antécédents de violence pourrait conduire les participants à considérer que ce dernier devrait davantage se responsabiliser. Une analyse a été réalisée afin de tenter de vérifier cette explication, et ceci dans la mesure où la responsabilisation avait fait l'objet d'une évaluation par les participants dans l'étude pilote. Les résultats montrent en effet que les participants attribuent davantage de devoir de responsabilisation à l'auteur lorsque ce dernier présente des antécédents ($t(1,98) = 2.78$, $p = .006$, $\eta^2 = .56$).

4.2. Les conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique comme vectrices du changement de la peine

Conformément à l'hypothèse 6, les résultats montrent globalement que l'introduction d'une information expertale, alors-même que les participants se sont déjà constitués une impression sur le risque (suscitée par les antécédents judiciaires) génère un changement dans l'attribution de la peine, ainsi que dans l'établissement des peines minimale et maximale. Plus particulièrement, les résultats montrent que l'exposition des participants à une information expertale congruente avec

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

l'impression des participants suscitée par l'absence d'antécédents judiciaires conduit les participants à diminuer davantage la peine (effet additif de l'expertise). Ce n'est en revanche pas le cas lorsque l'information expertale est congruente avec l'impression activée par la présence d'antécédents judiciaires. Dans ce cas, les participants ne changent pas la peine. Par ailleurs, lorsque l'information est incongruente avec l'impression induite par les antécédents judiciaires, les participants tiennent compte de l'expertise indépendamment de l'information sur les antécédents. Dès lors, ils augmentent la peine initiale lorsque les conclusions expertales indiquent un niveau élevé de risque de l'auteur et la diminue lorsque les conclusions d'expertise vont dans le sens d'un risque faible de récidive. Il convient toutefois de signaler que cet effet de l'expertise est plus fort en cas d'absence d'antécédents de l'auteur. Cela signifie que dès lors que les individus ont déjà une information factuelle qui suggère un risque élevé de récidive, l'expertise a moins d'influence. Ainsi, tout se passe comme si la présence d'un risque chez l'auteur de récidiver conduisait les participants à ne pas prendre de risque. Au contraire, une information qui suggère un faible risque de récidive créerait chez ces mêmes individus de l'incertitude, ce qui pourrait expliquer pourquoi ils la prennent davantage en compte.

Cette explication peut se retrouver au niveau des résultats relatifs au rôle des finalités pénales générales dans la prise en compte de l'expertise, contrairement à ce qui était attendu (hypothèse 4). En effet, ils montrent, contrairement aux résultats observés dans l'étude 2, que la prise en compte de l'information expertale sur le risque ne dépend pas de l'adhésion des participants aux finalités pénales générales lors de la détermination de la peine finale, ainsi que de la fixation des peines finales minimale et maximale (après exposition à l'expertise). Un tel résultat pourrait suggérer que dès lors que les individus ont connaissance d'une information factuelle sur le risque, les conceptions générales qu'ils ont de la peine n'interviennent plus après introduction d'une nouvelle information relative au risque sur le changement de leur peine. C'est ce qui pourrait expliquer pourquoi les finalités pénales modèrent l'effet des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant introduction de l'expertise) mais pas celui de l'expertise sur le risque sur la peine finale (après introduction de l'expertise).

Enfin, si les finalités pénales générales n'interviennent pas du tout dans la prise en compte de l'expertise dans le changement de la peine, les résultats montrent que ce n'est pas le cas des finalités pénales spécifiques, et plus particulièrement la finalité pénale spécifique de protection

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

de la société. Ainsi, conformément aux études 1 et 2, l'introduction d'une information expertale de risque élevé de récidive (*versus* faible risque de récidive) conduit les participants à activer une volonté de protection de la société et à changer davantage la peine qu'ils avaient initialement infligée à l'auteur ainsi que les peines minimale et maximale qu'ils avaient jugées acceptables. Ces résultats suggèrent à nouveau l'importance de prendre en compte les variations inter-individuelles impliquées dans le jugement judiciaire.

4.3. L'apport de la mesure de la balise des peines (peine minimale et peine maximale)

Globalement, les résultats de l'étude 3 montrent que l'expertise entraîne un déplacement global des deux balises de la peine (peines acceptables minimale et maximale). Les participants ne procèdent donc pas à un ajustement des peines minimale et maximale mais opère un déplacement par rapport à la peine. Ces résultats ne vont pas tout à fait dans le sens de la théorie du rétributivisme limité (Morris, 1974) qui prévoit que les individus fixent dans un premier temps la balise des peines (peine minimale et maximale) selon une logique rétributiviste basée sur la proportionnalité de la peine. Dans un second temps, ils réajustent la peine en fonction de critères utilitaristes. Or, les résultats de l'étude 3 montrent que les finalités pénales générales n'interviennent pas dans la prise en compte de l'expertise lors du changement des peines minimale et maximale. Ce n'est pas ce qui était observé dans l'étude 2 au sein de laquelle les participants qui adhèrent à la rétribution semblaient davantage prendre en compte l'information expertale sur le risque pour ajuster la peine qu'ils avaient prévu d'attribuer initialement au vu de la gravité du crime. Le résultat obtenu dans l'étude 3 pourrait être expliqué par le fait que les participants aient déjà été exposés à une information factuelle directement reliée au risque de récidive (antécédents judiciaires). Dès lors, l'ajustement ne se ferait plus en référence à des critères utilitaristes mais davantage en termes d'augmentation ou de diminution de la peine initiale. C'est ce qui pourrait expliquer que l'expertise produise un glissement des peines minimale et maximale et non pas un ajustement en référence à des conceptions de la peine. La mesure des peines minimale et maximale s'avère dès lors importante à prendre en compte afin de mieux comprendre, en fonction des informations présentées, comment les participants parviennent à émettre un jugement sur la peine.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Chapitre 8. Discussion générale de la thèse

L'objectif général de cette thèse était d'examiner le rôle des expertises psychologiques et psychiatriques dans la détermination de la peine, en contexte de procès pénal. Plus spécifiquement, il s'agissait d'évaluer si les finalités que les individus attribuent à une peine peuvent jouer un rôle dans la prise en compte de conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique lors de la prise de décision. Cette recherche s'inscrit dans le cadre de la procédure pénale française, au sein de laquelle l'expertise est conçue comme un instrument technique visant à éclairer les décisions prises par la Cour (Article 156 de la section 9 du Code de Procédure Pénale).

Le programme expérimental de cette recherche consistait à examiner l'impact de conclusions psychologiques et psychiatriques sur l'attribution d'une peine à l'auteur d'un crime, tout en prenant en compte les variations inter-individuelles pouvant intervenir dans la décision. Il se trouve que les finalités de la peine constituent un déterminant important de la peine (Jacoby & Cullen, 1998 ; Darley, Carlsmith, & Robinson, 2000 ; Carlsmith, Darley, & Robinson, 2002). Cette recherche était principalement focalisée sur les finalités majoritairement mobilisées dans la littérature. Ainsi, le sens donné à une peine est de plusieurs ordres : punir proportionnellement à la gravité d'un crime (i.e finalité pénale rétributive), fournir à l'auteur le suivi nécessaire à sa réadaptation en société (i.e finalité pénale réhabilitative), dissuader l'auteur de commettre à nouveau un crime (i.e finalité pénale dissuasive) et isoler l'auteur de la société pour l'empêcher de récidiver (i.e finalité pénale neutralisatrice) (Atanasova-Denié & Tostain, 2008 ; Tostain, 2007 ; Carlsmith, Monahan, & Evans, 2007). Il était ainsi question d'examiner dans ce programme de recherche si les finalités associées à une peine par les individus pouvaient ou non les conduire à se référer aux conclusions expertales présentées lors de leur prise de décision. L'hypothèse en découlant consistait à supposer que l'attention portée à une information expertale psychologique et psychiatrique dépendrait du type de finalité pénale à laquelle la peine serait associée par les acteurs de la décision.

Afin de mettre à l'épreuve cette hypothèse, le programme de recherche était articulé autour de deux axes. Le premier axe visait à présenter une analyse préalable portant sur la mesure des finalités pénales ainsi qu'à examiner le rôle des finalités pénales dans la prise en compte de deux types d'informations expertales psychologiques et psychiatriques sur la détermination de la peine

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

à attribuer à l'auteur d'un crime relevant de l'homicide conjugal (études 1 et 2) : le niveau d'altération mentale de l'auteur d'un crime (absence *versus* présence) et son niveau de risque de récidive (faible *versus* élevé). Le second axe visait à approfondir les résultats du premier axe, et plus particulièrement ceux relatifs aux conclusions expertales relatives au risque de récidive (études 3). Il s'agissait notamment de prendre en compte une nouvelle information renvoyant indirectement au risque de récidive (les antécédents judiciaires), en référence à un crime différent de celui utilisé au sein des études réalisées dans le premier axe de recherche.

Ce chapitre est consacré à une mise en perspective des résultats de cette thèse au regard de la littérature existante. Il s'agira plus précisément d'en présenter les apports et les limitations à la fois théoriques et méthodologiques afin d'être en mesure de définir les perspectives qui en découlent.

1. Les finalités pénales : le passage d'un construit théorique à un construit psychologique

Globalement, les résultats obtenus dans le cadre de cette thèse semblent confirmer l'argument déjà soulevé par Weiner et al. (1997) d'un intérêt à prendre en considération les finalités de la peine à deux niveaux : un niveau abstrait (niveau général) et un niveau concret (niveau spécifique au contexte criminel) (Weiner, Graham, & Reyna, 1997). Les auteurs montrent dans cette recherche que les philosophies pénales (rétributivisme et utilitarisme), mesurées dans un contexte spécifique, ont le même impact sur la détermination de la peine. Plus précisément, plus les individus adhèrent au rétributivisme ou à l'utilitarisme dans un cas criminel spécifique, plus ils se montrent sévères envers l'auteur du crime. Ce n'est pourtant pas ce qui est observé dans le cadre de cette thèse. En effet, l'étude 2 (cf. Chapitre 6) met au contraire en évidence un impact de conclusions expertales centrées sur le risque de récidive de l'auteur, médiatisé par deux finalités pénales spécifiques (finalité pénale spécifique de protection de la société et finalité pénale spécifique de réhabilitation de l'auteur), ces dernières ayant un impact opposé sur la peine. Plus précisément, en condition de risque élevé de récidive de l'auteur, plus les individus activent une volonté de protection de la société dans le cas criminel en question, plus ils se montrent sévères envers l'auteur du crime. Au contraire, plus ils manifestent une volonté de réhabiliter l'auteur du crime, moins ils se montrent sévères envers l'auteur du crime. De tels résultats conduisent ainsi à penser qu'une même information expertale sur le risque de récidive d'un auteur peut conduire à

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

des jugements opposés.

De plus, Weiner et al. (1997) avancent l'argument selon lequel les mesures de philosophies pénales devraient être effectuées dans le contexte du crime et remettent ainsi en question la nécessité d'une distinction entre un niveau général et un niveau spécifique au contexte criminel dans l'attribution de la peine. Pourtant, dans la présente recherche, la mesure des finalités pénales à un niveau abstrait (et général) ainsi qu'à un niveau concret (et spécifique) a justement permis de mieux comprendre le rôle des conclusions expertales dans la détermination de la peine. En effet, dans l'étude 1, les résultats montrent que l'effet direct des conclusions expertales d'altération mentale sur la peine finale (après exposition à l'expertise) est modéré par l'adhésion des participants à la finalité pénale générale dissuasive et médiatisée par une volonté de ces derniers de protéger la société lorsque plongés en contexte spécifique de prise de décision. Plus précisément, en condition d'absence d'altération mentale, plus les participants éprouvent d'une manière générale une motivation à dissuader un individu de commettre à nouveau un crime, plus ils se montrent sévères envers ce dernier. Aussi, l'exposition à des conclusions d'absence d'altération mentale conduit les participants à activer une volonté de protection de la société et à se montrer plus sévères envers l'auteur qu'en présence de conclusions expertales de présence d'altération mentale. Dans le même sens, les résultats de l'étude 2 montrent que la prise en compte des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale dépend de l'adhésion des participants aux finalités pénales générales rétributive et neutralisatrice, et est médiatisé par une volonté des participants à la fois de protéger la société et de réhabiliter l'auteur (finalités pénales spécifiques). Ainsi, en condition de risque élevé de récidive de l'auteur, plus les individus sont motivés à neutraliser ou rétribuer l'auteur du crime à un niveau général, plus ils se montrent sévères envers lui. Finalement, même si les mesures effectuées dans cette recherche relevaient de finalités pénales et non pas de philosophies pénales telles que mesurées dans l'étude de Weiner et al. (1997), ce résultat constitue un apport de la thèse dans la mesure où il soulève plus généralement l'importance de considérer ces deux niveaux de mesure de finalités de la peine afin de mieux comprendre les processus par lesquels certains individus en particuliers sont influencés par des conclusions expertales lors de la détermination de la peine.

Néanmoins, ces résultats soulèvent une limite importante à notre sens dans le champ de la détermination de la peine, celui de la complexité sous-jacente à la manipulation des finalités

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

pénales. A ce propos, les recherches dans ce domaine peuvent conduire à se poser la question des écarts pouvant opérer dans la construction des manipulations de finalités pénales à partir de constructions théoriques de ces dernières et de ce qu'ils révèlent au niveau psychologique. En d'autres termes, une question demeure : la manipulation d'une finalité pénale renvoie- t-elle nécessairement à ladite finalité au niveau psychologique ? Certains résultats de cette thèse semblent prendre part à ce questionnement. En effet, dans cette recherche, des conclusions expertales étaient manipulées, le contenu étant censé renvoyer à des finalités pénales en particulier. C'est le cas des conclusions expertales d'altération mentale manipulées dans l'étude 1, qui auraient dû être prises en compte uniquement par les participants qui adhèrent à la rétribution. En effet, cette information renvoyant indirectement aux questions de responsabilité, et plus spécifiquement à la question de la faute, devrait davantage constituer un facteur relevant de la rétribution. Pourtant, les résultats de cette étude montrent que les participants qui se montrent sensibles à l'information expertale d'altération mentale sont ceux qui adhèrent à la dissuasion. Dans le même sens, les participants les plus sensibles aux conclusions expertales de risque de récidive de l'auteur, indicateur présent dans la conception utilitariste, auraient dû être ceux qui adhèrent à la neutralisation ou la dissuasion. Ce n'est pourtant pas ce qui apparaît dans les résultats des études 2 et 3 au sein desquelles étaient manipulées les conclusions expertales relatives au risque de récidive. Dans l'étude 2, les participants qui adhèrent aux finalités pénales générales rétributive et neutralisatrice sont ceux qui sont les plus sensibles aux conclusions d'expertises sur le risque de récidive. Dans l'étude 3, l'adhésion aux finalités pénales générales ne semble même jouer aucun rôle sur la détermination de la peine finale. Ces résultats suggèrent l'existence d'un écart entre les finalités pénales manipulées à travers les conclusions expertales et ce à quoi ces dernières renvoient réellement au niveau psychologique. De plus, ils conduisent à remettre en question la traditionnelle opposition faite entre la philosophie rétributiviste (renvoyant à la rétribution) et la philosophie utilitariste (renvoyant à la réhabilitation, la dissuasion et la neutralisation) (e.g. Cottino, 2008 ; Lau et al., 2009 ; Villey, 2003). En effet, les résultats des études de cette thèse montrent que des finalités pénales des individus qui apparaissent opposées sur le plan théorique conduisent pourtant ces derniers à se montrer sensible à l'égard d'une même information expertale, ceci remettant en question l'idée d'une opposition entre la rétribution et les autres finalités. Ainsi, ces résultats suggèrent de tirer un

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

enseignement important à savoir celui d'interroger davantage le découpage en finalités. En d'autres termes, que vient suggérer ce découpage ? Quels sont réellement les buts des individus ? Autant de questions auxquelles il conviendrait de répondre à travers la mise en place de nouvelles recherches.

Plus généralement, il apparaît parfois difficile de bien saisir le lien fait dans certaines recherches entre les manipulations des finalités pénales voire de philosophies pénales, et ces finalités ou philosophies en elles-mêmes. C'est le cas par exemple de l'étude de Carlsmith et al. (2002) qui manipulaient la conception utilitariste à travers le degré de suffisance de la peine. Même s'il est possible de penser qu'une telle variable peut renvoyer aux questions d'utilité d'une peine (« pour qu'une peine soit utile à l'auteur ou pour la société, elle doit être suffisante »), on pourrait également très bien imaginer qu'elle puisse également faire écho à la gravité d'un crime (« au vu de la gravité du crime, la peine doit être suffisante »). Dans le même sens, Carlsmith et al. (2002) manipulaient dans leur recherche la dissuasion à travers le « niveau de difficulté de détection d'un crime ». Il conviendrait ici de penser que les individus qui adhèrent à la neutralisation pourraient également être sensibles à ce type d'information (« le crime est difficile à détecter, donc il faudrait neutraliser l'auteur pour protéger la société »). Pourtant, les auteurs ne semblent pas prendre en compte la finalité pénale neutralisatrice dans leur manipulation. Plus globalement, les manipulations ci-dessus pourraient traduire le fait que les individus ne raisonnent peut-être pas en référence à une seule finalité pénale, simplement car ces individus ne se réfèreraient pas spécifiquement à une seule finalité pénale et que leur réflexion dépendrait également de l'information qui leur est présentée. Très récemment, Yamamoto et Maeder (2019) ont tenté de mettre en évidence l'écart pouvant être opéré entre l'orientation des individus sur la peine et les distinctions généralement effectuées entre les philosophies pénales utilitariste et rétributiviste. En effet, d'après ces auteurs, dans la littérature actuelle, « adhérer à une théorie implique essentiellement de rejeter l'autre. Pourtant, les théories relatives à la détermination de la peine ne semblent pas illustrer ces visions philosophiques complexes » (p. 1). Afin de répondre à cette limite, les auteurs ont construit et validé, à partir d'une série d'études, le « Questionnaire d'Orientation sur la Peine (POQ) », un questionnaire permettant d'évaluer les orientations des individus dans l'attribution d'une peine finale. Ce questionnaire est constitué de 4 échelles évaluant l'utilitarisme rigoriste, le rétributivisme rigoriste, l'utilitarisme laxiste et le

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

rétributivisme laxiste. Une définition de ces différentes orientations est fournie dans le tableau 43.

Tableau 43. Description des différentes orientations sur la peine identifiée dans le POQ (Yamamoto & Maeder, 2019)

Orientations sur la peine	Définitions (p. 10)
Utilitarisme rigoriste	Les individus raisonnent de sorte à « se focaliser sur les bénéfices positifs et éviter de se centrer sur le transgresseur/la transgression ».
Rétributivisme rigoriste	Les individus raisonnent de sorte à « éviter de punir des individus innocents ».
Utilitarisme laxiste	Les individus raisonnent de sorte à « s'assurer de la protection de la société et de la dissuasion de l'auteur ».
Rétributivisme laxiste	Les individus raisonnent de sorte à ce que « la peine soit nécessairement centrée sur l'auteur du crime ».

Dans le cadre d'une de leur étude, ces auteurs ont exposé des participants à une vignette criminelle relevant de la peine capitale. Après avoir pris connaissance de l'affaire criminelle, les participants complétaient le POQ. Alors que les auteurs s'attendaient à ce que les attitudes des participants diffèrent une fois exposés à ce cas criminel, les résultats montrent que les orientations sont consistantes avec celles identifiées au sein du POQ. Les auteurs en déduisent que le POQ peut être considéré comme résistant au contexte criminel. Même si ces résultats diffèrent de ceux obtenus dans la cadre de la thèse, plusieurs explications peuvent être apportées. Tout d'abord, le POQ a été réalisé en référence aux philosophies pénales des individus et non pas en référence à leurs finalités pénales. Or, concernant la philosophie utilitariste, cette dernière peut renvoyer à la fois à des objectifs de la peine dissuasifs mais également neutralisateurs et réhabilitatifs. On peut dès lors imaginer que la complexité des orientations sur la peine telles qu'elles apparaissent au niveau des philosophies pénales, puissent également être retrouvées au niveau des finalités pénales. En ce sens, les résultats de cette thèse constituent un apport important en ce sens où ils soulèvent l'importance de conduire un travail de réflexion autour de

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

la construction d'échelles de mesures traduisant les orientations des individus en termes de finalités. Dans ce sens, il pourrait apparaître pertinent de conduire une série d'études, dans le prolongement de celles réalisées par Yamamoto et Maeder (2019) afin de construire un questionnaire d'évaluation des finalités de la peine. Ensuite, les auteurs précisent dans leur étude que si les orientations apparaissent consistantes d'un contexte général à un contexte spécifique (peine capitale), ces travaux mériteraient d'être menés dans d'autres contextes culturels, afin d'identifier les différences pouvant opérer d'un pays à l'autre.

2. L'expertise sur le risque de récidive en France : un impact à nuancer ?

Dans l'étude 2 (cf. Chapitre 6), les résultats ont montré que l'exposition aux conclusions expertales centrées sur le risque de récidive n'impactait pas directement la détermination de la peine finale. Ce résultat apparaît contraire à ceux ayant justement mis en évidence un effet de l'exposition à une information sur le risque de récidive sur le durcissement des décisions judiciaires (Carlsmith et al., 2007 ; Krauss et al., 2012 ; Krauss & Lee, 2003 ; Krauss & Sales, 2001 ; Van Wingerden et al., 2014). Cependant, si ces travaux vont dans le sens d'un effet des conclusions expertales sur les décisions judiciaires, ces dernières ne représentaient pas la détermination de la peine d'emprisonnement mais davantage des mesures en lien avec la notion de « dangerosité ». Ces études ont ainsi montré qu'un risque élevé de récidive entraîne des jugements plus sévères en termes d'évaluation de la dangerosité, d'internement psychiatrique ou de rétention de sûreté (Carlsmith et al., 2007 ; Krauss et al., 2012 ; Krauss, & Sales, 2001 ; Tostain & Lebreuilly, 2013). Les résultats obtenus dans cette recherche constituent ainsi un apport important dans le contexte actuel de justice actuarielle. Ils suggèrent que l'influence des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive serait moins importante lorsqu'il s'agirait d'attribuer une peine d'emprisonnement que d'autres décisions judiciaires plus directement dépendantes de l'évaluation du risque de récidive de l'auteur d'un crime. Ces résultats invitent donc à nuancer le rôle des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive dans la punitivité envers les individus présentant un risque élevé de récidive.

Il convient cependant de préciser qu'une limite de cette étude 2, résidant dans le choix du type de crime, pourrait également expliquer l'obtention de tels résultats. En effet, dans cette étude, le cas criminel présenté relevait de l'homicide conjugal. Il est donc probable qu'une perception faible du risque de récidive de l'auteur du crime ait pu conduire certains participants à considérer les

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

conclusions expertales de risque de récidive comme insuffisantes pour qu'elles impactent leur attribution d'une peine d'emprisonnement. C'est d'ailleurs en réponse à cette limite que l'étude 3 a été réalisée (cf. Chapitre 7). Dans cette étude, le choix du type de crime a été porté sur le maintien d'un contexte d'homicide involontaire, mais relevant davantage d'une situation de violence en contexte de conduite. De plus, la perception du risque de récidive a été mesurée afin de voir si elle intervenait dans le processus décisionnel. Enfin, les antécédents judiciaires, variable renvoyant indirectement à la question du risque de récidive, ainsi que les conclusions expertales sur le risque de récidive constituaient les deux variables manipulées dans cette étude. Les participants prenaient dans un premier temps connaissance de l'information relative aux antécédents judiciaires avant de déterminer une première fois la peine et de celle relative aux conclusions d'expertise dans un second temps afin de déterminer la peine à une seconde reprise. L'objectif était d'examiner l'influence que les conclusions expertales pourraient avoir sur le jugement alors même que les participants avaient déjà pris connaissance d'une information directement en lien avec le risque de récidive (antécédents judiciaires). Pour ce qui est de la prise en compte des conclusions expertales, les résultats montrent un impact direct de l'exposition des participants aux conclusions expertales centrées sur le risque de récidive, ce dernier allant dans le sens d'un durcissement de la peine finale d'emprisonnement en condition de risque élevé de récidive. Ces résultats apparaissent donc bien en accord avec ceux obtenus dans la littérature et allant dans le sens d'une plus grande sévérité des décisions judiciaires suite à l'exposition à une information relative au risque de récidive (Carlsmith et al., 2007 ; Krauss et al., 2012). De plus, les résultats de l'étude 3 montrent également que l'exposition à des conclusions expertales congruentes avec l'impression initiale des participants suggérée par l'absence d'antécédents judiciaires conduit à un effet additif de l'expertise sur la peine. Au contraire, lorsque l'information expertale apparaît incongruente avec l'information sur les antécédents judiciaires, elle est prise en compte indépendamment de l'information sur les antécédents. Néanmoins, ces effets de l'expertise sont plus forts en l'absence d'antécédents. Ces résultats mettent en évidence le poids de l'expertise dans la prise de décision, cette dernière pouvant être considérée dans certaines conditions comme davantage crédible que l'impression même d'un individu. Ces résultats contribuent également à mettre en lumière un facteur important qu'est celui du choix du type de crime dans l'examen de l'impact des conclusions expertales sur le jugement judiciaire, tant le passage d'un crime à un

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

autre peut conduire, comme c'est le cas pour les études 2 et 3, à des résultats divergents.

Si ces résultats suggèrent de bien réfléchir aux variables contextuelles lors de la conduite d'une recherche, il n'en reste pas moins que les variables inter-individuelles s'avèrent également pertinentes à prendre en compte dans l'influence des expertises centrées sur le risque de récidive. En effet, jusqu'à présent, seules deux études à notre connaissance (Krauss et al., 2004 ; Krauss et al., 2012) avaient permis l'identification d'une variable inter-individuelle impliquée dans l'impact de ce type d'expertise sur les décisions judiciaires (i.e., le type de raisonnement, rationnel *versus* expérientiel des participants). Ces études avaient montré que les individus qui ont un raisonnement rationnel ne prennent pas en compte les mêmes informations expertales que ceux qui ont un raisonnement expérientiel. Mais contrairement à cette thèse, ces études portaient sur les effets du type d'expertise (clinique *versus* actuarielle) et non sur les effets des conclusions de l'expertise (risque de récidive faible *versus* élevé). Pourtant, dans l'étude 2 réalisée en France, si les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive n'ont pas d'effet principal sur la détermination de la peine finale, certains participants y sont néanmoins sensibles, ce qui constitue un nouvel apport dans cette thèse. Les résultats montrent un effet d'interaction entre les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive et l'adhésion des participants aux finalités pénales générales rétributive et neutralisatrice. Plus précisément, les participants présentant un niveau élevé d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive se montrent plus sévères envers l'auteur du crime lorsqu'ils ont été exposés aux conclusions expertales de risque élevé de récidive que de risque faible de récidive. De la même manière, les participants qui ont un niveau moyen et élevé d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice attribuent une peine finale plus sévère en condition de présentation de conclusions expertales de risque élevé que faible. Ces résultats suggèrent donc que tous les individus ne sont pas sensibles de manière similaire à des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive. Seuls les individus qui considèrent fortement que la peine devrait avoir pour but de faire payer l'auteur à hauteur de la gravité de son crime, ou ceux qui considèrent moyennement et fortement que le but d'une peine est d'isoler l'auteur de la société y sont en effet sensibles lors de la détermination de la peine. Curieusement dans cette étude, la rétribution semble jouer un rôle dans la prise en compte des conclusions expertales sur le risque de récidive. Pour autant, si l'on tient compte de la réflexion conduite sur les différences opérant dans la conception théorique et la conception psychologique

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

des finalités pénales (cf. partie 1 de la discussion générale), il est possible d'envisager l'idée selon laquelle, les individus qui sont très fortement portés par une conception théorique rétributive de la peine puissent, une fois plongés dans un cas criminel concret, considérer le risque de récidive de l'auteur comme un facteur de gravité supplémentaire dans l'attribution de la peine.

Finalement, ces résultats suggèrent qu'une nuance doit être apportée quant à l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive, tout du moins dans la détermination de la peine. S'il apparaît que les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive prennent bien place dans la détermination d'une peine d'emprisonnement, le rôle joué par ces dernières n'apparaît très saillant dans cette recherche que lorsqu'une réflexion est conduite sur le choix du type de crime ainsi que sur les variables inter-individuelles intervenant dans un tel contexte de jugement. Prendre en compte ces variables permet en fait de révéler la complexité de la prise en compte des conclusions expertales dans la détermination de la peine finale. Une autre manière d'affiner les résultats sous-jacents à cette complexité de jugement a été de prendre en compte l'attribution de peines minimale et maximale. Là encore, les résultats mettent en évidence des stratégies intéressantes mais complexes de détermination de la peine qui étayent la littérature relative au concept de rétributivisme limité, et plus généralement le processus sous-jacent à l'attribution de la peine.

3. L'attribution des peines minimale et maximale (avant et après exposition à l'expertise) : un outil d'ajustement de la peine ?

Les résultats des études 1, 2 (cf. Chapitre 6) confirment dans l'ensemble l'hypothèse générale de la thèse postulant que la prise en compte de l'information expertale dépend de l'adhésion des individus aux finalités pénales générales et aux finalités pénales spécifiques lors de la détermination de la peine finale. Néanmoins, lorsqu'une attention est portée sur le lien entre le type d'information mobilisée au sein des conclusions expertales et les finalités pénales auxquelles les individus adhèrent, certains résultats peuvent apparaître surprenants. C'est en particulier le cas de certains résultats obtenus dans l'étude 2. En effet, cette étude met en évidence le fait que les participants qui considèrent que la peine doit avoir en général pour finalité de faire payer l'auteur proportionnellement à la gravité de son crime (rétribution) ou d'isoler l'auteur de la société (neutralisation), sont ceux qui semblent prendre en compte les conclusions expertales relatives au risque de récidive lors de la détermination de la peine finale et de la peine finale

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

maximale. Si ce résultat était attendu concernant le lien entre les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive et l'adhésion des participants à la finalité pénale générale neutralisatrice, il interroge toutefois quant au lien fait avec l'adhésion des participants à la finalité pénale générale rétributive. En effet, la finalité pénale rétributive, si l'on se réfère à la littérature, consiste à considérer que la peine doit avoir pour but de faire payer l'auteur d'un crime proportionnellement à la gravité de son crime. Dès lors, une information expertale sur le risque de récidive, ne renvoyant pas a priori à la question de la gravité d'un crime, n'aurait pas dû constituer un objet d'intérêt pour les individus qui adhèrent à la finalité pénale générale rétributive lorsqu'ils déterminent la peine. Néanmoins, il convient de rappeler que parmi les individus qui adhèrent à la finalité pénale générale rétributive, seuls ceux dont le niveau d'adhésion est élevé prennent en compte l'information expertale de risque de récidive élevé dans l'attribution de la peine finale, mais également de la peine finale maximale. Cela pourrait signifier que cette information expertale serait davantage envisagée comme une circonstance aggravante, ce qui les conduirait à la prendre en compte. Par ailleurs, le fait que la sensibilité aux conclusions expertales de risque élevé de récidive impacte l'attribution de la peine finale maximale pourrait signifier que les individus, à travers leurs finalités pénales, mettent en place une stratégie d'ajustement de la peine finale en fonction de la peine finale maximale qu'ils ont définie. Dans ce sens, les résultats de l'étude 2 montrent que même si les conclusions expertales de récidive n'impactent pas directement l'attribution de la peine finale, elles ont en revanche un effet sur l'attribution de la peine finale minimale. Autrement dit, les conclusions expertales serviraient aux participants à garantir un seuil minimal de peine. Les résultats de l'étude 3 apparaissent quant à eux plus complexes et montrent que la prise en compte des antécédents judiciaires de l'auteur d'un crime dépend de l'adhésion des participants aux finalités pénales rétributive, neutralisatrice et dissuasive dans la détermination de la peine initiale et de la peine initiale minimale (avant introduction de l'expertise). Les finalités pénales pourraient dans ce cas permettre aux participants d'ajuster la balise des peines. En revanche, dès lors qu'une information expertale est introduite, il semblerait que le fonctionnement des individus dans la fixation de la balise des peines minimale et maximale dans opère un peu différemment de celle observée dans l'étude 2. En effet, tout se passe comme si le fait que les individus aient pris connaissance d'une information factuelle directement liée au risque de récidive les conduise à simplement opérer un décalage du

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

quantum de la peine (peine minimale et peine maximale) et non pas à ajuster la peine selon des critères relevant des finalités pénales, ces dernières ne jouant d'ailleurs aucun rôle dans la prise en compte de l'expertise. Les résultats relatifs à l'adhésion des participants à la finalité pénale spécifique de protection permettent également d'étayer cette réflexion. En effet, qu'il s'agisse de l'étude 1, de l'étude 2, la prise en compte de l'information expertale (absence d'altération mentale dans l'étude 1 ou risque élevé de récidive dans les études 2 et 3) entraîne l'activation par les participants d'une volonté de protection de la société lors de l'établissement de la peine finale minimale. En d'autres termes, l'information expertale conduit indirectement les participants à fixer un seuil minimal à la peine qu'ils souhaitent attribuer à l'auteur du crime.

Finalement, ces résultats pourraient suggérer que l'attribution des peines minimale et maximale pourrait servir d'ajustement à la peine que les individus attribuent à l'auteur. Cela pourrait d'ailleurs faire écho aux travaux ayant porté sur la notion de rétributivisme limité (Morris, 1974 ; Frase, 2004) voulant que les limites fixées par les individus en termes d'attribution de peines selon une logique rétributive leur permettent ensuite d'établir une peine comprise dans cet intervalle en référence à des critères davantage utilitaristes. Nous retrouvons bien cette idée de limites minimale et maximale dans les résultats obtenus dans cette recherche, notamment dans les études 1 et 2. En revanche, dans l'étude 3, il semblerait que la stratégie adoptée ne soit pas nécessairement celle illustrée par le rétributivisme limité dans la mesure où il semblerait qu'après introduction de l'expertise, un simple déplacement de la balise des peines minimale et maximale opère. Plus généralement, ces résultats montrent combien il apparaît complexe de préciser le raisonnement sous-jacent des individus à la définition de ces intervalles, d'autant plus que la prise en compte des finalités pénale révèle en fait une plus grande complexité dans l'attribution de la peine que ce que suggère la théorie du rétributivisme limité. Afin d'approfondir ces résultats, il pourrait donc à l'avenir apparaître pertinent de mobiliser une méthode qualitative, qui permettrait d'examiner plus en profondeur le rôle des finalités pénales dans la prise en compte des conclusions expertales dans l'attribution de ces quantums de peines. Plus précisément, il pourrait s'agir de constituer plusieurs *focus group* au sein desquels seraient présentées un ensemble de vignettes criminelles à partir desquelles les participants seraient invités à échanger sur la base de questionnements établis préalablement. Les liens entre l'information expertale et les finalités de la peine constitueraient les objets de discussion.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Conclusion générale

L'objectif de cette thèse était d'essayer de mieux comprendre le processus décisionnel à l'œuvre en contexte judiciaire. Plus particulièrement, il était question de voir si les motivations que les individus associent à une peine peuvent jouer un rôle dans l'usage des conclusions d'expertises lors de la détermination de la peine. Les résultats de cette thèse mettent en évidence l'importance de prendre en considération les différences inter-individuelles, soit les finalités pénales, dans l'étude de l'impact de l'expertise. Néanmoins, il conviendrait de conduire davantage d'études afin de consolider ces résultats, ceci notamment en ce qui concerne la mesure des finalités pénales.

Par ailleurs, la psychologie sociale s'est avéré un outil pertinent pour mieux comprendre le raisonnement des individus lorsqu'ils sont amenés à prendre une décision judiciaire. Elle pourrait également contribuer à ouvrir une réflexion sur les dynamiques groupales dans la prise de décision, et plus particulièrement sur l'impact de l'expertise en contexte de délibération. Dans la mesure où l'accès de la recherche à des contextes de délibération effectuée au sein des procès est à ce jour très limité, la réalisation d'études en contexte de procès fictif pourrait s'avérer une alternative pertinente. Cela confirme la nécessité de développer des réflexions communes à la psychologie et à la justice afin d'offrir un regard croisé et plus réaliste des comportements des individus en contexte judiciaire (Dumas, 2007).

Enfin, les résultats obtenus dans cette thèse mériteraient de faire l'objet d'un approfondissement par l'usage d'une méthodologie qualitative. Cela pourrait notamment permettre de prendre en compte les dynamiques interactionnelles sous-jacentes à la prise de décision. La perspective de la justice interactionnelle pourrait par exemple contribuer à examiner comment les interactions entre les différents acteurs décisionnels, voire la perception de ces interactions, interviennent dans la prise de décision. Certains chercheurs ont récemment mobilisé une telle perspective pour examiner les interactions avec des acteurs de justice (Augustyn, 2013, Liebling, 2011 ; Rosenbaum, McDevitt, Lawrence, & Posick, 2015 ; Tyler, 2003). Ces travaux pourraient constituer une base d'analyse intéressante pour étudier le rôle des interactions entre juges et jurés dans la prise en compte de l'expertise lors de la détermination de la peine. Par ailleurs, les finalités pénales constituent une variable modératrice pertinente dans l'examen de cette question. De plus, penser les finalités de la peine dans les processus psychologiques à l'œuvre dans la prise de décision semble aujourd'hui nécessaire dans la mesure où une obligation

de motiver l'ensemble des jugements a très récemment été prononcée par le Conseil Constitutionnel en France.

En effet, en 2017, la Cour de cassation a transmis au Conseil Constitutionnel une demande d'examen d'une question portant sur des questions relevant des Droits de l'Homme. Selon El Maanni (2019), la requête porte sur la contestation de mesures relatives « aux principes de nécessité et de légalité des peines, aux principes d'individualisation des peines, au droit à une procédure juste et équitable, aux droits de la défense et enfin, au principe d'égalité devant la loi et devant la justice dans la mesure où elles ne prévoient pas que la Cour d'assises doit motiver la peine qu'elle prononce » (p. 2). Selon cet auteur, suite à cette requête, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé, en s'appuyant sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et plus spécifiquement sur le principe d'individualisation de la peine, en faveur d'une généralisation de la motivation des peines au niveau correctionnel et criminel. Si une telle décision pourrait apparaître au premier abord comme un rééquilibre en matière de justice pour les droits de l'homme, elle devrait néanmoins susciter certaines interrogations, notamment concernant l'usage qui en sera fait des informations relatives aux expertises psychologiques et psychiatriques. Dès lors, il pourra apparaître pertinent d'examiner la manière dont les expertises psychologiques et psychiatriques pourraient être utilisées lors de la motivation des décisions judiciaires. Pour finir, cette thèse laisse entrevoir des pistes de réflexion sous-jacentes à la question des finalités de la peine dans la compréhension de l'usage de l'expertise, tant au niveau théorique que méthodologique.

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Bibliographie

A

Ajzen, I., & Fishbein, M. (1977). Attitude-behavior relations: A theoretical analysis and review of empirical research. *Psychological bulletin*, *84*(5), 888-918. doi: 10.1037/0033-2909.84.5.888

Ajzen, I., & Fishbein, M. (1980). *Understanding attitudes and predicting social behaviour*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall.

Allen, F. A. (1981). *The decline of the rehabilitative ideal: Penal policy and social purpose*. New Haven, CT: Yale University Press.

Allen, F. A. (1992). The Decline of The Rehabilitation Ideal. In A. V. Hirsch & A. Ashworth (Eds.), *Principled sentencing* (pp. 23-30). Edinburgh: Edinburgh.

Allinne, J.-P., Gauvard, C., Jean, J.-P., & Salas, D. (2014). Introduction. In J.-P. Allinne, C. Gauvard, & J.-P. Jean (Eds.), *Le peuple en justice* (pp. 9-11). Paris : La Documentation Française.

Allport, G. W. (1935). Attitudes. In C. Murchison (Ed.), *Handbook of social psychology*. Worchester, MA: Clark University Press.

Andrews, D. A., & Bonta, J. (2006). *The psychology of criminal conduct*, 4e édition. Cincinnati: Anderson publishing.

Angevin, H. (1999). *La pratique de la cour d'assises*. Paris : Litec.

Arce, R., Fariña, F., & Egido, A. (1996). Dynamiques dans la décision des jurés. *Connexions*, *67*(1), 111-120.

Atanasova-Denié, Z., & Tostain, M. (2008). Les processus d'attribution de punitions. Étude des relations entre gravité de l'infraction pénale, caractéristiques de l'auteur, émotions et motivations à punir. *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, *2*(78), 21-34. doi : 10.3917/cips.078.0021

Augustyn, M. B. (2013). Examining the Meaning of Procedural Justice among Serious Adolescent Offenders. Retrieved from http://drum.lib.umd.edu/handle/1903/14505.

B

Baribeau, C., & Royer, C. (2012). L'entretien en recherche qualitative : Usages et modes de présentation dans la Revue des sciences de l'éducation. *Revue des sciences de l'éducation*, *38*(1), 23-45. doi : 10.7202/1016748ar

Beccaria, C. (1764). *Des délits et des peines* (traduit par M. Chevallier). Livourne.

Béliveau, P., & Pradel, J. (2007). *La justice pénale dans les droits canadiens et français : Étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Bentham, J. (1802). *Traités de législation civile et pénale*. Paris : Bossange.

Birgden, A. (2007). Serious Sex Offenders Monitoring Act 2005 (Vic): A therapeutic jurisprudence analysis. *Psychiatry, Psychology and Law*, *14*(1), 78-94. doi: 10.1375/pplt.14.1.78

Bodenhausen, G. V., & Wyer, R. S. (1985). Effects of stereotypes on decision making and information-processing strategies. *Journal of Personality and Social Psychology*, *48*, 7267-7282. doi: 10.1037/0022-3514.48.2.267

Bordel, S., Vernier, C., Dumas, R., Guingouain, G., & Somat, A. (2004). L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? *Psychologie Française*, *49*, 389-408. doi : 10.1016/j.psfr.2004.07.004

Borricand, J., & Simon, A. M. (1998). *Droit Pénal – Procédure pénale*. Paris : Dalloz.

Bouloc, B. (2005). *Pénologie*. Paris : Dalloz.

Brekke, N., & Borgida, E. (1988). Expert psychological testimony in rape trials: A social-cognitive analysis. *Journal of Personality and Social Psychology*, *55*(3), 372-386. doi: 10.1037/0022-3514.55.3.372

Brigham, J. C., & Bothwell, R. K. (1983). The ability of prospective jurors to estimate the accuracy of the eyewitness identifications. *Law and Human Behavior*, *7*, 19-30. doi: 10.1007/BF01045284

C

Cacioppo, J. T., & Petty, R. E. (1982). The need for cognition. *Journal of personality and social psychology*, *42*(1), 116-131. doi: 10.1037/0022-3514.42.1.116

Cacioppo, J. T., Petty, R. E., Kao, C. F., & Rodriguez, R. (1986). Central and peripheral routes to persuasion: An individual difference perspective. *Journal of personality and social psychology*, *51*(5), 1032-1043. doi: 10.1037/0022-3514.51.5.1032

Carlsmith, K. M. (2008). On justifying punishment: The discrepancy between words and actions. *Social Justice Research*, *21*(2), 119-137. doi: 10.1007/s11211-008-0068-x.

Carlsmith, K. M., & Darley, J. M. (2008). Psychological aspects of retributive justice. *Advances in experimental social psychology*, *40*, 193-236. doi: 10.1016/S0065-2601(07)00004-4

Carlsmith, K. M., Darley, J. M., & Robinson, P. H. (2002). Why do we punish? Deterrence and just deserts as motives for punishment. *Journal of personality and social psychology*, *83*(2), 284-299. doi: 10.1037//0022-3514.83.2.284

Carlsmith, K. M., Monahan, J., & Evans, A. (2007). The function of punishment in the "civil" commitment of sexually violent predators. *Behavioral Sciences & the Law*, *25*(4), 437-448. doi: 10.1002/bsl.761

Carrithers, D. W. (1997). La philosophie pénale de Montesquieu. *Revue Montesquieu, 1*, 39-63. Extrait de http://montesquieu.ens-lyon.fr/IMG/pdf/6-Carrithers_1_.pdf

Charest, C. (2004). *Effet du rapport d'expertise psychologique et de l'empathie des jurés envers l'accusé sur le processus attributionnel.* (Thèse de doctorat). Université de Québec à Trois-Rivières, Canada.

Charest, C., & Alain, M. (1995). Les attributions de jurés potentiels suite à différents rapports d'expertise psychologique. *Psychologie française*, *40*(3), 303-310.

Coco, G., & Corneille, S. (2009). Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications. *Psychiatrie et violence*, *9*(1), 1-30. doi : 10.7202/038864ar

Cohen, A. R. (1957). Need for cognition and order of communication as determinants of opinion change. In C. I. Hovland (Ed.), *The order of presentation in persuasion* (pp. 79-97). New Haven: Yale University Press.

Cohen, A. R., Stotland, E., & Wolfe, D. M. (1955). An experimental investigation of need for cognition. *The Journal of Abnormal and Social Psychology*, *51*(2), 291-294. doi: 10.1037/h0042761

Cohen, J. (1988). *Statistical power for the behavioral sciences* (2e édition). New York, New York: Academic Press.

Colin, M. (1961). *Examen de personnalité et criminologie. Premier congrès français de criminologie*. Paris : Masson.

Commaille, J. (1994). L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias. *Droit et société*, *26*(1), 11-18.

Coppens, P. (2005). Du droit de punir : par humanité ? (À propos de la compétence universelle). *Revue générale de droit*, *35*(3), 403-439. doi : 10.7202/1027262ar

Cottino, A. (2008). Crime prevention and control: Western beliefs vs. traditional legal practices. *International Review of the Red Cross*, *90*(870), 289-301.

Crowley, M. J., O'Callaghan, M. G., & Ball, P. J. (1994). The juridical impact of psychological expert testimony in a simulated child sexual abuse trial. *Law and Human Behavior*, *18*(1), 89-105. doi: 10.1007/BF01499146

Cullen, F. T., & Gilbert, K. E. (1982). *Reaffirming Rehabilitation*. Cincinnati, Ohio: Anderson.

Cullen, F. T., & Gilbert, K. E. (1992). Reaffirming Rehabilitation. In A. V. Hirsch & A. Ashworth (Eds.), *Principled sentencing* (pp. 31-40). Edinburgh: Edinburgh.

Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*. Paris : Presses universitaires de France.

Cusson, M. (2006). La délinquance, une vie choisie. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, *59*, 131-148.

Cusson, M., & Boudon, R. (2017). *La criminologie*. Paris : Hachette Éducation.

Cutler, B. L., Dexter, H. R., & Penrod, S. D. (1989a). Expert testimony and jury decision making: An empirical analysis. *Behavioral Sciences and the Law*, *7*, 215-225. doi: 10.1002/bsl.2370070206

Cutler, B. L., Penrod, S. D., & Dexter, H. R. (1989b). The eyewitness, the expert psychologist, and the jury. *Law and Human Behavior*, *13*, 311-322. doi: 10.1007/BF01067032

D

Danet, J. (2007). Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale. *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, *4*, 779-794.

Danet, J. (2008). La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante. *Champ pénal*, *5*. doi : 10.4000/champpenal.6013

Darley, J. M., Carlsmith, K. M., & Robinson, P. H. (2000). Incapacitation and just deserts as motives for punishment. *Law and Human behavior*, *24*(6), 659-683. doi: 10.1023/A:1005552203727s

Davies, M., Takala, J. P., & Tyrer, J. (2004). Sentencing Burglars and Explaining the Differences Between Jurisdictions. Implications for Convergence. *British Journal of Criminology*, *44*(5), 741-758. doi: 10.1093/bjc/azh035

Debuyst, C. (2009). L'étiologie, envisagée dans le cadre des études cliniques. Les concepts de base et leur utilisation : De la notion de personnalité délinquante à celle de comportement délinquant, celui-ci étant envisagé à partir de son sens. In C. Debuyst (Ed.), *Essais de criminologie clinique : Entre psychologie et justice pénale*. Bruxelles : Larcier.

De Greffe, E. (1947). *Les instincts de défense et de sympathie*. Paris : Presses Universitaires de France.

De Keijser, J. W., Van der Leeden, R., & Jackson, J. L. (2002). From moral theory to penal attitudes and back: A theoretically integrated modeling approach. *Behavioral Sciences & the Law*, *20*(4), 317-335. doi: 10.1002/bsl.494

Delmas-Marty, M. (1995). *Procédures pénales d'Europe*. Paris : Presses Universitaires de France.

Delteil, P. (2012). L'expertise et les relations entre magistrats et psychiatres. *Annales Médico-Psychologiques*, *170*(2), 143- 144. doi : 10.1016/j.amp.2011.12.009

De Montesquieu, C. L. D. S. (1867). *Esprit des lois*. Librairie de Firmin Didot Frères.

Denève, C. (2011). Les spécificités des systèmes judiciaires français et anglo-saxons : Vers une approche psychosociale de la décision des jurés en cours d'assises. *Revue Européenne de Psychologie et de Droit*, 1-18.

Denève, C., Askevis-Leherpeux, F., & Alain, M. (2007). L'impact des preuves factuelles et testimoniales sur les composantes objectives et subjectives de la décision judiciaire. *Revue internationale de Psychologie Sociale*, *20*(3), 35-58.

Desrichard, O., & Robin, C. (1996). Comment penser les jurys de demain ? Perspectives juridiques et psychosociales sur l'avant-projet de réforme de la procédure pénale. *Connexions*, *67*(1), 121-133.

Devenport, J. L., & Cutler, B. L. (2004). Impact of Defense-Only and Opposing Eyewitness Experts on Jurors Judgments. *Law and Human Behavior*, *28*, 569-576. doi: 10.1023/B:LAHU.0000046434.39181.07

Dormoy, O. (1995). *Soigner et/ou punir*. Paris : L'Harmattan.

Dover, T. L., Matthews, M., Krauss, D. A., & Levin, S. (2012). Just world beliefs, expert psychological testimony, and verdicts: A mediational model. *Analyses of Social Issues and Public Policy*, *12*(1), 340-363. doi: 10.1111/j.1530-2415.2011.01278.x

Duflot, C. (1999). *L'expertise psychologique : Procédure et méthode*. Paris : Dunod.

Dumas, R. (2007). *Juger en justice. Influence de la mise en récit des conclusions de juge d'instruction sur les jugements judiciaires.* (Thèse de Doctorat). Université Rennes 2, France. Extrait de https://www.theses.fr/117381632

Dumas, R., & Testé, B. (2006). The influence of criminal facial stereotypes on juridic judgments. *Swiss Journal of Psychology*, *65*, 237–244. doi: 10.1024/1421-0185.65.4.237

Dumoulin, L. (2000). L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte. *Droit et Société*, *44*, 199-223. doi : 10.3406/dreso.2000.1508

Dumoulin, L., La Branche, S., Robert, C., & Warin, P. (2005). *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

E

El Maanni, H. (2019). L'inconstitutionnalité de l'absence de motivation de la peine par les cours d'assises : vers un alignement de la motivation de la peine en matière correctionnelle et criminelle. Extrait de https://hal-univ-paris13.archives-ouvertes.fr/hal-02058049

Epstein, S. (1994). Integration of the cognitive and the psychodynamix unconscious. *American Psychologist*, *49*, 709-724. doi: 10.1037/0003-066X.49.8.709

Epstein, S., Pacini, R., Denes-Raj, V., & Heier, H. (1996). Individual differences in intuitive–experiential and analytical–rational thinking styles. *Journal of personality and social psychology*, *71*(2), 390-405. doi: 10.1037/0022-3514.71.2.390

Euvrard, E., & Leclerc, C. (2017). Pre-trial detection and guilt pleas: Inducement of cercion ? *Punishment and Society*, *19*(5), 525-542. doi: 10.1177/14624745166701153

F

Fairgrieve, D., & Muir Watt, H. (2006). *Common Law et tradition civiliste*. Paris : Presses Universitaires de France.

Faqir, R. SA. (2015). The philosophy of punishment: A study to the history of classical and positive schools of penology. *Forensic Research & Criminology International Journal*, *1*(6), 1-8. doi: 10.15406/frcij.2015.01.00035.

Feather, N. T. (2002). Deservingness, entitlement, and reactions to outcomes. In M. Ross & D.T. Miller (Eds.), *The justice motive in everyday life* (pp. 334-349). Cambridge: Cambridge University Press.

Feeley, M., & Simon, J. (1992). The new penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications. *Criminology*, *30*(4), 449-474. doi: 10.1111/j.1745-9125.1992.tb01112.x

Feeley, M., & Simon, J. (1994). Actuarial justice: The emerging new criminal law. In D. Nelken (Dir.), *The futures of criminology* (pp. 173–201). Londres: Sage.

Fiechter-Boulvard, F. (2009). Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de « dangerosité ». *Archives de politique criminelle*, *1*(31), 263-290.

Floriot, R. (1968). *Les erreurs judiciaires.* Paris : Flammarion.

Foucault, M. (1975). *Naissance de la prison. Surveiller Et Punir*. Paris : Gallimard.

Fox, S. G., & Walters, H. A. (1986). The impact of general versus specific expert testimony and eyewitness confidence upon mock juror judgment. *Law and Human Behavior*, *10*(3), 215-228. doi: 10.1007/BF01046211

Frase, R. S. (2004). Limiting Retributivism: the Consensus Model of Criminal Punishment. In M. Tonry (Ed.), *The future of Imprisonment* (pp. 90–104). Oxford: Oxford University Press.

Frase, R. S. (2009). Norval Morris's Contributions to Sentencing Structures, Theory, and Practice. *Federal Sentencing Reporter*, *21*(4), 254-260. doi: 10.1525/fsr.2009.21.4.260

G

Gabora, N. J., Spanos, N. P., & Joab, A. (1993). The effects of complainant age and expert psychological testimony in a simulated child sexual abuse trial. *Law and Human Behavior*, *17*(1), 103-119. doi: 10.1007/BF01044540

Garapon, A. (1997). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob.

Garapon, A., & Papadopoulos, I. (2003). *Juger en Amérique et en France*. Paris : Odile Jacob.

Garapon, A. (2005). *Incertitude et expertise : l'expertise française sous le regard international.* Communication présentée au Séminaire risques, assurances, responsabilités*.* Repéré à https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/conf_de_consensus/bibliographie/consensus_grarapon_incertitude_expertise.pdf

Garland, D. (2001). *Culture of control*. Chicago, IL: University of Chicago Press.

Garraud, J. P. (2006). Réponses à la dangerosité. *Ministère de la Justice et Ministère de la santé et la solidarité*, 1-193.

Gautron, V., & Dubourg, E. (2014). La rationalisation des outils et méthodes d'évaluation : De l'approche clinique au jugement actuariel. *Criminocorpus*, 1-17.

Gélinas, L., & Alain, M. (1993). Expertise psycho-juridique : Une évaluation de deux types de rapports et de leur influence sur la perception de jurés potentiels. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, *25*(2), 175.

Gerville-Réache, L., & Couallier, V. (2011). Échantillon représentatif (d'une population finie) : définition statistique et propriétés. Extrait de https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00655566

Gkotsi, G. M., Moulin, V., & Gasser, J. (2015). Les neurosciences au Tribunal : de la responsabilité à la dangerosité, enjeux éthiques soulevés par la nouvelle loi française. *L'Encéphale*, *41*(5), 385-393. doi : 10.1016/j.encep.2014.08.014

Gottfredson, M. R., & Hirschi, T. (1990). *A general theory of crime*. Palo Alto: Stanford University Press.

Graham, S., Weiner, B., & Zucker, G. S. (1997). An attributional analysis of punishment goals and public reactions to O.J Simpson. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *23*, 331-346. doi: 10.1177/0146167297234001

Guay, J. P. (2013). *Conférence de consensus sur la prévention de la récidive*. Ministère de la Justice française.

Guy, L. S., & Edens, J. F. (2003). Juror decision-making in a mock sexually violent predator trial: Gender differences in the impact of divergent types of expert testimony. *Behavioral Sciences & the Law*, *21*(2), 215-237. doi: 10.1002/bsl.529

Guy, L. S., & Edens, J. F. (2006). Gender differences in attitudes toward psychopathic sexual offenders. *Behavioral Sciences & the Law*, *24*(1), 65-85. doi: 10.1002/bsl.665

H

Haist, M. (2008). Deterrence in a sea of just deserts: are utilitarian goals achievable in a world of limiting retributivism. *Journal of Criminal Law and Criminology*, *99*(3), 789- 821.

Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penality. *Punishment & Society*, *7*(1), 29-51. doi: 10.1177/1462474505048132

Hart, H. L. A. 1968). *Punishment and Responsibility: Essays in the Philosophy of Law*. New York: Oxford University Press.

Hastings, C., Mosteller, F., Tukey, J. W., & Wirson, C. P. (1947). Law moments for small samples: a comparative study of orales statistics. The Annals of Mathematical Statistics, *18*(3), 413-426.

Hayes, A. F. (2013). *Introduction to Mediation, Moderation, and Conditional Process Analysis: A Regression-Based Approach*.New York, NY: The Guilford Press

Heckel, E.-P. (2014). Le point de vue de l'expert. In JP. Allinne, C. Gouvard, & JP. Jean (Eds.), *Le peuple en justice* (pp. 247-249). Paris : La documentation française.

Henham, R. (1998). Human rights, due process and sentencing. *British journal of criminology*, *38*(4), 592-610. doi: 10.1093/bjc/38.4.592

Hirsch, A. V., & Ashworth, A. (1992). *Principled sentencing*. Edinburgh: Edinburgh.

Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*. Toronto: University of Toronto Press.

Hosch, H. M. (1980). Commentary: A comparison of three studies of the influence of expert testimony on jurors. *Law and Human Behavior*, *4*(4), 297-302. doi: 10.1007/BF01040621

Hosch, H. M., Beck, E. I., & McIntyre, P. (1980). Influence of expert testimony regarding eyewitness accuracy on jury decision. *Law and Human Behavior*, *4*, 287-296. doi: 10.1007/BF01040620

Hospers, J. (1977). *Punishment, protection, and retaliation. Justice and punishment*. Cambridge, MA: Ballinger Publishing Co.

Huizinga, J. (1951). *Homo ludens, essai sur la fonction sociale du jeu*. Paris : Gallimard.

Hutton, N. (2006). Sentencing as a social practice. In S. Armstrong & L. Mcara (Eds.), *Perspectives on Punishment. The Contours of Control* (pp. 155-174). Oxford: Oxford University Press.

J

Jacoby, J. E., & Cullen, F. T. (1998). The structure of punishment norms: Applying the Rossi-Berk Model, *Journal of Criminal Law and Criminology*, *89*(1), 245-312.

Jones, E. E., & Nisbett, R. E. (1972). The actor and the observer: Divergent perceptions of the causes of behavior. In E. E. Jones, D. E. Kanouse, H. Kelley, H. S. Valins, & B. Weiner (Eds.), *Attribution: Perceiving the causes of behavior* (pp. 79-94). Morristown: General Learning Press.

K

Kant, E. (1980). *Critique de la Raison pure*. Paris : Gallimard.

Kellough, G., & Wortley, S. (2002). Remand for plea. Bail decisions and plea bargaining as commensurate decisions. *British Journal of Criminology*, *42*(1), 186-210. doi: 10.1093/bjc/42.1.186

Kemshall, H. (2003). *Understanding risk in criminal justice*. United Kingdom: McGraw-Hill Education.

Kovera, M. B., Gresham, A. W., Borgida, E., Gray, E., & Regan, P. C. (1997). Does expert psychological testimony inform or influence juror decision making? A social cognitive analysis. *Journal of Applied Psychology*, *82*(1), 178-191. doi: 10.1037/0021-9010.82.1.178

Kovera, M. B., Levy, R. J., Borgida, E., & Penrod, S. D. (1994). Expert testimony in child sexual abuse cases: Effects of expert evidence type and cross-examination. *Law and Human Behavior*, *18*(6), 653-674. doi:: 10.1007/BF01499330

Krauss, D. A., & Lee, D. H. (2003). Deliberating on dangerousness and death: jurors' ability to differenciate between expert actuarial and clinical predictions of dangerousness. *Law and Psychiatry*, *26*, 113-137. doi: 10.1016/S0160-2527(02)00211-X

Krauss, D. A., Lieberman, J. D., & Olson, J. (2004). The effects of rational and experiential information processing of expert testimony in death penalty cases. *Behavioral sciences & the law*, *22*(6), 801-822. doi: 10.1002/bsl.621

Krauss, D. A., McCabe, J. G., & Lieberman, J. D. (2012). Dangerously misunderstood: Representative jurors' reactions to expert testimony on future dangerousness in a sexually violent predator trial. *Psychology, Public Policy, and Law*, *18*(1), 18-49. doi: 10.1023/A:1022326807441

Krauss, D. A., & Sales, B. D. (2001). The effects of clinical and scientific expert testimony on juror decision making in capital sentencing. *Psychology, Public Policy, and Law*, *7*, 267-310. doi: 10.1037/1076-8971.7.2.267

Krauss, D., & Scurich, N. (2014). The impact of Case Factors on Jurors' Decisions in a Sexual Violent Predator Hearing. *Psychology, Public, Policy, and Law*, *20*(2), 135-145. doi: 10.1037/law0000007

Kymlicka, W., & Saint-Upéry, M. (2003). Les théories de la justice : une introduction : libéraux, utilitaristes, libertariens, marxistes, communautariens, féministes... Paris : La découverte.

L

Lalande, P. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants : du « Nothing Works » au « What Works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation). La sévérité pénale à l'heure du populisme. *Ministère de la Sécurité Publique*, Canada, 30-77.

Lau, G. D. M., Tyson, G. A., & Bond, M. H. (2009). To punish or to rehabilitate: Sentencing goals as mediators between values, axioms and punitiveness towards offenders. *Journal of Psychology in Chinese Societies*, *10*(1), 57-84.

Leclerc, C. (2010). *La métrique de la juste peine : une analyse des décisions de justice prises par les acteurs judiciaires et le public.* (Thèse de doctorat). Université de Montréal, Canada.

Leclerc, C., Niang, A., & Duval, M. C. (2017). Understanding the Relationship Between Public Opinion and Experience With the Criminal Justice System. *International Journal of Public Opinion Research*, *30*(3), 473-492. doi: 10.1093/ijpor/edx007

Le Foll, D., Rascle, O., & Coulomb-Cabagno, G. (2006). L'intervention attributionnelle : présentation, application au contexte sportif et perspectives de recherche. *Revue internationale de psychologie sociale*, *19*(2), 27-53.

Lévy, R. (1987). *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*. Genève : Éditions Médecine et Hygiène.

Lieberman, J. D. (2002). Head over the heart on heart over the head? Cognitive-experiential self-theory and extra-legal heuristics in juror decision-making. *Journal of Applied Social Psychology*, *32*(12), 2526-2553. doi: 10.1111/j.1559-1816.2002.tb02755.x

Lieberman, J. D., Krauss, D. A., Kyger, M., & Lehoux, M. (2007). Determining Dangerousness in Sexually Violent Predator Evaluations: Cognitive-Experiential Self-Theory and Juror Judgments of Expert Testimony. *Behavioral Sciences and the Law*, *25*(4), 507-526. doi: 10.1002/bsl.771

Liebling, A. (2011). Moral performance, inhuman and degrading treatment and prison pain. *Punishment and Society*, *13*(5), 530–550. doi : 10.1177/1462474511422159

Lindsay, R. C. L., Wells, G. L., & Rumpel, C. M. (1981). Can people detect eyewitness-identification accuracy within and across situations ? *Journal of Applied Psychology*, *66*(1), 79-89. doi: 10.1037/0021-9010.66.1.79

Loftus, E. F. (1980). Impact of Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification. *Journal of Applied Psychology*, *65*(1), 9-15. doi: 10.1037/0021-9010.65.1.9

M

Maass, A., Brigham, J. C., & West, S. G. (1985). Testifying on Eyewitness Reliability: Expert Advice Is Not Always Persuasive. *Journal of Applied Social Psychology*, *15*(3), 207-229. doi: 10.1111/j.1559-1816.1985.tb00897.x

MacLin, M. K., & Herrera, V. (2006). The Criminal Stereotypes. *American Journal of Psychology*, *8*, 197-208.

Manchec, K., Somat, A., & Testé, B. (2004). Justice, équité et démocratie : le rôle de la presse dans les décisions judiciaires. Un point de vue psychosocial. In P. Marchand (Ed.), *Psychologie sociale des médias* (pp. 143-166). Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Marcoux, S., & Alain, M. (1992). Influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jures potentiels. *Science et comportement*, *22*, 1-12.

Marguin-Hamon, E. (2014). Conclusion. In JP. Allinne, C. Gouvard, JP. Jean (Eds.), *Le peuple en justice.* Paris : La documentation française.

Marshall, C., & Rossman, G. B. (1999). *Designing qualitative research*. Thousand Oaks: Sage.

Martinson, R. (1974). What Works ? Questions and Answers about Prison Reform, *Public Interest*, *35*, 22-54.

Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? *Déviance et société*, *25*(1), 33-51. doi: 10.3917/ds.251.0033

Mazé, C., Finkelstein, R., & Quentin, M. (2004). Un jury sous influence : l'impact des affects, du type d'expertise et des circonstances aggravantes sur l'activité décisionnelle des jurés. *Psychologie française*, *49*(4), 357-372. doi : 10.1016/j.psfr.2004.08.004

McAuliff, B. D., & Kovera, M. B. (2008). Juror Need for Cognition and Sensitivity to Methodological Flaws in Expert Evidence 1. *Journal of Applied Social Psychology*, *38*(2), 385-408. doi: 10.1111/j.1559-1816.2007.00310.x

McCloskey, M., & Egeth, H. E. (1983). Eyewitness identification: What can a psychologist tell a jury ? *American Psychologist*, *38*, 550-563. doi: 10.1037/0003-066X.38.5.550

McCloskey, M., & Egeth, H. E. (1984). Process and outcome considerations in juror evaluation of eyewitness testimony. *American Psychologist*, *39*, 1065-1066. doi: 10.1037/0003-066X.39.9.1065

McFatter, R. M. (1978). Sentencing strategies and justice: Effects of punishment philosophy on sentencing decisions. *Journal of Personality and Social Psychology*, *36*(12), 1490-1500. doi: 10.1037/0022-3514.36.12.1490

McKee, S. A., Harris, G. T., & Rice, M. E. (2007). Improving forensic tribunal decisions: The role of the clinician. *Behavioral Sciences and the Law*, *25*(4), 485-506. doi: 10.1002/bsl.768

McKimmie, B. M., Newton, C. J., Terry, D. J., & Schuller, R. A. (2004). Jurors' responses to expert witness testimony: The effects of gender stereotypes. Group Processes & Intergroup Relations, *7*(2), 131-143. doi: 10.1177/1368430204043724

Ministère de la Justice. (2013). Les facteurs de risque, de protection et de désistance. *Conférence de consensus sur la prévention de la récidive*.

Mitchell, T. L., Haw, R. M., Pfeifer, J. E., & Meissner, C. A. (2005). Racial bias in mock juror decision-making: A meta-analytic review of defendant treatment. *Law and human behavior*, *29*(6), 621-637. doi: 10.1037/lhb0000248

Moiraud, C. (2014). L'expert en justice. In JP. Allinne, C. Gouvard, JP. Jean (Eds.), *Le peuple en justice*. Paris : La documentation française.

Montesquieu, C. D. (1964). De l'esprit des lois (1748). *Œuvres complètes*, *2*.

Moore, M. (1992). The moral Worth of Retribution. In A. V. Hirsch & A. Ashworth (Eds.), *Principled sentencing* (pp. 188-194). Edinburgh: Edinburgh.

Moore, M. (1997). Placing Blame: A General Theory of the Criminal Law. *Oxford Clarendon Press*, 153-154. doi: 10.1093/acprof:oso/9780199599493.001.0001

Morris, H. (1968). Persons and punishment. *The monist*, *52*(4), 475-501. doi: 10.5840/monist196852436

Morris, N. (1974). *The future of imprisonment*. Chicago: University of Chicago Press.

Moulin, V. (2011). Qui sont les experts psys ? *Sciences Humaines*, (25), 15.

Moulin, V., Gasser, J., & Testé, B. (2018a). La perception par des magistrats français de l'introduction de données neuroscientifiques dans les expertises psychiatriques pénales : effets sur l'évaluation de l'expertise et la situation pénale de la personne expertisée. *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*. doi : 10.1016/j.amp.2018.06.009

Moulin, V., Mouchet, C., Pillonel, T., Gkotsi, G. M., Baertschi, B., Gasser, J., & Testé, B. (2018b). Judges' perceptions of expert reports: The effect of neuroscience evidence. *International journal of law and psychiatry*, *61*, 22-29. doi: 10.1016/j.ijlp.2018.09.008

Moulin, V., & Palaric, R. (2013). À propos de quelques fonctions des expertises judiciaires au pénal. *L'information psychiatrique*, *89*(9), 713-721. doi : 10.3917/inpsy.8909.0713

N

Niang, A., Leclerc, C., & Testé, B. (2014). *How does expertise really work ? Between real influence and justification*. Poster présenté à la 26ème Conférence annuelle de l'Association Européenne de Psychologie et de Droit, Toulouse.

Niang, A., & Testé, B. (2013). *L'influence de l'expert en milieu judiciaire : Expertise et dangerosité*. (Mémoire de Master). Université Rennes, France.

Nunnally, J. (1978). Psychometric methods. 2nd Edition, McGraw-Hill, New York.

O

Ouimet, M. (1990). Profil d'une recherche appliquée sur le sentencing. Canadian Journal of Criminology, *32*, 471-477.

Orth, U. (2003). Punishment goals of crime victims. *Law and Human Behavior*, *27*(2), 173-186. doi: 10.1023/A:1022547213760

P

Pacini, R., & Epstein, S. (1999). The relation of rational and experiential information processing styles to personality, basic beliefs, and the ratio-bias phenomenon. *Journal of personality and social psychology*, *76*(6), 972-987. doi: 10.1037//0022-3514.76.6.972

Palaric, R., & Moulin, V. (2014). Critères intervenant dans le choix de l'expert judiciaire, psychiatre ou psychologue, en France. *Annales Médico-Psychologiques*, *172*(7), 489-494. doi : 10.1016/j.amp.2013.07.011

Papadopoulos, I. (2001). La philosophie pénale entre utilité sociale et morale rétributive. L'Americanisation du Droit, 45, 159-176.

Penin, A. (2007). Quels sont les problèmes posés par l'articulation de l'examen médicopsychologique et de l'expertise psychiatrique, notamment devant la cour d'assises ? In JL. Senon, JC. Pascal, & G. Rossinelli (Eds.). *Expertise psychiatrique pénale*. Paris : John Libbey Eurotext.

Petty, R. E., & Cacioppo, J. T. (1981). *Attitudes and persuasion: Classic and contemporary approaches*. Dubuque, IA: Wm. C. Brown.

Petty, R. E., & Cacioppo, J. T. (1986). The elaboration likelihood model of persuasion. In *Communication and persuasion* (pp. 1-24). Springer, New York: Springer-Verlag.

Primoratz, I. (1990). *Justifying legal punishment*. New York: Prometheus Books.

Przygodzki-Lionet, N., & Noël, Y. (2004). Individu dangereux et situations dangereuses : Les représentations sociales de la dangerosité chez les citoyens, les magistrats et les surveillants de prison. *Psychologie française*, *49*, 409-424. doi : 10.1016/j.psfr.2004.08.003

R

Rassat, M. L. (2001). *Traité de procédure pénale*. Paris : Presses Universitaires de France.

Ristroph, A. (2009). How (Not) to Think Like a Punisher. *Florida Law Review*, *61*, 727-760.

Robinson, P. H. (2003). The ALI's Proposed Distributive Principle of “Limiting Retributivism”: Does It Mean in Practice Anything Other than Pure Desert ? *Buffalo Criminal Law Review*, *7*(1), 3-15. doi: 10.1525/nclr.2003.7.1.3

Rosenbaum, McDevitt, Lawrence, & Posick (2015). Measuring procedural justice and legitimacy at the local level: The police–community interaction survey. *Journal of Experimental Criminology*, *11*(3), 335-366. doi: 10.1007/s11292-015-9228-9

Rucker, D. D., Polifroni, M., Tetlock, P. E., & Scott, A. L. (2004). On the assignment of punishment: The impact of general-societal threat and the moderating role of severity. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *30*, 673-684. doi: 10.1177/0146167203262849

S

Saetta, S., Sicot, F., & Renard, T. (2010). Les usages des expertises psy au procès d’assises et les définitions pratiques de la responsabilité. *Déviance et société*, *34*, 647-669. doi : 10.3917/ds.344.0647

Salas, D. (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Paris : Hachette.

Salas, D. (2010). *Du procès pénal*. Paris : Presses Universitaires de France.

Salas, D. (2011). *Les 100 mots de la justice : « Que sais-je ? » n° 3907*. Paris : Presses universitaires de France.

Salas, D., & Carstoiu, A. (2008). *La justice*. Paris : Le Cavalier bleu.

Saleilles, K. G. (1898). *L'individualisation de la peine*. Paris : Félix Alcan.

Schuller, R. A. (1992). The impact of battered woman syndrome evidence on jury decision processes. *Law and Human Behavior*, *16*(6), 597-620. doi: 10.1007/BF01884018

Schuller, R. A., & Cripps, J. (1998). Expert evidence pertaining to battered women: The impact of gender of expert and timing of testimony. *Law and Human Behavior*, *22*(1), 17-31. doi: 10.1023/A:1025772604721

Schultz, U., & Shaw, G. (Eds.). (2003). *Women in the world's legal professions*. Londres: Bloomsbury Publishing.

Senon, J.-L., Lopez, G., & Cario, L. (2008). *Psycho-criminologie, Clinique, Prise en charge, Expertise*. Paris : Dunod.

Sherman, S. J., & Fazio, R. H. (1983). Parallels between attitudes and traits as predictors of behaviour. *Journal of Personality*, *51*, 308-345. doi: 10.1111/j.1467-6494.1983.tb00336.x

Simon, L., Greenberg, J., Harmon-Jones, E., Solomon, S., Pyszczynski, T., Arndt, J., & Abend, T. (1997). Terror management and cognitive experiential self theory: Evidence that terror management occurs in the experiential system. *Journal of Personality and Social Psychology*, *72*(5), 1132-1146. doi: 10.1037/0022-3514.72.5.1132

Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité*. Champ pénal/Penal* field, *4*, 1-25. doi : 10.4000/champpenal.2853

Spohn, C. (2009). *How do judges decide? The search for fairness and justice in punishment*. Thousand Oaks: SAGE Publications Inc.

Steffensmeier, D., Kramer, J., & Streifel, C. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology*, *31*(3), 411-444. doi: 10.1111/j.1745-9125.1993.tb01136.x

Sweeney, L. T., & Haney, C. (1992). The influence of race on sentencing: A meta-analytic review of experimental studies. *Behavioral Sciences & the Law*, *10*(2), 179-195. doi: 10.1002/bsl.2370100204

Swenson, R. A., Nash, D. L., & Roos, D. C. (1984). Source credibility and perceived expertness of testimony in a simulated child-custody case. *Professional Psychology: Research and Practice*, *15*(6), 891-898. doi: 10.1037/0735-7028.15.6.891

T

Tata, C., & Hutton, N. (2002). *Sentencing and society: International perspectives*. Aldershot: Ashgate Publishing.

Tostain, M. (2007). L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infractions pénales. *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, *3*(75-76), 35-49.

Tostain, M., & Lebreuilly, R. (2013). L'influence des logiques pénales rétributives et utilitaristes sur le niveau d'acceptation de la rétention de sûreté dans les cas de crimes pédophiles. *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, *2*(98), 237-257.

Tremblay, P. (2010). *Le délinquant idéal : performance, discipline, solidarité*. Montréal : Liber.

Turner, D. W. (2010). Qualitative interview design: A practical guide for novice investigators. *The qualitative report*, *15*(3), 754- 760.

Tyler, T. R. (2003). Procedural justice, legitimacy, and the effective rule of law. *Crime and justice*, 30, 283-357. doi: 10.1086/652233

U

Ulmer, J. T. (2012). Recent developments and new directions in sentencing research. *Justice Quarterly*, *29*(1), 1-40. doi: 10.1080/07418825.2011.624115

V

Vallini, A. (2014). Avant-propos. In J.-P. Allinne, C. Gauvard, & J.-P. Jean (Eds.), *Le peuple en justice* (pp. 7-8). Paris : La Documentation Française.

Vanderstukken, O., & Benbouriche, M. (2014). Principes de prévention de la récidive et principe de réalité en France : Les Programmes de Prévention de la Récidive à la lumière du modèle « Risque-Besoins-Réceptivité ». *Actualité juridique, Pénal*. 522-527.

Vanhamme, F. (2006). La rationalité de la peine. Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels. *Revue de droit pénal et de criminologie*, *86*(2), 154-167.

Vanhamme, F., & Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance*

et société, *31*(2), 199-228.

Van Koppen, P. J., & Penrod, S. D. (2003). *Adversarial versus Inquisitorial Justice. Psychological Perspectives on Criminal Justice Systems*. New York: Kluwer Academic/ Plenum Publishers.

Van Wingerden, S., Van Wilsem, J., & Moerings, M. (2014). Pre-sentence reports and punishment: A quasi-experiment assessing the effects of risk-based pre-sentence reports on sentencing. *European Journal of Criminology*, *11*(6), 723-744. doi: 10.1177/1477370814525937

Vernier, D., & Peyrot, M. (1989). *Que sais-je ? La cour d'assises*. Paris : Presses Universitaires de France.

Viaux, J.-L. (2011). *Les expertises en psychologie légale*. Les éditions du journal des psychologues.

Vidmar, N., & Miller, D. (1980). Social psychological processes underlying attitudes toward legal punishment. *Law and Society Review*, *14*, 565-602.

Villey, M. (2003). *La formation de la pensée juridique moderne*. Paris : Presses Universitaires de France.

Von Hirsch, A., & Ashworth, A. (1992). *Principled sentencing*. Boston: Northeastern University Press.

Voyer, M., Senon, J.-L., Paillard, C., & Jaafari, N. (2009). Dangerosité psychiatrique et prédictivité. *L'information psychiatrique*, *85*(8), 745- 752. doi :10.3917/inpsy.8508.0745

W

Ward, T., & Gannon, T. (2006). Rehabilitation, etiology, and self-regulation: The comprehensive good lives model of treatment for sexual offenders. *Aggression and Violent Behavior*, *11*(1), 77-94. doi: 10.1016/j.avb.2005.06.001

Ward, T., Mann, R. E., & Gannon, T. A. (2007). The good lives model of offender rehabilitation: Clinical implications. *Aggression and violent behavior*, *12*(1), 87-107. doi: 10.1016/j.avb.2006.03.004

Ward, T, & Stewart, C. A. (2003). The treatment of sex offenders: Risk management and good lives. *Professional Psychology: Research and Practice*, *34*(4), 353-360. doi: 10.1037/0735-7028.34.4.353

Warr, M., Meier, R. F., & Erickson, M. L. (1983). Norms, Theories of Punishment, and Publicy Preferred Penalties for Crimes. *The Sociological Quaterly*, 24(1), 75-91. doi: 10.1111/j.1533-8525.1983.tb02229.x

Weiner, B. (1985). An attributional theory of achievement motivation and emotion. *Psychological*

review, *92*(4), 548-573. doi: 10.1037/0033-295X.92.4.548

Weiner, B., Graham, S., & Reyna C. (1997). An attributional examination of retributive versus utilitarian philosophies of punishment. *Social Justice Research*, *10*(4), 431-451. doi: 10.1007/BF02683293

Wells, G. L., Lindsay, R. C., & Tousignant, J. P. (1980). Effects of Expert Psychological Advice on Human Performance in Judging the Validity of Eyewitness Testimony. *Law and Human Behavior*, *4*, 275-285. doi: 10.1007/BF01040619

Y

Yamamoto, S., & Maeder, E. M. (2019). Creating the Punishment Orientation Questionnaire: An Item Response Theory Approach. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1-12. doi: 10.1177/0146167218818485

Index des tableaux

Tableau 1	Résumé des étapes procédurales françaises, inspiré de Béliveau et Pradel (2007)	13
Tableau 2	Divergences majeures et place des expertises dans les systèmes procéduraux inquisitoire et accusatoire	18
Tableau 3	Questions adressées aux experts psychologues et psychiatres en France, telles que présentées par Moulin et Palaric (2013)	21
Tableau 4	Mise en relation des axes de travail des experts psychologues et psychiatres avec les finalités pénales	91
Tableau 5	Liens attendus entre les items de mesure des finalités pénales	101
Tableau 6	Ensemble des justifications apportées à la modification des items de mesure des finalités pénales	104
Tableau 7	Les finalités pénales : une mesure générale et une mesure spécifique	108
Tableau 8	Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales générales rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive	111
Tableau 9	Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive	113
Tableau 10	Moyennes et écart-types relatifs aux finalités pénales générales et spécifiques	114
Tableau 11	Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales générales et les finalités pénales spécifiques	115
Tableau 12	Corrélations entre les finalités pénales générales et les peines initiales (avant exposition des participants à l'expertise)	119
Tableau 13	Corrélations entre les finalités pénales générales et les peines finales (après exposition des participants à l'expertise)	119
Tableau 14	Description de la population au sein de chaque étude expérimentale	129
Tableau 15	Procédure mise en place au sein des études 1 et 2	133
Tableau 16	Études 1 et 2 : valeurs correspondant aux 10ème et 90ème percentiles pour les peines initiales (avant exposition à l'expertise) en fonction des conditions expérimentales	140
Tableau 17	Études 1 et 2 : valeurs correspondant aux 10ème et 90ème percentiles pour les peines finales (après exposition à l'expertise) en fonction des conditions expérimentales	141

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 18 Étude 1 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) avant winsorizing 146

Tableau 19 Étude 1 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) après winsorizing 147

Tableau 20 Description des quatre modèles testés 148

Tableau 21 Résultats relatifs à l'effet principal des conclusions expertales sur la peine finale, selon le modèle testé 149

Tableau 22 Description des quatre modèles testés 151

Tableau 23 Résultats relatifs à l'impact des conclusions expertales sur les peines finales (après introduction de l'expertise) minimale (modèles 1 à 4) et maximale (modèles 5 à 8), selon le modèle testé 152

Tableau 24 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions d'altération mentale sur l'attribution de la peine finale minimale acceptable pour les participants 156

Tableau 25 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions d'altération mentale sur l'attribution de la peine finale maximale acceptable pour les participants 157

Tableau 26 Étude 2 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) avant winsorizing 168

Tableau 27 Étude 2 : moyennes, écart-types et indices de normalité relatifs aux peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) après winsorizing 169

Tableau 28 Description des quatre modèles testés 170

Tableau 29 Description des quatre modèles testés 174

Tableau 30 Résultats relatifs à l'impact des conclusions expertales sur la peine finale, selon le modèle testé 175

Tableau 31 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions sur le risque de récidive sur l'attribution de la peine finale minimale 181

Tableau 32 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions sur le risque de récidive sur l'attribution de la peine finale maximale 182

Tableau 33 Description de la population au sein de chaque condition expérimentale 201

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Tableau 34 Modifications apportées au questionnaire dans l'étude 3 204

Tableau 35 Description des douze modèles testés 211

Tableau 36 Résultats relatifs à l'effet principal des antécédents sur la peine initiale, selon le modèle testé 212

Tableau 37 Description des douze modèles testés 218

Tableau 38 Résultats relatifs à l'impact de l'expertise sur l'attribution des peines, selon le modèle testé 219

Tableau 39 Résultats issus de l'analyse des corrélations entre les finalités pénales spécifiques rétributive, réhabilitative, neutralisatrice et dissuasive 221

Tableau 40 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions de risque de récidive sur l'attribution de la peine finale minimale 223

Tableau 41 Résultats de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions de risque de récidive sur l'attribution de la peine finale maximale 224

Tableau 42 Moyennes brutes et écart-types des peines initiales (avant exposition à l'expertise) et finales (après exposition à l'expertise) 228

Index des figures

Figure 1	*Résultats issus du modèle de punitivité de Weiner et al. (1997) – version traduite et réadaptée*	77
Figure 2	*Synthèse des corrélations entre les finalités pénales*	116
Figure 3	*Synthèse des corrélations entre les finalités pénales et la peine*	123
Figure 4	*Raisonnement conceptuel traduisant l'ensemble des hypothèses de l'étude1*	143
Figure 5	*Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive et les conclusions expertales centrées sur l'altération mentale*	150
Figure 6	*Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale (après exposition à l'expertise)*	155
Figure 7	*Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale minimale acceptable pour les participants (après exposition à l'expertise)*	158
Figure 8	*Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur l'altération mentale sur la peine finale maximale acceptable pour les participants (après exposition à l'expertise)*	159
Figure 9	*Synthèse des résultats de l'étude 1*	164
Figure 10	*Raisonnement conceptuel traduisant l'ensemble des hypothèses de l'étude 2*	166
Figure 11	*Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*	172
Figure 12	*Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*	173
Figure 13	*Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*	177
Figure 14	*Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les conclusions expertales centrées sur le risque de récidive*	178
Figure 15	*Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale (après exposition à l'expertise)*	180

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

Figure 16 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale minimale acceptable par les participants (après exposition à l'expertise)* 183

Figure 17 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale maximale acceptable par les participants (après exposition à l'expertise)* 184

Figure 18 *Synthèse des résultats de l'étude 2* 188

Figure 19 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine* 195

Figure 20 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine minimale* 196

Figure 21 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine maximale* 197

Figure 22 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale (avant exposition à l'expertise)* 208

Figure 23 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale minimale (avant exposition à l'expertise)* 209

Figure 24 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des antécédents judiciaires sur la peine initiale maximale (avant exposition à l'expertise)* 210

Figure 25 *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale rétributive et les antécédents judiciaires* 213

Figure 26 *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale dissuasive et les antécédents judiciaires* 214

Figure 27 *Interaction entre le niveau d'adhésion à la finalité pénale générale neutralisatrice et les antécédents judiciaires* 215

Figure 28 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale (après exposition à l'expertise)* 222

Figure 29 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale minimale (après exposition à l'expertise)* 225

Figure 30 *Résultats issus de l'analyse de médiation de l'impact des conclusions expertales centrées sur le risque de récidive sur la peine finale maximale (après exposition à l'expertise)* 226

NIANG, Anta. Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France - 2019

UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

THÈSE / UNIVERSITÉ RENNES 2

sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

pour obtenir le titre de

DOCTEUREDE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Mention : Psychologie

École Doctorale - Éducation, Langage, Interactions, Cognition, Clinique

Présentée par

Anta Niang

Préparée au LP3C (EA 1285)

Université Rennes 2 – UFR Sciences Humaines

Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication

Thèse soutenue le 23 septembre 2019

devant le jury composé de :

Sid Abdellaoui
Professeur des Universités, Université de Lorraine
Examinateur

Nathalie Przygodzki-Lionet
Professeure des Universités, Université de Lille
Rapporteure

Manuel Tostain
Professeur des Universités, Université de Caen
Rapporteur

Chloé Leclerc
Professeure agrégée, École de Criminologie, Université de Montréal
Co-directrice de thèse

Benoît Testé
Professeur des Universités, Université Rennes 2
Directeur de thèse

ANNEXES

Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France

Crédits photo : istockphoto.com/cyano66

Sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

UNIVERSITÉ RENNES 2

École Doctorale – Éducation, Langage, Interactions, Cognition, Clinique (ED 603)

Unité de Recherche LP3C (EA 1285)
Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication

Analyse psychosociale du rôle des motivations à punir dans l'usage de l'expertise d'un accusé en contexte de détermination de la peine en France

Thèse de Doctorat

Discipline : Psychologie

Présentée par Anta NIANG

Directeur de thèse : Benoît Testé
Co-directrice de thèse : Chloé Leclerc

Soutenue le 23 septembre 2019

Jury :

Sid Abdellaoui
Professeur des Universités, Université de Lorraine / *examinateur*

Nathalie Przygodzki-Lionet
Professeure des Universités, Université de Lille / *rapporteure*

Manuel Tostain
Professeur des Universités, Université de Caen / *rapporteur*

Chloé Leclerc
Professeure agrégée, École de Criminologie, Université de Montréal */ co-directrice de thèse*

Benoît Testé
Professeur des Universités, Université Rennes 2/ *directeur de thèse*

Sommaire des annexes

Annexe 1. Formulaire de consentement 3

Annexe 2. Consigne donnée aux participants lors du pré-test du questionnaire de mesure des finalités pénales 5

Annexe 3. Questionnaire de mesure des finalités pénales présenté lors du pré-test 6

Annexe 4. Consigne générale données aux participants dans les études 1 à 3 8

Annexe 5. Consigne donnée aux participants dans les études 1 à 3, avant introduction des conclusions d'expertises 8

Annexe 6. Études 1 et 2 : Questions posées aux participants avant la présentation de la vignette criminelle 9

Annexe 7. Études 1 et 2 : Questions posées aux participants après la présentation de la vignette criminelle 12

Annexe 8. Études 1 et 2 : Questions posées aux participants après la présentation des conclusions d'expertises 15

Annexe 9. Questions socio-démographiques 20

Annexe 10. Questions relatives à l'expérience des participants avec le système de justice 21

Annexe 11. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition d'absence d'altération mentale (N = 52) 25

Annexe 12. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de présence d'altération mentale (N = 46) 26

Annexe 13. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition d'absence d'altération mentale (N = 52) 27

Annexe 14. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de présence d'altération mentale (N = 46) 28

Annexe 15. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de risque faible de récidive (N = 48) 29

Annexe 16. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de risque élevé de récidive (N =54) 30

Annexe 17. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de risque faible de récidive (N = 48) 31

Annexe 18. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de risque élevé de récidive (N =54) 32

Annexe 19. Etude 1 : Mesures descriptives (moyennes et écart-type) 33

Annexe 20. Etude 1 : Mesures descriptives (fréquences) 35

Annexe 21. Etude 1 : Résultats des analyses examinant l'impact des variables d'expérience avec le système de justice sur la peine finale 36

Annexe 22. Etude 2 : Mesures descriptives (moyennes et écart-type) 37

Annexe 23. Etude 2 : Mesures descriptives (fréquences) 39

Annexe 24. Etude 2 : Résultats des analyses examinant l'impact des variables d'expérience avec le système de justice sur la peine finale 40

Annexe 25. Etude 3 : mesure des finalités pénales générales (avant exposition au cas criminel) 41

Annexe 26. Etude 3 : Questions posées après la présentation des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique..... 42

Annexe 27. Mesures descriptives (moyennes et écart-type) – Etude 3..... 48

Annexe 28. Résultats des analyses examinant l'impact des mesures de perception de la prison sur la peine finale (après exposition à l'expertise) 49

Annexe 1. Formulaire de consentement

Cher(e)s participant(e)s,

Nous sommes une équipe de recherche qui s'intéresse à la prise de décision en matière de justice. C'est dans ce cadre que vous êtes invités à participer à notre recherche en remplissant un questionnaire en ligne. Cela devrait vous prendre, si vous acceptez d'y participer, environ 30 minutes.

RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

Votre participation consiste à répondre, dans un premier temps, à un ensemble de questions portant sur vos attentes en matière de justice. Dans un second temps, vous serez exposés à une affaire criminelle et vous devrez déterminer la juste peine à attribuer dans l'affaire en question. Vous devrez également répondre à un ensemble de questions portant sur la gravité du crime commis, le risque de récidive, la réinsertion, la responsabilité, les circonstances du crime ainsi que l'utilité et l'utilisabilité des informations présentées. Enfin, quelques questions permettant de mieux vous connaître vous seront posées en fin de questionnaire. Les réponses aux questions ainsi que les renseignements que vous nous donnerez resteront strictement confidentiels. Votre participation ne relève d'aucun risque en particulier. Vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances sur la prise de décision en matière de justice. Votre participation à cette recherche est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche et décider de quitter le questionnaire sans soumettre vos réponses. Votre participation ne fera l'objet d'aucune compensation.

CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à participer à cette recherche.

Je comprends que je peux poser des questions à l'équipe de recherche et exiger des réponses satisfaisantes.

Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage les chercheurs de leurs responsabilités.

J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et je consens, après réflexion, à participer à cette recherche.

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Anta Niang par courriel à l'adresse anta.niang@univ-rennes2.fr.

Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet de recherche, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences par courriel à l'adresse ceras@umontreal.ca ou par téléphone au (514)343-7338 ou encore consulter le site Web http://recherche.umontreal.ca/participants.

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'université de Montréal en appelant au numéro de téléphone (514)343-2100 ou en communiquant par courriel à l'adresse ombudsman@umontreal.ca. (l'Ombudsman accepte les appels à frais virés)

- ✓ J'accepte
- ✓ Je refuse

Annexe 2. Consigne donnée aux participants lors du pré-test du questionnaire de mesure des finalités pénales

Dans le cadre d'une recherche sur la justice, nous sollicitons votre collaboration.

Pour ce faire, nous vous demandons de bien vouloir répondre à la question suivante. Nous cherchons simplement à connaître votre point de vue. Il n'y a donc pas de bonne ou mauvaise réponse.

Veillez à répondre à l'ensemble des questions. Le questionnaire est anonyme et vos réponses resteront strictement confidentielles.

Annexe 3. Questionnaire de mesure des finalités pénales présenté lors du pré-test

Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (peine à attribuer à l'auteur d'un crime) pour vous ? Inscrivez votre score à partir d'une échelle allant de 0 (ne correspond pas du tout à l'objectif d'une sentence) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif d'une sentence).

	Inscrivez votre score de 0 à 10
De manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis.	
De manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer afin de lui permettre de se réinsérer socialement.	
De manière générale, le but d'une sentence est d'intimider l'auteur d'un crime pour ne pas qu'il recommence.	
De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	
De manière générale, le but d'une sentence est que l'auteur d'un crime prenne ses responsabilités et paye pour les torts qu'il a causés.	
De manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
De manière générale, le but d'une sentence est de faire en sorte que l'auteur d'un crime redoute la sanction pour ne pas qu'il recommence.	

De manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	

Pour mieux vous connaitre, nous aimerions à présent que vous donniez les informations suivantes :

Votre sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Votre âge :

Votre nationalité : ☐ Française ☐ Autre :…….

Êtes-vous salarié(e) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Autre :…….

Êtes-vous étudiant(e) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Autre :…….

Si oui, indiquez votre domaine d'études :…….

Votre niveau d'études :

☐ BEP ☐ Licence

☐ BAC ☐ Master

☐ DUT ☐ Doctorat

☐ Autre : …….

Nous vous remercions pour votre participation.

Annexe 4. Consigne générale donnée aux participants dans les études 1 à 3

Vous allez maintenant être mis dans la peau d'un juré d'assises.

Dans un premier temps, vous allez devoir lire bien attentivement les informations figurant dans l'affaire criminelle qui vous est présentée. Dans un second temps, nous allons vous demander de répondre aux différentes questions posées. Nous cherchons simplement à connaître votre point de vue. Il n'y a donc pas de bonne ou mauvaise réponse.

Veillez à répondre à l'ensemble des questions. Nous vous rappelons que le questionnaire est anonyme et que vos réponses resteront strictement confidentielles.

Annexe 5. Consigne donnée aux participants dans les études 1 à 3, avant introduction des conclusions d'expertises

Vous allez maintenant prendre connaissance des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique réalisées auprès de Mr Durand.

Après avoir lu bien attentivement ces informations, nous allons vous demander de répondre à un ensemble de questions.

Annexe 6. Études 1 et 2 : questions posées aux participants avant la présentation de la vignette criminelle

Dans quelle mesure chacun des objectifs ci-dessous correspond à celui d'une sentence (peine à attribuer à l'auteur d'un crime) pour vous ?

Inscrivez votre score à partir d'une échelle allant de 0 (ne correspond pas du tout à l'objectif d'une sentence) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif d'une sentence).

	Inscrivez votre score de 0 à 10
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer sa manière de voir la vie.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'intimider l'auteur d'un crime pour ne pas qu'il recommence.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de démotiver l'auteur d'un crime à commettre un crime au vu du plus grand nombre de conséquences négatives que positives pour lui.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur d'un crime pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	

Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire en sorte que l'auteur d'un crime redoute la sanction.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de décourager tout citoyen de commettre un crime.	

Parmi les 4 propositions suivantes, laquelle correspond le plus à votre idée de l'utilité fondamentale d'une sentence (ou peine) ?

(Cochez une seule case)

L'objectif de la sentence est avant tout de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin de changer sa manière de voir la vie.

L'objectif de la sentence est avant tout d'intimider et de convaincre tout délinquant (passé ou potentiel) qu'il y a plus de conséquences négatives à commettre le crime que de bénéfices.

L'objectif de la sentence est avant tout d'isoler l'auteur d'un crime de la société afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.

L'objectif de la sentence est avant tout de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis, et ceci proportionnellement à la gravité de son crime.

Parmi les critères suivants, lequel vous semble le plus important pour déterminer la durée d'une sentence (ou peine) ?

Les besoins de l'individu

La prise de conscience de l'individu

La gravité du crime

Les besoins de sécurité des citoyens

Autre :

Annexe 7. Études 1 et 2 : questions posées aux participants après la présentation de la vignette criminelle

A combien évaluez-vous la gravité du geste commis par l'accusé, en utilisant une échelle allant de 0 (pas du tout grave) à 10 (le plus grave que vous puissiez imaginer) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

A combien évaluez-vous le risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il commette à nouveau un homicide) sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de récidive) à 10 (probabilité maximale de récidive) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

A combien évaluez-vous le risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il s'en prenne à nouveau physiquement à quelqu'un) sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de récidive) à 10 (probabilité maximale de récidive) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

A combien évaluez-vous la probabilité que l'auteur du crime puisse, après sa peine, faire à nouveau face à la vie extérieure et retrouver une vie adaptée au fonctionnement de la société sur une échelle allant de 0 (Probabilité nulle de réadaptation à la vie en société) à 10 (Probabilité maximale de réadaptation à la vie en société) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

A combien évaluez-vous la probabilité que Mr Durand ait eu l'intention de tuer Mme Durand, sur une échelle allant de 0 (probabilité nulle) à 10 (probabilité maximale) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 10

A combien évaluez-vous la probabilité que Mr Durand ait été capable de comprendre ce qu'il faisait au moment où il a commis le crime sur une échelle allant de 0 (probabilité nulle) à 10 (probabilité maximale) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Veuillez indiquer précisément ci-dessous et par ordre d'importance (du plus important au moins important) les facteurs qui peuvent jouer en faveur de l'accusé (facteurs qui atténuent la sévérité de la sentence (ou peine)). Vous pouvez inscrire autant de facteurs que vous le souhaitez.

……

……

Veuillez indiquer précisément ci-dessous et par ordre d'importance (du plus important au moins important) les facteurs qui peuvent jouer en défaveur de l'accusé (facteurs qui augmentent la sévérité de la sentence (ou peine). Vous pouvez inscrire autant de facteurs que vous le souhaitez.

……

……

Pour chacune des questions ci-dessous, indiquez la durée d'emprisonnement à laquelle vous voulez condamner l'auteur de ce crime (sachant que la sentence (ou peine) maximale qu'un juge peut imposer pour ce type de crime est de 30 ans d'emprisonnement. Dans ce dossier, le procureur a demandé une peine de 15 ans et que l'avocat de Mr Durand a demandé aux jurés de faire preuve de plus de clémence).

Inscrivez 0 si vous considérez que Mr Durand ne doit pas être emprisonné.

	Nombre d'années
Quelle sentence (ou peine) attribueriez-vous à l'auteur de ce crime ?	
Quelle peine minimale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	
Quelle peine maximale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	

Annexe 8. Études 1 et 2 : questions posées aux participants après la présentation des conclusions d'expertises

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique ont modifié votre idée initiale du risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il s'en prenne à nouveau à quelqu'un) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique ont modifié votre idée initiale de la probabilité que l'auteur puisse, après sa peine, faire à nouveau face à la vie extérieure et retrouver une vie adaptée au fonctionnement de la société ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique ont modifié votre idée initiale de la probabilité que Mr Durand ait eu l'intention de tuer Mme Durand ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique ont modifié votre idée initiale de la probabilité que Mr Durand ait été capable de comprendre ce qu'il faisait au moment où il a commis le crime ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Dans quelques minutes, vous serez invités à proposer une sentence finale à Mr Durand. Dans quelle mesure allez-vous tenir compte des objectifs ci-dessous pour choisir cette sentence ? Inscrivez votre score à partir d'une échelle allant de 0 (ne correspond pas du tout à l'objectif de la sentence que je vais proposer) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif de la sentence que je vais proposer).

	Inscrivez votre score de 0 à 10
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour le crime qu'il a commis.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit l'aider à changer sa manière de voir la vie.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit l'intimider pour ne pas qu'il recommence.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le démotiver à commettre à nouveau un crime au vu du plus grand nombre de conséquences négatives que positives pour lui.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	

En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit lui permettre de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit faire en sorte qu'il redoute la sanction.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	
En ce qui concerne Mr Durand, la sentence que je vais décider de proposer doit décourager tout citoyen de commettre un crime.	

Maintenant que vous avez pris connaissance des expertises, indiquez la durée d'emprisonnement à laquelle vous voulez condamner Mr Durand ? (sachant que la sentence (ou peine) maximale qu'un juge peut imposer pour ce type de crime est de 30 ans d'emprisonnement. Dans ce dossier, le procureur a demandé une peine de 15 ans et que l'avocat de Mr Durand a demandé aux jurés de faire preuve de clémence)

Inscrivez 0 si vous considérez que Mr Durand ne doit pas être emprisonné.

	Nombre d'années
Quelle sentence (ou peine) attribueriez-vous à l'auteur de ce crime ?	
Quelle peine minimale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	
Quelle peine maximale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	

Avez-vous choisi une sentence (ou peine) différente à la précédente ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Précisez pourquoi ci-dessous :

……

……

Avez-vous pu utiliser les conclusions d'expertises psychologiques et psychiatriques pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui : Quelle(s) informations fournie(s) dans les conclusions d'expertises avez-vous pu utiliser pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand et pourquoi ?

……

……

Si non : Pourquoi n'avez-vous pas pu utiliser les conclusions d'expertises pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand ?

……

……

Avez-vous été aidé par les conclusions d'expertises psychologiques et psychiatriques pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui : Quelles information(s) fournie(s) dans les conclusions d'expertises vous ont aidé à décider de la peine à attribuer à Mr Durand et pourquoi ?

……

……

Si non : Pourquoi n'avez-vous pas été aidé par les conclusions d'expertises pour décider de la peine à attribuer à Mr Durand ?

……

……

Annexe 9. Questions socio-démographiques

Pour mieux vous connaitre, nous aimerions à présent que vous donniez les informations suivantes :

Votre sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Votre âge :

Votre nationalité : ☐ Française ☐ Autre - Spécifiez :…….

Êtes-vous salarié(e) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Autre :…….

Êtes-vous étudiant(e) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Autre :…….

Si oui, indiquez votre filière d'études :…….

Votre niveau d'études actuel :

☐ BEP ☐ Licence

☐ BAC ☐ Master

☐ DUT ☐ Doctorat

☐ Autre : …….

Concernant votre orientation politique, comment vous qualifieriez-vous sur une échelle allant de 0 (pas du tout à gauche) à 10 (tout à fait à gauche) ?

Concernant votre orientation politique, comment vous qualifieriez-vous sur une échelle allant de 0 (pas du tout à droite) à 10 (tout à fait à droite) ?

Annexe 10. Questions relatives à l'expérience des participants avec le système de justice

Connaissances à l'égard du système de justice

Pour chacune des questions suivantes, cochez la case correspondant à votre choix :

Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà commis un ou plusieurs actes de violences conjugales ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà été accusé€ de violences conjugales ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà été victime de violences conjugales ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà été en dépression ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez-vous vous-même ou un(e) proche déjà fait de la prison ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Connaissez-vous quelqu'un qui travaille dans le système de justice criminelle ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui, quelle est sa fonction ?.....

Travaillez-vous vous-même dans le système de justice criminelle ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui, quelle est votre fonction ?.....

Avez-vous déjà assisté à un procès ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui, veuillez préciser pour quelle affaire et à quel titre :

……

Opinions concernant le système de justice

L'emprisonnement avec sursis ne devrait jamais être imposé à une personne reconnue coupable d'un crime violent.

Note : *une personne condamnée à l'emprisonnement avec sursis purge sa peine dans la collectivité mais doit respecter certaines conditions, comme l'interdiction de consommer, etc.*

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

La société serait mieux protégée si les criminels restaient en prison jusqu'à la fin de leur peine.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Les libérés conditionnels sont surveillés de façon adéquate lorsqu'ils sont remis en liberté.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Il est assez fréquent qu'une personne coupable s'en tire devant les tribunaux français.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Un coupable peut toujours s'en tirer s'il a un bon avocat.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Il est inhumain de garder quelqu'un en prison plus de 15 ans.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pour choisir les peines, il est plus juste de tenir compte des caractéristiques de l'accusé (état psychologique, situation personnelle, ressource, etc.)

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout			Faiblement		Moyennement			Fortement		Tout à fait

Si vous avez des commentaires, nous vous invitons à les inscrire ci –dessous :

……

……

Nous vous remercions de votre participation.

Annexe 11. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition d'absence d'altération mentale (N = 52)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine initiale**	**Peine initiale minimale**	**Peine initiale maximale**
0	1.9	3.8	0
1	1.9	3.8	1.9
2	0	0	1.9
3	0	5.8	0
4	1.9	1.9	0
5	5.8	15.4	1.9
6	3.8	1.9	0
7	3.8	3.8	3.8
8	5.8	11.5	1.9
9	1.9	0	0
10	9.6	19.2	15.4
12	9.6	1.9	1.9
15	13.5	17.3	19.2
17	1.9	0	0
18	0	1.9	3.8
20	13.5	11.5	13.5
25	11.5	0	7.7
30	13.5	0	26.9

Annexe 12. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de présence d'altération mentale (N = 46)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine initiale**	**Peine initiale minimale**	**Peine initiale maximale**
0	4.3	2.2	2.2
1	4.3	13.0	0
2	4.3	8.7	2.2
3	10.9	13.0	0
4	4.3	0	0
5	8.7	10.9	10.9
6	0	0	6.5
7	2.2	2.2	2.2
8	8.7	10.9	6.5
9	0	0	2.2
10	15.2	10.9	6.5
12	4.3	2.2	2.2
15	10.9	13.0	10.9
16	0	0	2.2
17	0	0	2.2
18	0	0	2.2
20	13	6.5	19.6
25	4.3	2.2	6.5
30	4.3	4.3	15.2

Annexe 13. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition d'absence d'altération mentale (N = 52)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine finale**	**Peine finale minimale**	**Peine finale maximale**
0	1.9	3.8	0
1	1.9	1.9	1.9
2	0	3.8	1.9
3	0	5.8	0
4	1.9	1.9	0
5	5.8	5.8	0
6	3.8	3.8	0
7	3.8	3.8	3.8
8	5.8	3.8	5.8
10	9.6	19.2	11.5
12	9.6	3.8	3.8
15	13.5	23.1	11.5
16	0	0	1.9
17	1.9	0	0
18	0	1.9	5.8
20	13.5	9.6	17.3
25	11.5	1.9	5.8
28	0	1.9	0
30	13.5	3.8	28.8

Annexe 14. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de présence d'altération mentale (N = 46)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine finale**	**Peine finale minimale**	**Peine finale maximale**
0	4.3	4.3	2.2
1	4.3	10.9	0
2	4.3	6.5	2.2
3	10.9	15.2	2.2
4	4.3	2.2	0
5	8.7	8.7	13.0
6	0	4.3	8.7
7	2.2	0	2.2
8	8.7	10.9	4.3
10	15.2	13.0	6.5
12	4.3	4.3	6.5
15	10.9	10.9	15.2
16	0	0	2.2
17	0	0	2.2
18	0	0	4.3
20	13.0	0	10.9
25	4.3	4.3	2.2
30	4.3	4.3	15.2

Annexe 15. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de risque faible de récidive (N = 48)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine initiale**	**Peine initiale minimale**	**Peine initiale maximale**
0	1.9	6.3	2.1
1	1.9	6.3	0
2	0	0	4.2
3	0	2.1	0
4	1.9	6.3	0
5	5.8	18.8	4.2
6	3.8	2.1	0
7	3.8	4.2	2.1
8	5.8	8.3	0
9	1.9	0	0
10	9.6	31.3	14.6
12	9.6	6.3	2.1
15	13.5	6.3	29.2
16	0	0	2.1
17	1.9	0	0
18	0	0	2.1
20	13.5	2.1	22.9
25	11.5	0	4.2
30	13.5	0	10.4

Annexe 16. Fréquences d'attribution des peines initiales (avant exposition à l'expertise) dans la condition de risque élevé de récidive (N =54)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine initiale**	**Peine initiale minimale**	**Peine initiale maximale**
0	1.9	5.6	1.9
1	1.9	1.9	0
2	0	1.9	1.9
3	0	1.9	0
4	1.9	1.9	0
5	5.8	24.1	1.9
6	3.8	7.4	0
7	3.8	3.7	0
8	5.8	14.8	5.6
9	1.9	1.9	0
10	9.6	20.4	14.8
12	9.6	0	9.3
14	0	0	1.9
15	13.5	9.3	31.5
16	0	0	1.9
17	1.9	0	0
20	13.5	3.7	9.3
25	11.5	0	3.7
30	13.5	1.9	16.7

Annexe 17. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de risque faible de récidive (N = 48)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine finale**	**Peine finale minimale**	**Peine finale maximale**
0	4.2	6.3	2.1
1	2.1	4.2	0
2	2.1	0	4.2
3	0	8.3	0
4	0	0	0
5	4.2	18.8	0
6	4.2	4.2	2.1
7	8.3	6.3	6.3
8	12.5	8.3	0
10	16.7	25.0	12.5
12	2.1	6.3	2.1
13	2.1	4.2	0
14	0	2.1	27.1
15	29.2	4.2	0
16	0	0	0
17	2.1	0	2.1
18	0	0	2.1
19	2.1	0	2.1
20	2.1	2.1	25.0
23			2.1
25	2.1	0	2.1
30	4.2	0	8.3

Annexe 18. Fréquences d'attribution des peines finales (après exposition à l'expertise) dans la condition de risque élevé de récidive (N =54)

	Fréquences (%)		
Nombre d'années de prison	**Peine finale**	**Peine finale minimale**	**Peine finale maximale**
0	3.7	5.6	1.9
1	3.7	1.9	0
2	0	1.9	1.9
3	1.9	3.7	0
4	0	1.9	0
5	1.9	9.3	3.7
6	1.9	5.6	0
7	5.6	5.6	1.9
8	11.1	14.8	3.7
9	1.9	0	0
10	20.4	25.9	11.1
12	14.8	7.4	3.7
13	0	1.9	1.9
14	0	0	1.9
15	11.1	7.4	27.8
16	0	0	1.9
17	3.7	0	1.9
18	0	1.9	3.7
20	5.6	3.7	13.0
25	1.9	1.9	5.6
30	7.4	0	14.8

Annexe 19. Étude 1 : mesures descriptives (moyennes et écart-types)

	Moyenne	Ecart-type
Finalités pénales générales		
Rétribution	6.51	2.47
Réhabilitation	6.24	2.27
Neutralisation	6.89	2.21
Dissuasion	6.36	2.18
Gravité du crime	7.76	1.37
Risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	3.52	2.50
Risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	5.10	2.44
Potentiel de réadaptation à la vie en société	5.21	1.88
Responsabilité (intention de tuer)	4.23	2.59
Responsabilité (capacité de l'auteur à comprendre ce qu'il faisait au moment du crime)	3.53	2.41
Changement, de par les conclusions expertales, de l'idée initiale		
De la gravité du crime	3.35	3.21
De l'évaluation du risque de récidive (probabilité de commettre à nouveau un homicide)	3.50	3.03
De l'évaluation du risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	3.63	2.92
De l'évaluation du potentiel de réadaptation à la vie en société	2.93	2.83
De l'évaluation de la responsabilité (intention de tuer)	3.56	3.30
De l'évaluation de la responsabilité (capacité à comprendre ce qu'il faisait au moment du crime)	4.77	3.29

Orientation politique de gauche	6.53	2.05
Opinions à l'égard du système de justice		
L'emprisonnement avec sursis ne devrait jamais être imposé à une personne reconnue coupable d'un crime violent.	6.57	3.19
La société serait mieux protégée si les criminels restaient en prison jusqu'à la fin de leur peine.	4.42	3.18
Les libérés conditionnels sont surveillés de façon adéquate lorsqu'ils sont remis en liberté.	4.00	2.04
Il est assez fréquent qu'une personne coupable s'en tire devant les tribunaux français.	5.62	2.51
Un coupable peut toujours s'en tirer s'il a un bon avocat.	6.07	2.67
Il est inhumain de garder quelqu'un en prison plus de 15 ans.	3.29	2.98
Pour choisir les peines, il est plus juste de tenir compte des caractéristiques de l'accusé (état psychologique, situation personnelle, ressource, etc.)	6.79	2.76

Annexe 20. Étude 1 : mesures descriptives (fréquences)

	Fréquences (en %)
Utilité fondamentale d'une sentence	
Permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin de changer sa manière de voir la vie (réhabilitation)	27.6
Intimider et de convaincre tout délinquant (passé ou potentiel) qu'il y a plus de conséquences négatives à commettre le crime que de bénéfices (dissuasion)	23.5
Isoler l'auteur d'un crime de la société afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité (neutralisation)	8.2
Faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis, et ceci proportionnellement à la gravité de son crime (rétribution)	40.8
Critères de détermination de la peine	
Besoins de l'individu	4.1
Prise de conscience de l'individu	25.5
Gravité du crime	62.2
Besoin de sécurité des citoyens	6.1
Implication dans le système de justice criminelle	
Le participant ou un proche a déjà commis des violences conjugales.	19.4
Le participant ou un proche a déjà été accusé de violences conjugales.	7.1
Le participant ou un proche a déjà été victime de violences conjugales.	28.6
Le participant travaille dans le système de justice criminelle.	4.1
Connaissances indirectes du système de justice criminelle	
Le participant ou un proche a déjà été en dépression.	63.3
Le participant ou un proche a déjà fait de la prison.	14.3
Le participant connaît quelqu'un qui travaille dans le système de justice criminelle.	30.6
Le participant a déjà assisté à un procès.	22.4

Annexe 21. Étude 1 : résultats des analyses examinant l'impact des variables d'expérience avec le système de justice sur la peine finale (après exposition de l'expertise)

		Moyenne	Ecart-type	Valeur du t de student
A déjà été en dépression	Oui	12.80	8.19	t (1, 96) = .508
	Non	13.67	7.87	p = .613, η^2= .003
Implication dans le système de justice criminelle				
A déjà commis des violences conjugales	Oui	14.26	9.41	t (1, 96) = -.484
	Non	12.99	7.98	p = .629, η^2 = .002
A déjà été accusé de violences conjugales	Oui	17.29	10.09	t (1, 96) = -1.388
	Non	12.87	7.97	p = .168, η^2 = .02
A déjà été victime de violences conjugales	Oui	13.71	9.33	t (1, 96) = -.406
	Non	12.97	7.69	p = .686, η^2 = .002
Travaille dans le système de justice criminelle	Oui	9.00	4.97	t (1, 96) = 1.048
	Non	13.36	8.23	p = .297, η^2 = .01
Connaissances indirectes avec le système de justice				
A déjà fait de la prison	Oui	14.71	8.84	t (1, 96) = -.798
	Non	12.86	7.94	p = .427, η^2 = .01
Connaît quelqu'un qui travaille dans le système de justice criminelle	Oui	11.90	8.04	t (1, 96) = .999
	Non	13.66	8.05	p = 320, η^2 = .010
A déjà assisté à un procès	Oui	9.77	7.53	t (1, 96) = 2.264
	Non	14.09	7.98	p = .026, η^2 = .05

Annexe 22. Étude 2 : mesures descriptives (moyennes et écart-types)

	Moyenne	Ecart-type
Finalités pénales générales		
Rétribution	6.18	2.24
Réhabilitation	6.30	2.44
Neutralisation	6.53	2.45
Dissuasion	6.22	1.90
Gravité du crime	7.80	1.14
Risque de récidive (probabilité de commettre à nouveau un homicide)	3.12	2.09
Risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	4.81	2.17
Potentiel de réadaptation à la vie en société	5.08	1.87
Responsabilité (intention de tuer)	3.89	2.23
Responsabilité (capacité de l'auteur à comprendre ce qu'il faisait au moment du crime)	4.05	2.51
Changement, de par les conclusions expertales, de l'idée initiale		
De la gravité du crime	3.04	3.28
De l'évaluation du risque de récidive (probabilité de commettre à nouveau un homicide)	4.76	3.18
De l'évaluation du risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	4.77	3.22
De l'évaluation du potentiel de réadaptation à la vie en société	3.52	2.81
De l'évaluation de la responsabilité (intention de tuer)	3.09	2.78

De l'évaluation de la responsabilité (capacité à comprendre ce qu'il faisait au moment du crime)	3.44	2.99
Orientation politique de gauche	6.71	1.92
Opinions à l'égard du système de justice		
L'emprisonnement avec sursis ne devrait jamais être imposé à une personne reconnue coupable d'un crime violent.	5.51	3.28
La société serait mieux protégée si les criminels restaient en prison jusqu'à la fin de leur peine.	3.82	3.27
Les libérés conditionnels sont surveillés de façon adéquate lorsqu'ils sont remis en liberté.	4.28	2.28
Il est assez fréquent qu'une personne coupable s'en tire devant les tribunaux français.	5.07	2.30
Un coupable peut toujours s'en tirer s'il a un bon avocat.	5.22	2.63
Il est inhumain de garder quelqu'un en prison plus de 15 ans.	3.44	2.91
Pour choisir les peines, il est plus juste de tenir compte des caractéristiques de l'accusé (état psychologique, situation personnelle, ressource, etc.)	6.88	2.47

Annexe 23. Étude 2 : mesures descriptives (fréquences)

	Fréquences (en %)
Utilité fondamentale d'une sentence	
Permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin de changer sa manière de voir la vie (réhabilitation)	28.4
Intimider et de convaincre tout délinquant (passé ou potentiel) qu'il y a plus de conséquences négatives à commettre le crime que de bénéfices (dissuasion)	19.6
Isoler l'auteur d'un crime de la société afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité (neutralisation)	12.7
Faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis, et ceci proportionnellement à la gravité de son crime (rétribution)	39.2
Critères de détermination de la peine	
Besoins de l'individu	2
Prise de conscience de l'individu	32.4
Gravité du crime	55.9
Besoin de sécurité des citoyens	5.9
Implication dans le système de justice criminelle	
Le participant ou un proche a déjà commis des violences conjugales.	15.7
Le participant ou un proche a déjà été accusé de violences conjugales.	6.9
Le participant ou un proche a déjà été victime de violences conjugales.	27.5
Le participant travaille dans le système de justice criminelle.	6.9
Connaissances indirectes du système de justice criminelle	
Le participant ou un proche a déjà été en dépression.	65.7
Le participant ou un proche a déjà fait de la prison.	22.5
Le participant connaît quelqu'un qui travaille dans le système de justice criminelle.	41.2
Le participant a déjà assisté à un procès.	34.3

Annexe 24. Étude 2 : résultats des analyses examinant l'impact des variables d'expérience avec le système de justice sur la peine finale

		Moyenne	Ecart-type	Valeur du t de student
A déjà été en dépression	**Oui**	11.37	4.89	t (1, 100) = .684
	Non	12.09	5.19	p = .496, η^2 = .005
Implication dans le système de justice criminelle				
A déjà commis des violences conjugales	Oui	10.50	4.34	t (1, 100) = .977
	Non	11.83	5.09	p = .331, η^2 = .01
A déjà été accusé de violences conjugales	Oui	10.14	4.06	t (1, 100) = .810
	Non	11.73	5.04	p = .420, η^2 = .01
A déjà été victime de violences conjugales	Oui	10.32	4.99	t (1, 100) = 1.629
	Non	12.11	4.93	p = .106, η^2 = .02
Travaille dans le système de justice criminelle	Oui	11.43	3.69	t (1, 100) = .104
	Non	11.63	5.08	p = .918, η^2 = .0001
Connaissances indirectes avec le système de justice				
A déjà fait de la prison	Oui	10.87	5.65	t (1, 100) = .817
	Non	11.84	4.79	p = .416, η^2 = .01
Connaît quelqu'un qui travaille dans le système de justice criminelle	Oui	11.36	3.73	t (1, 100) = .440
	Non	11.80	5.73	p = .661, η^2 = .002
A déjà assisté à un procès	Oui	11.17	4.13	t (1, 100) = .652
	Non	11.85	5.39	p = .516, η^2 = .004

Annexe 25. Étude 3 : mesure des finalités pénales générales (avant exposition au cas criminel)

	Inscrivez votre score de 0 à 10
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur pour le crime qu'il a commis.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'aider l'auteur d'un crime à changer sa manière de voir la vie.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est d'intimider l'auteur d'un crime pour ne pas qu'il recommence.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire payer l'auteur d'un crime pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de permettre à l'auteur d'un crime de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de faire en sorte que l'auteur d'un crime redoute la sanction.	
Selon moi, de manière générale, le but d'une sentence est de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	

Annexe 26. Étude 3 : questions posées après la présentation des conclusions d'expertises psychologique et psychiatrique

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologiques et psychiatriques ont modifié votre idée initiale du risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il commette à nouveau un homicide) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Sur une échelle allant de 0 (aucun impact) à 10 (impact majeur), dans quelle mesure les conclusions des expertises psychologiques et psychiatriques ont modifié votre idée initiale du risque de récidive de l'auteur du crime (c'est-à-dire la probabilité qu'il s'en prenne à nouveau à quelqu'un) ?

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Veuillez indiquer précisément ci-dessous et par ordre d'importance (du plus important au moins important) les facteurs qui peuvent jouer en faveur de l'accusé (facteurs qui atténuent la sévérité de la sentence (ou peine)). Vous pouvez inscrire autant de facteurs que vous le souhaitez.

……

……

Veuillez indiquer précisément ci-dessous et par ordre d'importance (du plus important au moins important) les facteurs qui peuvent jouer en défaveur de l'accusé (facteurs qui augmentent la sévérité de la sentence (ou peine). Vous pouvez inscrire autant de facteurs que vous le souhaitez.

……

……

Dans quelques minutes, vous serez invités à proposer une sentence finale à Mr Durand. Dans quelle mesure allez-vous tenir compte des objectifs ci-dessous pour choisir cette sentence ? Inscrivez votre score à partir d'une échelle allant de 0 (ne correspond pas du tout à l'objectif de la sentence que je vais proposer) à 10 (correspond tout à fait à l'objectif de la sentence que je vais proposer).

	Inscrivez votre score de 0 à 10
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour le crime qu'il a commis.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit l'aider à changer sa manière de voir la vie.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit l'intimider pour ne pas qu'il recommence.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de l'empêcher de récidiver.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit le faire payer pour rétablir l'équilibre moral qu'il a rompu par son crime.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit lui permettre de travailler sur son comportement afin qu'il soit en capacité de se réinsérer dans la société.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit faire en sorte qu'il redoute la sanction.	
En ce qui concerne Mr Martin, la sentence que je vais décider de proposer doit le mettre hors d'état de nuire afin de permettre aux citoyens d'être en sécurité.	

Maintenant que vous avez pris connaissance des expertises, indiquez la durée d'emprisonnement à laquelle vous voulez condamner Mr Martin ? (sachant que la sentence (ou peine) maximale qu'un juge peut imposer pour ce type de crime est de 30 ans d'emprisonnement. Dans ce dossier, le procureur a demandé une peine de 15 ans et que l'avocat de Mr Martin a demandé aux jurés de faire preuve de clémence)

Inscrivez 0 si vous considérez que Mr Martin ne doit pas être emprisonné.

	Nombre d'années
Quelle sentence (ou peine) attribueriez-vous à l'auteur de ce crime ?	
Quelle peine minimale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	
Quelle peine maximale trouveriez-vous acceptable pour Mr Durand ?	

Si vous aviez eu la possibilité de proposer une alternative à l'emprisonnement, l'auriez-vous fait ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, auriez-vous proposé cette alternative :

☐ A la place de la prison

☐ En complément de la prison

Laquelle des alternatives ci-dessous auriez-vous proposé :

- ☐ Emprisonnement avec sursis : Laisser l'accusé en liberté, mais le soumettre à certaines conditions (par exemple, suivre une thérapie et justifier de la régularité du suivi).
- ☐ Dédommagement : Compensation financière offerte à la famille de la victime destinée à réparer un dommage
- ☐ Travaux d'Intérêts Généraux (TIG) : Travaux réalisés au profit de la société (ex : entretien ménager dans un hôpital)
- ☐ Autre : ……

Avez-vous choisi une sentence (ou peine) différente à la précédente ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Précisez pourquoi ci-dessous :

……

……

Avez-vous trouvé utiles les conclusions d'expertises psychologiques et psychiatriques pour décider de la peine à attribuer à Mr Martin ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui : Quelles information(s) fournie(s) dans les conclusions d'expertises avez-vous trouvé utiles pour décider de la peine à attribuer à Mr Martin et pourquoi ? ……

……

Si non : Pourquoi n'avez-vous pas trouvé utiles les conclusions d'expertises pour décider de la peine à attribuer à Mr Martin ?

……

……

Avez-vous vous-même ou un de vos proches (parents, frère, sœur, ou ami très proche) déjà été fait l'objet d'une agression physique lorsque vous étiez en voiture ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez-vous vous-même ou un de vos proches (parents, frère, sœur, ou ami très proche) déjà agressé une personne lorsque vous étiez en voiture ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Qu'est-ce qui vous vient spontanément en tête lorsque vous pensez à la prison ?

……

……

A quel point êtes-vous en accord avec chacune des propositions ci-dessous ?

- ☐ La prison est un lieu qui permet de préparer la réinsertion d'un individu
- ☐ La prison est un lieu qui est difficile à vivre pour un individu et peut donc être maltraitante
- ☐ La prison offre l'avantage à un individu d'être nourri, logé, blanchi
- ☐ La prison est le seul moyen de protéger efficacement la société de la criminalité
- ☐ La prison n'est pas une solution pour protéger efficacement la société de la criminalité

Annexe 27. Mesures descriptives (moyennes et écart-types) – Etude 3

	Moyenne	Ecart-type
Finalités pénales générales		
Rétribution	5.90	2.40
Réhabilitation	6.65	2.39
Neutralisation	6.38	2.60
Dissuasion	5.64	2.53
Mesures avant présentation des conclusions expertales		
Gravité du crime	7.11	1.53
Risque de récidive (probabilité de commettre à nouveau un homicide)	3.56	2.63
Risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	4.50	2.92
Potentiel de réadaptation à la vie en société	5.55	2.42
Responsabilisation de l'auteur	7.49	1.92
Mesures après présentation des conclusions expertales		
Risque de récidive (probabilité de commettre à nouveau un homicide)	4.13	2.78
Risque de récidive (probabilité de s'en prendre à nouveau physiquement à quelqu'un)	4.74	2.90
Perception de la prison		
La prison est un lieu qui permet de préparer la réinsertion d'un individu.	2.60	2.45
La prison est un lieu qui est difficile à vivre pour un individu et peut donc être maltraitante.	7.53	2.27
La prison offre l'avantage à un individu d'être nourri, logé, blanchi	3.55	3.05
La prison est le seul moyen de protéger efficacement la société de la criminalité	3.81	2.97
La prison n'est pas une solution pour protéger efficacement la société de la criminalité.	5.84	2.95

Annexe 28. Résultats des analyses examinant l'impact des mesures de perception de la prison sur la peine finale (après exposition à l'expertise)

	β	*t(234)*	*p*
La prison est un lieu qui permet de préparer la réinsertion d'un individu.	.25	4.00	< .001
La prison est un lieu qui est difficile à vivre pour un individu et peut donc être maltraitante.	-.17	-2.59	.010
La prison offre l'avantage à un individu d'être nourri, logé, blanchi.	.09	1.40	.162
La prison est le seul moyen de protéger efficacement la société de la criminalité.	.27	4.29	< .001
La prison n'est pas une solution pour protéger efficacement la société de la criminalité.	-.20	-3.05	.003

ANALYSE PSYCHOSOCIALE DU RÔLE DES MOTIVATIONS A PUNIR DANS L'USAGE DE L'EXPERTISE D'UN ACCUSÉ EN CONTEXTE DE DETERMINATION DE LA PEINE EN FRANCE

L'objectif général de la thèse vise à étudier l'impact des conclusions d'expertises psychologiques et psychiatriques en contexte de détermination d'une peine d'emprisonnement. Plus précisément, il s'agit d'examiner le rôle des finalités pénales (ou motivations à punir) dans la prise en compte d'une information expertale relative à l'altération mentale ou au risque de récidive dans l'attribution d'une peine. L'expertise peut être définie comme « l'ensemble des formes que prend l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaires » (Dumoulin, 2005, p.202). Les travaux issus de la littérature montrent généralement que l'expertise joue un rôle dans la prise de décision de jurés d'assises. Néanmoins, très peu de travaux (Krauss, Lieberman, & Olson, 2004 ; Krauss, McCabe, & Lieberman, 2012) mettent en évidence les variables interindividuelles pouvant expliquer ce processus décisionnel. Cette thèse propose précisément de s'intéresser aux finalités pénales comme potentielles variables explicatives de l'impact de l'expertise sur la détermination de la peine en France. Le programme de recherche s'articule autour de deux axes. Les deux premières études (axe 1) traitent du rôle des finalités pénales dans la prise en compte d'une information expertale relative à l'altération mentale (étude 1) ou au risque de récidive (étude 2) lors de la détermination de la peine. La troisième étude (axe 2) examine l'impact des antécédents judiciaires et d'une information expertale relative au risque de récidive sur la peine. De manière générale, les résultats de la thèse mettent en évidence la nécessité de prendre en compte la variabilité interindividuelle dans l'étude de l'impact de l'expertise sur les jugements judiciaires. Plus spécifiquement, les résultats suggèrent que l'usage d'une information expertale lors de l'attribution d'une peine à l'auteur d'un crime dépend des finalités que les individus associent à la peine.

Mots clés : Expertises psychologiques et psychiatriques, peine, motivations à punir, risque de récidive, altération mentale, procédure inquisitoire, procédure accusatoire

PSYCHOSOCIAL ANALYSIS OF THE ROLE OF THE MOTIVES FOR PUNISHMENT IN THE USE OF EXPERTISE OF A DEFENDANT IN THE CONTEXT OF SENTENCING IN FRANCE

The general purpose of the thesis is to study the impact of psychological and psychiatric testimonies in the context of sentencing. More specifically, this consists of examining the role of the motives for punishment in the consideration of expert information relating to altered mental state or the risk of recidivism in the sentencing process. Expertise can be defined as "all the forms that the introduction of a technical-scientific rationality takes in the institution, process and judicial decision" (Dumoulin, 2005, p.202). The literature generally shows that expertise plays a role in the decision-making of jurors. Nevertheless, only few studies (Krauss, Lieberman, & Olson, 2004; Krauss, McCabe, & Lieberman, 2012) highlights the interindividual variables that can explain this decision-making process. This thesis specifically proposes to focus on the motives for punishment as potential explanatory variables for the impact of expertise on sentencing in France. The research programme is divided in two axes. The first two studies (axe 1) deal with the role of the motives for punishment in taking into account expert information relating to altered mental state (study 1) or risk of recidivism (study 2) when sentencing. The third study (axe 2) examines the impact of criminal records and expert information on the risk of recidivism on sentencing. In general, the results of the thesis highlight the need to take into account interindividual variability in the study of the impact of expertise on judicial judgments. More specifically, the results suggest that the use of expert information when assigning a sentence to the perpetrator of a crime depends on the purposes that individuals associate with the sentence.

Keywords : Psychological and psychiatric expertises ; Sentencing ; Motives for punishment ; Risk of recidivism ; Altered mental state ; Inquisitorial procedure ; Accusatorial procedure